

Les Landes, le Département 

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41

Imprimerie Départementale

Règlements départementaux - Juillet 2023

Les Landes, le Département 

landes.fr



Règlements départementaux

Juillet 2023

SOMMAIRE

AUTONOMIE (PA et PH) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée	3
Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive	7
Aide à l'investissement des résidences autonomie	8
Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes	9
Aide sociale – Personnes âgées / Personnes handicapées	32
Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	39
Aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées	40
Aide sociale à l'enfance	41

INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Règlement départemental des équipes pluridisciplinaires	113
Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté	122
Assistants maternels	124
Aide au fonctionnement des associations d'assistants maternels	126
Aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance	127
Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)	130
Fonds d'Aides Financières à l'Insertion (AFI)	143
Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ)	148
Règlement landais de Soutien à la Parentalité	154

SOLIDARITE TERRITORIALE

Fonds de développement et d'aménagement local (FDAL)	161
Fonds d'équipement des communes (FEC)	171
Aide au développement de l'offre de logements locatifs sociaux	173
Coefficient de solidarité départemental – année 2022	175

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Répartition du produit des amendes de police	189
Subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental limitées aux communes dont le centre bourg n'est pas desservi par ce réseau	191
Subventions pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage	193
Transport des élèves et étudiants en situation de handicap	195

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Aides à la protection et valorisation du patrimoine naturel landais	204
Aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés	218
Aide pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés – systèmes d'endiguement	232
« Mieux reconstruire après inondation » - MIRAPI	240
Gestion intégrée des espaces littoraux - Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière	248
Aide à la création et la restauration d'« Itinéraires de Promenades thématiques » (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)	250
Aide à la réalisation d'aménagements cyclables (Schéma Départemental Cyclable)	254
Règlement d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique)	262
Soutien à la rénovation énergétique de l'habitat privé – Déploiement d'un réseau de plateformes	268
Aide pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés	270
Aide pour la collecte des déchets de venaison	274
Règlement d'intervention pour soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations	276

AGRICULTURE ET FORET

Intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture	283

ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME

Aides au tourisme et au thermalisme	325

EDUCATION ET SPORTS

Aide aux programmes d'équipement des collèges	339
Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges	341
Aide aux gestionnaires de piscine	345
Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport (saison sportive 2022-2023)	347
Aides complémentaires en fonction des performances (saison sportive 2022-2023)	349
Chèque Sport Pack XL Jeunes	351
Aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes »	353
Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles	357
Dispositif d'aides aux landais et aux landaises reconnus sportifs individuels de haut niveau	359
Manifestations sportives promotionnelles	361
Promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes	363
Equipements en lien avec la destination d'un Espace Site et Itinéraire inscrit au PDESI des Landes	369
Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité	371

JEUNESSE

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	376
Dispositif exceptionnel d'aide à la sécurisation des groupes scolaires du premier degré	378
Aide à l'évaluation des Projets Educatifs Territoriaux (PEDT)	380
Aides aux familles pour le transport des internes	381
Bourses départementales d'études du second degré	384
Aide aux familles pour les séjours de vacances des enfants	387
Aide aux familles dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs	388
Fonds de participation pour les séjours en classes de découvertes et classes olympiques	389
Prêts d'honneur d'études	391
Prêts d'honneur « Apprentis »	394
Aide complémentaire aux étudiants landais participant au programme européen « Erasmus + - enseignement supérieur - études »	397
Allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage	400
Aide au déplacement concours « meilleur apprenti de France » et « meilleur ouvrier de France »	401
Aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire pour les étudiants landais	402
Soutien exceptionnel à l'intégration professionnelle des jeunes	404
Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la jeunesse	406
Aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement	409
Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement	412
Bourse au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement	415

CULTURE

Aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel	420
Aide au premier équipement culturel	422
Aide à la diffusion du spectacle vivant	424
Aide pour l'acquisition de matériel musical	431
Aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais	433
Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma	437
Aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles	439
Aide à la commande artistique	448
Mise à disposition de matériel technique départemental	452
Aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique	455
Aide à l'édition d'ouvrage	463
Aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements	466
Aides aux musées, au patrimoine, et à l'archéologie des Landes	469
Mise à disposition des outils d'animation itinérants	474

FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE

Règlement d'attribution des garanties d'emprunt du Département des Landes	479

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

L'HABITAT INCLUSIF et L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

adopté par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 du 22 juillet 2022

Préambule :

La loi n° 2018 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein de l'action sociale et des familles (CASF).

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 a donné la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP) (cf. article L.281-2-1 du CASF).

Le Département des Landes a décidé d'expérimenter l'aide à la vie partagée.

Article 1 : Définition de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée

a) L'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L281-1 du code de l'action et des familles (CASF) est destiné *« aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. [...]Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée »*.

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de **« vivre chez soi sans être seul »**. Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- la vie « chez soi » de chaque habitant,
- la gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues,
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs,
- la participation à la décision pour ce qui est mis en commun,
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant et leur vie sociale et partagée, le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

b) L'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régularisation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Article 2 : Dispositions générales

a) Le projet de vie sociale et partagée

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc...).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régularisation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- l'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

b) La personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P)

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution qui ouvrent droit au versement par la caisse d'un concours pour le financement des dépenses départementale d'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

L'aide à la vie partagée est versée à la personne morale 3P (Porteuse du Projet Partagé).

Article 3 : Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée

a) Les personnes éligibles

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- les personnes handicapées, sans limite d'âge et sans condition de ressources, qui bénéficient d'un droit ouvert à la Maison Landaise des Personnes Handicapées (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité,

- les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources, relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6.

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne,
- la personne relève des publics cités ci-dessus,
- la personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

Comme pour toutes les prestations individuelles, le Domicile de secours s'applique.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

b) La formulation de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien des publics ci-dessus.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Sinon, l'ouverture des droits débutera deux mois avant la date de dépôt de la demande.

c) Le montant de l'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, au nombre de logements, au nombre de professionnels et leur qualification, à la richesse et la diversité des ressources locales ainsi qu'à l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagée, porté au titre notamment :

- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

d) La décision et la notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versée par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée, établi pour l'habitat inclusif considéré et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

e) Le versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le Département.

f) La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement, décès, ...) ;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'HABITATS REGROUPEES A VISEE INCLUSIVE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 juin 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

- Pour la création de logements :
 - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - Acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 € soit 10 000 € par logement.
- Pour la réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

Ce règlement prévoit également une aide de 15 000 € (maximum) dédiée au financement de l'ingénierie de projet.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

AIDE A L'INVESTISSEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 mars 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour les résidences autonomie comme suit :

- 13 640 € par logement créé

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 mars 2023

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991

VU les décrets n° 2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes ainsi que l'accueil familial thérapeutique dans le cadre de la convention de Partenariat avec le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources, employeur des accueillants familiaux thérapeutiques.

Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.

Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

- a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
- c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
 - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m² pour une personne seule ou de 16m² pour deux personnes,
 - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces dédiées à l'accueil doivent être accessibles en fauteuil roulant en adéquation avec le type d'agrément demandé;
 - un espace extérieur clôturé et sécurisé.
 - si possession d'une piscine enterrée, cette dernière doit être clôturée. S'il s'agit d'une piscine hors sol, elle doit être sécurisée (retrait d'échelle).

- d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;
- f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
- g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et/ou du service de soins de l'Hôpital Saint-Anne dans le cadre d'un accueil familial thérapeutique.
Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec l'équipe composée d'un travailleur social et d'un infirmier et un deuxième entretien avec les psychologues de la Direction de la Solidarité départementale. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
- h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
- i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;

Le retour du formulaire de demande d'agrément dûment complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

ARTICLE 3 : Procédure d'agrément

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :

- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou et/ou du service de soins sont organisées.

La demande de candidature pour l'accueil thérapeutique fera l'objet d'une évaluation par les services de l'hôpital associés à celle de l'équipe évaluatrice du pôle personnes âgées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. L'accueillant familial agréé devra dans ce cadre respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Départemental (cf article 8 du présent règlement). Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

- 1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.
- 2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : L'accueil

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

3-Les accueillants familiaux agréés pour de l'accueil thérapeutique sont habilités à recevoir des personnes orientées par le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources.

4 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

5 - Le contrat d'accueil :

a) Un contrat type conforme aux textes réglementaires, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental. Pour les accueils familiaux thérapeutiques, l'hôpital passe avec l'accueillant familial un contrat écrit pour chaque personne accueillie.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.

Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

b) La charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au contrat, doit être signée par les deux parties.

c) Dans le cadre de l'accueil permanent, un projet d'accueil personnalisé doit être contractualisé. L'accueillant s'engage à la mise en œuvre et au respect de ce projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6- Les personnes accueillies peuvent déposer une demande d'allocation Personnalisée à l'Autonomie, d'une demande de prestation de compensation du handicap d'une demande d'Allocation Logement ainsi que d'une demande d'aide sociale qui seront étudiées par l'organisme compétent en fonction de la réglementation en vigueur.

7. Les personnes bénéficiaires d'un agrément accueil thérapeutique seront employées par le Centre Hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources dans le cadre des accueils confiés par ce dernier.

ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.

Dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, le suivi médico-social ainsi que le contrôle seront assurés par l'établissement de soins qui emploie l'accueillant, conformément à l'article L443-10 du CASF.

Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

Des visites de contrôle ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle.

ARTICLE 7 : Formation

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1^{er} accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.

La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1, formation préalable à tout accueil.

Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.

Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1

En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.

ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil

L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF via le CESU Accueil Familial par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

7- La rémunération de l'Accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée et/ou personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale est fixé par le Conseil Départemental.

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....**3.6** fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

L'accueil familial n'étant pas acquisitif de domicile de secours, la demande d'aide sociale est à effectuer dans le département de résidence administrative.
Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 9 : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées

1 - Missions

La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :

- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - Fonctionnement

- Consultation sur une demande d'agrément :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou de l'établissement de soins pour les demandes d'agrément accueil familial thérapeutique, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

- Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF) :

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Composition

Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

En complément et dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, des représentants de l'hôpital seront invités à la commission consultative.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation par arrêté.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

La participation des membres de la Commission peut être effectuée en mode distanciel.

ARTICLE 10 : Retrait d'agrément

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- si les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative (mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie) mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées dans les termes de l'article 9 du présent règlement.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.

ARTICLE 11 : Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 12 : Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4. Dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil (Article L443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 13 : Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats à l'agrément qui doivent retourner après lecture, au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».



CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010
VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le Règlement départemental
VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

établi entre :

ACCUEILLANT FAMILIAL

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicilié à :

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
POUR UN ACCUEIL	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

et

PERSONNE ACCUEILLIE

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme
(préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)
Adresse :

① :

Numéro d'agrément :

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :
dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

A - L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de _____m², située au RDC/au _____étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial (*peut être jointe en annexe*).

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies. Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.
Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

B - La restauration

Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

C - L'entretien

Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :

dénommé(es) accueillant familial

s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :

M./Mme/Mlle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

vis à vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat.

Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à _____ SMIC horaire par jour, soit _____ Euros au _____ (date)

soit (en lettres) : _____

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit _____ Euros,

soit (en lettres) : _____

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

B - Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à _____ SMIC par jour soit au total _____ Euros (Correspond à _____ MG),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

- ☐ le coût des denrées alimentaires,
- ☐ les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
- ☐ des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
- ☐ éventuellement autres (à préciser).

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à _____ MG par jour, soit _____ Euros au _____ (date),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à _____ Euros par jour

soit (en lettres) : _____

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : _____ € par jour, soit _____ € par mois. soit (en lettres) : _____

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :
 - a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
 - b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
 - d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

E - Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli (à préciser le cas échéant)

F - Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le ____ et le ____ (jour du mois suivant).

A renseigner, le cas échéant :

Une provision de _____ Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____

Une avance de _____ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° _____

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû _____

2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil _____

Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
- si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : _____

Domicilié(e) à : . _____

N° de téléphone : _____

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : _____ au _____ 20__.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Numéro d'agrément :

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.

L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.

Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... au inclus.

SIGNATURES

précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le.....

A....., le.....

L'accueillant familial agréé*

La personne accueillie et son
représentant

* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.

Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de : _____ n° agrément _____

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom:	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le :/...../.....	Né(e) le/...../.....

Contrat établi le :/...../.....

Projet établi le :/...../.....

Avec la participation de :

La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.

L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.

Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.

Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.

Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.

Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial ➤
 - Qui est cette personne âgée ?
 - Quelle est son histoire ?
 - Quelles sont ses habitudes de vie ?
 - Quels sont ses besoins ?
 - Que puis-je lui proposer ?
- pour la personne accueillie ➤
 - Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
 - Quels sont mes besoins ?
 - Quelles sont mes possibilités ?

Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

Soins

- toilette/habillage
 - ☐ en autonomie
 - ☐ avec l'aide d'un autre intervenant
 - ☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
 - ☐ besoin de matériel spécifique

projet :

- élimination

projet :

- traitement et suivi médical

projet :

Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

projet :

Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

projet :

Déplacement/Mobilisation

- *à l'intérieur*
 - ☐ en autonomie
 - ☐ avec l'aide d'un autre intervenant
 - ☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
 - ☐ besoin de matériel spécifique
- *à l'extérieur*
 - ☐ en autonomie
 - ☐ avec l'aide d'un autre intervenant
 - ☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
 - ☐ besoin de matériel spécifique
 - ☐ possibilité de transport

projet :

Administratif

projet :

Vie sociale (seul ou accompagné) :

- *au sein de la famille d'accueil*
- *à l'extérieur :*

projet :

Type d'activités :

projet :

Autres :

REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE
ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002) : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine*.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



DEMANDE D'AGREMENT

Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

a renseigner, si agrément pour un couple

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

Projet d'accueil : ☐ personnes âgées ☐ personnes handicapées adultes

dans la limite de _____ personnes âgées et/ou _____ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :

☐ permanent ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel
☐ temporaire ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agrée,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

PERSONNES AGEES

PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibérations du Conseil départemental des Landes n° A-2/1 et A-3/1 du 23 mars 2023

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement. Une délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise aux obligés alimentaires.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procèderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiées par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

En présence d'un contrat d'assurance-vie dont la valeur des primes est supérieure à 10 000 €, une demande de clôture pourra intervenir en application de ce principe de subsidiarité.

Les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements (dont les assurances-vie), les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Le Département se réserve la possibilité de prendre, en garantie, une hypothèque sur une propriété bâtie ou non bâtie (ou sur leur usufruit) appartenant au demandeur.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés.
Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours.

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

4-3-1 : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
Collégien, lycéen 100 €,
Étudiant de 500 à 800 € en fonction des frais réels justifiés,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation indicatif pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congrés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie

Article 5-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 5-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 5-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 5-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 6 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 6-1 : L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 6-4 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 7 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 7-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 7-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 8 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 8-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 8-2 : Pour la prestation aide-ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 8-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Article 8-4 : Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale décédé laisse un conjoint, le Département peut reporter la procédure en récupération de la créance au décès de ce dernier ou à la vente d'un bien.

Article 8-5 : Conformément à la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015, Préc n°1 art 83 – CASF art L132-8, le Département peut, à titre subsidiaire, se retourner contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 9-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.

- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 9-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 10 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 10-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 10-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 10-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'usager. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 10-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 10-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.

- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 10-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 10-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 13 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 13-1 : L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilitée(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 13-2 : La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

Article 13-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 13-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.

* * *

AIDE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-2/1 du 23 mars 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

1) Création et d'extension des structures d'hébergement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur les bases maximales de 180 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 90 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

2) Petits travaux :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

3) Mise en sécurité urgente :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

4) Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

5) Equipement mobilier :

- Subvention forfaitaire pour équipement mobilier de 1 700 € par lit.

AIDE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A3 du 31 mars 2022

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de compensation de la TVA).

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES**

**RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE À
L'ENFANCE**

SOMMAIRE

Préambule :

Les 10 valeurs landaises autour de l'enfance	4

Chapitre 1 : Organisation	7

Article 1 : Les circonscriptions d'actions sociales et médico-sociales	7
Article 2 : Une compétence mise en place par trois pôles	7
Article 3 : Instances de suivi des situations de la protection de l'enfance.....	8
Article 4 : Les partenaires	9

Chapitre 2 : Les aides à domicile	10

Article 5 : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiales (TISF) ou aide-ménagère	10
Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.) ...	11
Article 7 : L'Observation en milieu Ouvert (O.M.O.)	12
Article 8 : L'Action Educative à domicile (A.E.D.)	12
Article 9 : Les allocations mensuelles.....	13

Chapitre 3 : Admission en vue d'un accueil.....	15

Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant.....	15
Article 11 : L'accueil provisoire	16
Article 12 : Le mineur confié au Pôle Protection de l'Enfance (PPE)	17
Article 13 : Les mineurs surveillés.....	18
Article 14 : Les pupilles de l'État	18
Article 15 : Les dispositifs alternatifs	18
Article 16 : Les Mineurs Isolés Etrangers (MIE)	19

Chapitre 4 : Prise en charge des enfants accueillis.....	21

Article 17 : Conditions matérielles	21
Article 18 : Suivi des enfants accueillis	21
Article 19 : L'accueil familial	22
Article 20 : L'accueil en établissements.....	24
Article 21 : Les lieux de vie et d'accueil.....	25
Article 22 : les tiers dignes de confiance	25

Chapitre 5 : Les jeunes bénéficiant de ressources propres.....	26

Article 23.....	26

Chapitre 6 : Les jeunes majeurs	27

Article 24 :	27

Chapitre 7 : Accueil en Centre familial	28

Article 25 :	28

Chapitre 8 : Information préoccupantes et signalement d'enfants en danger	29

Article 26 : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.....	29
Article 27 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes	29
Article 28 : Le signalement.....	31
Article 29 : L'enfant victime	32

Article 30 : La famille de l'enfant.....	33
Article 31 : le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante....	33
Article 32 : Procédure d'administrateur ad hoc.....	34
Article 33 : le retour au signalant.....	34
Article 34 : L'après évaluation	34

Chapitre 9 : Observatoire départemental de la protection de l'enfance 35

Chapitre 10 : L'adoption..... 36

Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption	36
Article 36 : Adoption des pupilles de l'État.....	37

Chapitre 11 : La communication des dossiers 38

Article 37 : La procédure de consultation du dossier de l'usager	38
Article 38 : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles	38

Lexique des sigles 39

Réglementation applicable 40

Composition de l'Observatoire Départemental de la protection de l'enfance 41

ANNEXES

pièce n°1 : Projet pour l'enfant

pièce n°2 : Règlement départemental des visites médiatisées

pièce n°3 : Protocole de recueil évaluation et traitement des informations
préoccupantes et de signalement DSD

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU PÔLE PROTECTION DE L'ENFANCE

Préambule

Les 10 valeurs landaises autour de l'Enfance

Dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect au regard des compétences de chacun,

- 1- **ACCUEILLIR** dans de bonnes conditions les enfants de 0 à 3 ans en favorisant un dispositif de qualité, qui contribue à l'égalité des chances.
- 2- **DÉVELOPPER** une protection de l'enfance de haut niveau basée sur la prévention précoce et sur l'innovation sociale.
- 3- **CONCENTRER** les efforts de repérage et de prise en charge sur les enfants les plus en difficulté socialement et sur ceux qui sont en situation de handicap.
- 4- **DÉFINIR** un projet de vie pour l'enfant mettant en évidence ses intérêts au sein d'un environnement, notamment familial, le plus harmonieux possible au niveau affectif et au niveau social.
- 5- **FAVORISER** autour de ce projet de vie la coordination des acteurs, leur concertation et leur investissement pour l'enfant.
- 6- **RENFORCER** l'articulation des protections administratives et judiciaires de l'enfant, basées sur une lecture partagée de la législation et des divers protocoles.
- 7- **ETABLIR** des projets d'accueil et des projets de protection évitant toute rupture géographique ou institutionnelle de prise en charge.
- 8- **CONTRIBUER** à établir les meilleures conditions sociales possibles pour l'éducation des enfants, en étant particulièrement vigilant sur les conditions de l'habitat et de la santé.
- 9- **GARDER** une présence sociale dans les zones fragiles, rurales ou urbaines.
- 10- **CONSTRUIRE** en partenariat, un dispositif départemental d'accueil et de protection de l'enfance, garant du service public et soucieux de l'intérêt des contribuables landais.

Dans le cadre de ses missions d'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil Départemental des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, introduit de nouveaux dispositifs et outils afin notamment, de renforcer la prévention, d'améliorer le circuit des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être et d'adapter les modes de prise en charge. Elle fait du Conseil départemental le chef de file dans le département en matière de protection de l'enfance. La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant permet quant à elle d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, de sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance et d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.

Ce Pôle a six missions réglementaires :

Le Pôle Protection de l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1^o) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs, de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2^o) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au paragraphe 2 de l'article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3^o) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, relatif aux missions réglementaires.

4^o) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au Pôle Aide Sociale à l'Enfance et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5^o) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'Autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

6^o) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Le Pôle Protection de l'Enfance contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'Autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil départemental des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre 1^{er} : ORGANISATION

Article 1 : Circonscriptions d'action sociale et médico-sociale

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale: MONT-DE-MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS-en-BORN, SAINT- VINCENT-DE-TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Les trois services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale, qui collaborent de manière très étroite, se retrouvent dans chaque circonscription.

- Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sous la responsabilité des responsables de secteur dont une responsable de Pôle et son adjoint : assistants sociaux et éducateurs spécialisés, psychologues chargés de la mission de référent social dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc, psychologues ou travailleurs sociaux chargés de la mission de coordination du placement familial, assistants familiaux du service de placement familial, agents administratifs.
- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) : sous la responsabilité du médecin coordonnateur départemental : médecins pédiatres, puéricultrices, psychologues, médecins gynécologues, sages-femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales, animatrices petite enfance.
- Le Pôle Social, sous l'autorité de la responsable de Pôle et de ses adjoints : assistants sociaux polyvalents de secteur et conseillères en économie sociale et familiale, travailleurs sociaux du Revenu de Solidarité Active, éducateurs de prévention spécialisée.

Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant, à quelque niveau que ce soit, aux missions du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance, est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au Président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de maltraitance.

Article 2 : Une compétence mise en œuvre par trois pôles

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs assistants sociaux polyvalents. Dans ce cadre, peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Les trois Pôles fonctionnent en transversalité.

Dans le domaine de l'enfance, l'ensemble de ces Pôles doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Le Pôle PMI et le Pôle Social participent à la politique de prévention mise en œuvre à l'égard des mineurs et des familles. A cet égard, les Réunions d'Analyse de Situations de Prévention (RASP) permettent de partager des observations, des analyses et de mettre en œuvre des actions de prévention au profit des familles en difficulté.

Article 3 : Instances de suivi des situations de l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans chaque circonscription, le fonctionnement du Pôle ASE donne lieu à différentes réunions systématiques :

- La commission enfance : Placée sous la responsabilité du responsable de secteur ASE, elle traite de situations familiales complexes et repérées. Elle doit permettre une réflexion commune pouvant conduire à une orientation des professionnels intervenant au sein de la cellule familiale ou à des prises de décision sur de nouvelles situations. Y assistent de manière systématique l'assistant social, de même que le travailleur social du Pôle ASE du secteur, le psychologue de circonscription et le médecin de Protection Maternelle et Infantile chaque fois que cela est possible. Les autres professionnels du Conseil départemental et les partenaires extérieurs sont également conviés, en fonction de leur suivi ou de leur connaissance de la situation. Ces derniers peuvent d'ailleurs être à l'origine de la demande du passage de la situation en commission enfance. Celle-ci doit également permettre de faire le point sur toutes les mesures qui arrivent à échéance en réunissant l'ensemble des acteurs intervenant auprès de la famille. Elle a également vocation à étudier les demandes d'aide financière en faveur des enfants ou de la famille dès lors qu'une mesure de placement est en place. Elle est également l'instance qui permet l'ébauche du Projet pour l'Enfant (PPE).
- Pour les situations d'enfants confiés à l'ASE, est mise en place une commission de coordination de placement familial (RCPF). Elle doit permettre de réévaluer la situation d'un enfant et de proposer les aménagements qui lui sont nécessaires. Il s'agit d'une instance de régulation et qui permet également d'ajuster le projet du jeune en fonction de ses besoins et de sa réalité. Cette instance est régulée par le coordinateur de placement familial. Elle permet un appui technique renforcé sur la situation.
- La révision annuelle de situation permet, au moins une fois par an, à chaque assistant familial, de participer à l'évaluation de la situation des enfants qui lui sont confiés et de donner son avis. Il remet un dossier dans lequel il a consigné ses constatations et qui sera inclus dans le dossier de l'enfant.

Article 4 : Les partenaires

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil des enfants confiés : le Foyer de l'Enfance et le Centre Familial, structures gérées par le Centre Départemental de l'Enfance et la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Les Maisons d'enfants à Caractère Social (MECS) à gestion associative, participent également à l'accueil d'enfants Confiés au Département.

L'Aide Sociale à l'Enfance mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteur public mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

Les établissements médico-sociaux, le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO+ AEMO Renforcée), les services de placement, les services de tutelles, les services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les établissements relevant de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou du secteur sanitaire, les services travaillant sur l'insertion, la Mission Locale des Landes, l'Education Nationale, sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente afin de rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

Article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « **L'aide à domicile** est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

1. l'action d'un technicien ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère,
2. un accompagnement en économie sociale et familiale,
3. l'intervention d'un service d'action éducative,
4. le versement d'aides financières.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Toute intervention « est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » (Article L.223-1 CASF).

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou aide-ménagère

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Sa mission et ses objectifs sont définis en réunion d'étude de situation, elle intervient en lien étroit avec un autre travailleur social, du Pôle Social, du Pôle Protection Maternelle et Infantile ou du Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Son action est présentée à la famille par le travailleur social qui intervient initialement dans la famille. Cette action est contractualisée et les objectifs doivent être, dans toute la mesure du possible, présentés aux parents et acceptés par eux. Les bilans réalisés en étude de situation doivent être restitués à la famille et travaillés avec elle.

Elle peut aussi garantir par sa présence, la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Sa présence peut aussi rassurer les parents et elle peut apporter un éclairage sur l'évolution de la relation parents enfants. Elle peut participer à un accompagnement au moment du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas, son action est partie intégrante du « Projet pour l'enfant ».

Elle participe aux commissions enfance et autres réflexions de groupe.

La prise en charge est décidée par le responsable du secteur du Pôle ASE en étude de situation, et prévoit le nombre d'heures et la période concernée, de même que la participation éventuellement laissée à la charge de la famille par une caisse d'action sociale. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement doit être assuré par les aides prévues réglementairement par d'autres organismes et peut être complété par le budget du Pôle ASE du Conseil départemental des Landes.

Lorsque l'intervention est préconisée dans le cadre d'une Réunion d'Analyse de Situation de Prévention (RASP), la prise en charge est validée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, sans nouvelle évaluation et les renouvellements seront étudiés en réunion d'étude de situation.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.)

Cette forme d'aide à domicile, créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, vise à aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel formé en économie sociale et familiale, il a pour objectifs :

1. de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
2. d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
3. d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet,
4. d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. (Ce document doit être mis en cohérence avec le Projet pour l'enfant).

Ces actions sont, dans le département des Landes, mises en œuvre par le Pôle Social dans le cadre de sa mission de prévention.

Lorsque l'accompagnement n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, un signalement peut être effectué auprès du Parquet, en vue d'une saisine du Juge des enfants, qui pourra ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Article 7 : L'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.)

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'une information préoccupante, l'assistant social de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription, en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par le responsable du secteur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Le travailleur social de l'ASE va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistant social de secteur, le Pôle PMI selon l'âge des enfants et, éventuellement, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) avec le soutien du psychologue de circonscription, afin qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des « Projets pour les enfants » si cela est nécessaire. Un partenariat avec le Service chargé du Revenu de Solidarité Active (RSA) est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif RSA.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord. Un Projet pour l'enfant est élaboré.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai, une nouvelle réunion a lieu, au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire en charge de la mesure, rend compte du bilan des observations et des actions menées. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin du degré d'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'Action Educative à Domicile (A.E.D.)

A l'issue de la mesure d'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.), ou selon les besoins, une mesure d'Action Educative à Domicile (A.E.D.) peut être mise en place. Le travailleur social ASE du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistant social du secteur reste toutefois concerné par la situation de la famille. L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire peut être amené à intervenir si nécessaire.

Sauf exception, une mesure d'A.E.D. ne peut pas intervenir en parallèle avec une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail de persuasion.

La mesure est prise pour une durée maximale de un an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en commission enfance. La pertinence du renouvellement sera particulièrement étudiée au regard de l'évolution de la famille.

L'accord de la famille est formalisé par le Projet pour l'enfant qui précisera les objectifs de la mesure proposée et sera signé par les détenteurs de l'autorité parentale ou le parent titulaire de la résidence de l'enfant.

Une notice explicative définissant la mesure d'A.E.D. sera jointe au Projet pour l'enfant.

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier ; mission exercée en lien avec le Pôle social, dans le cadre d'un accompagnement social.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en équipe pluridisciplinaire lors de la réunion d'étude de situation avec le soutien, si nécessaire, du psychologue de circonscription. Il doit y avoir cohérence et cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille. Le travailleur social d'A.E.D. devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Lorsque l'A.E.D. ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement à l'Autorité judiciaire (Article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Article 9 : Les allocations mensuelles

Le Pôle ASE prend en charge les dépenses liées aux enfants qui sont confiés au Président du Conseil Départemental.

Cette aide ne peut se substituer aux aides prévues réglementairement par d'autres organismes et à l'obligation alimentaire des ascendants.

Le Pôle ASE étudie les demandes financières, concernant les enfants bénéficiant déjà d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance, pour les internats et demandes de TISF.

Ces demandes d'aide sont étudiées en commission enfance. La décision est prise par le responsable de secteur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Les dossiers sont présentés par le travailleur social en lien avec la famille et comportent systématiquement un rapport social et une présentation du budget familial.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, en application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas, l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Tout refus d'une aide financière qui a été formellement sollicitée par la famille est notifié par un document portant les motivations du refus et les voies de recours.

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN ACCUEIL

En cas d'échec des mesures de prévention, de l'inadéquation des aides à domicile, un accueil peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

- accueil provisoire,
- mineur confié au Pôle Aide Sociale à l'Enfance par le Juge des enfants,
- mineurs surveillés : ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Départemental qui cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement,
- pupilles de l'État,
- accueils alternatifs.

Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant.

Le Pôle ASE doit veiller, dans le respect de l'autorité parentale et des décisions judiciaires, à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés dans son intérêt supérieur.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.312-1, alinéas 1, 8 et 13, ces établissements ou services doivent rechercher, chaque fois que cela s'avère compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution évitant la séparation de ces personnes accueillies, élaborer et mettre en œuvre un projet propre à permettre leur réunion dans les délais les plus favorables, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt supérieur.

Si une fratrie doit être séparée, les liens entre frères et sœurs seront maintenus chaque fois que ce sera dans leur intérêt.

Afin d'assurer la protection de l'enfant dans ses relations avec ses parents, d'effectuer une observation ou un travail sur la parentalité, des visites médiatisées peuvent être organisées à la demande du Juge des enfants ou proposées par le Pôle ASE. Elles doivent être incluses dans le Projet pour l'enfant.

Les visites médiatisées sont organisées prioritairement par des services dédiés à cette mission et financés par le Conseil départemental.

Un règlement départemental s'applique à ces services de sorte que, chaque famille puisse être traitée avec les mêmes moyens, en fonction de ses besoins, dans tous les points du département. (cf. pièce n°2).

Article 11 : L'accueil provisoire

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'une demande des parents, indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité de l'accueil, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu d'accueil, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières de l'accueil en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F. lorsque les prestations sont gérées par ce service) et la participation éventuelle des parents à la prise en charge financière de leur enfant.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un Projet pour l'enfant.

Les parents reçoivent en retour une notice précisant la nature de la mesure prise concernant leur enfant et ses conséquences.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à un an. Outre la discussion avec les parents et l'enfant en fonction de sa maturité, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le suivi scolaire et le suivi médical sont assurés par l'ASE en relation la plus proche possible avec les parents.

Le contrat d'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure, ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées et que la mesure n'est plus adaptée à l'intérêt de l'enfant.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité judiciaire et les parents en sont informés, sauf si cela devait porter atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Les fins de mesure d'accueil provisoire sont analysées en commission enfance, en présence du travailleur social qui a suivi la mesure, des travailleurs sociaux du secteur de résidence de la famille et du psychologue de circonscription.

Article 12 : Le mineur confié au Pôle Aide Sociale à l'Enfance par le Juge des enfants

La prise en charge du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsque cela est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

Si un placement s'avère nécessaire et que les conditions de l'adhésion ne sont pas réunies, le Juge des enfants peut décider de confier l'enfant à l'ASE. Les motivations et les conditions du placement sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des enfants dans le cadre d'une audience contradictoire. Si le signalement émane du Conseil Départemental, un représentant du Conseil Départemental est convoqué à l'audience.

La durée maximale de placement ne peut excéder deux ans sauf si les difficultés des parents sont telles que la protection de l'enfant amène le Juge des enfants, selon les critères fixés par les lois de mars 2007 et mars 2016, à prendre une mesure dépassant ce délai.

Le Président du Conseil Départemental prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant et avec l'accord du Juge des enfants, sont aussitôt informés du lieu d'accueil de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions d'accueil.

Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le Magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant. En cas de difficulté, il est référé au Magistrat.

Dès la prise en charge de l'enfant, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'accord des parents est aussi sollicité en ce qui concerne les diverses vaccinations.

Le suivi de l'accueil implique, comme pour la mesure de l'accueil provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet pour l'enfant.

Les parents, qui restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent être invités à participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

Ils doivent être associés au suivi scolaire et médical, chaque fois que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe de l'ASE au minimum annuellement, et des rapports sont envoyés au Juge des enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au Magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant, ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le Magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue, par le coordonnateur du placement familial ou par le psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence, le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. Le Juge des enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance participe à l'audience avec les responsables du lieu d'accueil du mineur et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de l'accueil.

Article 13 : Les mineurs surveillés

Ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil départemental qui, cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Les établissements habilités sont placés sous le contrôle conjoint du Préfet (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et du Président du Conseil Départemental. Dans le cadre de la prise en charge des accueils chez un tiers, digne de confiance, le montant versé prend en compte les ressources de l'accueillant et les besoins du mineur. Il prend aussi en compte, le cas échéant, l'obligation alimentaire de l'accueillant.

Article 14 : Les pupilles de l'État

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L 224-4 à L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le Pôle Aide Sociale à l'Enfance par arrêté du Président du Conseil Départemental. Leur tutelle est assurée par le Préfet du département et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Un rapport d'évolution est présenté annuellement au conseil de famille des pupilles du département.

Le conseil de famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Article 15 : Les dispositifs alternatifs

1. L'accueil 72 heures :

En dehors de toute décision judiciaire (article L.223-2, alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) la loi de mars 2007 prévoit différentes possibilités d'accueil alternatif).

L'accueil 72 heures permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative.

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance en avise immédiatement le Procureur de la République. Si dans un délai de cinq jours, le mineur n'a pu être remis à sa famille et qu'une mesure administrative n'est pas acceptée par les détenteurs de l'autorité parentale, le Pôle ASE saisit l'Autorité judiciaire afin que la protection du mineur soit assurée.

2. L'accueil de jour :

En complément ou en alternative à un placement, les mineurs peuvent être accueillis dans la journée dans des structures spécifiques qui vont s'employer à leur insertion scolaire et/ou sociale. Ces accueils se font sous le mode de l'accueil provisoire ou de la mesure de garde. Le suivi des mineurs est assuré par le travailleur du Pôle de Protection de l'Enfance du secteur de résidence de la famille ou par celui chargé du suivi du placement familial, si le mineur est déjà placé en famille d'accueil.

Ces structures d'accueil de jour bénéficient d'un prix de journée pris par arrêté du Président du Conseil départemental.

3. L'accueil modulable :

Les mineurs peuvent aussi bénéficier d'accueils modulables. Ces accueils, dont les séquences peuvent être très variables, doivent répondre de la manière la plus précise possible au Projet pour l'enfant. Ils permettent aussi d'apporter une aide de proximité à la famille et peuvent éviter des mesures plus lourdes de placement hors du domicile familial.

Ils sont réalisés sous le régime de l'accueil provisoire ou de la mesure de placement judiciaire.

Article 16 : Les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

1 Les mineurs primo arrivants :

Ils se présentent spontanément dans le département des Landes. Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance les oriente vers une structure d'accueil qui est chargée de procéder à une évaluation de la situation du jeune, prenant en compte en particulier sa minorité et son isolement sur le territoire national. Un rapport est transmis au Pôle ASE qui, dans un délai de 5 jours à partir de l'accueil, transmet le signalement au Parquet en donnant un avis sur la situation de minorité et d'isolement du jeune.

Le Parquet, si les conditions lui paraissent réunies, saisit la Plateforme Nationale chargée de la répartition des mineurs.

2 Les mineurs accueillis sur Ordonnance de Placement Provisoire (O.P.P.) suite à l'orientation de la Plateforme Nationale :

La Plateforme Nationale, saisie par le Parquet du département d'accueil, désigne le département qui sera chargé de la prise en charge du mineur. Le Parquet d'accueil prend donc une Ordonnance de Placement Provisoire, confiant le mineur à ce département et se dessaisit au profit du Parquet de ce nouveau département. Ce dernier saisit le Juge des enfants compétent.

Après une première mesure d'assistance éducative prise par le Juge des enfants, l'absence de détenteurs de l'autorité parentale conduit le Pôle Aide Sociale à l'Enfance à saisir le Juge des Tutelles, aux fins d'organisation de la tutelle du mineur, par la prise d'une mesure de tutelle confiée au Président du Conseil Départemental.

Les MNA sont pris en charge dans les structures du département avec, éventuellement, des recherches de solutions les plus adaptées à la situation spécifique de chaque jeune : MECS, famille d'accueil, Foyer des Jeunes Travailleurs, parrainage, hébergement diversifié...

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

La prise en charge des enfants placés peut se faire dans le cadre :

- 1** d'un accueil familial,
- 2** d'un accueil en établissement,
- 3** d'un accueil en lieu de vie,
- 4** d'un accueil chez un tiers digne de confiance.

Article 17 : Conditions matérielles

Les enfants confiés au Pôle Protection de l'Enfance peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier outre les dépenses d'entretien et d'éducation ou la prise en charge des prix de journée, d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Le Conseil départemental en fixe par délibération les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 18 : Suivi des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont suivis par le travailleur social de l'ASE du lieu d'accueil, en ce qui concerne l'accueil familial (et les lieux de vie), et par le travailleur social de l'établissement pour les accueils en établissement, à l'exception des accueils en foyer d'urgence.

Pour chaque enfant accueilli, est élaboré un Projet pour l'enfant. Il a pour tâche de coordonner les actions de chaque intervenant autour de l'enfant et sa famille et de préciser les objectifs de la mesure et les moyens mis en œuvre.

Le Conseil départemental est aussi chargé d'organiser autour de ce projet la continuité et le suivi des actions et d'assurer un « fil rouge » cohérent dans la prise en charge de l'enfant et de sa famille.

Article 19 : L'accueil familial

La loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux rénove entièrement ce statut professionnel.

1 L'agrément :

Le Président du Conseil départemental assume la responsabilité de l'agrément des assistants familiaux.

Les travailleurs sociaux du Pôle Aide Sociale à l'Enfance participent à l'agrément des assistants familiaux sous la responsabilité du Médecin départemental de PMI, en vérifiant que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis et en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

2 Le placement familial départemental :

Le Conseil départemental gère un service de placement familial. Les assistants familiaux recrutés par le Pôle Protection de l'Enfance, deviennent des agents contractuels du Département.

L'embauche de l'assistant familial est précédée d'un entretien avec le responsable du secteur de l'ASE et donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée signé par le Président du Conseil départemental et l'assistant familial.

3 La formation initiale :

Elle est à la charge de l'employeur.

Pour exercer sa profession, chaque intéressé(e) doit suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant d'une durée de 60 heures, dans la période de deux mois qui précède l'accueil du premier enfant. Sont dispensées de ce stage obligatoire, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant maternel permanent avant la publication de la loi du 27 juin 2005 ou titulaires d'un des diplômes prévus par la loi.

La formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant familial s'effectue après le stage préparatoire. Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément, l'assistant familial suit une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est organisée et financée par le Conseil Départemental pour ses salariés et se décompose en trois domaines de compétences :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil : répondre aux besoins physiques de l'enfant, contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant, répondre aux besoins de soins, intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil.
- l'accompagnement éducatif de l'enfant : favoriser le développement global de l'enfant, contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.
- la communication professionnelle : communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial, communiquer avec les intervenants extérieurs.

Cette formation peut être validée par le Diplôme d'Etat d'assistant familial qui atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

Il est aussi possible aux assistants familiaux d'accéder au Diplôme d'Etat d'assistant familial par le canal de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistant familial pourra être organisé par le service.

- La formation continue :

Les assistants familiaux, comme tous les agents du Conseil départemental, peuvent bénéficier de formation continue.

Elle peut être organisée par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance sous forme de journées de travail, de stages ou de séances d'analyse des pratiques, mais toute autre demande des agents peut être étudiée.

- L'accueil en placement familial :

Chaque accueil familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social du Pôle ASE chargé du suivi et le responsable du secteur du Pôle ASE.

L'accueil ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans l'accueil implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi de l'accueil familial est effectué par le travailleur social du Pôle ASE, qui, avec le soutien du coordonnateur du placement familial ou du psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil et du Projet pour l'enfant. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs public ou privé.

L'assistant familial participe au moins une fois par an à une réunion d'évaluation des enfants qui lui sont confiés.

Les coordonnateurs du placement familial contribuent au suivi administratif du placement en famille d'accueil, au soutien technique à l'assistant familial et au travailleur social et participent aux audiences judiciaires complexes ainsi qu'aux instances de suivi de placement familial.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Pôle ASE en dehors des horaires habituels. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées du responsable de secteur d'astreinte du Pôle de Protection de l'Enfance qui peut à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Pôle ASE dès le premier jour ouvrable qui suit.

Une attention particulière est portée sur le suivi médical ou/et psychologique de l'enfant accueilli. Les prises en charge spécialisées sont décidées par le Pôle ASE. L'avis du médecin de PMI et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de PMI de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans, accueilli en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les trois mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé, pour des raisons précises et sur décision du responsable de secteur ASE, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par l'assistant familial qui perçoit l'indemnité d'entretien.

Tout en privilégiant la relation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistant familial, les dépenses faites pour l'enfant, qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures, après accord, par le moyen d'un bon d'achat signé par le responsable de secteur du Pôle ASE.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistant familial qui emmène l'enfant confié en vacances, peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. Pour autant, des relais sont prévus afin de permettre à l'assistant familial de pouvoir prendre des congés en famille, sans la présence des enfants confiés. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistant familial conserve salaire et indemnité d'entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistant familial est malade, mais décide de garder l'enfant à son domicile, il conserve salaire et indemnité d'entretien ; il peut être aidé par une travailleuse familiale ou une aide-ménagère, prise en charge par le Pôle ASE.

Les assistants familiaux, gèrent pour et avec les enfants, l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués toujours en lien avec le référent ASE en charge de la situation.

Les liens entre les familles d'accueil et le service doivent être facilités. Chaque assistant familial dispose, comme tous les agents du Conseil départemental, d'une adresse électronique professionnelle mise à disposition par le Conseil départemental.

Article 20 : L'Accueil en établissements

Les accueils en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont décidés par le Juge des enfants ou par le responsable de secteur de l'ASE. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou une prise en charge par la Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », le Pôle ASE du Conseil départemental assure la prise en charge financière du prix de journée et le contrôle de l'établissement, conjointement avec le service de tutelle des établissements et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le Pôle Protection de l'Enfance s'assure par des visites de contrôle régulières du bon fonctionnement des structures.

Article 21 : Les lieux de vie et d'accueil

Les structures d'accueil non traditionnelles bénéficient d'un suivi spécifique de la Direction de la Solidarité Départementale et le calcul de leur financement est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental.

Des visites régulières de contrôle de ces structures permettent de vérifier l'adéquation du travail réalisé avec le projet pédagogique et avec les besoins des enfants placés.

Les accueils se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Des rapports sur les situations des enfants sont rédigés régulièrement et, a minima, avant chaque audience. Ils sont communiqués au Magistrat par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Article 22 : Les tiers dignes de confiance

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un tiers digne de confiance, le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut être amené à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis, avec pour plafond, l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux. L'obligation alimentaire de l'accueillant est prise en compte. Le renouvellement se fait à échéance. Le Conseil Départemental n'assure pas de suivi spécifique de ce mode d'accueil.

Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIAINT DE RESSOURCES PROPRES

Article 23 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès la signature du contrat, et l'allocation d'habillement dès la deuxième année du contrat.

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune, en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du Pôle ASE aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistant familial ou le prix de journée. Préparer l'autonomie est bel et bien l'objectif.

Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS

Article 24 :

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut prendre en charge des jeunes, majeurs ou émancipés, jusqu'à 21 ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par l'ASE sous forme de placement ou parfois d'aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social de l'Aide Sociale à l'Enfance et est décidée par le responsable de secteur ASE.

Un soin tout particulier doit être apporté à ce passage vers l'autonomie et l'insertion dans la vie active, sans précipitation, mais avec tout le soutien nécessaire. Chaque fois que cela est possible, le travail d'accompagnement comportera, outre le soutien dans l'orientation professionnelle et dans les conditions matérielles d'autonomie, une ouverture culturelle et civique.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le Pôle Aide Sociale à l'Enfance s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé par le demandeur, le travailleur social, éventuellement la structure d'accueil et le responsable de secteur ASE.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cité universitaire. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil départemental.

D'une manière générale, les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Mission Locale des Landes, Fonds d'Aide aux Jeunes, CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Landes (ADEPAPE 40) qui pourra poursuivre l'aide au-delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil départemental à cet effet. Un encouragement tout particulier est apporté aux jeunes souhaitant poursuivre des études ou engager une formation professionnelle.

Un travail bien spécifique est engagé par les services concernés de la Direction de la Solidarité Départementale et la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), afin d'assurer au mieux de leur intérêt le passage des enfants entrant dans le champ du handicap ou de la psychiatrie vers des structures adaptées pour adultes.

Chapitre 7 : ACCUEIL EN CENTRE FAMILIAL

Article 25 :

Le Centre Familial, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir soit des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants dans sa section Service d'Accueil Mère Enfant, soit des familles en grande difficulté dans sa section Service d'Accueil Parents Enfants.

Les admissions font l'objet d'une décision du responsable de secteur de l'ASE en concertation avec les responsables de la structure.

Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au-delà, le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

L'admission peut se faire à la demande du Juge des enfants.

L'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le Service d'Accueil Parents Enfants :

Des couples en grande difficulté, ou très fragiles, sont accueillis de manière à ce que la protection des enfants ou l'observation et l'évaluation de leur prise en charge n'entraîne pas forcément la séparation du couple parental et l'éviction du père.

Le suivi au Centre Familial est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur, avec l'aide du Pôle Social, du Pôle ASE ou du Pôle PMI de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères ou les jeunes parents en attente de prestations, à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Familial est effectué prioritairement par le Pôle PMI.

Chapitre 8 : INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 26 : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par information préoccupante (IP) tout élément « *parvenu à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être et que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être* » (décret N° 2013-994 du 7 novembre 2013).

La cellule est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale.

Son rôle est de :

- recueillir les informations préoccupantes,
- traiter l'urgence,
- organiser et suivre le processus d'évaluation,
- prendre toute décision adaptée pour les enfants concernés.

Article 27 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

Le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, font l'objet d'un protocole interne élaboré au sein des trois Pôles de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) (cf. pièce n°3).

Les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou risquant de l'être font l'objet d'une évaluation afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale : par les numéros verts (départemental ou national), appel direct à l'ASE, courrier, transmission du Parquet...

Deux personnes prennent en charge l'évaluation après une concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants mais aussi, la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté. Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

Les équipes des trois Pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes ; le choix du binôme est déterminé par la CRIP.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par les services de la Direction de la Solidarité Départementale ou par d'autres professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, les deux intervenants prennent un moment pour préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social, les entretiens, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un contact téléphonique est maintenu avec le responsable de la CRIP qui a pris en compte le dossier et qui pourra, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou entrer en contact avec le Parquet.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le rapport est rédigé immédiatement, adressé au responsable de la CRIP ou de secteur ASE en fonction de la situation qui le transmet au Parquet, avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée.

Article 28 : Le signalement

La transmission au Parquet d'informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, fait l'objet d'une convention partenariale avec les acteurs concernés.

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et que les actions administratives n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Le signalement est adressé au Parquet.

Article 29 : L'enfant victime

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitances d'ordre intrafamilial, l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou simplement a besoin d'aide. Il est impératif d'être aussi précis que possible dans la description de faits de maltraitance de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner.

Si les éléments à connotation pénale sont suffisamment précis, on s'abstiendra d'entendre l'enfant (sauf avis contraire du Magistrat du Parquet) afin d'éviter la multiplication des auditions de l'enfant et le signalement sera transmis tel quel au Parquet.

Si l'enfant vient à être placé, dans toute la mesure du possible, un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'évaluation, voire durant l'enquête préliminaire.

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, les personnes chargées de l'évaluation prennent contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile, afin que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux.

Le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue est évoqué lors du bilan du traitement de l'évaluation. Un projet d'aide ou de suivi, même à distance, est élaboré lors de l'étude de situation. Le but étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention.

Article 30 : La famille de l'enfant

Sauf si cela risque de fausser l'évaluation et donc d'être contraire à l'intérêt du ou des enfants concernés, les parents sont informés de la procédure d'évaluation qui se met en place.

D'autre part, hors l'hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective d'une enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation, il permet de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par les soins de la Direction de la Solidarité Départementale, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Article 31 : Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante

Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante comporte de manière impérative et très claire l'état civil, avec les adresses (dans la mesure du possible) des parents, s'il s'agit de familles séparées et recomposées et, dans l'hypothèse où une infraction pourrait être relevée, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis.

Les entretiens sont rapportés avec précision, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne sont traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les paroles rapportées sont signifiées par des guillemets. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant, pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsque sont rapportées les paroles de l'enfant, du signalant ou de témoins, le récit des faits signalés doit, prudemment, être rédigé au conditionnel.

Au cours de l'évaluation, des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. La relation de leurs paroles doit être empreinte de prudence et ils doivent être informés de l'usage qui en sera fait.

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des impressions ressenties par les intervenants et leur avis, mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

Article 32 : Procédure d'administrateur ad hoc

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'instruction, le considère opportun, il nomme le Président du Conseil départemental, administrateur ad hoc de l'enfant victime. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant, dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants, les droits reconnus à la partie civile.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc dans une affaire où un mineur a été victime de violences sexuelles, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans les autres situations, violences physiques par exemple, le suivi est effectué par le travailleur social du Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le même temps, le Président du Conseil départemental charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, le psychologue référent social et le responsable de secteur du Pôle ASE tout au long de la procédure.

Article 33 : Le retour au signalant

Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'Autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 34 : L'après évaluation

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard le cas en étude de situation, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation mais surtout, à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intrafamiliales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes dans une relation de confiance parfois forte et qui peut se sentir un peu abandonné.

Chapitre 9 : OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Il a pour missions :

- a) de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger,
- b) d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance,
- c) de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi,
- d) de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département,
- e) d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'Autorité judiciaire.

Chapitre 10 : L'ADOPTION

Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au Pôle ASE et les candidats sont invités à une réunion d'information. Ces réunions sont organisées mensuellement et animées par un responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et un rédacteur chargé des dossiers d'adoption. L'objet de cette réunion porte sur une information la plus large possible telle qu'elle est prévue dans les textes. Elle doit être proposée dans un délai maximum de deux mois aux candidats. Ceux-ci doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de neuf mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à l'équipe spécialisée agréments (travailleur social et psychologue) qui mène les visites et entretiens qui lui permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux et le psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en Commission, il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

Les candidats peuvent aussi, avant le passage en Commission, demander à rencontrer une autre équipe pour une nouvelle évaluation.

La Commission donne un avis au Président du Conseil départemental qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai d'instruction est de quatre mois. En cas de nouveau refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification, les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant cinq années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

Une notice réglementaire indiquant les conditions de l'agrément est jointe à l'agrément.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Article 36 : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le Pôle Protection de l'Enfance au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Les dossiers des adoptants sont pris sur la liste des candidats agréés et sont soumis au Conseil de Famille qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise, les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Un protocole d'apparentement est mis en œuvre :

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant dans le cadre d'un protocole d'apparentement.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt, il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'Etat jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social du Pôle ASE du domicile des parents adoptifs, secondé par le psychologue de la circonscription. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de famille des pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Chapitre 11 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 37 : La procédure de consultation du dossier de l'usager

Les dossiers détenus par le Pôle Protection de l'Enfance sont soumis à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. Tous les usagers du Pôle Protection de l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption, ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du Pôle Protection de l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple, des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du Cabinet du Juge des enfants.

Article 38 : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Les dossiers des pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

Deux agents de la Direction de la Solidarité Départementale sont désignés pour exercer la mission de correspondants du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

Ils sont chargés de deux fonctions bien spécifiques :

- rencontrer en dehors des heures ouvrables les mères qui souhaitent au moment de l'accouchement confier leur enfant en vue d'adoption, les informer de la procédure et de ses conséquences et recueillir les éléments qu'elle souhaite laisser dans le dossier de leur enfant, éléments identifiants ou non ;
- recevoir les personnes, pupilles ou non, qui ont été placées dans le service et qui souhaitent la communication de leur dossier. Cela peut donner lieu à un travail étroit avec le CNAOP, qui peut après avoir recherché la mère biologique, leur demander de la contacter afin de recueillir son avis sur la levée du secret de l'origine et parfois organiser la rencontre de cette mère avec son enfant biologique.

Il est proposé aux personnes qui souhaitent consulter leur dossier de le faire dans leur département de résidence qui n'est pas forcément celui où elles ont été prises en charge. Des échanges ont donc lieu entre les Conseils départementaux concernés.

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.D.	Assistance Educative à Domicile
A.E.M.O.	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.E.S.F.	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
A.M.A.S.E.	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E.	Aide Sociale à l'Enfance
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.E.S.F.	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U.	Couverture Maladie Universelle
C.N.A.O.P.	Conseil national d'Accès aux Origines Personnelles
D.S.D.	Direction de la Solidarité Départementale
G.I.P.	Groupement d'Intérêt Public
I.P.	Information Préoccupante
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
M.I.E.	Mineur Isolé Etranger
M.L.P.H.	Maison Landaise des Personnes Handicapées
O.M.O.	Observation en Milieu Ouvert
O.N.E.D.	Observatoire National de l'Enfance en Danger
O.P.P.	Ordonnance de Placement Provisoire
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile
R.A.S.P.	Réunion d'Analyse de Situation de Prévention
R.S.A.	Revenu de Solidarité Active
T.I.S.F.	Technicienne en Intervention Sociale et Familiale
U.D.A.F.	Union Départementale des Affaires Familiales

REGLEMENTATION APPLICABLE

1 — CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles L 221.1 à L 228-6

Articles R 221-1 à R 228-3

Article L 121-2, paragraphe 2

Article L 226-3

Article L 312-1, aliéna 1,8 et 13

2 — CODE CIVIL

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

3 — CODE PENAL

Articles 226-13 ET 226-14

**COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

- ✓ Conseil départemental des Landes
- ✓ Justice
- ✓ Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- ✓ Education Nationale
- ✓ Hôpitaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ Police et gendarmerie
- ✓ Centre Départemental de l'Enfance, M.E.C.S. de Castillon et M.E.C.S. associatives
- ✓ Association Rénovation
- ✓ Barreaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ U.D.A.F.
- ✓ Association d'aide aux victimes
- ✓ Association Départementale d'Entraide des Personnes accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE 40)
- ✓ C.A.F. des Landes et de Bayonne

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

NOM de ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

NOM du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention :

.....

Mesure d'Action Éducative à Domicile (Art. L 222 - 3 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Cette mesure a vocation à apporter un soutien éducatif et matériel à une famille confrontée à des difficultés pouvant nuire au bon développement du (ou des) enfants. Elle a pour but d'aider les parents à trouver des réponses adaptées, au regard des objectifs définis préalablement.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance, dont le professionnel chargé de ce suivi.

L'enfant, en fonction de sa maturité, sera étroitement associé à cet accompagnement.

Cette mesure ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale ; elle pourra être interrompue à tout moment à la demande des parents ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance. Elle est éventuellement renouvelable.

En date du : une mesure d'Action Éducative à Domicile a été proposée en faveur de votre (vos) enfant(s) pour une durée de :

Le responsable du Pôle Protection de l'Enfance, responsable de la mesure est :

.....

Son suivi sera exercé par :

Coordonnées :

OBJECTIFS

MOYENS

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite, en concertation avec vous et avec votre (vos) enfant(s) en fonction de son(leurs) degré(s) de maturité et votre situation sera étudiée en Commission Enfance.

Un renouvellement de la mesure pourra, si nécessaire, vous être proposé. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant, l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

NOM du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le

..... né(e) le

..... né(e) le

..... né(e) le

NOM du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse(s) :

.....

Mesure d'accueil provisoire (Art. L 222 - 3 du C.A.S.F.)

Avec l'accord de ses parents, un enfant peut être admis par le Pôle Protection de l'Enfant (P.P.E.) dans le cadre d'un Accueil Provisoire.

Les parents conservent les attributs de l'Autorité Parentale et le P.P.E. accomplit les actes usuels concernant la vie des enfants.

Le document signé confie la garde de l'enfant au P.P.E. et peut être remis en cause par une simple demande.

Les parents demeurent responsables de leur enfant sur les temps où il est chez eux et restent soumis à l'obligation d'entretien.

Les parents sont informés de tout événement important survenant dans la vie de l'enfant et associés à sa prise en charge.

Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de base et complémentaire.

Dans leurs relations avec le service, les parents peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix.

Les mineurs en capacité de discernement sont associés aux décisions qui les concernent.

En vertu de la Loi du 17.07.1978, chaque détenteur de l'autorité parentale peut avoir accès aux documents administratifs le concernant.

Les décisions prises dans le cadre du Pôle Protection de l'Enfance peuvent être soumises aux recours administratifs légaux.

En date du : il a été proposé une mesure d'Accueil Provisoire pour une durée de qui doit être formalisée par la signature d'un contrat d'Accueil Provisoire.

Le Responsable du Secteur, responsable de la prise en charge du mineur est :

.....

Le suivi de la mesure sera effectué par :

.....

Coordonnées :

.....

Le contrat d'accueil provisoire fixe les modalités pratiques du placement.

Objectifs de la mesure et moyens mis en œuvre :

OBJECTIFS

.....
.....
.....
.....

MOYENS

.....
.....
.....
.....

A l'échéance de la mesure, une évaluation sera faite avec les parents, le mineur capable de discernement, le lieu d'accueil, tout autre service intervenant auprès de l'enfant, le travailleur social chargé du suivi et le responsable du Pôle Protection de l'Enfance.

La mesure pourra alors être interrompue, renouvelée ou modifiée.

En cours de mesure, les responsables du lieu d'accueil et le référent de l'enfant transmettront au Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, toute information concernant l'évolution de l'enfant et de sa situation familiale.

Si des événements nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amenée à interrompre la mesure ou à en modifier les modalités.

En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant et/ou de mise en danger de ce dernier l'autorité judiciaire pourra être saisie.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de contacter les détenteurs de l'autorité parentale, le service pourra être amené à procéder à un changement de lieu d'accueil de façon transitoire.

Modalités financières du placement :

	fixées par le Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance
contribution familiale (Art. L 228-1 du C.A.S.F.)	
retenue des allocations familiales	
argent de poche	
habillement	
transport (relations famille)	
scolarité (cantine, frais de scolarité, reversement ARS)	
autres	

☐

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère,

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le

..... né(e) le

..... né(e) le

..... né(e) le

Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse(s) d'intervention :

.....

Mesure d'Observation en Milieu Ouvert

Cette mesure s'adresse aux familles semblant présenter des difficultés sur le plan éducatif pour lesquelles il importe de trouver des réponses adaptées en concertation avec les intéressés.

La mesure d'Observation en Milieu Ouvert a pour but d'évaluer avec les parents les raisons et les conséquences de ces difficultés et de déterminer les aides qui peuvent leur être proposées.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance et les professionnels chargés de la mesure.

Elle ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale.

En date du cette mesure a été proposée en votre faveur pour une durée de :

Le Responsable Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est :

La mesure sera exercée par :

Coordonnées :

.....

Elle peut être interrompue à tout moment à votre demande ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance.

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite en concertation avec vous et étudiée en Commission Enfance. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfants concernés :

..... né(le)

..... né(le)

..... né(le)

..... né(le)

Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention :

.....

Mesure de placement judiciaire au titre de l'Article 375.3 du Code Civil

Par décision du, le Juge des enfants de
a confié votre enfant au Pôle Protection de l'Enfance du
.....au.....

Le responsable de secteur Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est :

.....

Le travailleur social chargé du suivi de votre (vos) enfant(s) est :

.....

Coordonnées :

.....

Ce suivi consistera en la mise en œuvre des objectifs fixés par le Juge des enfants lors de l'audience, en concertation avec vous et le mineur concerné en fonction de son degré de maturité.

Vous conservez les attributs de l'autorité parentale, le service accomplissant seulement les actes usuels concernant la vie de votre enfant (Art. 375-7 du Code Civil).

Le Pôle Protection de l'Enfance informera le Juge des enfants de tout événement intervenant dans l'exercice de la mesure et le saisira de tout désaccord.

En cas de non réponse de votre part, et dans l'intérêt de votre enfant, le Pôle Protection de l'Enfance sera amené à solliciter l'autorité judiciaire compétente qui pourra alors l'autoriser à signer « en lieu et place du détenteur de l'autorité parentale ».

Le lieu d'accueil de votre enfant est :

.....

Coordonnées :

Projet d'accompagnement du mineur et de sa famille :

Mise en œuvre du jugement : *Objectifs visés et délais de mise en œuvre, rôle des parents, actions menées, moyens d'organisation....*).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Modalités des relations parents/enfants :

.....

.....

Modalités financières du placement :

contribution familiale (Art. L 228-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)	
retenue des allocations familiales	
argent de poche	
habillement	
transport (relations famille)	
autres	

Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire.

Avis et signatures :

Avis concernant le lieu d'accueil :

Père :	favorable	défavorable	(rayer la mention inutile)
Mère :	favorable	défavorable	(rayer la mention inutile)

Signatures :

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention :

.....

Mesure : Intervention de la Technicienne en Intervention Sociale et Familiale.(T.I.S.F.)

Les T.I.S.F. accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

L'intervention de la T.I.S.F. peut être prise en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre du soutien à la parentalité.

Le Conseil départemental peut aussi intervenir directement ou en relais de ces caisses afin d'accompagner les familles rencontrant des difficultés éducatives et (ou) sociales qui perturbent leur vie quotidienne.

En date du : il a été proposé l'intervention d'une T.I.S.F. du service de :

f) l'A.D.M.R.

- (rayer la mention inutile)

au domicile de Monsieur et/ou Madame

à

au rythme de.....

du au.....

avec une prise en charge par le Pôle Protection de l'Enfance déduction faite des éventuelles aides des caisses de prestations sociales.

La participation de la famille s'élèvera à par heure d'intervention.

Objectifs de l'intervention :

.....

.....

.....

Bilan de l'intervention :

Si des éléments nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amené à interrompre ou à modifier les modalités de l'intervention.

Le service employeur de la T.I.S.F. transmettra au service du Pôle Protection de l'Enfance toute information susceptible de justifier une modification de l'intervention.

L'éventualité de son renouvellement sera étudiée à la date d'échéance en Commission Enfance.

Le travailleur social référent de la mesure est :

.....

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

Le représentant du
Service chargé de l'intervention,

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES VISITES MÉDIATISÉES

Préambule :

➤ Contexte d'élaboration et enjeu du règlement départemental

Le Schéma départemental enfance 2008-2012, adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2008, prévoyait l'évolution du dispositif de prise en charge en protection de l'enfance. L'un des axes de cette évolution concernait les visites médiatisées.

En 2008, les orientations du Schéma consistaient principalement à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, par les établissements, et à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, à destination des enfants accueillis au domicile des assistants familiaux.

Les objectifs alors annoncés ont été remplis et le département des Landes est désormais couvert par un dispositif de visites médiatisées réalisées par :

- le Point rencontre de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos (40220),
- le Pôle parentalité du Groupement de Coopération « Accueil Jeunes Landes Gascogne » (GCAJLG), qui réalise des visites médiatisées à Dax (40100), Hagetmau (40700) et Mont-de-Marsan(40000),
- le Pôle de visites médiatisées de l'Association Accueil, Médiation et Conflits Familiaux (AMCF), qui intervient à Mont-de-Marsan (40000), Parentis-en-Born (40160), Mimizan (40200), Labouheyre (40210) et Morcenx (40110).

Par ailleurs, l'association Rénovation complète ce dispositif, puisqu'elle est amenée à réaliser des visites médiatisées pour les enfants qui lui sont confiés par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental des Landes.

Les visites médiatisées ont été mises en place à partir de structures et d'équipes aux passés, aux compétences et aux pratiques diverses. L'enjeu du présent règlement est dès lors, de garantir **l'équité territoriale dans l'accès au service des visites médiatisées** : il s'agit en effet, de s'assurer que tous les enfants, confiés au Pôle de Protection de l'Enfance du Conseil départemental, (qui assure les missions d'Aide Sociale à l'Enfance), et pour lesquels le Juge des enfants a ordonné la mise en œuvre de visites médiatisées, en bénéficient dans les mêmes conditions, quel que soit le Pôle chargé de leur réalisation.

Conformément aux conclusions de la troisième réunion de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le 25 avril 2013, le présent règlement doit définir un cadre départemental des visites médiatisées. Il constitue un document à l'usage des professionnels de la protection de l'enfance, agents du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental et des structures qui mettent en place les visites médiatisées.

Il a été élaboré à l'occasion de groupes de travail et de diverses rencontres qui ont permis de recueillir les réflexions du Pôle Protection de l'Enfance, des structures en charge des visites médiatisées, des lieux d'accueil, des Juges des enfants et de diverses personnalités qualifiées.

➤ **Cadre juridique des visites en présence de tiers**

La limitation des Droits de Visite de d'Hébergement (DVH) est une prérogative des Magistrats, seuls habilités à prendre des décisions visant la réduction des droits des parents en matière d'autorité parentale. Dans leur fonction de décideur et de prescripteur à l'égard de l'Aide Sociale à l'Enfance en sa qualité de service gardien, ceux-ci, peuvent préciser la fréquence et la nature des rencontres.

L'Article L.223-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit :
« si l'enfant est confié au service départemental de l'enfance, en application du 3^o de l'Article 375-3 du Code Civil, le juge fixe **la nature et la fréquence** des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents, dans le cadre du document prévu à l'Article L.223-1 du présent Code. Ce document lui est adressé. Il est saisi en cas de désaccord ».

L'Article 375-7 du Code Civil précise : « (...) il peut également décider que le droit de visite du ou des parents, ne peut **être exercé qu'en présence d'un tiers**, désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe **la nature et la fréquence** des droits de visite et d'hébergement et peut décider que les conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord ».

Les droits de visite et d'hébergement peuvent être décidés en même temps que la mesure de placement ou au cours de celui-ci. Ils peuvent également évoluer au fur et à mesure de l'accueil, selon l'évolution des éléments de danger pour l'enfant, et l'évolution de la relation parent-enfant.

Les visites médiatisées s'inscrivent dans une décision de Justice : lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le Juge peut restreindre le droit de visite des parents en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres.

Lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de la protection administrative, il revient au Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, d'organiser avec les parents, les modalités de rencontre. A ce titre, et de manière exceptionnelle, des visites médiatisées peuvent être prescrites en accord avec les parents par les responsables du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

➤ **Les visites médiatisées au sein des visites en présence d'un tiers**

Les visites médiatisées sont l'une des modalités de mise en œuvre des visites en présence de tiers. Le présent règlement concerne uniquement les visites médiatisées par des professionnels et réalisées en lieu neutre.

ARTICLE 1 : Définition d'une visite médiatisée

Les visites médiatisées entrent dans le cadre de la protection de l'enfance, et concernent les enfants qui sont confiés au titre de l'Article 375 du Code Civil.

Les visites médiatisées consistent à ne faire se rencontrer un enfant placé et ses parents (ou membres de sa famille) qu'en présence d'un professionnel.

Pour un enfant, les visites médiatisées entrent dans le cadre du « Projet pour l'enfant », qui est défini par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Enfants concernés

Les enfants concernés par le dispositif départemental de visites médiatisées sont les enfants confiés au Conseil départemental des Landes et placés en établissement, dans un lieu de vie ou chez un assistant familial salarié du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Indication des visites médiatisées

Les Juges des enfants ordonnent la mise en place de visites médiatisées.

Par exception, dans le cadre d'une mesure de protection administrative, les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental, peuvent prescrire des visites médiatisées.

Les visites médiatisées sont organisées par les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

Lorsque le placement est réalisé dans un cadre judiciaire, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance est l'interlocuteur du Juge des enfants, en matière de visites médiatisées, en tant que garant du « Projet pour l'enfant » et responsable du service gardien.

ARTICLE 4 : Objectifs des visites médiatisées

Les visites médiatisées sont un outil de la protection de l'enfance dont la mise en œuvre poursuit quatre objectifs :

1. prioritairement, assurer la protection de l'enfant,
2. aider l'enfant à composer avec la réalité familiale,
3. travailler sur les potentialités parentales,
4. définir et comprendre les places et fonctions de chacun.

ARTICLE 5 : Typologie des visites médiatisées

1^o) Visites médiatisées simples

Afin de garantir un égal accès au service départemental des visites médiatisées, l'ensemble des mesures sont mises en œuvre par un professionnel qui assure la médiation, ainsi qu'une observation active.

2^o) Visites médiatisées approfondies

Pour certaines situations particulières et pour une durée précisée, à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, la médiation est complétée par des entretiens familiaux, un travail sur la parentalité et l'attachement conduit par un ou plusieurs professionnels.

3^o) Visites modulées

La visite modulée est une évolution de la visite médiatisée, lorsque l'objectif de protection de l'enfance est assuré et que les éventuels dangers pour l'enfant sont levés. Elle doit permettre une autonomisation progressive de la relation parent-enfant. Le professionnel peut réserver des moments pendant la visite où la médiatisation est suspendue.

ARTICLE 6 : Mise en place et déroulement des visites médiatisées

1^o) Préparation

➤ *Modalités de mise en œuvre des visites : fréquence et durée*

L'ordonnance du Juge des enfants peut prévoir les modalités de mise en œuvre des visites médiatisées.

Si tel n'est pas le cas ou pour les visites médiatisées indiquées par le Pôle Protection de l'Enfance, à la suite d'une synthèse, d'une révision de situation ou d'une audience, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et le travailleur social référent de l'enfant, définissent la fréquence et la durée des visites, en fonction du « Projet pour l'enfant ».

➤ *Réunion de préparation entre le Pôle Protection de l'Enfance et la structure chargée des visites médiatisées*

Le travailleur social référent de l'enfant, rencontre l'équipe de la structure chargée des visites médiatisées, afin de lui présenter la situation. Ce temps permet de travailler sur la situation et de :

- prendre connaissance des éléments sociaux, éducatifs, psychologiques, familiaux,
- prendre connaissance de l'indication de visites médiatisées,
- élaborer des premières hypothèses de travail au sujet de la compréhension du fonctionnement familial,
- préparer l'entretien préalable.

2^o) Entretien préalable

A la suite de la réunion de préparation, un entretien préalable est organisé. L'éducateur référent de l'enfant, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et les parents sont présents. L'enfant peut être présent en fonction des situations.

La situation de la famille est exposée par le travailleur social référent de l'enfant. Ceci permet à toutes les personnes présentes de partager les mêmes éléments.

La famille doit entendre le sens des visites médiatisées. Les parents et l'enfant, si ce dernier est présent, peuvent s'exprimer et poser des questions à propos des visites médiatisées.

Si, pour des raisons liées à l'âge, à la maturité, aux capacités de compréhension ou aux dysfonctionnements familiaux, l'enfant n'est pas présent lors de cet entretien préalable, le travailleur social référent explique à l'enfant le sens de la mise en place des visites médiatisées, avant la première visite.

3°) Documents présentés et signés

Dans le cadre de l'entretien préalable, plusieurs documents sont présentés :

- l'ordonnance du Juge et/ou l'indication du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance,
- le règlement de fonctionnement, élaboré selon un modèle départemental qui permet de rappeler les objectifs et de poser les règles du lieu (ponctualité, assiduité, interdiction de consommation d'alcool ou de substances toxiques, ...),
- la fiche « visite médiatisée » issue du « Projet pour l'enfant » qui précise les modalités des visites (fréquence et temps impartis notamment).

La fiche est signée au cours de l'entretien préalable par les parents, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et le travailleur social référent de l'enfant. Elle est ensuite signée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, qui la retourne à la structure chargée de mettre en place les visites médiatisées. Le Juge des enfants est destinataire d'une copie.

4°) Analyse des situations

Des rapports sont établis avant chaque échéance de placement et au minimum une fois par trimestre. Ils sont adressés au Pôle Protection de l'Enfance. Ces rapports doivent permettre d'analyser la pertinence de la visite médiatisée (analyse du lien, de l'évolution de la dynamique familiale). Ces écrits ont vocation à être transmis au Juge des enfants.

5°) Incident

Tout incident au cours des visites médiatisées doit être porté à la connaissance du Pôle Protection de l'Enfance et doit faire l'objet d'une note qui pourra être communiquée au Juge des enfants.

6°) Condition matérielle

Le transport des parents, sauf exception, relève de leur responsabilité et ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge par le service chargé des visites médiatisées.

ARTICLE 7 : Place des visites médiatisées dans le « Projet pour l'enfant »

1^o) Déroulé des visites médiatisées

En règle générale, les visites sont assurées par un professionnel. Pour les situations particulières pour lesquelles le Pôle Protection de l'Enfance sollicite un travail sur l'attachement et la parentalité, deux professionnels peuvent intervenir.

Pour les enfants placés chez un assistant familial, une place doit être reconnue à l'assistant familial, qui est membre de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'accueil et du suivi de l'enfant, et qui est le premier professionnel qui reprend l'enfant à l'issue de la visite. Le professionnel chargé des visites médiatisées et l'assistant familial ont un court temps d'échange à la fin de la visite médiatisée pour assurer une continuité dans la prise en charge.

2^o) Lien avec le Pôle Protection de l'Enfance

A l'issue de chaque visite médiatisée, un court compte rendu est écrit. Il peut faire l'objet d'un envoi par mail au travailleur social référent de l'enfant. Ces notes sont synthétisées et font l'objet d'un rapport écrit à un rythme trimestriel, ou à l'occasion des échéances (révision de situation ou audience) adressé au Pôle Protection de l'Enfance.

A la suite d'une décision (en révision de situation ou en audience), si cela s'avère nécessaire, une réunion de bilan est organisée avec l'enfant, les parents, le professionnel qui assure les visites médiatisées, et le travailleur social référent de l'enfant.

ARTICLE 8 : Interruption et fin des visites médiatisées

1^o) Interruption des visites médiatisées

Une visite médiatisée peut être interrompue, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Une note d'incident sera transmise au responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et au travailleur social référent. Le Juge des enfants en sera informé par le Pôle Protection de l'Enfance.

2^o) Délimitation dans le temps des visites médiatisées

Afin d'éviter un phénomène de saturation des structures assurant des visites médiatisées, une évaluation de la pertinence du maintien de la mesure de visites médiatisées est réalisée à chaque échéance, en fonction des objectifs assignés et de l'évolution de la dynamique familiale constatée.

ARTICLE 9 : Pilotage du dispositif départemental des visites médiatisées

1^o) Élaboration d'un outil de pilotage départemental

Un référentiel départemental est élaboré, afin de suivre l'évolution des visites médiatisées. Ce référentiel se compose des indicateurs suivants :

-
- nombre de jeunes pris en charge (décompte à un jour donné de l'année n)
 - nombre de mesures reçues pour l'année n (flux entrant année n),
 - nombre de mesures actives (celles de l'année n et celles reçues antérieurement, stock à un jour donné de l'année n),
 - nombre d'heures réalisées pour les visites sur l'année n (hors préparation/rédaction de rapports uniquement le temps de médiatisation),
 - indicateur de durée des mesures (pour les mesures actives au cours de l'année, indiquer leur ancienneté entre 0 et 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, supérieure à 2 ans),
 - indicateur d'activité géographique (individualisation du nombre d'heures réalisées par site géographique si possible).

Chaque structure réalisant des visites médiatisées, s'engage à communiquer annuellement l'ensemble de ces indicateurs au Conseil départemental des Landes, Direction de la Solidarité Départementale, Pôle Protection de l'Enfance, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, pour l'année échue, lors de la transmission des comptes administratifs.

En fonction des besoins, les différents indicateurs peuvent être requis ponctuellement en cours d'année.

2°) Elaboration d'outils de coordination

Le présent règlement départemental, ainsi que ses annexes, ont vocation de coordination du dispositif départemental des visites médiatisées.

3°) Suivi de l'utilisation de ce règlement départemental

Le suivi de la mise en œuvre de ce règlement départemental sera réalisé par le Conseil départemental des Landes.

En fonction des besoins (actualisation, avenant...) et à l'initiative du Conseil départemental des Landes, les services en charge des visites médiatisées et la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, pourront convenir d'une rencontre, afin d'envisager l'évolution du présent règlement ou de faire un bilan de son application.

**PROTOCOLE
DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES et de SIGNALEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DÉPARTEMENTALE**

Rappel des textes applicables (modifiés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifiés par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013)

Chapitre VI Titre II Livre II Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 226-3 :

« Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret

»

Article L.226-4 :

« I. - Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles

L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental. Lorsque le Procureur de la République a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de Procédure pénale. »

PROCEDURE

La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale (attachés et rédacteurs du Pôle Protection de l'Enfance) et s'appuie sur les travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions d'action sociale et médico-sociale.

Les informations sont qualifiées de préoccupantes par l'attaché, responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Les psychologues de circonscriptions sont systématiquement destinataires des informations préoccupantes.

Deux possibilités sont à envisager :

1°) L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale :

Par le numéro vert, appel direct au Pôle Protection de l'Enfance, courrier, transmission du Parquet...

Cela donne lieu à la rédaction d'une **note faxée** (cf. fiche n°1), transmise au secrétariat de la circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail, donne une indication des **intervenants possibles** et précise **le début et les délais d'intervention**.

L'envoi de cette note est doublé d'un appel au secrétariat de la circonscription, afin de s'assurer que le document a bien été reçu.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie, la transmet aussitôt aux responsables du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI), du Pôle Social ou du Pôle Protection de l'Enfance (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents¹ des **trois** pôles.

Après une rapide concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants, mais aussi la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux, **deux personnes** prennent en charge l'évaluation.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté.

Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

¹ *Les travailleurs sociaux et médico-sociaux tiennent informés les secrétariats de leur emploi du temps (présence au bureau, visites à domicile ou réunions/RV à l'extérieur). En cas de déplacement, ils cherchent à joindre le secrétariat toutes les demi-journées ».*

Il est rappelé que les équipes des trois pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes et que le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler le responsable de secteur du Pôle de Protection de l'Enfance concerné.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par nos services ou par des professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

2°) L'information arrive à la circonscription ou, est communiquée directement à un travailleur social :

Nécessité de déterminer si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ».

Si la personne destinataire de l'information a du mal à prendre une décision, elle échange sur ce point avec le psychologue de circonscription, le médecin de PMI ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, **une fiche est faxée** (cf. fiche n°2) **à la cellule** pour le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, avec mention du nom des deux personnes qui se chargent de l'évaluation.

Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance retourne la fiche indicative des suites à donner. (cf. fiche n°1)

➤ **A ce stade, les deux procédures se rejoignent.**

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, il est indispensable que les deux intervenants puissent prendre un moment pour **préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social les entretiens**, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un **contact téléphonique** est maintenu avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris en compte le dossier et qui peut, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou rentrer en contact avec le Parquet. Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance prévient aussi l'établissement scolaire, si l'enfant doit être pris en charge par les travailleurs sociaux dans ce cadre, et faxe un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents. La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le **rapport est rédigé immédiatement, faxé au** responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, **qui le faxe au Parquet**, avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier, si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La **relation téléphonique** est **maintenue** entre les intervenants sur le terrain et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Toutes les évaluations, doivent être suivies d'un **bilan qui analysera les méthodes** mises en place et permettra aux intervenants de terrain, de faire le point, mais aussi, de se décharger du stress qui a pu s'accumuler au cours des entretiens. Dans les procédures urgentes, ce bilan a lieu le jour même, si nécessaire par téléphone, avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance Il s'agit d'évaluer le travail effectué mais aussi, de partager la pression et la responsabilité morale engendrées par la procédure.

L'ENFANT-VICTIME

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitance d'ordre intrafamilial, **l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial** et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou s'il a simplement besoin d'aide.

Partant des données communiquées dans la première information, s'il est impératif de **se garder d'induire des réponses**, il est aussi impératif **d'être aussi précis que possible** dans la description de faits de maltraitance, de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico- légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner dans le cadre de la procédure.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant.

En attendant, si l'enfant est placé, dans toute la mesure du possible, **un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'enquête préliminaire.**

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, il faut faire en sorte que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux. Les personnes chargées de l'évaluation, vont donc **prendre contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile.**

Le problème le plus épineux, et il doit impérativement être abordé lors du bilan du traitement de l'évaluation, concerne le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue. Une **étude de situation** doit être programmée rapidement, afin qu'un projet d'aide ou de suivi, même à distance, soit élaboré. Le but précis étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention des services du Département.

LA FAMILLE DE L'ENFANT

Hors hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective de l'enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, **l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation**, puisqu'il s'agit de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Le signalement à l'autorité judiciaire peut n'être que différé si on constate le manque de sincérité de l'adhésion des parents aux mesures proposées.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par nos soins, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), le mode d'information des parents est indiqué dans l'OPP elle-même.

L'ECRIT

Le rapport d'évaluation préoccupante doit comporter de manière impérative et très claire **l'état civil**, avec **les adresses**, s'il s'agit de familles séparées et recomposées. Dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis, doivent être indiqués de manière bien visible.

Dans les données sur **l'origine de l'information préoccupante**, il peut être utile de préciser si le « signalant » a demandé à rester **anonyme ou non** et les risques qu'il redoute si la personne signalée apprend l'origine de l'information préoccupante.

Les entretiens doivent être rapportés avec **précision**, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne doivent être traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les **paroles rapportées seront signifiées par des guillemets**. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsqu'on rapporte les paroles de l'enfant, du « signalant » ou de témoins, le **récit des faits** signalés doit, prudemment, être rédigé **au conditionnel**. Les missions ne sont pas de rechercher des preuves et de présenter la vérité mais, de porter à la connaissance de la justice, des éléments qui peuvent indiquer qu'un enfant est en danger.

Au cours de l'évaluation, des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. Leurs propos doivent être traités avec prudence et les professionnels doivent être informés de l'usage qu'il en sera fait. Les paroles peuvent parfois dépasser la pensée et il n'est pas question d'aller plus loin dans les éléments rapportés que ne le souhaite la personne détentrice de l'information et qui, de toute façon, sera peut-être entendue par les services de police ou de gendarmerie.

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des **impressions ressenties** par les intervenants et leur **avis**, mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

LE RETOUR AU « SIGNALANT »

L'article L.226-5 indique : « *Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.*

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal ».

Ce sujet est particulièrement important, notamment au regard des professionnels qui transmettent des informations préoccupantes. Après chaque évaluation, il est indispensable, au cours du bilan, de déterminer ce qui sera rapporté et par qui. De la même manière, au cours d'une évaluation dans le cadre scolaire, il ne faut pas oublier de réfléchir à ce qui sera rapporté à l'enseignant de l'enfant, même s'il peut être utile de lui faire comprendre, qu'il peut être plus confortable pour lui dans sa relation avec les parents, de ne pas se retrouver au cœur du signalement.

L'APRES EVALUATION

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard, le cas en **étude de situation**, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation, mais surtout à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intra-familiales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes, dans une relation de confiance; l'enfant pourrait se sentir un abandonné.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Fiche n°1

DATE :

Responsable :

NOM(S) et Prénom(s) des enfants concernés :

.....

Circonscription :

.....

Intervenants suggérés :

.....

Délai de début d'intervention : immédiat ☐

 sous 8 jours ☐

 autre ☐

Délai de traitement immédiat ☐

 1 semaine ☐

 1 mois ☐

 3 mois ☐

 autre ☐

Directives :

.....

.....

.....

.....

.....

Ces indications sont données en l'état actuel de la connaissance du dossier par la cellule Information Préoccupante et peuvent être modifiées par les éléments dont vous disposez.

RECUEIL D'ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

(reçus par un travailleur médico-social du Conseil départemental)

DATE :

NOM(S) et Prénom(s) des enfants concernés :

.....

.....

.....

.....

Adresse :

.....

:

Appelant:

.....

Problème :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Règlement départemental des équipes pluridisciplinaires

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B1 du 31 mars 2022

Préambule

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'activité professionnelle ou le retour à l'emploi et à l'insertion sociale.

Sous la responsabilité de l'État et des Départements, le dispositif du RSA nécessite la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

Le RSA garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum. Grâce à la prime d'activité, les ressources des travailleurs en précarité augmentent.

Le bénéfice du RSA ouvre droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter, à terme, son insertion durable dans l'emploi.

Cet accompagnement, réalisé par le référent unique et avec la participation du bénéficiaire, peut prendre diverses formes dans le temps et donne lieu à l'élaboration et au suivi d'un parcours librement débattu avec le bénéficiaire. Durant ce parcours, la situation de chaque intéressé peut justifier le passage par différents stades, préalablement à la reprise d'activité ; l'organisme chargé de son accompagnement peut donc changer.

Les équipes pluridisciplinaires, constituées par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont notamment consultées pour émettre un avis avant toute décision de réorientation d'un organisme social vers un organisme professionnel et inversement. Ces réorientations impliquent aussi un changement du référent unique pour le bénéficiaire. Ces inflexions dans le parcours d'insertion, débattues en amont avec l'intéressé, lui sont notifiées par écrit.

Le RSA vise la reprise d'activité et l'augmentation des ressources qui en découle.

En conséquence, le législateur a considéré que le parcours d'insertion du bénéficiaire devait relever, à terme, du champ professionnel. Dans cet esprit, les situations des bénéficiaires qui, après une période de 12 mois maximum, ne permettent pas une orientation vers Pôle Emploi ou vers une activité de travailleur indépendant, doivent être étudiées en équipe pluridisciplinaire.

Le maintien d'un parcours d'insertion dans le champ social, un an après la première orientation, reste possible, mais il doit être explicité et soumis pour avis à l'équipe pluridisciplinaire.

Il peut aussi arriver que la situation du bénéficiaire relève de sanctions telles que la suspension et la réduction du RSA ou l'amende administrative. L'équipe pluridisciplinaire doit émettre un avis sur chacune des sanctions conformément aux articles L. 262-37, L. 262-52, R. 262-68 et R. 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour mener à bien ces diverses missions, assurer leurs déclinaisons sur tout le territoire départemental et permettre la plus grande fluidité possible du traitement des dossiers soumis aux équipes pluridisciplinaires, l'article R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise notamment qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'arrêter le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 1 - Constitution et ressort des équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires sont constituées sous deux formes correspondant à des missions différentes, afin de favoriser la rapidité de traitement des dossiers soumis, soit :

Article 1-1 : Les Equipes Pluridisciplinaires Locales (EPL) sont consultées pour avis, dans les cas de réorientations ou de maintien de l'accompagnement social au-delà de 12 mois et validation d'un maintien dérogatoire dans le champ social pour 24 ou 36 mois.

Elles sont aussi chargées de la collecte des éléments permettant l'analyse et le diagnostic des territoires, la connaissance des publics aux fins de pouvoir proposer un Pacte Territorial d'Insertion le plus pertinent possible.

Article 1-2 : Les Equipes Pluridisciplinaires Départementales (EPD) émettent un avis sur les suspensions ou réductions du RSA et sur les cas de désaccord sur l'orientation entre le bénéficiaire et son référent unique et sont habilitées à recevoir les bénéficiaires pour entendre leurs arguments, avant avis.

Les EPD sont aussi informées régulièrement des **situations de fraude** qui ont été étudiées lors des commissions administratives des organismes payeurs et des décisions prises dans cette instance en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, et valident les montants des pénalités administratives qui seront notifiées pour le compte du Département.

Les six équipes pluridisciplinaires locales et départementales sont présentes sur chacun des six territoires tels que définis ci-après :

- **Territoire de Mont-de-Marsan (Cantons de Mont-de-Marsan 1 & 2 et Commune de Haut-Mauco)**
 - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Dax (Cantons de Dax 1 & 2, une partie des Cantons du Coteau de Chalosse et d'Orthe et Arrigans et Commune de Saubusse)**
 - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, « Les Rives de l'Adour 1 », 4 rue de la Tannerie 40100 Dax,
 - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire d'Hagetmau (Canton Adour Armagnac, une partie du Canton Coteau de Chalosse, Canton de Chalosse Tursan - exceptée la Commune de Haut-Mauco)**
 - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Parentis-en-Born (Cantons des Grands Lacs, de la Côte d'Argent, du Pays Morcenais Tarusate et une partie du Canton Haute Lande Armagnac)**
 - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, rue Charlie Hebdo 40210 Labouheyre,
 - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Cantons du Pays Tyrossais, du Seignanx, une partie du Canton d'Orthe et Arrigans et Canton du Marensin Sud - exceptée la Commune de Saubusse)**
 - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, 4 allée des Magnolias 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
 - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Villeneuve-de-Marsan (une partie du Canton Haute Lande Armagnac et Canton Adour Armagnac)**
 - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 2 - Composition des équipes pluridisciplinaires

▪ Chaque équipe pluridisciplinaire locale est composée comme suit :

- Directeur/Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou de son représentant ;
- Directeur/ Directrice de Pôle Emploi ou de son représentant ;
- Directeur/Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou de leurs représentants (en fonction du bénéficiaire) ;
- Directeur/Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales ou de son représentant (représentation/défendeur du bénéficiaire) ;
- pour les territoires des équipes pluridisciplinaires de Dax et de Mont-de-Marsan, la participation des Directeurs /Directrices ou de leurs représentants en ce qui concernent les CCAS.

Outre ces membres permanents, chaque EPL peut s'adjoindre les compétences d'autres partenaires du territoire intervenant dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : Boutique de Gestion des Entreprises BGE Landes Tec Ge Coop, Marenne Adour Côte Sud, Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Association Laïque du Prado LISA, Plan Local pour l'insertion et l'emploi du Seignaux, etc.

Les Conseillers départementaux du territoire sont conviés aux séances d'analyse/diagnostic.

▪ Chaque équipe pluridisciplinaire départementale est composée :

- d'un Conseiller départemental désigné en qualité de Président et de deux Conseillers départementaux désignés en qualité de membres suppléants.
- des membres de l'équipe pluridisciplinaire locale cités ci-dessus en qualité de membres permanents ;
- de l'expertise, en cas de besoin, de membres des commissions RSA travailleurs indépendants ou commission des travailleurs non-salariés agricole lorsque ces dernières orientent la situation d'un bénéficiaire du RSA vers l'Equipe pluridisciplinaire départementale ;

ARTICLE 3 - Conditions et durée d'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire

L'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire est exercé à titre gratuit, sans limitation de durée, sauf lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est alors procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Présidence des sessions

La présidence des équipes pluridisciplinaires locales est tenue par le Directeur/la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou son représentant.

La présidence des équipes pluridisciplinaires départementales est tenue par le Conseiller départemental désigné ou son suppléant et à défaut par le Directeur/la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou son représentant.

ARTICLE 5 - Missions des équipes pluridisciplinaires

Article 5-1 : Missions des équipes pluridisciplinaires locales

- Missions en direction des bénéficiaires du RSA :

L'équipe pluridisciplinaire locale donne un avis dans le cadre d'un changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du RSA. Ce changement entraîne pour lui un changement de référent unique et un passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement.

Afin de favoriser le traitement rapide des dossiers, et dans l'esprit de la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, seuls les dossiers des bénéficiaires réorientés du champ professionnel vers le champ social sont étudiés individuellement.

Les orientations du champ social vers le champ professionnel, proposées par le référent unique et approuvées par le bénéficiaire, donneront lieu à une liste validée en procédure simplifiée par le Directeur ou la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur/ directrice de Pôle Emploi ou leurs représentants. Ces listes seront présentées aux équipes pluridisciplinaires locales.

Dans la même logique, l'équipe pluridisciplinaire locale est informée par liste, des changements de référent unique au sein du même champ, lorsque ce changement est lié à une évolution de la situation du bénéficiaire et non pas à une évolution de son parcours d'insertion (déménagement, mutation entre les régimes général et agricole, naissance d'un enfant, enfant de plus de six ans, par exemple).

Certaines situations, après douze mois et une première étude en équipe pluridisciplinaire, ne permettent pas d'envisager, ou ne justifient pas, une orientation vers le champ professionnel à court-moyen terme. Elles relèveront obligatoirement d'une étude du maintien dans le champ social pour une nouvelle période de 24 ou 36 mois avec validation du contrat d'engagement réciproque pour la même durée selon l'avis de l'équipe pluridisciplinaire (cet avis n'est pas donné à partir d'une liste, mais par étude et argumentation de chaque dossier). Il s'agira en particulier des bénéficiaires du RSA :

- de 60 ans et plus en démarche pour l'obtention de leur droit à la retraite et pour lesquels l'accompagnement consiste en une mise à disposition du référent RSA pour la finalisation de leur démarche ;
- confrontés à des problématiques de santé importantes.
- Missions en direction des territoires :

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire locale est chargé de la collecte des informations pertinentes qui permettent l'analyse de la situation du territoire au regard de l'emploi, des offres d'insertion et de la situation des bénéficiaires. Au moins une fois par an, ces données sont présentées à l'équipe pluridisciplinaire locale en présence des Conseillers départementaux du territoire, aux fins de réaliser un diagnostic dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

Article 5-2 : Missions des équipes pluridisciplinaires départementales

L'équipe pluridisciplinaire départementale est saisie pour avis dans les cas suivants :

- absence du fait du bénéficiaire, et sans motif légitime, aux rendez-vous proposés par les plateformes d'orientation pour la signature du Contrat d'orientation et de mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (COPAP) ;
- absence de contractualisation dans les délais prévus, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, pour l'élaboration ou le renouvellement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- non-respect par le bénéficiaire, sans motif légitime, des dispositions prévues dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi, (COPAP) ou le CER ;
- radiation des listes de Pôle Emploi, alors que le bénéficiaire est soumis à des obligations dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ;
- absence sans motif légitime aux rendez-vous de suivi des engagements proposés par le référent ;
- refus du bénéficiaire de se soumettre à des contrôles ;
- fausse déclaration ou fraude avérée aux fins de percevoir indûment le RSA ;
- proposition des sanctions applicables selon les situations présentées et la législation en vigueur ;
- désaccord entre le référent unique et le bénéficiaire sur l'orientation envisagée pour le parcours d'insertion.

Le bénéficiaire concerné par une saisine de l'équipe pluridisciplinaire départementale (hors situation de fraude préalablement étudiée en commission administrative où le bénéficiaire a pu exposer ses arguments), au titre de l'article L. 262-37 du Code d'Action Sociale et des Familles, est informé par courrier recommandé, un mois à l'avance :

- du motif de la saisine, de la date, du lieu et de l'heure de la session où sera étudiée sa situation ;
- qu'il peut faire connaître son choix : être présent lors de la séance, être assisté par la personne de son choix le cas échéant ou présenter, avant la séance, ses observations par écrit ;
- qu'il peut choisir de ne pas répondre et de ne pas se déplacer.

ARTICLE 6 - Fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

Afin de permettre l'implication active de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe le calendrier prévisionnel de ses réunions pour l'année.

Article 6-1 : équipes pluridisciplinaires locales

Les équipes pluridisciplinaires locales se réunissent au minimum une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer en fonction des besoins.

Les équipes pluridisciplinaires locales valident les décisions prises lors de procédures simplifiées exposées à l'article 5-1.

Le secrétariat des équipes pluridisciplinaires locales est assuré par leur siège conformément à l'article 1-2. Il adresse les convocations 8 jours à l'avance.

Article 6-2 : équipes pluridisciplinaires départementales

Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent en moyenne une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer selon les besoins.

Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent sur convocation écrite de leur Président, adressée à chaque membre titulaire, au moins 8 jours avant la date de la séance.

Le secrétariat des équipes pluridisciplinaires départementales est assuré par les coordonnateurs RSA du Pôle Action Sociale et Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 7 - Secret professionnel

Conformément à l'article L. 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8 - Droit des bénéficiaires du RSA

Conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale informe l'intéressé un mois à l'avance, par courrier recommandé :

- de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation ou pour statuer sur un désaccord au sujet de son orientation ;
- de la date, l'heure et du lieu de la réunion ;
- de la possibilité qu'il a d'être présent à la séance, y compris avec l'assistance de la personne de son choix et de pouvoir présenter par écrit ses observations avant la séance.

Le Président de l'équipe pluridisciplinaire départementale s'assure du bon respect de ces droits au début de chaque séance.

ARTICLE 9 - Quorum et émission des avis

L'équipe pluridisciplinaire ne peut valablement émettre un avis que si, au moins la moitié de ses membres est présente.

L'avis est pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La séance de l'équipe pluridisciplinaire ne peut se tenir en l'absence du Président ou de son suppléant conformément à l'article 4.

ARTICLE 10 - Procédure d'étude des dossiers et saisine des équipes pluridisciplinaires

Les dossiers présentés lors de la séance, correspondent à ceux traités en amont des séances par les secrétariats des équipes pluridisciplinaires, grâce aux fiches de saisine réceptionnées, jointes en annexe du règlement.

Pour les équipes pluridisciplinaires locales, les dossiers peuvent donner lieu à étude par procédure simplifiée ou par présentation individuelle argumentée selon les cas exposés à l'article 5-1.

Les dossiers examinés par les équipes pluridisciplinaires départementales donnent lieu à examens individuels uniquement, avec présence ou non de l'intéressé. L'absence du bénéficiaire concerné ou l'absence de réponse de sa part, n'est pas opposable à l'émission d'avis par l'équipe pluridisciplinaire départementale, sous réserve que le Président ait bien eu confirmation que les droits de l'intéressé aient été respectés, conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 11 - Sanctions possibles et graduations

Les sanctions proposées en avis par l'équipe pluridisciplinaire au Président du Conseil départemental et leurs graduations, selon les situations exposées à l'article 5-2, sont celles prévues aux articles L. 262-37, L. 262-52, R. 262-68 et R. 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles précitées ou celles qui seraient fixées par le législateur en évolution ou remplacement de ces articles.

ARTICLE 12 – Protection des données

En conformité avec les dispositions des articles L. 262-39 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles des usagers recueillies, dans le cadre de ce règlement relatif au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, par les membres des équipes pluridisciplinaires, ont pour première finalité, pour les EPL, la consultation pour avis, dans les cas de réorientations ou de maintien de l'accompagnement social au-delà de 12 mois et validation d'un maintien dérogatoire dans le champ social pour 24 ou 36 mois, pour deuxième finalité, pour les EPD, d'émettre un avis sur les suspensions ou réductions du RSA et sur les cas de désaccord sur l'orientation entre le bénéficiaire et son référent unique et sont habilitées à recevoir les bénéficiaires pour entendre leurs arguments, avant avis.

Une autre finalité concernant les EPD, est d'être informées régulièrement des situations de fraude qui ont été étudiées lors des commissions administratives des organismes payeurs et des décisions prises dans cette instance en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, et valident les montants des pénalités administratives qui seront notifiées pour le compte du Département.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fiche de saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale (EPD)

(pour tous les référents ou organismes concernés)

A REMPLIR PAR LE REFERENT OU L'ORGANISME	<u>ORGANISME :</u>
	- Nom du Référent : - Coordonnées :
	<u>BENEFICIAIRE :</u>
	- Nom : - N° CAF :
	<u>MOTIF DE LA SAISINE :</u>
	☐ Absence au RDV plateforme pour réaliser le COPAP ☐ Absence de contractualisation dans les délais prévus pour l'élaboration ou le renouvellement d'un PPAE ou d'un CER ☐ Désaccord sur l'orientation entre le référent et le BSRA (saisine par l'EPL) ☐ Non-respect des dispositions du PPAE, du COPAP ou du CER ☐ Radiation des listes de Pôle Emploi ☐ Refus de soumission à des contrôles ☐ Fausse déclaration ou fraude avérée
	<u>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU REFERENT OU ORGANISME :</u>
	Date et signature du référent (ou organisme payeur)

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de :

A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT	Tampon de réception du secrétariat : Lettre d'information adressée au BRSA le : Réponse du BRSA : ☐ NON ☐ OUI avec présence souhaitée à l'EPD ☐ OUI sans présence sollicitée à l'EPD Passage en EPD programmé le :
A REMPLIR PAR L' EPD	Séance du : Avis motivé de l'EPD : Signature du Président de séance

Transmission au secrétariat pour notification au référent

Fiche de Saisine Simplifiée de l'Equipe Pluridisciplinaire Locale (EPL)
(pour tous les référents)

A remplir par le référent	<u>ORGANISME :</u> - Nom du Référent : - Coordonnées :
	<u>BENEFICIAIRE :</u> - Nom : - N° CAF :
	<u>MOTIF DE LA SAISINE :</u> ☐ RÉORIENTATION du champ socioprofessionnel vers le professionnel ☐ CHANGEMENT de référent dans le même champ d'orientation
	<u>MOTIF DE LA SAISINE POUR RÉORIENTATION OU CHANGEMENT DE RÉFÉRENT</u> Date et signature du référent Signature du bénéficiaire

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de

à remplir par le secrétariat	Tampon de réception du secrétariat Étude par validation de liste effectuée en procédure simplifiée le : Avis : Notification au référent le : Information donnée à la séance de l'EPL du : Notification de la décision à l'intéressé le :

Fiche de Saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire Locale (EPL)
(pour tous les référents)

A remplir par le référent	<u>ORGANISME :</u> - Nom du Référent : - Coordonnées :
	<u>BENEFICIAIRE :</u> - Nom : - N° CAF :
	<u>MOTIF DE LA SAISINE :</u> ☐ RÉORIENTATION d'une orientation professionnelle vers une orientation socioprofessionnelle ☐ MAINTIEN d'une orientation socioprofessionnelle supérieure à 12 mois (joindre le C.E.R.)
	MOTIF DE LA SAISINE POUR RÉORIENTATION OU MAINTIEN
	Date et signature du référent Signature du bénéficiaire
A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de	
à remplir par le secrétariat	Tampon de réception du secrétariat Passage en EPL programmé le
à remplir par l' E.P.L.	Séance du : Avis motivé de l'E.P. Locale concernant l'orientation proposée ☐ avis favorable ☐ avis défavorable pour les motifs suivants Signature du Président de séance

Transmission au secrétariat pour notification au référent



Règlement départemental relatif à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B2 du 31 mars 2022

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes NEET Landais en difficulté peuvent obtenir des aides, sous forme de remboursement de frais, destinées à favoriser leurs démarches insertion sociale et professionnelle et stabiliser leurs parcours d'insertions. Le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Ce dispositif intervient sur le remboursement des dépenses suivantes :

- la mobilité : achat ou location de petit véhicule (moins 500 €), frais d'assurance, carte grise, permis, essence, transport collectif, etc.
- logement : entrée dans les lieux, frais énergie, accès au numérique, etc.
- hygiène et image de soi : coiffeur, vêtements de travail, etc.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes NEET Landais de 16 à 25 ans, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, ayant intégré l'opération IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes) du Conseil départemental des Landes, appelée Accompagnement XL vers l'Emploi des Jeunes Landais en difficulté d'insertion (AEJ-XL), et ayant signés un CER (Contrat d'Engagement Réciproque).

La condition de l'âge se vérifie à la date de la demande de l'aide en question.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accompagnement global et personnalisé de la situation.

Ces personnes référentes font partie de l'équipe de référents AEJ XL (Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes) du Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande ou vérifiées par le professionnel instructeur selon la nature de la demande :

- Justificatifs d'adresse postale : à joindre, s'ils ne figurent pas dans les pièces déjà fournies ;
- Justificatifs d'identité : à joindre, s'ils ne figurent pas dans les pièces déjà fournies ;
- Facture correspondante à la demande : à joindre ;
- Justificatifs de ressources du demandeur ou de ses parents s'il est encore rattaché à eux : à joindre ;
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur ;
- Carte grise du véhicule (ou deux roues) si aide à réparation ou l'achat : à vérifier par l'instructeur ;
- Attestation sur l'honneur ou Certificat de cession si aide à la réparation ou l'achat sur le marché de l'occasion ;
- Etc.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier.

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte.

Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (tableau ci-dessous).

	<i>Plafond de ressources</i>
Personne seule	1 102 €
+ 1 personne à charge	1 469 €

L'enfant à naître est compté comme personne à charge

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition familiale.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Ce plafond pourra être dérogé en fonction de la situation du jeune.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes NEET en difficulté correspondent au montant de la somme avancée par le jeune.

Le montant de l'aide remboursée ne peut dépasser la somme de 500 € par dépense.

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, tous types d'aide comprises, ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 1 500 €.

ARTICLE 6 - Attribution

La décision d'attribution est prise, après avis du référent sur le dossier, par le Responsable adjoint du Pôle Action Sociale et Insertion en charge de la prévention spécialisée et responsable technique des politiques jeunesse en difficulté.

En cas d'absence de ce dernier, la décision peut être prise par le Responsable adjoint du Pôle Action Sociale et Insertion en charge des politiques d'insertion.

Règlement départemental relatif aux Assistants maternels

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022

Les conditions d'agrément

L'agrément est délivré pour un nombre de places d'accueil, c'est à dire un nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément.

Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

L'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfant qu'il accueille en cette qualité dans la limite fixé par son agrément et des dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs (y compris ses propres enfants) âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre de mineur peut être augmenté dans la limite de 8 enfants de moins de 11 ans simultanément dont au maximum 4 de moins de 3 ans et au maximum 55 jours par année civile (sous réserve des conditions d'accueil et de sécurité suffisantes).

Le refus d'agrément

Tout refus d'agrément doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision doit être motivée. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois après réception de ce courrier auprès du Président du Conseil départemental, puis, le cas échéant, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif.

Après un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément, le dépôt d'une nouvelle demande nécessitera un délai d'un an à partir de la date de notification de la lettre de décision, excepté si l'unique motif de refus est dû aux conditions de sécurité non conformes, ou pour les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) au Projet d'Accueil Commun non validé.

La charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Les dix grands principes pour grandir en toute confiance de la charte nationale d'accueil du jeune enfant (page 2) doivent être affichés dans l'espace d'accueil de manière permanente, visible et facilement accessible aux parents ou représentants légaux des enfants accueillis.

La cessation d'activité

1 – La cessation temporaire

L'assistant maternel qui cesse totalement son activité pendant une période de longue durée (par exemple : congé parental, congé de maladie choix personnel, ...) adresse un courrier au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Maison Landaise de la Solidarité de son secteur précisant la date de début et de fin de cessation d'activité.

Pendant cette période, l'agrément reste valable même si les conditions matérielles d'accueil et de sécurité ne sont pas conformes. Lorsque l'assistant maternel décide de reprendre son activité, il doit le signaler par écrit au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Maison Landaise de la Solidarité de son secteur. La reprise d'activité ne pourra débuter qu'après évaluation des conditions d'accueil et autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

2 – La cessation définitive

L'assistant maternel qui souhaite cesser définitivement son activité le signale au Pôle PMI de son secteur. Ce dernier lui adresse, en retour, un courrier lui signifiant qu'il est pris acte de sa cessation définitive d'activité et il est mis un terme à son agrément. La Commission consultative paritaire départementale (CCPD) est informée de la cessation d'activité définitive et du terme donné à l'agrément.

Le cumul d'agréments

Le cumul d'agrément assistant maternel à domicile et assistant maternel en MAM est possible.

En revanche, il est impossible de cumuler les 2 activités. L'assistant maternel doit informer par écrit le Président du Conseil départemental de son choix de mode d'exercice et de sa cessation temporaire d'activité concernant l'autre agrément dont il dispose.

La même procédure est applicable pour le cumul d'agrément assistant maternel et assistant familial et assistant maternel et accueillant familial.



CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4** Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5** Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- 6** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7** Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8** J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- 9** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.
- 10** J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022

La subvention aux associations d'assistants maternels sera accordée selon la demande de l'Association et à hauteur maximale de :

- 1 000 € pour les associations qui comptent 40 adhérents et plus à jour de leur cotisation ;
- 500 € pour les associations qui comptent moins de 40 adhérents ;
- 250 € pour les Maisons d'Assistants Maternels.

Lorsqu'une association se crée en cours d'année, les montants ci-dessus sont proratisés par douzième. Ainsi, seuls les mois d'activité donnent droit à ces aides, étant précisé que le mois de création est réputé entier.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

AIDE EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

I/ AIDES A L'INVESTISSEMENT :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides suivantes.

A/ Aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :

- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;
- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le gestionnaire de la structure devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- arrêté portant création de la structure
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute nouvelle place créée au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, l'EAJE doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le règlement intérieur de l'EAJE devra être validé et signé par le responsable du Pôle Protection Maternelle Infantile.

La structure s'engage également à justifier annuellement d'un bilan d'activité.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du gestionnaire.

B/ Aide à l'investissement des Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) :

- **Association d'assistants maternels :**

Aide forfaitaire de 800 € par nouvelle place créée en MAM.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

L'association devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention de l'association
- statuts de l'association
- liste des membres de l'association
- date d'agrément et capacité d'accueil de chaque assistant(e) maternel(le)
- budget prévisionnel de la MAM
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute MAM nouvellement constituée.

Un changement de localisation ou d'appellation d'une MAM précédemment aidée au titre du présent dispositif ne pourra donner lieu à une autre subvention.

Une nouvelle demande de subvention ne pourra être présentée par un des membres de l'association que dans un délai de 5 ans à partir de la dissolution de la précédente association ayant fait l'objet d'une subvention d'investissement.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un suivi de la part des professionnels du Pôle Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de sa création et être signataire de la charte de qualité pour les maisons d'assistants maternels ou doit s'engager à la signer dans un délai de deux ans.

La MAM s'engage également à justifier d'un « temps d'échange des pratiques ou de supervision » à hauteur de 6 heures minimum par an.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

• Collectivité territoriale :

Aide forfaitaire de 12 800 €, calculée sur la base du nombre maximum de places dans une MAM (16 places à 800 € la place), pour la réhabilitation et l'aménagement de locaux à destination d'une association d'assistants maternels pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

La collectivité devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- budget prévisionnel de réhabilitation/aménagement
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute réhabilitation/aménagement d'un local à usage d'une MAM.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à la subvention départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

II/ AIDES AU FONCTIONNEMENT :

A/ Aides générales des structures d'accueil de la petite enfance :

- Forfait adaptation de maximum 5 journées de 8h00 pour chaque enfant nouvellement accueilli, par établissement (1,20 €) ou service d'accueil (0,93 €) ;
- Aide forfaitaire journalière de 1,20 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Aide forfaitaire journalière de 0,93 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des services assurant l'accueil, au domicile des assistants maternels.

B/ Aides spécifiques aux projets d'éveil :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

- Aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- Aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;
- Aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.

Les aides ci-dessus proposées sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

Il est précisé que pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental, et dans un souci d'équité, une aide complémentaire en vue d'aider au paiement des services d'un psychologue vacataire, sera mise en place à hauteur de :

- 1 500 € pour les crèches ;
- 500 € pour les micro-crèches.

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles a été créé, dans le Département, en 2005, à la suite de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en décentralisant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Son article 65 transfère aux Départements la gestion du FSL, ainsi que les fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ainsi modifiée précise, en son article 1, que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Il inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité), à l'exception de la gestion des demandes émanant du public jeune de moins de 25 ans sans enfant à charge déléguée par le Département à la Mission Locale dans le cadre du dispositif du Fonds départemental d'aides aux jeunes en difficultés, depuis 2005 ;
- les aides financières individuelles, pour tout public hors jeunes de moins de 25 ans relevant de la Mission Locale et hors bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant des actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle et la mobilité.

Le règlement départemental fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations par les travailleurs sociaux ou référents.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- les aides financières FSL (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité) en ce qui concerne les jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge sont gérées par le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

Ce public peut se rendre dans les Maisons landaises de la solidarité ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale du Département.

ARTICLE 4 - Instruction sociale

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.

CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.

Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FSL (Fonds de Solidarité Logement) y compris les personnes en sous-location dans le cadre de l'habitat inclusif.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 6-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse – ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Personne seule</u>	<u>1 102 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 469 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>1 836 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 203 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 570 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>2 937 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Couple</u>	<u>1 377 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 744 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>2 111 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 478 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 845 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>3 212 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

*Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.
Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.*

Mieux repérer les logements relevant de la décence et de la précarité énergétique.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le critère de performance énergétique (DPE) qui établit si un logement est décent a été modifié en ce sens par un décret paru au Journal officiel le 13 janvier 2021. Un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne pourront plus être proposés à la location.

■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
 - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
 - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;
2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'utilisateur était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FDAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1^{er} janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide LOCA-PASS auprès d'Action logement, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2). En cas de dépassement de ce pourcentage, la demande sera étudiée en Commission Elargie ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout dossier dont le logement du parc privé présente une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée sera étudié en Commission Elargie ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;
8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
 - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
 - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
 - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
 - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
 - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
 - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
 - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple). Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aide à l'installation ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cas particulier où l'occupation du logement relève d'une colocation, la Commission du FDAFF examinera la demande dans la limite de la part de la personne qui sollicite l'aide ; l'autre part restant à la charge du colocataire. De plus, si tous les colocataires souhaitent solliciter le FDAFF pour l'entrée dans les lieux, chacun devra constituer un dossier de demande d'aide ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

Composition familiale		Plafond du montant du loyer
Personne seule		500 €
+ 1 personne à charge	Couple	550 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	600 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	650 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	700 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	750 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	800 €
Au-delà		+ 50 € par personne supplémentaire

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Les barèmes de loyer peuvent être majorés de + 20 % sur les territoires côtiers (Canton des Grands Lacs, canton de la Côte d'Argent, Canton du Marensin Sud, Canton du Pays Tyrossais, Canton du Seignanx), ainsi que sur les territoires des cantons de Dax 1 et Dax 2, et du canton d'Orthe et Arrigans), tout en veillant à la viabilité du projet FSL Accès ou Maintien.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux dans le cadre des impayés FSL Maintien :

Objectifs ➤ *Permettre de maintenir les locataires ou les propriétaires occupants en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources*
S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDETSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.
Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
 - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
 - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
 - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
 - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
 - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;

6. en ce qui concerne les propriétaires occupants, le FSL Maintien intègre l'ancien FAAD (fonds d'aide aux accédants en difficulté) : dans ce cadre, une double évaluation établie par un travailleur social et l'ADIL sera étudiée en commission élargie ;
7. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
8. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides au maintien peuvent être conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide au maintien ;
9. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aides aux impayés de loyer ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cadre d'une colocation, chaque locataire peut constituer un dossier. Le décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le montant de la dette devra être divisé par le nombre de colocataires ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie et de télécommunication

Objectifs ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication, des personnes en situation de précarité.*

Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation. Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. factures d'eau,
2. factures d'électricité, de gaz, de fuel, de géothermie et de bois,
3. charges locatives ou de copropriété, régularisations de charges concernant l'énergie
4. factures de télécommunications.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. le contrat d'énergie doit être en cours de validité et concerner le logement actuel
2. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
3. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau ; électricité, ou autres sources d'énergie, au titre du chauffage. Si le logement est chauffé à l'électricité ou au gaz, au titre du chauffage principal, le demandeur est éligible à deux forfaits gaz ou électricité (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage dans l'année. Si le chauffage principal est constitué de fuel ou de bois, un seul forfait sera appliqué.
 - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
 - Dans le cadre d'un logement du parc privé, lorsque sur les factures d'énergie, la consommation en kilowatt sur une année est anormalement élevée, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, la CAF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet (fiche contact du dispositif APE), à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois minimum, parallèlement à la demande d'aide adressée au FDAFF.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		198 €
+ 1 personne à charge	Couple	247 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	296 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	346 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	398 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	450 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	502 €
Au-delà		+ 52 € par personne supplémentaire

■ Pour les télécommunications, abandons de créances décidés par le Département, selon évaluation sociale et répondant aux conditions de la convention de partenariat avec l'opérateur ORANGE (aucun seuil de montant d'effacements de dettes, aucune restriction de fréquence des demandes).

Le délai maximal de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 30 jours pour les aides au paiement des factures de télécommunications.

■ Pour les télécommunications relevant d'auteurs opérateurs, les demandes d'aides sont étudiées par la Commission du FDAFF.

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, au FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité

Objectif ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ **Peuvent bénéficier d'une prise en charge ou d'une participation :**

1. les travaux de nettoyage dans le cadre spécifique d'une problématique santé –type Syndrome de Diogène- en co-financement avec CCAS ou autres ;
2. Depuis 2018, dans le cadre d'un cofinancement avec la CAF des Landes au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'indécence,, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, et venir compléter les dispositifs déjà existants tels que « Ma Prime Rénov' » et s'adresse aux familles allocataires. Les demandes sont présentées par l'Association SOLIHA dans le cadre de la Commission dédiée ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement. Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale émanant d'enseignes locales ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département. Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple et à 1 000 euros maximum pour un ménage avec enfants. Des exceptions pourront être étudiées, en Commission Elargie, sur présentation argumentée du travailleur social. :

	Participation maximale
Matelas en 140 ou 160	250 €
Matelas en 90	100 €
Sommier en 140 ou en 160/ cadre lattes en 140 ou en 160 + + pi de lit	120 €
Sommier en 90/ cadre lattes en 90 + pieds de lit	100 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	200 €
Réfrigérateur famille/ combiné	250 €
Cuisinière ou gazinière	200 €
Lave-linge	200 €

ARTICLE 12 - Aides dans le cadre de projets d'insertion lié au logement

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des ménages traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement social ou socio-professionnel.

■ Peuvent être pris en charge :

1. loyer courant,
2. assurance multirisque habitation

IV-2 – Les aides FDAFF hors Fonds de Solidarité Logement :

ARTICLE 13 - Aides en faveur des enfants

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ Peuvent être pris en charge :

1. cantine, accueil périscolaire, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d'un mois ou à 20 € sur une période d'un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
2. activités extrascolaires, sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
3. accueil de loisirs sans hébergement.

Les demandes d'aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 1. 2. et 3. : préciser le nom, prénom de l'enfant concerné, la période de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté.

4. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d'aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier.

L'aide à la vie quotidienne ou aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule + 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €

ARTICLE 14 - Aides dans le cadre de projets d'insertion concernant la mobilité

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des personnes ou familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.

■ Peuvent bénéficier d'une participation ou d'une prise en charge :

- 1. Les réparations de moyens de locomotion faites par un professionnel, sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile ; -les pièces détachées ne peuvent pas relever d'une prise en charge- ; L'aide a un caractère exceptionnel et est plafonnée à 1 000 € annuelle.
- 2. L'achat de véhicule automobile ou deux-roues, sur présentation si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile accompagnés du contrôle technique ; - Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois et est plafonnée à 1 000 €.
- 3. L'assurance véhicule,
- 4. Les frais de déplacements liés à l'insertion professionnelle, en cas de non intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
-
- 5. Les heures de conduite dans le cadre du permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code- : l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles n'est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ; l'aide ne peut être sollicitée que lors du passage du premier permis de conduire. aide plafonnée à 1 000 €
-

Aides plafonnées à 1 000 €

Le projet d'insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l'évaluation sociale.

Les frais occasionnés par l'objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l'étude de la demande d'aide auprès du FDAFF.

Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée ainsi qu'un co-financement partenarial.

A titre exceptionnel et sur présentation d'une évaluation sociale argumentée, une demande d'aide pourra être étudiée, dans le cadre de l'accompagnement social, hors champs de l'insertion socio-professionnelle.

ARTICLE 15 - Aides ponctuelles dans le cadre d'accidents de parcours de vie et de situations particulières

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d'insertion.

■ Peuvent être pris en charge :

1. Alimentation ou frais alimentaires,

L'aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		150 €
+ 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €

2. Loyer courant, déduction faite de l'aide au logement,
3. assurance multirisque habitation (maximum 150 euros),
4. Frais d'obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.

En ce qui concerne le point 4, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,
- la demande sera étudiée au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,
- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.
- un seul forfait peut être sollicité par la famille du défunt.

CHAPITRE V – L'instruction des demandes

ARTICLE 16– Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des travailleurs sociaux du Département des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 17– Le formulaire unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais du formulaire unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, par procédure dématérialisée à :

fdaff@landes.fr

■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l'avis d'imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l'attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l'attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l'épargne disponible au moment de la demande.
5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l'avis d'imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l'aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (meublier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l'aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d'achats envisagés.
7. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur

■ Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique(DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;
- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;
- attestations bailleur correspondant à la demande dûment complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;
- relevé d'identité bancaire du bailleur ;
- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;
- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

CHAPITRE VI – Le paiement des aides

ARTICLE 18 - Les modalités de paiement

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.

CHAPITRE VII – Les instances d'animation et de décisions du dispositif

ARTICLE 19 - Les instances d'animation

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

ARTICLE 20 - Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur de la Solidarité départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle action sociale et insertion (PASI) du Conseil départemental des Landes.

Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d'aides financières aux familles.

CHAPITRE VIII – Protection des données

ARTICLE 21 – Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides aux Familles » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision de la Commission départementale d'aides financières.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CHAPITRE IX – Les recours

ARTICLE 22 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / FDAFF
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noullobos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

Préambule

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, et afin de soutenir la réalisation des projets d'insertion des publics allocataires du RSA domiciliés dans les Landes, le Conseil Départemental a mis en place un fonds d'aides financières spécifiques à l'insertion. Ce dernier s'inscrit en complémentarité du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui dans son article 2 mentionne un règlement spécifique aux actions d'insertion. Son objectif est de soutenir financièrement les foyers et personnes allocataires du RSA afin de lever les derniers freins à l'accès concret à l'insertion et particulièrement l'insertion professionnelle.

ARTICLE 1 : Principes généraux

Article 1-1 : Les instructeurs

La saisine des Aides Financières à l'Insertion peut émaner de différents référents médico-sociaux :

- Les travailleurs sociaux référents RSA du Conseil départemental, pour les personnes allocataires du RSA bénéficiant d'une orientation socio-professionnelle et orientées dans le cadre des plateformes d'orientation ou des orientations administratives vers un accompagnement à l'insertion exercé par le Conseil départemental ;
- Les travailleurs sociaux référents RSA des structures partenaires, vers lesquelles les personnes allocataires du RSA ont été orientées dans le cadre d'une orientation socio-professionnelle (CAF, CCAS/CIAS et associations conventionnées)
- Les travailleurs sociaux des associations conventionnées avec le Département dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et assurant une mission d'accompagnement de la situation globale ou thématique
- Les travailleurs sociaux du Conseil départemental intervenant auprès des personnes dans le cadre d'un accompagnement social global ou spécifique

Articles 1-2 : Les principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- L'aide a un caractère exceptionnel ;
- L'aide doit servir à soutenir un projet concret, identifié comme un frein à l'insertion de la personne concernée ;
- L'objet de l'aide demandée doit être en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.
- L'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- Tout cofinancement par rapport au projet doit être recherché ;
- L'aide ne peut compenser une interruption ou une réduction de droits pour défaut d'insertion ou pour fraude

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Peuvent solliciter le Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, les personnes et foyers domiciliés dans les Landes pouvant justifier d'un droit RSA le mois de leur demande.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations liées au RSA : son CER ou son PPAE doit être en cours de validité. Si toutefois le CER (ou le PPAE) n'est pas à jour pour un motif légitime non imputable à l'allocataire, l'instructeur devra le mentionner explicitement dans l'évaluation sociale.

Les allocataires faisant l'objet d'une qualification de fraude au RSA ne sont pas éligibles à ce fonds.

ARTICLE 3 : Les différents volets d'Aides Financières à l'Insertion

Article 3-1 : Principes généraux

Les Aides financières à l'Insertion doivent être saisies en complémentarité des autres dispositifs relatifs au même champ d'intervention et portés par les partenaires institutionnels et notamment le Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF.

Les demandes doivent être étudiées en amont du projet ou de la réalisation des frais. Aucune aide ne sera délivrée en remboursement de sommes déjà engagées ou de prêts familiaux.

Les Aides Financières à l'Insertion peuvent être sollicitées pour les dépenses suivantes :

- Frais de transport
- Frais de formation
- Frais annexes à une formation
- Permis de conduire
- Achat d'un véhicule
- Réparations de véhicule
- Frais de garde d'enfant

Toute autre demande spécifique pourra être étudiée par la commission si elle est conforme aux principes préalablement énoncés.

Le montant des aides à l'insertion ne peut dépasser 1000 € par année civile et par allocataire, toutes aides confondues. Il convient toutefois de prendre en compte les détails concernant chaque nature d'aides notifiées dans les articles 3-2 à 3-9.

Article 3-2 : Pièces à joindre pour l'étude du dossier

Le formulaire de demande devra être accompagné des pièces indispensables à l'étude de la demande :

- Avis d'imposition du demandeur et des autres adultes du foyer
- Pièce d'identité du demandeur
- Attestation de droits RSA du mois en cours
- RIB du destinataire de l'aide
- Copie du CER ou du PPAE faisant référence au projet pour lequel l'aide est sollicitée.
- Justificatifs spécifiques à la demande (se référer aux articles 3-2 à 3-9)

Article 3-3 : Les Aides aux frais de transport

Sont prise en compte, les frais de transport relatifs à la conduite d'une formation, à une reprise d'emploi, une continuité d'emploi ou à un entretien d'embauche. Seront sollicités en premier lieu les organismes en charge de la compétence de la formation professionnelle (Pôle Emploi et Conseil Régional).

Barème d'intervention établi :

- Frais kilométriques 0.54€/km
- coût d'un billet de transport en commun en deuxième classe (le transport le moins onéreux sera privilégié)

L'aide aux frais de transport sera limitée à 250€/projet, dans la limite du coût réel des dépenses engagées.

Pièces justificatives spécifiques :

- tout justificatif permettant de chiffrer les frais nécessaires (devis, chiffrage d'un trajet, d'un billet de train...)
- toute pièce justifiant d'une entrée en formation, d'une reprise d'emploi, d'une continuité d'emploi ou d'un entretien d'embauche

Article 3-4 : Les aides à la formation :

La demande doit être motivée au vu des financements de droit commun prioritaires (pôle Emploi et Conseil Régional). Seront exclues toutes formations n'étant pas en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.

Pièces justificatives spécifiques :

- devis de formation
- justificatif de prise en charge ou de refus des autres organismes

Article 3-5 : Les aides relatives aux frais annexes à une formation

Sont notamment concernés les frais relatifs à l'hébergement et à l'équipement professionnel en l'absence ou en complément de financement par l'organisme de formation ou l'employeur (pour les équipements professionnels), Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF (pour l'hébergement)

Pour les frais liés à l'hébergement, il conviendra de motiver le non-recours aux trajets quotidiens domicile/lieu de formation.

Les frais de repas ne sont pas éligibles.

Pièces justificatives spécifiques :

- Devis d'équipement (vestiaire, mallette, outillage...)
- Devis d'hébergement
- Justificatif de prise en charge/de refus des autres organismes

Article 3-6 : Les aides relatives au permis de conduire

Cette aide concerne uniquement le financement des heures de conduite après obtention de l'examen du Code de la route. L'instructeur devra rechercher les capacités de cofinancement de ce projet notamment auprès de Pôle emploi, de la Mission locale, de la CAF.

Cette aide n'est pas cumulable avec le Pack XL pour les personnes moins de 25 ans.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par allocataire. L'aide sera versée sur facture, une fois les dites heures de conduite réalisées.

Sont exclues des prises en charges, les frais suivants :

- la préparation et les frais d'inscription au code de la route
- les stages de récupération de points
- le permis représenté suite à une annulation

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis de l'auto-école
- L'attestation d'obtention du code de la route

Article 3-7 : Les aides relatives à l'achat d'un véhicule

La recherche d'un cofinancement sera à privilégier. L'aide concernera les achats de véhicules réalisés auprès de professionnels, en priorisant les garages solidaires. Cette aide ne pourra être saisie qu'une seule fois par bénéficiaire.

Les achats de véhicules auprès de particuliers ne sont pas éligibles au Fonds.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis d'achat du véhicule précisant le kilométrage et l'année de première mise en circulation du véhicule
- Le contrôle technique à jour
- Le permis de conduire

Article 3-8 : Les aides relatives à la location de véhicule

Cette aide pourra être sollicitée exclusivement dans le cadre de l'accès ou du maintien dans l'emploi. Elle pourra concerner tout type de véhicule adapté au trajet à réaliser. Il conviendra de privilégier le recours aux associations mobilité du territoire.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le permis de conduire
- Le devis de location
- Le contrat de travail ou justificatif d'entretien d'embauche

Article 3-9 : Les aides relatives aux réparations de véhicule

Sont éligibles les demandes relatives aux frais de réparation automobiles ainsi qu'au financement du contrôle technique.

La demande devra être motivée au regard de démarches d'insertion professionnelle concrètes ou comme une étape du projet d'insertion socio-professionnelle validée dans le cadre du CER.

La fourniture de deux devis est à privilégier tout comme le recours aux garages solidaires.

Pièces justificatives spécifiques :

- Un devis des réparations
- A titre informatif : le contrôle technique faisant mention des éléments à remplacer

Article 3-10 : Les aides relatives aux frais de garde d'enfant

Pourront être présentées les dépenses relatives à la garde d'enfants auprès de structures, de professionnels agréés et/ou employés dans le cadre des chèques emploi service. Les services de la CAF seront à solliciter en priorité. Les frais de garde dans les structures avec hébergement sont exclus de ce fonds d'aide.

Pièces justificatives spécifiques :

- Une facture mentionnant le montant à payer en fonction du quotidien familial de la personne

ARTICLE 4 La procédure

Article 4-1 : L'instruction de la demande

Les demandes seront instruites sur le formulaire unique du Conseil départemental des Landes.

Afin d'assurer la bonne orientation du dossier, il est indispensable d'identifier en première page du formulaire :

- La nature du fonds saisi : AFI
- L'objet de l'aide demandée : formation / mobilité / soutien à projet / Autres

Article 4-2 : L'évaluation sociale

Les demandes seront formulées et motivées par l'instructeur à l'aide d'une évaluation sociale écrite mettant notamment en avant :

- l'objet du projet travaillé dans le cadre du CER (ou du PPAE)
- l'engagement de la personne dans son parcours d'insertion
- les freins identifiés pour atteindre ce projet
- les capacités de financement de l'intéressé
- les cofinancements possibles

Article 4-3 : Complétude et transmission

Les dossiers complets seront adressés par mail selon les modalités suivantes :

- Instructeurs du Conseil départemental : au responsable de secteur PASI
- Instructeurs structures partenaires : à l'adresse suivante : rsa@landes.fr

Dans le cas où plusieurs demandes seraient mentionnées dans le même formulaire (relevant du FDAFF et de l'AFI), la saisine de l'autre fonds sera réalisée en interne par le service RSA (ou le responsable de secteur). Il sera donc inutile de doubler l'envoi de ce dossier au FDAFF.

Article 4-4 : Etude de la demande

Les dossiers seront étudiés par la commission locale de validation dans un délai maximum de deux semaines après réception d'un dossier complet. Celle-ci donnera un avis sur la dite-demande qu'elle portera à la connaissance du Président du Conseil Départemental compétent pour prendre décision.

Le secrétariat des Aides financières à l'Insertion est assuré par les gestionnaires RSA du Pôle Action Sociale et Insertion du Conseil départemental.

Article 4-5 : Information et règlement

Une notification par courrier sera adressée au demandeur ainsi qu'au destinataire de l'aide. L'instructeur et le responsable de secteur recevront une copie de cette notification par mail.

La mise en paiement des aides s'effectue après réception et enregistrement des factures correspondant à la demande. Le paiement est réalisé dans un délai moyen de quatre semaines. Le règlement au tiers est à privilégier.

Article 5 : Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides Financières à l'Insertion » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés accompagnés au titre de l'Insertion. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 6 : Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre des aides financières à l'insertion peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée aux travailleurs sociaux pour une nouvelle présentation dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
RSA/Aides Financières à l'Insertion
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier et **informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

Règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté (FAJ)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL

Géré par la Mission Locale des Landes (MILO), il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX

Géré par le CCAS de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN

Géré par le CIAS du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS

Géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes d'Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX

Géré par le CCAS de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 24 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études et justifiant auprès de l'instructeur de sa situation administrative régulière sur le territoire français.

Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 1 102 € pour une personne seule ou de 1 469 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de Sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être vérifiées par le professionnel instructeur selon nature de la demande:

- justificatif d'identité, **à vérifier**
- justificatifs d'adresse postale, **à vérifier**
- les trois derniers justificatifs de ressources du foyer, **à vérifier**
- justificatifs d'endettement si c'est le cas, **à vérifier**
- copie carte grise et assurance du véhicule si aide à réparation, **à joindre**
- devis correspondants à la demande : deux devis minimum (ou **un seul** en cas de devis émanant d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)), **à joindre**
- copie avis d'imposition des parents s'il est encore rattaché à eux : **à joindre mais non exigée** si le jeune est en rupture familiale,
- copie factures d'énergies concernées par la demande, **à joindre**.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous)

	Plafond de ressources
Personne seule	1 102 €
Couple	1 469 €

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition du foyer.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

Article 5-1-1 : Aides à l'autonomie soumises à contractualisation

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

L'accompagnement a une durée maximum de 3 mois, mais peut-être renouvelé jusqu'aux 24 ans révolus du jeune. Le référent aura la charge de veiller au respect des objectifs définis dans le contrat et de faire évoluer l'aide au regard de l'évaluation de la situation.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 300 € par mois. Dans ce cas, les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 900 €. A l'issue du soutien semestriel, le projet de renouvellement est soumis à validation du Département par le biais de son responsable jeunesse en difficulté.

Article 5-1-2 : Soutien à Projet

De manière ponctuelle un soutien à projet, d'un montant maximum de 500 € par trimestre, peut être mobilisé sur présentation de devis.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €. Au regard de la situation d'urgence, cette aide pourra se faire sur la base d'un formulaire unique simplifié. Elle sera, dans la mesure du possible, débloquée dans les 48 heures.

Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental

Quatre types d'aide existent dans ce cadre.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

➤ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 500 € ou de 550 € pour une personne et un enfant ou un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 500 €. Un restant à charge pourra être demandé au jeune sur appréciation de l'instructeur.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

➤ Aide achat mobilier de première nécessité (litterie, réfrigérateur, éléments de cuisson).

Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple ou une personne avec un enfant à charge. L'acquisition de matériel d'occasion est à privilégier à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement.

➤ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 1200 € pour une personne seule ou 1400€ pour une personne et un enfant ou un couple.

. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins un mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, dans la mesure du possible le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

➤ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.

Article 5-3 : Aide à la mobilité

1) Permis de conduire

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.

Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires (le bénéfice d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité) ;
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de 450 € peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué (à justifier dans l'évaluation sociale). Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du FAJ n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

2) Autres aides à la mobilité éligibles

Le fond départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au contrôle technique, au carburant, à des transports en commun, à l'achat d'un moyen de déplacement (maximum 800 €).

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, hors aides du point 5-1 (5-1-1 et 5-1-2), ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 2 300 €.

ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. des représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. le Directeur Enfance Famille Insertion ou un cadre de Pôle Action Sociale Insertion ;
5. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Il se réunit pour chacun des fonds à définir au moins une fois par mois par courrier ou courriel adressé aux membres le composant.

Le quorum est fixé à 3 membres pour chaque fonds ; en cas de non-respect du quorum, la réunion du Comité d'attribution se tient dans un délai maximal de deux jours sans quorum.

Les séances ne sont pas publiques et sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du représentant du Département des Landes est prépondérante.

La décision prise par le Comité d'attribution est notifiée à l'usager par courrier.

Les professionnels participant aux prises de décision du Comité d'attribution sont tenus de respecter le secret professionnel lorsqu'ils y sont soumis, tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur et dans leurs échanges avec d'autres professionnels ou des usagers.

Les autres membres du Comité sont tenus au droit de réserve et de discrétion tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur.

La prise en compte de situations exceptionnelles en dérogation relative du règlement FDAJ par le Comité d'attribution est possible et fera l'objet d'une décision motivée.

En cas de situation de conflit d'intérêts de la part d'un élu ou d'un agent, toute mesure utile est prise afin d'éviter que la personne concernée participe à la prise de décision. Par mesure utile, il faut entendre, notamment, ne pas participer à l'instruction du dossier, ne pas rapporter sur le dossier, ne pas voter, de façon générale, ne pas intervenir sur le dossier, mais également recourir au départ.

ARTICLE 7 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides aux jeunes peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'usager ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAJ, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / Aides financières aux jeunes
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noullobos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

ARTICLE 8 – Protection des données

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Règlement landais de Soutien à la Parentalité

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A3 du 23 juillet 2021

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité ;
- du Fonds Unique Logement ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds Landais de Soutien à la Parentalité permet ainsi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en difficulté.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Ce Fonds a pour objet, après évaluation des situations et application des principes de subsidiarité et de participation des familles :

- **d'éviter les situations de rupture (familiale, sociale, santé ou professionnelle) pouvant justifier une intervention ;**
- **d'accompagner les familles en grande difficulté éducative.**

CHAPITRE I – Création du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité

A compter du 1^{er} août 2021, il est créé un Fonds Landais de Soutien à la Parentalité qui permet l'accompagnement financier des familles en lien avec les thématiques suivantes :

- les frais d'internat ;
- les interventions TISF ;
- les séjours de rupture (centres spécialisés,...) ;
- les séjours de vacances (colonies de vacances,...) ;

et des aides exceptionnelles dans les domaines suivants :

- la santé ;
- la mobilité.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 2 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité.

Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du Département (Maison Landaise de la Solidarité, mairies, intercommunalités etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 - Instruction

La saisine du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité peut avoir plusieurs sources :

- quand elle est activée par le Conseil départemental, l'instruction est portée par le professionnel qui connaît la famille, s'adjoignant, au besoin, un binôme (Pôle Action Sociale-Insertion (PASI) / Pôle Aide Sociale à L'Enfance (ASE) / Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)) afin d'assurer la pluridisciplinarité de l'expertise. La MLPH peut également être associée.
- par des partenaires du Conseil départemental.

L'instruction du dossier intègre une évaluation sociale et éducative. Ce soutien financier ponctuel s'inscrit dans le projet des familles et l'accompagnement proposé par les professionnels.

ARTICLE 4 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- **la prévention des difficultés est privilégiée ;**
- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque famille sans s'y substituer ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.

CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 5 - Publics pouvant bénéficier du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité

Sont éligibles toutes familles répondant aux caractéristiques suivantes :

- Engagées dans un accompagnement avec les services de la Solidarité (PASI, ASE, MLPH, PMI, Personnes âgées) ou dans un accompagnement avec des partenaires du Conseil départemental (CAF, MSA, UDAF, ASAEL, CARSAT,...)
- Les enfants concernés ne devront pas bénéficier d'une mesure de placement
- Les personnes pouvant bénéficier du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité doivent :
 - avoir leur résidence principale dans le département des Landes ;
 - et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 5-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité, est arrêté ci-après.

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

	Plafond de ressources
Parent seul	1 063 €
+ 1 personne à charge	1 561 €
+ 2 personnes à charge	1 873 €
+ 3 personnes à charge	2 185 €
+ 4 personnes à charge	2 497 €
+ 5 personnes à charge	2 809 €
au-delà	+260 € par personne supplémentaire
Couple	1 561 €
+ 1 personne à charge	1 873 €
+ 2 personnes à charge	2 185 €
+ 3 personnes à charge	2 497 €
+ 4 personnes à charge	2 809 €
+ 5 personnes à charge	3 121 €
au-delà	+ 260 € par personne supplémentaire

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Article 5-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement, incarcération...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – L'instruction des demandes

ARTICLE 6 – Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant des familles traversant des situations de précarité éducative.

ARTICLE 7 – L'imprimé unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité se fait par le biais de l'imprimé unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par les travailleurs sociaux à :

La Maison Landaise des Solidarités (MLS) de la circonscription de résidence de la famille

ou par procédure dématérialisée à l'adresse mail de la MLS

■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s).
5. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
6. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

CHAPITRE V – Le paiement des aides

ARTICLE 8 - Les modalités de paiement

Les prestations du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur devis et facture en cas d'avance faite par celui-ci.

CHAPITRE VI – Les instances d'animation et de décisions du dispositif

ARTICLE 9 - Les instances d'animation

Le comité responsable du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité est composé :

- de Madame la directrice de la Solidarité ;
- du Secrétaire général de la direction de la Solidarité ;
- des Chefs de pôles PASI, ASE, PMI et de Madame la Directrice de la MLPH.

Il donne son avis sur le règlement du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité. Le secrétariat est assuré par le Pôle ASE.

ARTICLE 10 - Les instances d'examen

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis des Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*).

Ces commissions sont composées du :

- Responsable de secteur PASI ;
- Responsable de secteur ASE ;
- Responsable de secteur PMI.

L'ordre du jour est arrêté par la secrétaire de circonscription. Le PV est signé par les cadres de circonscription et envoyée par mail au secrétariat du Pôle ASE pour notification et paiement.

CHAPITRE VII – Protection des données

ARTICLE 11 – Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds Landais de Soutien à la Parentalité » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision de la Commission.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CHAPITRE VIII – Les recours

ARTICLE 12 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds landais de Soutien à la Parentalité peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation éducative et sociale sera systématiquement demandée aux travailleurs sociaux pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle ASE / Fonds Landais Soutien Parentalité
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

(adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale)

Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 107 suivants,

- Considérant que les aides aux collectivités intégrées au Fonds de Développement et d'Aménagement Local ne peuvent être qualifiées d'Aides d'Etat dans la mesure où soit elles ne peuvent être qualifiées d'économique ou, si elles l'étaient, elles répondent aux critères de non affectation des échanges entre Etat Membres, en effet dans ce cas le caractère local est vérifié (usagers et porteurs) ainsi que la non concurrence de l'opérateur bénéficiaire avec d'autres opérateurs européens pour la majorité des projets éligibles.

Par ailleurs, concernant les bénéficiaires tiers éventuels, les collectivités sont tenues au respect de la commande publique pour les prestataires ou en cas de mise à disposition d'un bien sur le marché elles appliquent les coûts de marché ou elles notifieront leur équivalent subvention en cas d'aide indirecte.

Les encadrements réglementaires des aides attribuées dans le présent règlement seront précisés dans le cadre des conventions à intervenir.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 94) modifiant le code général des collectivités territoriales :

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale comme indiqué dans l'article L. 3211-1, du CGCT.

« Le Département peut, au titre de la Solidarité Territoriale, (L. 1111.10 du CGCT)

1. Soutenir les projets d'investissement des collectivités :

« Le Département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

2. Soutenir des projets d'investissement de collectivité en faveur des entreprises du secteur marchand sous condition :

« lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées ».

Article 1^{er} - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser la solidarité territoriale, un développement équilibré des territoires, et à conforter la coopération territoriale notamment intercommunale.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère de développement ou d'aménagement local doit être démontré.

Il s'organise autour de 2 axes et 9 grandes orientations :

I. Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

- La participation aux études contribuant à la structuration des territoires et à la planification urbaine,
- Participation aux études des centralités en vue de la revitalisation, dynamisation ou restructuration de leurs centres villes ou centres bourgs,
- Participation aux études engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec la Banque des Territoires ou en complémentarité de l'ANAH pour les études liées à l'habitat.

II. Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré et intégré des territoires

- La revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités, dont celles engagées dans le dispositif « Petites villes de demain », affectées par la dévitalisation ou pour lesquelles des démarches de redynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes sont nécessaires,
- Le soutien des projets des collectivités et des opérateurs publics inscrits aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) liés aux priorités et aux stratégies départementales,
- Le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales,
- Le maintien ou le développement du niveau des services essentiels à la population en milieu rural,
- L'accompagnement des démarches innovantes des intercommunalités,
- Le fonds de solidarité intercommunale.

Au-delà des conditions particulières définies dans les articles 2 et 3, les projets, pour être éligibles au Fonds de Développement et d'Aménagement Local, devront répondre aux objectifs du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et au futur schéma départemental de la solidarité territoriale.

Article 2 – Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

Le Département souhaite poursuivre son action en matière d'appui à l'ingénierie des territoires en soutenant les études structurantes ou de planification ainsi que les études nécessaires à l'accompagnement des démarches de revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises dont celles engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain ».

2.1) Participation aux études structurantes des territoires de projets et aux études de planification urbaine

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

a) Etudes structurantes des territoires de projet :

Les études, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires de projet, dépassant le cadre d'un seul EPCI (Syndicat Mixte, Pays, Pôle...) ou engagées à l'échelle d'un CRTE, peuvent prétendre à une aide départementale :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € HT,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %.

b) Etudes de planification urbaine :

Les études de planification urbaine à caractère intercommunal peuvent prétendre à une aide départementale :

- Montant de subvention : 25 000 €
 - o 50% au démarrage de l'étude,
 - o 50% au rendu final.

2.2) Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités et aux études engagées dans le dispositif « Petites villes de demain » :

a) Etudes d'accompagnement des Centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration **des centres-villes et centres-bourgs :**

Une commune inscrite comme centralités à l'échelle départementale (cf. carte annexe) engagée dans une démarche de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de son centre-bourg ou centre-ville devra préalablement réaliser une étude de définition d'un projet d'aménagement d'ensemble du type "*Plan de référence*" ou document de programmation similaire.

Cette étude se compose d'un diagnostic de la situation décrivant les symptômes de la dévitalisation, les besoins de restructuration ou de dynamisation proposant une stratégie élaborée en concertation avec l'EPCI et un programme d'actions pluriannuel reposant sur 4 thématiques qu'il convient de traiter dans le programme opérationnel : l'habitat et le logement, le commerce et les services, le cadre de vie et l'environnement, et les espaces publics en lien avec les mobilités, la transition énergétique et écologique ainsi que les équipements à destination de la population.

Les services du Département devront être associés à la démarche à travers la mise en place d'un comité de pilotage ad hoc.

Modalité de l'aide départementale :

- plafond de dépense subventionnable : 50 000 €,
- taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- bénéficiaires : commune ou communauté de communes porteuses de l'étude.

b) Etudes d'accompagnement des démarches « Petites Villes de Demain » :

Les centralités retenues dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » et, non retenues par la Région Nouvelle Aquitaine « au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Centres-bourgs, pourront bénéficier d'un soutien départemental :

- pour la conduite d'études stratégiques, thématiques et pré-opérationnelles dans le cadre d'un partenariat établi avec la Banque des Territoires/ Caisse des dépôts et consignations.
 - La sélection des études sera soumise à la validation préalable de la Banque des territoires,

- le montant maximal du financement apporté par la Caisse des dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles, est fixé à 50 % du coût réel de l'étude,
 - le montant maximal du cofinancement apporté par le Département à la contribution de la Caisse des Dépôts aux études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 30 % du coût de l'étude.
- pour les études sur l'habitat, incluses dans les démarches « Petites villes de demain », et cofinancées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui ne pourraient pas être retenues ou que partiellement dans la convention PVD avec la Banque des territoires, en cohérence avec le Programme départemental de l'habitat (PDH), le Département pourra également intervenir à hauteur de 30% maximum.

Article 3 – Aides aux projets des collectivités et de leurs groupements

En complément de l'intervention des agents de développement de la collectivité qui vont accompagner les territoires dans leurs démarches de projets de territoires et de contractualisation (CRTE, contractualisation Région et fonds européens LEADER + et FEDER OS5) ou de planification urbaine, le Département poursuit et développe ses aides pour accompagner les projets d'investissement des collectivités et leurs groupements.

Le Département propose son soutien aux projets d'investissement des collectivités qui en font la demande, pour favoriser la solidarité territoriale et un développement équilibré des Landes.

3.1) Politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais

Les communes dont la fonction de centralité est reconnue à l'échelle départementale (cf. carte annexe) et engagées dans une politique de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de leur centre-bourg ou centre-ville peuvent bénéficier d'un soutien départemental aux conditions et selon les modalités détaillées ci-après.

Pour solliciter l'aide du Département pour la **revitalisation, la dynamisation ou restructuration de son centre-ville ou centre bourg**, la commune ou son EPCI, devra réaliser préalablement une étude globale de son centre-ville ou centre-bourg de type « Plan de référence » qui définira un plan d'action global et pluriannuel.

Les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- habitat et logement,
- commerce et services,
- cadre de vie et l'environnement, notamment la transition énergétique et écologique et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- les équipements à destination de la population.

Les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres Villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques.

Dotation maximum allouée au plan d'actions :

- Ville moyenne : 350 000 €
- Moyens et petits pôles : 300 000 €
- Pôle de proximité : 250 000 €

La dotation est susceptible d'être augmentée à hauteur de 20 % dans le cas d'une mise en œuvre effective d'un programme de logements sociaux, à loyers modérés ambitieux dans le centre-bourg. Ce programme devra être établi en cohérence avec le schéma départemental de l'Habitat et contribuer au plan « *Bien vieillir dans les Landes* » en intégrant des logements sociaux et/ ou en favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile.

- Durée maximum : 6 ans
- Taux d'aide maximum par opération : 40 % du montant HT

Les opérations éligibles aux politiques sectorielles du Département intégrées au programme d'actions sont susceptibles de bénéficier d'une bonification au titre de la dotation.

Maîtrise d'ouvrage : commune, EPCI ou le cas échéant— un-opérateur d'intérêt public agissant pour le compte d'une collectivité.

Une centralité ne pourra être bénéficiaire de l'aide de revitalisation/dynamisation/restructuration qu'une seule fois.

3.2) Maintien ou développement du niveau des services

a) Création ou extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...)

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes,
- A l'exclusion des services administratifs et techniques communautaires

b) Création de Maisons de Santé Pluri-professionnelles

- Plafond de dépense subventionnable : 1 100 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 25 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier
- Conditions :
 - portage intercommunal de l'investissement ou, en cas de portage communal, la maison de santé créée devra avoir une portée intercommunale ou être une annexe d'une Maison pluridisciplinaire de santé existante et être en lien avec celle-ci en matière de fonctionnement,
 - validation du projet de santé par l'ARS,
 - avis favorable sur le plan de financement de l'opération par les comités départementaux et régionaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,
 - implantation en territoire fragile (ARS, Région, SDAASP).

c) Création d'Espaces et de Maisons France Services (investissement immobilier, numérique et dispositifs itinérants) :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Condition :
 - validation du projet par l'Etat de la labellisation Maison France services, espaces France services ou dispositifs itinérants France services.

3.3) Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population

- Plafond de dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- Conditions :
 - remise d'une étude démontrant la viabilité économique du projet et l'absence de distorsion de concurrence,
 - attestation par le maître d'ouvrage de la défaillance ou de l'absence d'initiative privée.

3.4) Accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants

a) Accompagnement des projets structurants des programmes LEADER+ / FEDER (OS5) des territoires landais

Dans la mesure où, pour la période 2022-2027, les territoires seront gestionnaires de crédits issus de 2 fonds européens pour le développement local : FEDER Objectif spécifique 5 (OS 5) et LEADER+ et, que leurs projets structurants ne peuvent prétendre à une aide du Conseil départemental dans le cadre des règlements départementaux sectoriels en vigueur, ces projets pourront émarquer au Fonds de Développement et d'Aménagement Local selon les conditions suivantes :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT,
- Plancher de dépense subventionnable : 150 000 €,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- Maîtrise d'ouvrage : EPCI ou commune dans le cadre d'une vocation intercommunale du projet,
- Condition :
 - opération retenue comme projet structurant du volet territorial des fonds européens LEADER + et FEDER OS 5.

b) Accompagnement des projets innovants des territoires

Afin d'accompagner les démarches innovantes développées localement sur les territoires dans le cadre des politiques européennes ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CRTE), une aide dans le cadre du FDAL pourra être étudiée.

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou établissement public,
- Portée du projet : intercommunale ou périmètre d'un CRTE,
- Condition :
 - validation du projet dans un dispositif contractuel,
 - démonstration du caractère innovant.

3.5) Accompagnement des EPCI fragiles par le Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les communautés de communes dont la population, le niveau de vie des populations et le potentiel de ressources est faible pour qu'elles engagent des projets d'investissement répondant à leurs besoins spécifiques.

Chaque année, la liste des EPCI sera établie par la commission solidarité territoriale, au regard de critères de fragilité, et l'enveloppe sera répartie sur un nombre d'EPCI défini lors du vote du budget principal.

L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant de chaque projet composant ce programme.

Le solde à verser pourra être ajusté, le cas échéant, au regard du plan de financement définitif des opérations soutenues dans le cadre du programme approuvé.

Article 4 : Plafonds des aides et modalités de révisions

Conformément à l'article L.11110 III du CGCT, or cadre dérogatoire, les aides à l'investissement des collectivités ne peuvent être supérieures à 80 %, ces éléments sont vérifiés à l'instruction.

Les aides seront versées en deux fois :

- un acompte sur justification de l'engagement de l'étude ou du projet
- le solde, aux termes des réalisations, et sur présentation des justificatifs techniques d'achèvement et financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 « *le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ».

Un décompte final des travaux et un certificat validant le plan de financement seront exigés avant d'établir les paiements des soldes.

En cas de modification du plan de financement, le montant du solde pourra être revu conformément à la réglementation, aux taux d'intervention ou plafonds applicables détaillés ci-avant pour chaque dispositif.

Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel,
- une note de présentation de l'opération,
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

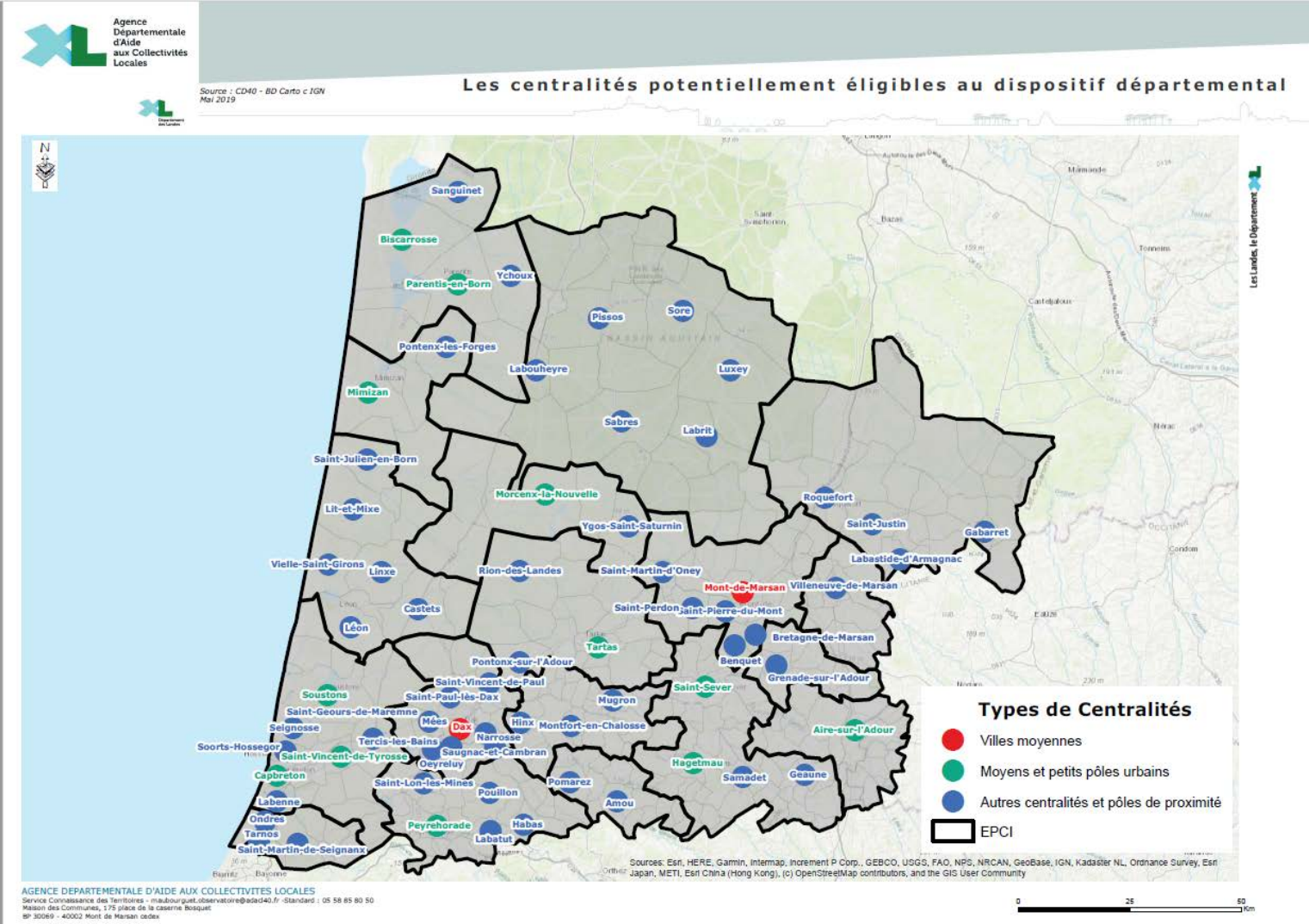
Les demandes sont instruites et, si elles sont recevables au regard des critères définis ci-avant, les décisions d'octroi des financements seront proposées au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Article 7 - Mise en œuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention :

- Spécifique pour le dispositif « Petites Villes de demain », modèle validé par délibération 1⁽¹⁾ du 8 mars 2021
- Bilatérale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les conditions et modalités d'exécution, celles-ci étant soumises à l'approbation de la Commission Permanente.

Carte des centralités landaises :



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

REGLEMENT

adopté par délibération du Conseil départemental n° C-1/2 du 23 mars 2023

Article 1^{er} –

Le Fonds d'Equipelement des Communes (FEC) est destiné à aider les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour des dépenses d'investissement.

Article 2 –

Le FEC est réparti par le Conseil départemental, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 25 % pour une attribution forfaitaire qui prend en compte le nombre d'anciens cantons réunis dans le nouveau canton, multiplié par la répartition forfaitaire divisée par 30,
- . 20 % au prorata de la population,
- . 45 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 6 413 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 3 944 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

Article 3 -

Les réunions cantonales des Maires présidées par les deux Conseillers départementaux, permettent de procéder librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 4 -

Dans le cas où les Conseillers départementaux seraient également Maires, ils sont remplacés, en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par leurs délégués.

Article 5 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée en réunion cantonales des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 6 -

Les propositions cantonales sont soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil départemental et font l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental.

Article 7 -

Sur délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, seuls peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant :

- les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton,
- les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu.

Les subventions non utilisées par une collectivité ne peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation de l'exercice suivant mais peuvent être affectées à un projet de substitution en accord avec les deux Conseillers départementaux du canton concerné.

Article 8 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil départemental, comprend :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet,
- . un devis estimatif du coût du projet.

Article 9 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale justifiant la réalisation de l'investissement.

Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux ou sur présentation de l'attestation de commencement des travaux délivrée par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Adopté par délibération du Conseil départemental n° C-2/1 du 23 mars 2023

Pour 2023, les règles de soutien départemental sont les suivantes :

- o création de logements sociaux :
 - construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 € soit 10 000 € par logement ;
- o réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

COEFFICIENT DE SOLIDARITE DEPARTEMENTAL 2023

adopté par délibération du Conseil départemental n° C-3/1 du 23 mars 2023

I – Critères retenus :

Pour le calcul du Coefficient de Solidarité affecté à chaque commune et chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont retenus les critères suivants sur la base des données extraites des « *fiches critères DGF* » éditées annuellement par les services de l'État ainsi que les données fournies par l'Etat (DGFIP - Direction Générale des Finances Publiques - et DGCL - Direction générale des collectivités locales - :

Pour les communes :

- le revenu moyen par population INSEE (avec majoration pour les communes accueillant des logements sociaux),
- le potentiel financier,
- l'effort fiscal.

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
- Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
- Capacité de Désendettement
- Coefficient d'Intégration Fiscal
- Indice de fragilité reposant sur les indicateurs suivants :
 - Variation de la population
 - Médiane du niveau de vie
 - Taux de pauvreté
 - Taux de chômage des 15-64 ans
 - Population âgée de 15 ans ou plus sans diplôme
 - Part des logements vacants sur le total des logements
 - Présence des types d'équipement de la vie courante pondérés
 - Densité de population
 - Indice de Vieillesse

II – Modalités de calcul :

Sont appliquées à ces critères les pondérations suivantes :

Pour les communes :

- 30 % sur le revenu moyen par population INSEE, bonifié de 0 à 0,2 selon le taux de logements sociaux,
- 30 % sur le potentiel financier (15 % sur le potentiel financier, 15 % sur le potentiel financier par population DGF),
- 40 % sur l'effort fiscal,
- bonus de 0,05 ajouté au CSD en fonction des charges de centralité.

Pour les groupements de communes à fiscalité propre :

- 2/3 pour l'Indice financier pondéré ainsi :
 - 60 % pour le Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour le Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour la Capacité de Désendettement
 - 10 % pour le Coefficient d'Intégration Fiscale
- 1/3 pour l'indice de fragilité prenant en compte à part égale les indicateurs retenus

Afin d'éviter une trop grande disparité entre les bénéficiaires, il est appliqué un encadrement du Coefficient de Solidarité entre 0,75 et 1,25.

III – Modalités d'application :

Le Coefficient de Solidarité Départemental s'applique aux subventions départementales en faveur des investissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, telles que définies par les règlements du Conseil départemental à l'exclusion des interventions départementales suivantes :

- les Fonds Départementaux ayant dans leurs règles d'attribution des références à des critères de richesse et de charges, et jouant un rôle péréquisiteur au niveau départemental (Fonds d'Équipement des Communes, Fonds de Solidarité Intercommunal, Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et des droits d'enregistrement),
- les aides aux structures publiques gérant des établissements et équipements financés par les usagers (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Eau potable, Assainissement, Ordures Ménagères),
- les amendes de police.

Lorsqu'un projet est porté par un CCAS, un CIAS ou un Office de Tourisme le Coefficient de Solidarité affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre correspondant est retenu.

Lorsqu'un projet est porté par un regroupement scolaire, le Coefficient de Solidarité de la commune d'implantation de l'école est retenu.

Concernant les syndicats de rivières et afin de tenir compte des disparités d'occupation du territoire de chaque EPCI au sein des différentes structures, il est proposé d'intégrer au calcul du CSD, pour chaque EPCI membre, une pondération en fonction de deux critères géographiques : la superficie (pondérée à 50 %) et le linéaire de cours d'eau (pondéré à 50 %).

Pour les autres structures intercommunales, on applique la moyenne arithmétique des Coefficients de Solidarité affectés à chacun des membres.

De même, en cas de fusion d'EPCI ou de communes, la moyenne pondérée des coefficients affectés à chaque structure fusionnée sera appliquée.

Pour le calcul du niveau d'intervention effectif du Département, on affecte au taux prévu réglementairement dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables ou à la subvention réglementaire en cas d'aide forfaitaire, le coefficient correspondant.

Il est précisé que le niveau d'intervention effectif ainsi calculé est plafonné au montant maximum de subvention lorsqu'il est précisé dans le règlement départemental.

Le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2023 s'appliquera pour les dossiers délibérés durant l'année en Commission Permanente ou à l'Assemblée départementale.

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
AIRE-SUR-L'ADOUR	6 857	6 744	14 476,16	1,05	6 785 976	0,50	989,64	0,69	1,28	1,08	0,98
AMOU	1 649	1 592	12 960,80	1,07	1 082 184	0,50	656,27	1,04	1,11	0,94	0,98
ANGOUME	283	283	14 265,27	0,99	246 083	1,50	869,55	0,79	0,87	0,73	0,93
ANGRESSE	2 273	2 178	16 995,43	0,85	1 668 338	0,50	733,98	0,93	1,26	1,07	0,90
ARBOUCAVE	217	205	12 639,77	1,08	151 653	1,50	698,86	0,98	1,28	1,08	1,13
ARENGOSSE	721	705	13 700,79	1,02	463 782	0,88	643,25	1,07	1,36	1,15	1,06
ARGELOS	177	168	11 555,35	1,19	94 139	1,50	531,86	1,29	1,44	1,22	1,25
ARGELOUSE	111	99	16 010,94	0,94	43 599	1,50	392,78	1,50	1,00	0,84	1,07
ARSAGUE	350	337	15 649,25	0,88	189 980	1,50	542,80	1,26	1,22	1,03	1,09
ARTASSENX	267	263	15 302,77	0,90	241 385	1,50	904,06	0,76	1,09	0,92	0,98
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	114	106	14 442,86	0,95	95 611	1,50	838,69	0,82	0,98	0,83	0,96
ARUE	378	362	15 678,67	0,87	337 336	1,21	892,42	0,77	1,08	0,91	0,92
ARX	84	49	12 410,55	1,10	59 660	1,50	710,24	0,96	0,79	0,67	0,97
AUBAGNAN	265	256	13 904,88	0,99	165 210	1,50	623,43	1,10	1,15	0,97	1,07
AUDIGNON	410	398	13 412,70	1,02	257 236	1,50	627,40	1,09	1,20	1,01	1,10
AUDON	392	390	13 623,20	1,01	311 484	1,31	794,60	0,86	1,02	0,86	0,97
AUREILHAN	1 379	1 096	15 692,97	0,87	1 293 242	0,50	937,81	0,73	1,00	0,84	0,78
AURICE	650	643	15 275,82	0,90	826 182	0,50	1 271,05	0,54	0,89	0,75	0,75
AZUR	1 060	903	16 099,32	0,88	703 380	0,58	663,57	1,03	1,01	0,85	0,85
BAHUS-SOUBIRAN	445	410	14 337,85	0,96	292 597	1,40	657,52	1,04	1,10	0,92	1,02
BAIGTS	372	358	13 833,00	0,99	222 793	1,50	598,91	1,14	1,23	1,04	1,11
BANOS	272	268	13 904,31	0,99	185 697	1,50	682,71	1,00	1,28	1,08	1,10
BASCONS	875	862	15 515,47	0,88	803 765	0,51	918,59	0,75	1,26	1,06	0,88
BAS-MAUCO	369	369	14 000,16	0,98	280 215	1,46	759,39	0,90	0,94	0,80	0,97
BASSERCLES	165	156	12 641,49	1,08	86 957	1,50	527,01	1,30	1,20	1,02	1,15
BASTENNES	270	262	13 400,97	1,02	142 494	1,50	527,76	1,30	1,25	1,06	1,15
BATS	324	316	12 469,26	1,10	191 531	1,50	591,15	1,16	1,27	1,07	1,16
BAUDIGNAN	55	50	15 531,54	0,88	34 439	1,50	626,16	1,09	0,99	0,84	0,99
BEGAAR	1 213	1 197	13 994,36	0,98	1 049 037	0,50	864,83	0,79	1,06	0,90	0,85
BELHADE	239	208	17 712,42	0,80	75 459	1,50	315,73	1,50	1,22	1,03	1,10
BELIS	177	165	15 180,53	0,90	71 729	1,50	405,25	1,50	1,13	0,95	1,10
BELUS	631	617	14 147,43	0,98	426 592	0,96	676,06	1,01	1,02	0,86	0,94
BENESSE-LES-DAX	592	585	13 843,40	1,13	384 454	1,06	649,42	1,06	1,41	1,19	1,13
BENESSE-MAREMNE	3 875	3 753	16 022,06	0,93	3 147 678	0,50	812,30	0,84	1,13	0,95	0,86
BENQUET	1 903	1 878	16 585,39	0,85	1 592 611	0,50	836,89	0,82	1,12	0,95	0,83
BERGOUHEY	114	109	13 774,66	0,99	57 108	1,50	500,95	1,37	1,17	0,99	1,12
BETBEZER-D'ARMAGNAC	165	151	9 241,97	1,48	93 847	1,50	568,77	1,20	1,47	1,24	1,25
BEYLONGUE	391	360	13 875,89	0,99	280 954	1,46	718,55	0,95	1,04	0,88	1,01
BEYRIES	133	130	12 394,68	1,11	68 588	1,50	515,70	1,33	0,97	0,82	1,08
BIARROTTE	342	335	12 573,43	1,17	233 966	1,50	684,11	1,00	1,08	0,91	1,09
BIAS	994	776	13 432,74	1,06	776 262	0,53	780,95	0,88	1,04	0,88	0,88
BIAUDOS	973	952	15 262,57	0,93	734 535	0,56	754,92	0,91	1,25	1,06	0,92
BISCARROSSE	18 962	14 292	18 404,86	0,82	19 740 143	0,50	1 041,04	0,66	1,31	1,11	0,91
BONNEGARDE	282	273	15 081,69	0,91	148 911	1,50	528,05	1,30	1,15	0,97	1,08
BORDERGES-ET-LAMENSANS	406	400	13 072,22	1,05	519 213	0,79	1 278,85	0,54	0,98	0,83	0,84
BOSTENS	224	213	14 257,19	0,96	153 501	1,50	685,27	1,00	1,45	1,22	1,15
BOUGUE	858	845	17 069,98	0,81	674 243	0,61	785,83	0,87	1,24	1,05	0,89
BOURDALAT	239	228	11 630,93	1,18	148 581	1,50	621,68	1,10	1,43	1,21	1,23

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
BOURRIOT-BERGONCE	331	310	14 737,58	0,93	219 459	1,50	663,02	1,03	0,99	0,84	0,99
BRASSEMPOUY	293	269	14 401,90	0,95	181 045	1,50	617,90	1,11	1,07	0,90	1,04
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 646	1 641	14 654,34	0,93	1 306 496	0,50	793,74	0,86	1,28	1,08	0,92
BROCAS	842	802	13 171,79	1,05	367 780	1,11	436,79	1,50	1,29	1,09	1,14
BUANES	279	258	12 102,01	1,13	190 065	1,50	681,24	1,01	0,93	0,78	1,03
CACHEN	257	238	13 311,05	1,03	167 660	1,50	652,37	1,05	1,26	1,07	1,12
CAGNOTTE	811	783	12 861,01	1,09	558 012	0,73	688,05	1,00	1,32	1,11	1,03
CALLEN	175	146	12 141,90	1,16	95 089	1,50	543,37	1,26	1,71	1,44	1,25
CAMPAGNE	1 034	1 025	15 000,19	0,91	909 353	0,50	879,45	0,78	1,04	0,87	0,82
CAMPET-ET-LAMOLERE	527	517	14 453,59	0,96	427 026	0,96	810,30	0,85	0,97	0,82	0,89
CANDRESSE	843	839	15 877,04	0,86	555 456	0,74	658,90	1,04	1,08	0,91	0,89
CANENX-ET-REAUT	172	168	14 643,30	0,94	68 747	1,50	399,69	1,50	1,39	1,18	1,20
CAPBRETON	15 904	9 351	19 043,21	0,83	14 986 150	0,50	942,29	0,73	1,20	1,01	0,89
CARCARES-SAINTE-CROIX	543	532	14 787,40	0,95	438 628	0,93	807,79	0,85	1,09	0,92	0,92
CARCEN-PONSON	655	637	15 253,21	0,90	499 380	0,82	762,41	0,90	1,22	1,03	0,94
CASSEN	710	602	13 205,67	1,06	363 460	1,13	511,92	1,34	1,29	1,09	1,12
CASTAIGNOS-SOUSLENS	417	414	11 031,94	1,24	203 275	1,50	487,47	1,41	1,16	0,98	1,20
CASTANDET	435	415	14 130,29	0,97	346 976	1,18	797,65	0,86	1,39	1,17	1,07
CASTELNAU-CHALOSSE	655	644	11 653,08	1,18	387 260	1,06	591,24	1,16	1,08	0,91	1,05
CASTELNAU-TURSAN	198	188	12 531,86	1,09	116 328	1,50	587,52	1,17	1,17	0,99	1,12
CASTELNER	122	117	13 364,64	1,03	70 234	1,50	575,69	1,19	0,98	0,83	1,04
CASTEL-SARRAZIN	582	576	11 733,99	1,17	299 071	1,37	513,87	1,33	1,03	0,87	1,10
CASTETS	2 604	2 490	13 694,65	1,07	4 492 621	0,50	1 725,28	0,50	1,03	0,87	0,87
CAUNA	456	450	12 002,67	1,14	297 123	1,38	651,59	1,05	1,31	1,11	1,15
CAUNEILLE	835	816	13 126,84	1,06	631 569	0,65	756,37	0,91	1,29	1,09	0,99
CAUPENNE	417	405	12 574,71	1,09	254 136	1,50	609,44	1,12	1,48	1,25	1,22
CAZALIS	145	142	12 582,41	1,09	89 623	1,50	618,09	1,11	1,20	1,02	1,12
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 179	1 147	12 480,80	1,10	1 087 150	0,50	922,09	0,74	1,10	0,93	0,89
CERE	432	417	14 850,58	0,96	229 101	1,50	530,33	1,29	1,26	1,07	1,13
CLASSUN	272	266	17 173,92	0,80	180 298	1,50	662,86	1,03	1,05	0,89	0,97
CLEDES	134	130	11 763,88	1,16	78 851	1,50	588,44	1,16	1,08	0,91	1,11
CLERMONT	797	789	14 244,50	0,96	516 744	0,79	648,36	1,06	1,26	1,06	0,99
COMMENSACQ	491	438	14 160,22	0,98	184 253	1,50	375,26	1,50	1,35	1,14	1,20
COUDURES	535	517	13 571,73	1,01	346 793	1,18	648,21	1,06	1,19	1,00	1,04
CREON-D'ARMAGNAC	381	368	10 195,21	1,37	215 094	1,50	564,55	1,21	1,45	1,22	1,25
DAX	24 551	21 684	14 347,85	1,15	27 007 975	0,50	1 100,08	0,62	1,59	1,35	1,10
DOAZIT	902	882	13 523,02	1,06	574 350	0,71	636,75	1,08	1,56	1,31	1,11
DONZACQ	491	474	11 779,58	1,16	303 750	1,35	618,64	1,11	1,21	1,02	1,13
DUHORT-BACHEN	688	673	13 814,37	1,00	498 165	0,82	724,08	0,95	1,13	0,95	0,95
DUMES	238	235	13 268,15	1,03	141 614	1,50	595,02	1,15	1,06	0,90	1,07
ESCALANS	287	257	12 688,70	1,08	212 058	1,50	738,88	0,93	0,88	0,74	0,98
ESCOURCE	864	755	14 577,48	0,94	898 343	0,50	1 039,75	0,66	1,14	0,96	0,84
ESTIBEAUX	735	719	12 602,01	1,09	494 361	0,83	672,60	1,02	1,27	1,08	1,03
ESTIGARDE	117	106	10 945,85	1,25	69 584	1,50	594,74	1,15	1,22	1,03	1,19
EUGENIE-LES-BAINS	832	457	15 446,79	0,89	653 559	0,63	785,53	0,87	1,25	1,06	0,91
EYRES-MONCUBE	378	368	14 631,28	0,94	257 666	1,50	681,66	1,01	1,43	1,21	1,14
FARGUES	335	324	13 458,20	1,02	223 760	1,50	667,94	1,03	1,34	1,13	1,14
FRECHE	434	412	12 836,68	1,07	234 572	1,50	540,49	1,27	1,34	1,13	1,19

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
GAAS	515	498	12 864,06	1,06	349 861	1,17	679,34	1,01	1,12	0,95	1,02
GABARRET	1 599	1 535	10 443,28	1,33	1 111 734	0,50	695,27	0,99	1,37	1,15	1,14
GAILLERES	651	643	13 846,11	1,01	466 090	0,88	715,96	0,96	1,19	1,00	0,98
GAMARDE-LES-BAINS	1 464	1 439	12 595,69	1,09	786 108	0,52	536,96	1,28	1,19	1,00	1,00
GAREIN	473	448	11 429,00	1,23	366 558	1,12	774,96	0,88	1,60	1,35	1,21
GARREY	219	216	11 787,58	1,16	112 843	1,50	515,26	1,33	1,28	1,08	1,21
GASTES	1 066	876	15 635,13	0,88	742 065	0,55	696,12	0,98	1,05	0,89	0,85
GAUJACQ	449	441	12 054,25	1,14	252 515	1,50	562,39	1,22	1,31	1,11	1,19
GEAUNE	796	737	13 778,88	1,10	593 373	0,69	745,44	0,92	1,20	1,01	1,03
GELoux	728	717	14 177,85	0,98	489 890	0,84	672,93	1,02	1,92	1,50	1,17
GIBRET	102	102	12 836,76	1,07	155 560	1,50	1 525,10	0,50	0,74	0,62	0,87
GOOS	534	526	13 321,65	1,04	268 702	1,50	503,19	1,36	1,45	1,22	1,23
GOURBERA	397	376	17 058,09	0,80	267 886	1,50	674,78	1,02	0,94	0,79	0,93
GOUSSE	312	299	13 996,53	0,98	159 892	1,50	512,47	1,34	1,22	1,03	1,13
GOUTS	286	277	12 855,60	1,07	235 336	1,50	822,85	0,83	1,11	0,94	1,05
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 548	2 522	13 891,69	1,00	2 575 716	0,50	1 010,88	0,68	1,19	1,00	0,93
HABAS	1 530	1 491	13 056,16	1,06	1 176 597	0,50	769,02	0,89	1,12	0,95	0,91
HAGETMAU	4 810	4 764	13 775,03	1,04	6 016 223	0,50	1 250,77	0,55	1,33	1,12	0,97
HASTINGUES	642	609	14 222,38	0,96	481 521	0,85	750,03	0,91	1,05	0,89	0,91
HAURIET	292	282	12 588,09	1,09	169 891	1,50	581,82	1,18	1,17	0,99	1,12
HAUT-MAUCO	1 008	1 000	15 670,98	0,89	1 336 360	0,50	1 325,75	0,52	0,91	0,77	0,75
HERM	1 240	1 183	15 029,86	0,91	859 146	0,50	692,86	0,99	1,09	0,92	0,86
HERRE	153	143	11 678,99	1,17	87 504	1,50	571,92	1,20	0,98	0,83	1,09
HEUGAS	1 420	1 390	15 613,70	0,90	957 799	0,50	674,51	1,02	1,11	0,93	0,87
HINX	1 940	1 917	14 311,66	0,96	1 104 344	0,50	569,25	1,20	1,48	1,25	1,04
HONTANX	644	622	11 304,76	1,21	374 455	1,09	581,45	1,18	1,74	1,47	1,25
HORSARRIEU	725	714	14 732,05	0,93	477 997	0,86	659,31	1,04	1,33	1,13	1,01
JOSSE	929	896	13 699,32	1,01	692 166	0,59	745,07	0,92	0,94	0,79	0,85
LABASTIDE-CHALOSSE	165	157	12 457,54	1,10	101 190	1,50	613,27	1,12	0,94	0,80	1,04
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	758	696	12 843,05	1,08	593 189	0,69	782,57	0,88	1,31	1,11	1,00
LABATUT	1 480	1 445	11 824,21	1,24	2 012 938	0,50	1 360,09	0,50	0,64	0,54	0,75
LABENNE	7 514	7 002	15 544,00	0,95	6 403 191	0,50	852,17	0,80	1,15	0,97	0,87
LABOUHEYRE	2 912	2 780	11 934,95	1,27	3 633 196	0,50	1 247,66	0,55	1,19	1,01	0,99
LABRIT	931	874	13 253,03	1,05	455 796	0,90	489,58	1,40	1,37	1,16	1,17
LACAJUNTE	165	161	9 320,11	1,47	91 120	1,50	552,24	1,24	0,96	0,81	1,18
LACQUY	300	293	14 002,96	0,98	170 125	1,50	567,08	1,21	1,02	0,86	1,04
LACRABE	291	287	12 754,00	1,07	152 876	1,50	525,35	1,30	1,39	1,17	1,21
LAGLORIEUSE	571	567	21 588,13	0,65	491 414	0,83	860,62	0,80	1,18	1,00	0,84
LAGRANGE	205	192	13 029,34	1,05	150 679	1,50	735,02	0,93	1,00	0,84	1,02
LAHOSSE	309	300	12 751,94	1,09	168 369	1,50	544,88	1,26	1,23	1,04	1,16
LALUQUE	1 113	1 070	11 636,82	1,19	863 003	0,50	775,38	0,88	1,21	1,02	0,97
LAMOTHE	327	309	12 757,66	1,07	282 825	1,45	864,91	0,79	1,22	1,03	1,07
LARBÉY	268	253	12 621,95	1,09	150 287	1,50	560,77	1,22	1,38	1,17	1,20
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	655	638	12 263,24	1,12	567 135	0,72	865,85	0,79	1,20	1,01	0,97
LATRILLE	169	165	14 030,76	0,98	129 760	1,50	767,81	0,89	1,16	0,98	1,04
LAUREDE	389	374	13 002,94	1,05	200 070	1,50	514,32	1,33	1,42	1,20	1,22
LAURET	90	86	12 762,60	1,07	51 639	1,50	573,77	1,19	0,94	0,80	1,04
LENCOUACQ	438	381	13 473,41	1,05	296 858	1,38	677,76	1,01	1,07	0,90	1,03

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
LEON	3 219	1 970	18 440,24	0,76	3 041 858	0,50	944,97	0,73	1,24	1,05	0,88
LESGOR	451	443	11 817,92	1,16	378 602	1,08	839,47	0,82	1,04	0,88	0,99
LESPERON	1 155	1 058	12 600,05	1,12	1 303 089	0,50	1 128,22	0,61	1,37	1,16	0,97
LEUY	245	244	13 022,82	1,05	192 457	1,50	785,54	0,87	1,40	1,18	1,14
LEVIGNACQ	400	316	17 212,47	0,80	336 048	1,22	840,12	0,82	1,18	0,99	0,94
LINXE	1 707	1 541	15 296,84	0,95	1 811 439	0,50	1 061,18	0,65	1,14	0,96	0,84
LIPOSTHEY	578	561	13 612,98	1,05	508 265	0,81	879,35	0,78	1,14	0,97	0,94
LIT-ET-MIXE	2 690	1 696	17 041,39	0,84	2 357 976	0,50	876,57	0,78	1,40	1,18	0,91
LOSSE	322	279	13 012,11	1,14	342 100	1,20	1 062,42	0,65	0,96	0,81	0,94
LOUER	320	317	13 863,74	0,99	150 969	1,50	471,78	1,45	1,20	1,02	1,15
LOURQUEN	195	186	14 993,35	0,91	111 372	1,50	571,14	1,20	1,27	1,07	1,11
LUBBON	109	87	14 289,70	0,96	84 563	1,50	775,81	0,88	1,06	0,89	1,00
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	599	594	13 628,50	1,01	438 231	0,93	731,60	0,94	1,28	1,08	1,01
LUE	662	576	14 462,35	0,95	419 651	0,98	633,91	1,08	1,42	1,20	1,07
RETJONS	385	357	11 944,09	1,15	251 709	1,50	653,79	1,05	0,81	0,68	1,00
LUGLON	430	397	13 735,71	1,00	174 324	1,50	405,40	1,50	1,31	1,10	1,19
LUSSAGNET	77	76	10 506,16	1,30	406 141	1,01	5 274,56	0,50	0,20	0,50	0,82
LUXEY	773	667	13 092,86	1,07	457 784	0,89	592,22	1,16	1,37	1,15	1,09
MAGESCQ	2 451	2 357	14 067,29	1,04	1 631 445	0,50	665,62	1,03	1,26	1,07	0,97
MAILLAS	166	128	11 906,44	1,23	133 643	1,50	805,08	0,85	0,57	0,50	0,92
MAILLERES	253	238	12 554,78	1,13	125 785	1,50	497,17	1,38	1,10	0,93	1,14
MANO	143	117	16 498,04	0,86	47 574	1,50	332,69	1,50	1,02	0,86	1,05
MANT	286	270	16 664,66	0,82	207 359	1,50	725,03	0,95	1,20	1,01	1,02
MARPAPS	145	144	12 448,51	1,10	83 648	1,50	576,88	1,19	0,97	0,82	1,06
MAURIES	89	87	13 454,89	1,02	49 318	1,50	554,13	1,24	0,99	0,84	1,05
MAURRIN	452	446	16 821,49	0,81	369 705	1,11	817,93	0,84	1,18	1,00	0,94
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	98	90	14 585,88	0,94	96 300	1,50	982,65	0,70	1,02	0,86	0,96
MAYLIS	334	332	13 002,76	1,05	210 577	1,50	630,47	1,09	1,19	1,01	1,11
MAZEROLLES	668	656	21 617,34	0,65	589 700	0,69	882,78	0,78	1,21	1,02	0,82
MEES	1 887	1 867	17 328,73	0,81	1 566 178	0,50	829,98	0,83	1,10	0,93	0,81
MEILHAN	1 190	1 178	13 652,01	1,02	943 334	0,50	792,72	0,86	1,12	0,94	0,89
MESSANGES	1 733	999	20 800,56	0,66	1 594 813	0,50	920,26	0,74	1,05	0,89	0,75
MEZOS	1 077	839	15 956,44	0,89	1 065 095	0,50	988,95	0,69	0,87	0,74	0,75
MIMBASTE	1 030	1 010	14 225,66	0,98	715 904	0,57	695,05	0,99	1,15	0,98	0,92
MIMIZAN	11 021	7 420	15 601,18	0,94	13 790 837	0,50	1 251,32	0,55	1,19	1,00	0,89
MIRAMONT-SENSACQ	378	365	12 082,48	1,16	250 388	1,50	662,40	1,03	1,11	0,94	1,10
MISSON	850	827	13 555,97	1,01	666 952	0,61	784,65	0,87	0,89	0,75	0,83
MOLIETS-ET-MAA	3 959	1 201	20 479,61	0,72	3 234 845	0,50	817,09	0,84	0,95	0,80	0,75
MOMUY	498	480	13 393,68	1,02	296 294	1,38	594,97	1,15	1,18	1,00	1,09
MONGET	93	86	11 547,41	1,19	53 632	1,50	576,69	1,19	1,36	1,15	1,22
MONSEGUR	405	396	12 507,82	1,10	293 179	1,40	723,90	0,95	1,24	1,05	1,10
MONTAUT	650	633	12 584,97	1,09	557 030	0,73	856,97	0,80	1,06	0,89	0,91
MONT-DE-MARSAN	31 644	31 220	13 930,40	1,10	31 292 448	0,50	988,89	0,69	1,37	1,16	1,02
MONTÉGUT	79	77	12 254,08	1,12	49 577	1,50	627,56	1,09	0,95	0,80	1,05
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 244	1 213	13 321,90	1,05	922 452	0,50	741,52	0,92	1,42	1,20	1,06
MONTGAILLARD	654	633	12 297,16	1,13	439 922	0,93	672,66	1,02	1,21	1,03	1,04
MONTSOUE	606	585	13 096,44	1,05	413 688	0,99	682,65	1,00	1,30	1,10	1,05
MORCENX-LA-NOUVELLE	5 312	5 119	12 768,27	1,21	6 274 682	0,50	1 181,23	0,58	1,44	1,21	1,06

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
MORGANX	196	181	12 660,83	1,08	104 952	1,50	535,47	1,28	1,22	1,03	1,15
MOUSCARDES	279	273	12 039,09	1,14	191 007	1,50	684,61	1,00	1,36	1,15	1,17
MOUSTEY	741	684	12 465,31	1,18	301 290	1,36	406,60	1,50	1,70	1,43	1,25
MUGRON	1 490	1 446	12 728,22	1,09	1 061 979	0,50	712,74	0,96	1,34	1,13	1,05
NARROSSE	3 340	3 304	14 789,94	0,99	2 778 554	0,50	831,90	0,82	1,16	0,98	0,89
NASSIET	344	338	14 005,11	0,98	216 117	1,50	628,25	1,09	1,17	0,99	1,08
NERBIS	276	269	17 026,92	0,80	136 675	1,50	495,20	1,38	1,31	1,11	1,12
NOUSSE	263	255	12 660,21	1,08	141 559	1,50	538,25	1,27	1,17	0,99	1,13
OEYREGAVE	347	338	14 354,68	0,95	260 605	1,50	751,02	0,91	1,25	1,06	1,07
OEYRELUY	1 729	1 714	14 098,17	1,00	1 252 486	0,50	724,40	0,95	1,09	0,92	0,89
ONARD	377	372	13 127,78	1,04	190 286	1,50	504,74	1,36	1,26	1,07	1,17
ONDRES	6 013	5 641	17 189,27	0,88	4 797 843	0,50	797,91	0,86	1,50	1,27	1,03
ONESSE-LAHARIE	1 163	1 044	17 348,21	0,81	1 127 596	0,50	969,56	0,71	1,16	0,98	0,82
ORIST	808	760	13 889,94	0,99	495 515	0,83	613,26	1,12	1,30	1,09	1,02
ORTHEVIELLE	1 050	1 018	13 182,25	1,04	738 841	0,55	703,66	0,97	1,23	1,04	0,96
ORX	691	645	16 359,43	0,84	446 904	0,92	646,75	1,06	1,09	0,92	0,91
OSSAGES	524	506	13 529,95	1,01	346 554	1,18	661,36	1,04	1,22	1,03	1,05
OUSSE-SUZAN	316	293	12 307,39	1,11	195 129	1,50	617,50	1,11	1,45	1,22	1,21
OZOURT	206	203	16 968,99	0,81	122 990	1,50	597,04	1,15	1,18	1,00	1,04
PARENTIS-EN-BORN	7 594	6 900	15 292,78	0,92	7 012 376	0,50	923,41	0,74	1,28	1,08	0,94
PARLEBOSCQ	561	509	11 374,37	1,20	439 429	0,93	783,30	0,87	0,97	0,82	0,96
PAYROS-CAZAUTETS	109	109	10 277,01	1,33	61 279	1,50	562,19	1,22	1,15	0,97	1,20
PECORADE	154	145	12 878,25	1,06	115 842	1,50	752,22	0,91	0,63	0,53	0,89
PERQUIE	364	351	12 726,83	1,08	232 134	1,50	637,73	1,07	1,19	1,01	1,11
PEY	757	723	14 091,36	0,97	486 825	0,84	643,10	1,07	1,31	1,11	1,02
PEYRE	252	241	11 935,37	1,15	165 621	1,50	657,23	1,04	1,26	1,07	1,15
PEYREHORADE	3 913	3 828	12 384,96	1,19	3 797 593	0,50	970,51	0,71	1,12	0,94	0,97
PHILONDENX	214	206	11 779,63	1,16	124 549	1,50	582,00	1,18	1,27	1,07	1,18
PIMBO	219	208	13 207,26	1,04	121 319	1,50	553,97	1,24	1,35	1,14	1,18
PISSOS	1 648	1 469	14 829,34	1,03	892 229	0,50	541,40	1,27	1,28	1,08	1,06
POMAREZ	1 620	1 596	13 525,61	1,01	1 358 027	0,50	838,29	0,82	1,11	0,93	0,92
PONTENX-LES-FORGES	1 814	1 680	13 837,15	1,02	1 536 743	0,50	847,16	0,81	1,13	0,95	0,88
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 013	2 965	13 664,19	1,08	3 096 296	0,50	1 027,65	0,67	1,10	0,93	0,92
PORT-DE-LANNE	1 233	1 185	14 440,88	0,96	775 524	0,53	628,97	1,09	1,09	0,92	0,90
POUDENX	244	232	11 651,63	1,21	133 416	1,50	546,79	1,25	1,23	1,04	1,19
POUILLON	3 260	3 152	14 494,51	0,96	2 628 735	0,50	806,36	0,85	1,01	0,85	0,88
POUYDESSEAUX	953	934	13 500,41	1,03	620 211	0,66	650,80	1,05	1,21	1,02	0,98
POYANNE	732	702	12 093,91	1,17	392 588	1,04	536,32	1,28	1,18	1,00	1,10
POYARTIN	811	802	12 905,55	1,06	490 298	0,83	604,56	1,13	1,40	1,18	1,09
PRECHACQ-LES-BAINS	814	770	11 413,72	1,32	409 249	1,00	502,76	1,36	1,33	1,12	1,20
PUJO-LE-PLAN	663	641	13 477,56	1,02	372 177	1,10	561,35	1,22	1,20	1,01	1,06
PUYOL-CAZALET	109	108	12 502,73	1,10	63 284	1,50	580,59	1,18	1,18	0,99	1,13
RENUNG	551	536	13 165,62	1,04	377 216	1,09	684,60	1,00	1,23	1,04	1,04
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	107	104	9 139,64	1,50	73 140	1,50	683,55	1,00	0,87	0,73	1,12
RION-DES-LANDES	3 142	3 065	13 164,74	1,11	4 291 447	0,50	1 365,83	0,50	1,14	0,96	0,92
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 303	1 286	15 673,73	0,89	868 871	0,50	666,82	1,03	1,09	0,92	0,87
ROQUEFORT	1 997	1 947	13 755,19	1,02	1 893 309	0,50	948,08	0,72	1,21	1,02	0,95
SABRES	1 442	1 315	12 150,39	1,21	724 104	0,57	502,15	1,36	1,69	1,43	1,25

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAINT-AGNET	192	185	14 485,75	0,95	166 635	1,50	867,89	0,79	0,95	0,81	0,95
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 970	1 917	14 658,80	1,00	1 419 566	0,50	720,59	0,95	1,24	1,05	0,94
SAINT-AUBIN	524	514	11 764,35	1,20	293 782	1,39	560,65	1,22	1,38	1,16	1,22
SAINT-AVIT	721	716	15 608,21	0,88	718 625	0,57	996,71	0,69	0,87	0,74	0,75
SAINT-BARTHELEMY	446	433	14 963,56	0,95	288 993	1,42	647,97	1,06	1,13	0,95	1,04
SAINTE-COLOMBE	677	652	12 674,55	1,08	451 594	0,91	667,05	1,03	1,16	0,98	1,01
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	668	657	11 195,89	1,22	425 212	0,96	636,54	1,08	1,39	1,17	1,14
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	446	439	11 782,69	1,16	285 847	1,43	640,91	1,07	1,20	1,01	1,13
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	496	485	14 212,01	0,96	301 643	1,36	608,15	1,13	1,15	0,97	1,05
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	761	728	13 970,46	0,99	523 229	0,78	687,55	1,00	1,16	0,98	0,96
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 528	1 302	16 050,69	0,91	946 593	0,50	619,50	1,11	0,98	0,83	0,84
SAINTE-FOY	261	255	17 387,94	0,82	143 350	1,50	549,23	1,25	1,21	1,02	1,07
SAINT-GEIN	457	444	12 344,71	1,11	256 553	1,50	561,39	1,22	1,46	1,23	1,23
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	433	428	12 454,63	1,12	365 537	1,12	844,20	0,81	1,07	0,90	0,99
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 866	2 801	14 918,83	0,96	3 064 395	0,50	1 069,22	0,64	1,09	0,92	0,83
SAINT-GOR	340	318	16 009,05	0,86	223 695	1,50	657,93	1,04	0,84	0,71	0,92
SAINT-JEAN-DE-LIER	437	421	12 679,75	1,08	225 375	1,50	515,73	1,33	1,16	0,98	1,14
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 756	1 723	14 757,15	0,98	1 211 658	0,50	690,01	0,99	1,09	0,92	0,89
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	123	110	13 325,07	1,03	91 272	1,50	742,05	0,92	1,18	1,00	1,07
SAINT-JULIEN-EN-BORN	2 587	1 717	15 437,40	0,92	2 250 419	0,50	869,90	0,79	1,24	1,05	0,89
SAINT-JUSTIN	1 081	1 014	12 059,58	1,14	753 304	0,54	696,86	0,98	1,23	1,04	0,99
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	728	707	13 969,59	1,03	473 435	0,86	650,32	1,05	1,39	1,17	1,06
SAINT-LON-LES-MINES	1 289	1 267	14 256,13	1,01	1 013 605	0,50	786,35	0,87	1,19	1,00	0,91
SAINT-LOUBOUER	479	456	13 097,13	1,05	366 609	1,12	765,36	0,90	1,13	0,96	1,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 265	1 225	12 207,70	1,14	837 395	0,50	661,97	1,04	1,08	0,91	0,94
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 700	1 664	15 412,88	0,91	1 148 045	0,50	675,32	1,01	1,31	1,10	0,94
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	6 018	5 907	16 169,66	0,96	5 412 614	0,50	899,40	0,76	1,34	1,13	0,98
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 441	1 423	13 775,83	1,02	1 098 822	0,50	762,54	0,90	1,23	1,04	0,93
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	637	625	14 517,55	0,94	558 932	0,73	877,44	0,78	0,99	0,84	0,85
SAINT-MICHEL-ESCALUS	396	319	17 941,41	0,76	342 286	1,20	864,36	0,79	1,20	1,02	0,93
SAINT-PANDELON	775	760	15 475,27	0,89	547 197	0,75	706,06	0,97	1,08	0,91	0,89
SAINT-PAUL-EN-BORN	1 063	986	14 689,27	0,96	808 622	0,51	760,70	0,90	0,98	0,83	0,83
SAINT-PAUL-LES-DAX	14 913	13 862	14 817,18	1,06	15 455 815	0,50	1 036,40	0,66	1,37	1,15	1,00
SAINT-PERDON	1 766	1 757	13 949,72	0,98	1 582 763	0,50	896,24	0,76	1,01	0,86	0,83
SAINT-PIERRE-DU-MONT	10 182	10 049	14 519,14	1,07	10 748 112	0,50	1 055,60	0,65	1,00	0,85	0,88
SAINT-SEVER	5 041	4 986	14 868,90	0,97	5 954 979	0,50	1 181,31	0,58	1,00	0,85	0,84
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 580	3 532	14 178,00	1,02	2 588 251	0,50	722,98	0,95	1,28	1,09	0,96
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	8 187	7 986	14 218,78	1,07	6 792 067	0,50	829,62	0,83	1,34	1,13	1,02
SAINT-YAGUEN	661	640	12 059,75	1,16	430 746	0,95	651,66	1,05	1,21	1,02	1,06
SAMADET	1 179	1 154	12 458,17	1,12	807 434	0,51	684,85	1,00	1,28	1,08	1,05
SANGUINET	5 317	4 497	17 670,91	0,82	3 877 560	0,50	729,28	0,94	1,16	0,98	0,85
SARBAZAN	1 190	1 180	14 052,27	0,97	1 149 741	0,50	966,17	0,71	1,00	0,84	0,81
SARRAZIET	251	249	11 179,62	1,23	140 881	1,50	561,28	1,22	1,44	1,22	1,25
SARRON	115	111	19 262,57	0,71	74 848	1,50	650,85	1,05	0,95	0,81	0,92
SAUBION	1 877	1 766	19 518,91	0,72	1 294 393	0,50	689,61	0,99	1,08	0,92	0,81
SAUBRIGUES	1 602	1 567	16 178,90	0,86	1 071 876	0,50	669,09	1,02	1,26	1,06	0,91
SAUBUSSE	1 171	1 130	13 544,17	1,07	874 989	0,50	747,22	0,92	1,01	0,85	0,87
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 604	1 592	15 415,62	0,89	1 165 737	0,50	726,77	0,94	1,13	0,96	0,87

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAUGNACQ-ET-MURET	1 159	1 099	12 654,34	1,14	1 020 277	0,50	880,31	0,78	1,24	1,05	0,95
SEIGNOSSE	9 160	3 971	25 619,19	0,57	9 041 537	0,50	987,07	0,69	1,03	0,87	0,75
SEN	253	235	12 447,79	1,18	520 521	0,79	2 057,40	0,50	0,83	0,70	0,83
SERRES-GASTON	436	411	12 543,89	1,09	291 951	1,40	669,61	1,02	1,18	1,00	1,09
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	208	203	12 889,68	1,06	117 474	1,50	564,78	1,21	1,05	0,88	1,08
SEYRESSE	1 000	998	14 821,09	0,99	730 195	0,56	730,20	0,94	1,11	0,94	0,90
SIEST	145	141	11 108,57	1,23	93 032	1,50	641,60	1,07	0,94	0,80	1,07
SOLFERINO	357	330	13 913,64	1,02	669 535	0,61	1 875,45	0,50	0,63	0,53	0,75
SOORTS-HOSSEGOR	7 180	3 566	38 104,09	0,50	9 497 318	0,50	1 322,75	0,52	1,05	0,88	0,75
SORBETS	215	204	11 776,53	1,16	124 736	1,50	580,17	1,18	0,79	0,67	1,02
SORDE-L'ABBAYE	669	636	14 413,73	0,95	470 676	0,87	703,55	0,97	1,21	1,02	0,97
SORE	1 305	1 176	13 127,13	1,09	929 010	0,50	711,89	0,96	1,20	1,01	0,95
SORT-EN-CHALOSSE	947	933	16 236,08	0,84	527 546	0,78	557,07	1,23	1,31	1,11	1,00
SOUPROSSE	1 172	1 144	12 971,84	1,07	1 035 620	0,50	883,63	0,78	1,09	0,92	0,88
SOUSTONS	10 833	8 434	17 107,47	0,85	9 387 105	0,50	866,53	0,79	1,22	1,03	0,86
TALLER	674	641	14 017,90	0,98	396 726	1,03	588,61	1,16	1,19	1,00	1,02
TARNOS	13 363	12 933	15 288,66	1,05	21 235 631	0,50	1 589,14	0,50	1,39	1,17	0,98
TARTAS	3 323	3 270	12 486,88	1,12	3 908 468	0,50	1 176,19	0,58	1,25	1,06	0,97
TERCIS-LES-BAINS	1 318	1 299	15 969,69	0,93	1 072 596	0,50	813,81	0,84	1,04	0,88	0,83
TETHIEU	794	784	13 683,23	1,00	445 194	0,92	560,70	1,22	1,19	1,00	1,02
TILH	881	855	12 341,73	1,11	562 404	0,73	638,37	1,07	1,21	1,02	1,01
TOSSE	3 481	3 298	17 995,64	0,79	2 450 344	0,50	703,92	0,97	1,05	0,88	0,81
TOULOUZETTE	348	335	10 992,01	1,25	189 346	1,50	544,10	1,26	1,23	1,04	1,20
TRENSACQ	282	246	16 810,53	0,86	126 068	1,50	447,05	1,50	1,08	0,91	1,07
UCHACQ-ET-PARENTIS	622	618	16 731,67	0,86	560 854	0,73	901,69	0,76	1,14	0,96	0,87
URGONS	264	255	12 732,09	1,08	158 296	1,50	599,61	1,14	1,19	1,00	1,12
UZA	246	203	11 189,52	1,22	196 440	1,50	798,54	0,86	1,40	1,19	1,20
VERT	288	259	13 636,29	1,00	123 637	1,50	429,30	1,50	1,13	0,95	1,13
VICQ-D'AURIBAT	275	271	12 998,09	1,05	137 472	1,50	499,90	1,37	1,29	1,09	1,18
VIELLE-TURSAN	299	283	17 334,26	0,81	203 146	1,50	679,42	1,01	1,11	0,94	0,99
VIELLE-SAINT-GIRONS	2 138	1 454	16 406,34	0,86	3 040 625	0,50	1 422,18	0,50	1,23	1,03	0,82
VIELLE-SOUBIRAN	243	229	13 158,45	1,04	167 496	1,50	689,28	0,99	1,19	1,01	1,09
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	4 830	1 636	17 824,28	0,83	4 281 082	0,50	886,35	0,77	1,02	0,86	0,78
VIGNAU	502	490	12 787,47	1,07	409 288	1,00	815,31	0,84	1,27	1,07	1,03
VILLENAVE	343	322	11 407,97	1,20	262 151	1,50	764,29	0,90	1,15	0,97	1,11
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 523	2 482	13 330,42	1,04	1 947 787	0,50	772,01	0,89	1,26	1,06	1,00
YCHOUX	2 480	2 359	14 029,09	1,04	1 901 585	0,50	766,77	0,89	0,83	0,70	0,80
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 387	1 363	13 735,32	1,03	1 068 844	0,50	770,62	0,89	1,45	1,23	1,01
YZOSSE	397	394	14 317,63	0,96	404 056	1,01	1 017,77	0,67	1,05	0,88	0,89

EPCI	Indice Potentiel Fiscal	Indice Produit de Fonctionnement	Indice Capacité de Désendettement	Indice CIF	Coeff Finances	Coeff Fragilité	CSD 2023
CA Grand Dax	0,96	0,50	1,33	1,02	0,95	0,96	0,96
CDC Chalosse Tursan	0,93	1,41	1,19	0,84	1,03	1,08	1,05
CDC Cœur Haute Lande	1,43	0,88	1,05	1,08	1,25	1,07	1,19
CDC Côte Landes Nature	0,50	0,89	0,65	0,78	0,75	0,93	0,81
CDC Coteaux et Vallées des Luys	1,50	1,36	1,42	0,88	1,25	1,12	1,21
CDC d'Aire-sur-l'Adour	1,07	0,50	0,95	1,49	1,01	1,17	1,06
CDC de Mimizan	0,50	0,54	0,79	0,74	0,75	0,95	0,82
CDC du Pays de Villeneuve en A.L.	1,45	1,10	1,50	1,16	1,25	1,12	1,21
CDC Grands Lacs	1,14	1,17	0,64	0,88	1,04	0,81	0,96
CDC Landes d'Armagnac	1,10	1,02	1,50	1,26	1,17	1,25	1,19
CDC Maremne Adour Côte Sud	1,04	0,50	0,61	1,13	0,90	0,75	0,85
CDC Pays d'Orthe et Arrigans	1,17	0,99	0,78	1,17	1,08	0,89	1,02
CDC Pays Grenadois	0,84	0,60	0,50	1,15	0,78	1,04	0,87
CDC Pays Morcenais	0,78	1,33	1,50	0,96	0,99	1,15	1,04
CDC Pays Tarusate	0,62	1,01	0,77	0,98	0,75	0,96	0,82
CDC Seignanx	0,50	1,08	0,50	0,74	0,75	0,75	0,75
CDC Terres de Chalosse	1,50	1,50	1,50	0,86	1,25	1,02	1,17
Mont de Marsan Agglomération	0,96	0,50	1,50	1,50	1,02	0,95	1,00

CSD des syndicats mixtes de rivières

Sur la base d'une pondération 50/50 des paramètres surface de bassin versant et linéaire de cours d'eau des CSD de chacun des EPCI membres

	CSD 2023	Evolution du CSD entre 2022 et 2023	CSD 2021	CSD 2022
Syndicat Adour Midouze (SAM)	0,97	-0,01	0,99*	0,98
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)	1,10	0,00	1,12	1,10
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)	1,08	0,03	1,08	1,05
Syndicat Intercommunal des Gaves Oloron et de Mauléon (SIGOM)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA)	0,75	0,00	0,75	0,75
Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)	1,06	-0,03	1,06	1,09
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)	0,93	0,00	0,95	0,93
Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau (SMBGP)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)	0,97	0,01	0,98	0,96
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze (SMBVMD)	1,21	0,02	1,18	1,19
Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBVOGA)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)	1,17	0,01	1,16	1,16
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)	0,84	0,00	0,82	0,84
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)	0,87	0,01	0,89	0,86

* taux moyenné entre SIMAL et SMBVM

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

règlement adopté par délibération du Conseil départemental n° D-5/1 du 23 mars 2023

Article 1^{er} - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Département des Landes en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1) – Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Sont exclues de cette répartition les collectivités de 10 000 habitants et plus qui, conformément aux articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, perçoivent directement la subvention au titre du produit des amendes de police via la Préfecture. Pour le Département des Landes, il s'agit des communes de :

- BISCARROSSE,
- CAPBRETON,
- DAX,
- MIMIZAN,
- MONT-DE-MARSAN,
- SAINT-PAUL-LÈS-DAX,
- SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- SOUSTONS,
- TARNOS.

Article 2 – Modalités financières

2.1 – Projet isolé

Le montant subventionnable est égal au montant H.T. des travaux éligibles, conformément aux règles du CGCT, dans la limite d'un plafond de 45 000 €.

Le montant de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable.

Le reliquat éventuel de la dotation annuelle amendes de police est affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

Toute collectivité bénéficiaire d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police ne pourra présenter une nouvelle demande avant 2 ans.

2.2 – Projet global

Les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédés d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, seront examinés au cas par cas.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Dates de remise des dossiers

La date limite de réception des dossiers complets, pour attribution de la dotation année « n », est fixée au 30 avril « n ».

Tous les dossiers qui arriveront après cette date et jusqu'au 31 décembre « n » feront l'objet d'un examen au titre de la dotation « n+1 ».

Article 5 – Décision attributive

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

**SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES
DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL
LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG
N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU**

(règlement adopté par délibération du Conseil départemental n° D-1/1 du 23 mars 2023)

– limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :

- . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
- . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purgés)
- . reprofilage de la chaussée si nécessaire
- . réglage des accotements et reprofilage des fossés
- . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
- . équipements de sécurité

– attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 45 % du coût HT des travaux.

Règlement aires de covoiturage
SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION
ET L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE

(adopté par délibération du Conseil départemental n° D-1/1 du 23 mars 2023)

Article 1^{er} - Objet

Ces subventions concernent les travaux pour la création ou l'aménagement d'aires de covoiturage et sont destinées aux communes ou à leurs regroupements qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 - Modalités financières

Le montant de la subvention est égal à 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

Article 3 - Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier doit comprendre :

- une notice décrivant le contexte du projet
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts à partir de devis, estimation qui servira de base pour le calcul du montant maximal de la subvention
- un projet de montage financier

Article 4 - Décision attributive

La Commission Permanente agissant par délégation statuera sur les demandes et décidera du montant des aides octroyées.

Article 5 - Modalités de versement

Un arrêté d'octroi de subvention précisera les modalités de versement de l'aide à savoir :

- un seul versement à l'achèvement définitif des travaux, sur présentation des factures acquittées.

Règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

(adopté par délibération du Conseil départemental n° D 2 du 23 juillet 2021)



Département
des Landes



SOMMAIRE

Contexte légal relatif à la prise en charge du transport adapté	4
Critères d'éligibilité au transport adapté	4
Les trajets pris en charge	5
Les différentes modalités de prise en charge	6
Les obligations des élèves et de leur représentant légal	8
Les sanctions et les responsabilités	10
Le transport des apprentis en situation de handicap	10

Contexte légal relatif à la prise en charge du transport adapté

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Ainsi les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en de leur handicap, médicalement établi, sont pris en charge par la collectivité

Sources : Code général des collectivités territoriales, Code de l'Éducation (articles L213-11 et R213-13 à 16), Code des transports.



Critères d'éligibilité au transport adapté

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir les conditions suivantes :

- › **Condition d'âge** : être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de 3 ans et de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale),
- › **Condition de domiciliation** : être, lui-même ou son représentant légal, domicilié dans les Landes (sont notamment concernés les élèves ou étudiants placés par les services sociaux du Département des Landes dans une famille d'accueil domiciliée dans les départements limitrophes : Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées),
- › **Condition de scolarisation** : fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Dans le cas particulier des étudiants, le cursus suivi doit déboucher sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État,
- › **Évaluation de la MLPH** : présenter un handicap reconnu par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), ne lui permettant pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, circuits spéciaux scolaires, transports urbains...), ou avoir été affecté par les services de l'Éducation nationale dans un établissement non desservi par un transport public collectif, en raison de son handicap.

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport adapté par le Département des Landes.

Les trajets pris en charge

LES TRAJETS

DOMICILE – ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement scolaire à raison d'au plus :

- › un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires,
- › un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à moins de 150 km de leur domicile,
- › un aller-retour par quinzaine pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à plus de 150 km de leur domicile.

Les éventuels retours à la mi-journée (autre que ceux du mercredi midi) ne sont accordés que s'ils n'engendrent pas de surcoût pour le Département, dans la limite d'un aller-retour quotidien, sauf prescriptions médicales ou pédagogiques dûment justifiées.



Les trajets domicile – établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km ne sont pas pris en charge.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessus, un élève ou étudiant en situation de handicap peut éventuellement bénéficier d'un double transport correspondant aux trajets entre son établissement et les deux domiciles de ses parents. **Chacun des parents doit alors effectuer une demande de transport adapté.**



LES AUTRES TRAJETS

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, ainsi qu'aux examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites...) sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'une demande écrite, motivée et justifiée (convocation, convention de stage...) par les familles, les enseignants référents ou les établissements scolaires, au minimum 5 jours ouvrés avant le début effectif du stage ou de l'examen.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport n'est organisé ou remboursé à l'exception de ceux concernant les étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Aucun transport ne peut être effectué pendant la période estivale.

Dans le cas des élèves fréquentant un IME (Institut Médico Éducatif) ou un ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique) qui sont des établissements spécialisés relevant d'un financement de la sécurité sociale, le transport est organisé directement par l'établissement concerné. Le Département des Landes ne prenant effectivement en charge que les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Les différentes modalités de prise en charge

Dans tous les cas, la présence effective de l'élève ou de l'étudiant sera vérifiée mensuellement auprès de l'établissement scolaire.



SERVICES ORGANISÉS PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES

L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est un transport de nature collective. Sauf avis médical ou nécessité de service, les circuits sont définis par les services du Département et privilégient, dans un objectif de mutualisation des moyens et d'intégration des élèves, le transport de plusieurs élèves, éventuellement domiciliés dans des communes différentes. Ces circuits sont organisés en optimisant leurs durées.

Ils sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe pourront toutefois être admises si les emplois du temps des différents élèves transportés dans le même véhicule varient de plus d'une heure le matin et/ou le soir ou si la nature du handicap justifie un transport individuel.

Les transports sont organisés et pris en charge conformément à l'emploi du temps de l'élève. L'adaptation du transport à l'issue des séances d'heures d'étude, de soutien personnalisé ou de temps d'activité périscolaire est prise en charge dans la mesure où elle n'engendre pas de surcoût pour le Département ni de dégradation de la qualité de service pour les éventuels autres élèves transportés dans le même véhicule.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et inversement ou à aider physiquement un élève ou un étudiant en situation de handicap à monter ou descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève ou de l'étudiant de s'en charger. Ils ne sont, par ailleurs, pas habilités à pénétrer à l'intérieur du domicile ou de l'établissement scolaire, en raison notamment de la présence à bord du véhicule d'autres élèves ou étudiants.

TRANSPORT ASSURÉ PAR LA FAMILLE EN VÉHICULE PERSONNEL

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer elles-mêmes le transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire, les frais de déplacement peuvent être remboursés après acceptation des services du Département et sur présentation des justificatifs demandés (attestation de présence dûment remplie par l'établissement scolaire, relevé kilométrique).

Ces remboursements interviennent à trimestre scolaire échu et sont calculés sur la base d'un montant fixé par l'assemblée départementale (0.95 € par kilomètre multiplié par la distance de l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement). Ce montant est calculé sur la base d'un trajet aller-retour par jour.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Les services du Département se réservent le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille si un circuit organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF

Les services du Département privilégient l'usage des transports publics collectifs si l'élève peut les emprunter. Le Département prend donc financièrement en charge les abonnements nécessaires (transports en commun, train) pour l'élève en situation de handicap ainsi que pour un accompagnant si l'accompagnement de l'élève est médicalement justifié.



Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de la mise en place d'un transport adapté par le Département des Landes.

ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui, doit accompagner à l'aller l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au retour pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement scolaire, son responsable ou son représentant accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

À titre exceptionnel et en cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur du Département une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, **le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche** après en avoir informé le responsable légal et les services du Département. En aucun cas un élève en situation de handicap mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.



ABSENCES

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au paragraphe « Les sanctions et les pénalités » (page 10) de ce présent règlement.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués, sur la fréquentation scolaire et pourra à ce titre solliciter les chefs d'établissements.

RETARDS

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retard pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au paragraphe « Les sanctions et les pénalités » (page 10) de ce présent règlement.

MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE

Tout changement relatif aux conditions de prise en charge doit impérativement et rapidement être signalé par écrit (courriel ou courrier) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage...) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord express écrit des services du Département. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

Toute modification temporaire d'emploi du temps ne donnera pas lieu automatiquement à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc.) sauf accord express du département.

DISCIPLINE ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

Chaque élève ou étudiant doit rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- › attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- › ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et ne pas sortir du véhicule sans l'accord express du conducteur,
- › ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule,
- › ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- › ne pas troubler la tranquillité des autres passagers,
- › ne pas fumer ou vapoter ni utiliser allumettes ou briquets,
- › ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- › ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux,
- › ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.
- › limiter l'utilisation du téléphone portable dans le taxi à ses fonctions divertissantes (écoute de musique, film, jeux).



Les sanctions et les responsabilités

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné d'une suspension temporaire (voire définitive suivant la gravité des faits), de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant en situation de handicap dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Le Département se réserve le droit de donner suite à toute agression ou toute menace verbale et physique envers un élève ou un conducteur

LES CONTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

Toute contestation concernant l'application de ce règlement devra être adressée à la Direction de l'Aménagement du Département des Landes et fera l'objet d'une réponse écrite. Elle pourra le cas échéant être examinée par une commission d'examen constituée à cet effet et présidée par un élu du Département.

L'EXÉCUTION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le transport des apprentis en situation de handicap

Les jeunes au statut d'apprentis bénéficiant d'une formation en alternance, relèvent du droit du travail et du fait de leur contrat d'apprentissage ne peuvent prétendre à la prise en charge du transport adapté.

Toutefois, dans le cadre de sa politique de mobilité, le Département des Landes souhaite accompagner l'inclusion des élèves apprentis en situation de handicap. À ce titre, il prend en charge leur transport dans les mêmes conditions que celles fixées par le règlement des élèves et étudiants en situation de handicap.

Cependant, les stages effectués en période estivale ne donnent pas lieu à une prise en charge, qui est limitée à la période scolaire.



Département des Landes
Direction de l'Aménagement
23, rue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 05 40 95
Mél : transport.adapte@landes.fr

landes.fr

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL LANDAIS

(Délibération de l'Assemblée départementale n° E-2⁽¹⁾ du 23 mars 2023)

Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté, le 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, selon des modalités prenant en compte la fragilité du site (milieux naturels et espèces) ;
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise ;
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation.

La politique départementale Nature 40 est mise en œuvre directement par les agents du Service Patrimoine Naturel du Département et par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma. Il comporte les cinq titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation.

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou sa place dans un réseau écologique.

Le service Patrimoine Naturel évalue, à l'aide de ces critères, l'éligibilité du site.

Celui-ci est alors présenté pour avis devant la Commission Nature 40 avant que les Elus du Département décident en Commission Permanente d'un engagement du Département qui se traduira par une contractualisation pluriannuelle.

Conditions générales d'application du règlement :

Article 1 – Recevabilité des demandes de subvention

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions devra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention seront instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement puis soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

La labélisation des sites, ouvrant droit à déposer une demande de subvention, ainsi que la création ou la modification de Zones de préemption, seront examinées dans le cadre partenarial de la Commission Nature 40 dont la composition a été approuvée par l'Assemblée départementale le 5 novembre 2018 et modifiée en mars 2023 (Budget Primitif 2023).

Article 3 - : Contractualisation :

Les engagements réciproques du Département et du porteur de projet sont formalisés dans une convention-cadre de partenariat pluriannuelle. Cette labélisation est un préalable à toute demande de subvention au titre de ce règlement mais l'éligibilité de chaque action sera évaluée au regard des articles qui suivent.

Article 4 – Comités de site

Pour chaque site Nature 40 bénéficiant de la participation du Département, un comité de site se réunissant régulièrement doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

La composition et le rythme de convocation de ce comité de site sont définis dans la convention-cadre conclue entre le Département et le gestionnaire du site. Y sont conviés, a minima :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,
- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s) ou un(e) représentant(e) du Président du Conseil départemental,
- un représentant désigné par chaque Conseil Municipal concerné,
- le service Patrimoine Naturel du Département des Landes,
- un représentant de chaque structure financeur du site,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés),
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agréée,

Selon le contexte :

- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes,
- un représentant désigné par chaque Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération,
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000,
- un représentant des usagers du site,
- l'Office National des Forêts,
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site.

Titre I – Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Article 5 : Définition

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de prémption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

Article 6 : Modalités de création (ou de modification)

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la Commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, ou de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la Commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude d'utilité publique.

Article 7 : Exercice du droit de prémption

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de prémption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment à l'Etat, au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à une Commune, à un parc naturel régional... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

Article 8 : Sollicitation du département :

Les Communes, les EPCI, les associations de protection de la Nature peuvent saisir le Département pour la mise place d'une ZPENS sur un site naturel sur la base d'un argumentaire décrivant les enjeux écologiques identifiés qui justifient leur démarche. Les services du Département étudieront cette demande en lien avec la Commission Nature 40.

Titre II – Acquisitions foncières

Article 9 - Soutien à l'acquisition foncière

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Nature 40, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les Communes et les EPCI porteurs de projets lorsque l'intérêt patrimonial le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments sont possibles, elles doivent rester une exception qui ne peuvent être envisagées que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères d'éligibilité et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolí afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma Nature 40 ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

Article 10 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Article 11 - Dépenses éligibles

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'éligibilité des sites Nature 40 (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).

Article 12 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces,
- participer au réseau départemental Nature 40 dans son volet information-communication et capitalisation d'expériences et de données.

Article 13 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation remplaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site remplaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.

Article 14 - Modalités d'intervention

Les modalités de participation financière du Département sont les suivantes :

Pour les Communes et EPCI :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS

30 % maximum sur les terrains hors ZPENS

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €

Prix plafonné à 10 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 €.

Pour le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 25 % maximum

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €.

Prix plafonné à : 10 000 €/ha

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 euros.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Article 15 – Remboursement de la subvention

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique Nature 40 départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.

Titre III – Acquisition de connaissances et définition de projets

La préservation et la valorisation des sites Nature 40 nécessitent, pour une bonne appréhension des enjeux, l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend :

- une bonne connaissance des espèces et milieux présents notamment la présence d'espèces du TOP Nature 40,
- des objectifs opérationnels de protection et/ou de restauration des habitats et des espèces,
- un projet d'accueil du public à vocation pédagogique et scientifique,
- les moyens de la mise en œuvre du projet.

Dans cette optique, le Département apporte aux gestionnaires des sites, qu'ils soient propriétaires ou non, son soutien technique et financier à la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, des plans de gestion, des études paysagères et scientifiques, ainsi qu'à la conception de projets de mise en valeur qui respectent le fonctionnement écologique du milieu.

Article 16 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE - Obligation Réelle Environnementale).

Article 17 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide départementale sont :

- les études de connaissances : inventaires et/ou suivi faune/flore/habitats, diagnostics scientifiques du site,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les études et conception de projets d'aménagement permettant la découverte du site et l'information du public.

Article 18 - Conditions d'éligibilité

Le site doit être labélisé Nature 40.

Les études de site devront contribuer à la réalisation d'un plan de gestion, ou lorsque celui-ci préexiste, y être prévues.

Les plans de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40, des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan National/Régional d'Actions.

Article 19 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit fournir un dossier comprenant :

- un dossier de présentation de l'étude précisant notamment la localisation du site concerné et les objectifs de l'étude,
- une délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment l'objet de l'opération et le plan de financement,
- la composition du comité de site,
- l'engagement du bénéficiaire à communiquer les données naturalistes recueillies aux deux pôles régionaux du Système de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) : l'OBV et FAUNA,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion s'il existe.

Article 20 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont :

- Taux d'intervention : 25 % maximum

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

- Montant de dépense éligible : coût de l'étude HT (TTC si non éligible au FCTVA)
- Plafond de dépense subventionnable :
 - 15 000 € si le bénéficiaire est une commune ou une association,
 - 25 000 € si le bénéficiaire est une structure intercommunale ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Titre IV – Travaux d'aménagement et de restauration écologique :

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 21 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du soutien financier du Département sont :

- les Communes,
- les EPCI,

- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).

Article 22 - Travaux subventionnables

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de restauration écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion.
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains.
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion du site,
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc.
- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

Article 23 - Conditions d'éligibilité

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, CELRL ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

Article 24 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion.

Article 25 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)
- Plafond de subvention : 50 000 €

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Titre V - Gestion et entretien des sites

Le Département apporte son soutien technique et financier aux gestionnaires des sites éligibles à la politique Nature 40 dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 26 – Bénéficiaires

- les communes,
- les EPCI,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).

Article 27 - Dépenses éligibles

- Les travaux de gestion et d'entretien de milieux naturels sur des sites Nature 40 et prévus dans le plan de gestion du site (entretien de la végétation, des mares, des aménagements, des chemins) réalisés par des entreprises ou en régie (salaires des agents, et coûts de location de véhicules et matériels, à l'exception de toute autre dépense),
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,
- les actions de valorisation : animations, communications réalisées sur le site,
- les suivis et inventaires scientifiques menés dans le cadre du plan de gestion,
- l'évaluation du plan de gestion et l'animation du comité de site.

Article 28 - Conditions d'éligibilité

Pour recevoir le soutien du Département, le gestionnaire s'engagera dans une gestion raisonnée n'utilisant pas de produits phytosanitaires et luttant contre les espèces invasives.

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un statut d'occupation.

Les méthodes d'entretien et de gestion seront conformes aux préconisations du Département en matière de lutte contre les espèces invasives et de non recours aux pesticides.

Le site doit disposer d'un document de gestion qui justifie les travaux prévus.

Les travaux de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40, des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan Nation/Régional d'Actions.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera organisée selon deux principes et conformément aux fiches techniques annexées au présent règlement :

- principe de hiérarchisation : les interventions seront mises en œuvre afin de répondre aux objectifs et de défendre des enjeux identifiés sur chaque site (enjeux écologiques, hydrauliques, économiques, récréatifs, paysagers, ...). Il conviendra de justifier et d'argumenter l'existence de ces enjeux. Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier fort ne seront pas concernés,
- principe de précaution : aucune action de gestion ou d'entretien susceptible de favoriser une ou plusieurs espèces en capacité de déstructurer les écosystèmes d'accueil ne sera effectuée.

Article 29 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'intervention et le partenariat financier,
- le plan de gestion.

Article 30 – Modalités d'intervention

Le taux d'intervention du Département est de 35 % maximum dans le respect des règles de financement des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant).

Le plafond de subvention est de 50 000 € / site et / an.

Le montant de dépense éligible correspond au coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA).

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs au taux maximum en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

AIDE POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DES COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES

(délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022)

TITRE I – Clauses générales

Préambule

Les 4 500 kilomètres de rivières des Landes doivent continuer à remplir leur rôle sur le territoire, de réseau naturel pour la biodiversité, de lieu de loisirs (pêche, activités nautiques, promenade...) et de vecteur du développement économique.

Pour tenir les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, une implication de tous les acteurs du territoire est nécessaire.

C'est pourquoi, **le Département entend pérenniser la politique volontariste engagée depuis de nombreuses années en faveur des rivières** et qui se traduit par un soutien aux structures gestionnaires, en les accompagnant dans leurs projets de gestion raisonnée de ces milieux, à l'échelle des bassins versants.

Les modalités d'interventions présentées ci-après s'entendent dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 1 – Objectifs poursuivis

Le Département est susceptible d'accorder aux communes (Titre IV uniquement), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau, des aides pour des opérations (études, travaux, acquisitions foncières et actions d'animation) visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant, en correspondance avec les objectifs visés par le schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau :

- en termes d'objectifs généraux :
 - atteinte du bon état des masses d'eau tel que défini par la Directive-Cadre européenne sur l'Eau et retranscrite dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé) ;
 - prise en compte de la préservation et de la valorisation de la qualité des milieux liés à l'espace rivière, préalablement à toute intervention, le réseau hydrographique landais et ses zones humides associées constituant la trame bleue départementale ;
 - gestion des cours d'eau et des milieux humides associés à une échelle hydrographique cohérente qui est celle, de préférence, du bassin versant ;
 - mise en place d'une gestion pérenne qui englobe le fonctionnement d'un bassin versant, en intégrant non seulement le cours d'eau principal mais aussi ses affluents et les milieux humides associés ;
 - prise en compte des thématiques complémentaires telles que la qualité de l'eau, la gestion quantitative et la gestion des usages ;
- en termes d'objectifs spécifiques identifiés par type de cours d'eau :
 - l'identification des objectifs prioritaires effectuée par nature d'enjeu et pour chacun des 4 grands types de cours d'eau du département, à savoir les cours d'eau à fort module, les cours d'eau côtiers, les cours d'eau du plateau landais et assimilés et les cours d'eau du sud Adour et petits affluents de l'Adour est explicitée dans le document « *politique départementale de gestion et de valorisation des cours d'eau landais : bilan et perspectives* » tel que validé par l'Assemblée départementale le 6 novembre 2009.

Article 2 – Bénéficiaires

1 - Les bénéficiaires peuvent être des EPCI, des syndicats mixtes compétents sur des périmètres hydrographiques cohérents soit à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques.

2 – Dans le cas particulier des achats de terrain, les communes peuvent également être éligibles.

Article 3 – Conditions générales d'éligibilité

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Seules les opérations visant les objectifs précisés aux articles 1, 6, 9, 10, 14 et 17 sont éligibles.

Article 4 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Les demandes de solde des opérations de travaux et d'animation, incluant l'ensemble des justificatifs nécessaires à leur versement, devront parvenir au Département dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté attributif.

Dans le cas contraire, à la condition de la réception au moins 3 mois avant l'échéance d'une demande de la part du bénéficiaire, seule la prise d'un arrêté de prorogation de la subvention sur décision de la Commission Permanente permettra son versement.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général des dépenses visé par le comptable public,
- du plan de financement définitif de l'opération visé par le Maire ou le Président de la structure,
- pour les études, d'un exemplaire du rapport final et, pour les opérations de travaux, maîtrise foncière et animation, d'un compte-rendu dressant un bilan détaillé de l'opération approuvé par l'autorité compétente.

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention afférent, et le cas échéant, uniquement pour celles relatives aux travaux et études, un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération, d'une facture justifiant l'engagement des opérations, d'une attestation signée du Président attestant de l'engagement de l'opération ou de la production des rapports de phases validés par le comité de pilotage pour les études.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir les copies des factures justificatives du total des dépenses et une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

TITRE II – Acquisition de connaissance et définition de projet

Article 6 – Opérations éligibles et objectifs spécifiques

Les études listées ci-après sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants et de la validation préalable du cahier des charges :

- Les **études générales** devront viser la connaissance et le diagnostic, à l'échelle du bassin versant, de l'état des cours d'eau et milieux humides associés et de leur fonctionnement. Ces études devront permettre à la collectivité de dimensionner techniquement et financièrement son intervention dans le cadre de programmes pluriannuels.
- Les **études ponctuelles** conduites préalablement au lancement d'actions devront permettre de dimensionner des actions spécifiques et/ou localisées, d'en évaluer l'opportunité au regard de l'intérêt général et du respect des fonctionnalités naturelles des milieux. Ces études devront permettre à la collectivité de dimensionner techniquement et financièrement son intervention dans le cadre de programmes spécifiques.

Article 7 – Constitution du dossier de demande de subvention

Pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - l'échéancier de réalisation de l'étude
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - la délimitation de la zone d'étude
 - les objectifs poursuivis
 - les méthodes utilisées
 - la composition du comité de pilotage de l'étude
- le cahier des charges de l'étude, qui aura été préalablement validé par le service instructeur du Département,
- le cas échéant, un certificat signé de l'autorité compétente qui atteste que, pour l'opération concernée, les dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA et que la collectivité ne récupère pas la TVA par ailleurs.

Article 8 – Modalités de calcul du montant de la subvention

Le taux maximum de subvention du Département est de 25 % du montant HT des dépenses éligibles. Dans le cas où la collectivité ne récupérerait pas la TVA pour l'opération concernée, et sous réserve de production du certificat administratif correspondant (cf. dernier alinéa de l'Article 7) signé de l'autorité compétente, la dépense subventionnable est égale au montant TTC de l'étude.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

TITRE III – Les travaux

Article 9 – Travaux éligibles dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion

Les travaux identifiés dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion adopté par l'organe délibérant, sont éligibles sous réserve que ce programme :

- ait comme objectif prioritaire la préservation, la restauration ou la renaturation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux humides associés, de leurs potentialités écologiques et de leurs connections,
- respecte les objectifs du SDAGE, et le cas échéant du SAGE correspondant,
- bénéficie de l'ensemble des autorisations réglementaires *ad hoc*, soit le cas échéant au titre de l'intérêt général et/ou de la loi sur l'eau et/ou de Natura 2000.

Les travaux listés ci-après, réalisés dans le cadre de programmes pluriannuels, sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants, indiqués par nature d'action :

- **Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur** : ces travaux courants (enlèvement raisonné ou fixation des chablis et embâcles, évacuation et/ou d'élimination des rémanents et des produits de coupe, de broyage des souches, gestion des atterrissements, résorption des dépôts sauvages) devront permettre de diminuer les risques (inondation, érosion) au droit des zones vulnérables (secteurs habités et infrastructures d'intérêt général), privilégier sur les secteurs moins vulnérables un fonctionnement naturel de l'hydrosystème (par ralentissement dynamique, libre divagation et mobilité, diversification des faciès d'écoulement, mobilisation des zones humides annexes), améliorer la qualité des milieux et limiter les risques de pollution,
- **Restauration et renaturation de la ripisylve** : ces travaux devront viser, soit la restauration d'une ripisylve équilibrée (diversifiée en termes d'espèces, de strates, par gestion sélective des embâcles...) sur les secteurs non entretenus depuis plusieurs années (à minima 4 ans) dont la ripisylve est sénescence ou très dégradée, soit la création d'une ripisylve sur les secteurs où elle est absente ou trop éparse pour remplir ses fonctions naturelles, notamment les fonctions d'habitat et de corridor écologique, de ralentissement dynamique des écoulements, de filtration et de maintien des berges,
- **Restauration et renaturation du lit mineur** : les travaux de renaturation du lit mineur devront viser, en priorisant ces actions sur des masses d'eau dont l'état des lieux du SDAGE reconnaît qu'elles subissent des altérations hydromorphologiques, le rétablissement de leurs fonctions naturelles, notamment des habitats aquatiques du cours d'eau (dont les habitats piscicoles), par la restauration de la dynamique fluviale et de la diversité des faciès d'écoulement, par la restauration de méandres, par ralentissement dynamique, par la reconstitution de matelas alluvial, par la restauration du talweg d'origine ou par la remise à ciel ouvert,
- **Régulation des espèces végétales invasives (hors plans d'eau)** : ces opérations devront être limitées aux secteurs où leur présence perturbe significativement le milieu et son fonctionnement, ou permettre de juguler une colonisation naissante. Ces actions devront impérativement être dimensionnées dans le cadre d'un programme pluriannuel visant à réguler leur propagation sur ces secteurs ou à éradiquer les nouvelles colonisations,
- **Restauration de la fonctionnalité du lit majeur** : ces travaux devront permettre la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau dans leur espace de mobilité/liberté, en termes de régulation des inondations (en privilégiant l'expansion sur les secteurs les moins vulnérables et la remise en fonction des zones naturelles d'expansion des crues courantes), de dissipation de l'énergie intrinsèque des cours d'eau en privilégiant l'érosion sur les secteurs les moins vulnérables, de préservation ou de restauration des zones de reproduction biologique, de reconnexion des annexes hydrauliques et ce afin d'améliorer la biodiversité, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Protection de berges** : ne seront accompagnés que les travaux réservés aux seules zones présentant une vulnérabilité liée à la présence d'enjeux forts tels que lieux habités ou infrastructures d'intérêt général, et ce, dans l'objectif de privilégier la mobilité du cours d'eau sur le reste du linéaire. Sont proscrites les protections autres que les techniques végétales vivantes, dites « *en dur* » (type enrochements, palplanches, tunages jointifs...), sauf à apporter la preuve de l'impossibilité de mise en œuvre des techniques douces,

- **Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau ou d'une portion de cours d'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin** : ces travaux doivent permettre de réduire la vulnérabilité de ces milieux et des enjeux à proximité, par des actions innovantes telles que la plantation de haies pour limiter le ruissellement et ses effets, la mise en place de mesures favorisant l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (limitation du piétinement des troupeaux par des systèmes d'abreuvement spécifiques et par la mise en défens), ou par des opérations de renaturation et de restauration du lit (restauration de méandres,...),
- **Restauration et entretien d'ouvrages hydrauliques** : les travaux sur les ouvrages hydrauliques (portes à flots, clapets,...) pourront être accompagnés sous réserve que le maintien de l'ouvrage soit reconnu d'intérêt général, que l'ouvrage bénéficie d'une reconnaissance réglementaire et qu'il ait comme objectif prioritaire la préservation, la restauration ou la renaturation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux humides associés, de leurs potentialités écologiques et de leurs connections.

Article 10 –Travaux éligibles hors cadre d'un programme pluriannuel de gestion

Seuls les travaux listés ci-après, sont éligibles à l'intervention du Département, même s'ils ne sont pas intégrés dans un programme pluriannuel de gestion, et ce, sous réserve du respect des objectifs suivants indiqués par nature d'action :

- les **travaux listés à l'article 9 qui ne sont pas intégrés dans des programmes pluriannuels** mais en raison de leur caractère imprévu ou résultant d'événements climatiques exceptionnels (crues exceptionnelles, tempêtes...), avec les mêmes objectifs que ceux définis ci-avant, et revêtant un caractère d'urgence en terme de sécurité publique et/ou d'intérêt général,
- les **travaux visant à la restauration de la continuité écologique : biologique** (déplacement de la petite faune et des poissons) **et sédimentaire** (transport solide), que ce soit par effacement partiel ou total d'ouvrage transversal ou longitudinal ainsi que par équipement de dispositifs de franchissement et de mise en transparence d'ouvrages transversaux.

Article 11 –Travaux exclus du champ d'intervention

Sont non éligibles au présent règlement :

- les aménagements hydrauliques et travaux entraînant une artificialisation des milieux (curage, recalibrage, rectification du lit des cours d'eau, endiguement, bassins écrêteurs de crue, création, entretien et préservation de plans d'eau anthropiques, ...),
- les travaux sur les ouvrages hydrauliques ou systèmes d'endiguement (digues, déversoirs, portes à flots, clapets, écluses...) dont l'usage premier sert à lutter contre les inondations,
- le débroussaillage des berges de cours d'eau sauf s'il est opéré de manière localisée en préalable à des plantations réalisées lors de la même tranche de travaux et pour les opérations d'entretien de ces plantations (travaux de confortement), dans la limite de 2 années de garantie prévues au marché après réception du chantier, ou dans le cadre d'une opération de régénération de la végétation des berges inscrite dans le programme pluriannuel de gestion par débroussaillage sélectif visant à favoriser les espèces indigènes présentes,
- l'entretien ou la restauration des voies d'accès au cours d'eau, notamment les sentiers pédestres.

Article 12 – Constitution du dossier de demande de subvention

Pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,

- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le plan de situation des travaux, mentionnant explicitement leur localisation et ce, par nature d'opération (articles 9 et 10)
 - le linéaire de berge (en ml) concerné par les travaux et ce, par nature d'opération
 - la liste des communes concernées et ce, par nature d'opération
 - la liste des masses d'eau concernées et ce, par nature d'opération
 - l'échéancier des procédures
 - l'échéancier de réalisation des travaux
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses (pour les travaux réalisés en régie, le calcul des coûts prévisionnels sera explicité et l'ensemble des justificatifs afférents sera joint)
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - les objectifs poursuivis
 - les indicateurs de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la mise en œuvre des actions et l'atteinte des objectifs,
- les copies des autorisations administratives de réaliser l'opération (arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et /ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau...),
- le cahier des charges des travaux (pour les actions confiées à des prestataires extérieurs, le cahier des charges de consultation des entreprises devra être fourni), qui aura été préalablement validé par le service instructeur du Département,
- le cas échéant, un certificat signé de l'autorité compétente et visé par le comptable public qui atteste que, pour l'opération concernée, les dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA et que la collectivité ne récupère pas la TVA par ailleurs.

Article 13 – Modalités de calcul du montant de la subvention

Les taux maximum d'intervention du Département sont récapitulés dans le tableau ci-après, en fonction de la nature des travaux éligibles.

La dépense subventionnable est égale au montant hors taxe des travaux. Dans le cas où la collectivité ne récupérerait pas la TVA pour l'opération concernée, et sous réserve de production du certificat administratif correspondant (cf. dernier alinéa de l'Article 12) signé de l'autorité compétente, la dépense subventionnable est égale au montant TTC des travaux.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Travaux éligibles <u>EN</u> PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION			
Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
<u>Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</u> <i>(enlèvement raisonné ou fixation des chablis et embâcles, évacuation et/ou élimination des rémanents et des produits de coupe, broyage des souches, gestion des atterrissements, résorption des dépôts sauvages,...)</i>	30 % du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> - pour les cours d'eau côtiers et du plateau landais : 1,5 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité - pour les cours d'eau du sud Adour et petits affluents de l'Adour : 2 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité - pour les cours d'eau à fort module : 2,5 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité	Travaux ponctuels et régénération naturelle à privilégier	
<u>Restauration et renaturation de la ripisylve</u> <i>(premiers travaux, plantations,...)</i>	30 % du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> 10 €/ml de berge de cours d'eau restauré ou renaturé 15 €/ml de berge pour les secteurs où la ripisylve traitée a une largeur supérieure à 10 mètres 20 €/ml de berge renaturée par revégétalisation (plantations)		Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser les travaux d'entretien ultérieurs
<u>Restauration et renaturation du lit mineur</u> <i>(restauration de la dynamique fluviale et de la diversité des faciès d'écoulement, restauration de méandres, ralentissement dynamique, reconstitution de matelas alluvial, restauration du talweg d'origine ou remise à ciel ouvert,...)</i>	30 % du montant HT des dépenses	- Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur des masses d'eaux en mauvais état, notamment au regard de l'hydromorphologie - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans	- Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation

Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
<u>Régulation des espèces végétales invasives</u> <i>(hors plans d'eau)</i>	30 % du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> - Pour les plantes terrestres : 50 €/m² traité - Pour les plantes aquatiques : 3 €/ml de cours d'eau par arrachage manuel 50 €/ml de cours d'eau par arrachage mécanique	- Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur les secteurs où la présence des plantes perturbe significativement le milieu - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération précisant les conditions techniques d'arrachage ou de régulation, de transport et d'élimination des végétaux - Assurer les travaux d'entretien ultérieurs	- Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser les travaux d'entretien ultérieurs
<u>Restauration de la fonctionnalité du lit majeur</u> <i>(opérations privilégiant l'expansion et l'érosion sur les secteurs les moins vulnérables, remise en fonction des zones naturelles d'expansion des crues courantes, préservation ou restauration des zones de reproduction biologique, reconnexion des annexes hydrauliques,...)</i>	30 % du montant HT des dépenses	Assurer un suivi/évaluation de l'action pendant au moins 3 ans	- Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation - Avis de la Fédération de Pêche pour les travaux d'amélioration des habitats piscicoles
<u>Protection de berge</u> <i>(enjeux de sécurité publique ou d'infrastructures d'intérêt général)</i>	30 % du montant HT des dépenses pour les protections en technique végétale 15 % du montant HT des dépenses pour les protections en dur (sous réserve que l'impossibilité de mise en œuvre de protections en technique végétale soit démontrée)	- Etude d'opportunité de réalisation de l'ouvrage examinée comparativement au déplacement des enjeux ou infrastructures - Les techniques végétales seront privilégiées - Les techniques en dur seront proscrites, sauf à démontrer l'impossibilité de mise en œuvre des techniques végétales	Etude d'opportunité de réalisation de l'ouvrage examinée comparativement au déplacement des enjeux ou infrastructures

Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
<u>Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau, travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux</u> <i>(plantation de haies, mise en place de pompes d'abreuvement et mise en défens, restauration de méandres,...)</i>	30 % du montant HT des dépenses	- Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur des masses d'eaux en mauvais état, notamment au regard de la qualité physico-chimique - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans	- Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation
<u>Restauration et entretien d'ouvrages hydrauliques</u> <i>(hors digues de protection contre les inondations)</i>	30 % du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> • 2 000 € / an et par ouvrage pour des opérations d'entretien annuel • 50 000 € / ouvrage pour des opérations de restauration, à raison d'une intervention financière par ouvrage tous les 10 ans au maximum	- Cours d'eau côtiers et cours d'eau à fort module - Etude d'opportunité du maintien de l'ouvrage examiné comparativement à son effacement et au regard de l'intérêt général - Consignes de gestion adaptées aux enjeux écologiques et décidées dans le cadre d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant.	- Etude d'opportunité du maintien de l'ouvrage - Consignes de gestion adaptées aux enjeux écologiques, - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à appliquer les consignes de gestion de l'ouvrage

Travaux éligibles <u>HORS</u> programme pluriannuel de gestion			
Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
Restauration de la Continuité : <u>effacement d'ouvrage</u> <i>(effacement partiel ou total d'ouvrage transversal ou longitudinal)</i>	30 % du montant HT des dépenses	- Etude préalable de diagnostic - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans	- Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation
Restauration de la continuité : <u>mise en transparence d'ouvrages</u> <i>(franchissement de la faune et / ou transport solide)</i>	30 % du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> • 20 000 € HT/ouvrage	- Maîtrise foncière publique de l'ouvrage et de ses accès - Entretien pérenne de l'ouvrage	- Justificatifs attestant de la maîtrise foncière publique de l'ouvrage et de ses accès - Délibération d'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place un entretien adapté de l'ouvrage

TITRE IV – Maîtrise foncière

Article 14 – Nature des opérations éligibles et objectifs spécifiques visés

Sont éligibles à l'intervention du Département les acquisitions foncières effectuées par des communes ou leurs groupements (EPCI à fiscalité propre), les EPCI ou syndicats mixtes compétents sur des périmètres hydrographiques cohérents, ayant pour objectif la reconquête de l'espace de mobilité du cours d'eau, la reconnexion de milieux humides associés, la restauration de zones d'expansion des crues, la restauration de la libre-circulation piscicole et la renaturation de cours d'eau.

Article 15 – Constitution du dossier de demande de subvention

Pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, faisant clairement apparaître la motivation de l'acquisition foncière et mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le plan de situation des acquisitions
 - le relevé cadastral et le plan parcellaire
 - la masse d'eau concernée par l'opération
 - l'estimation du coût du foncier, établi par la SAFER ou par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire)
 - l'échéancier des procédures
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - les objectifs poursuivis
 - les indicateurs de suivi permettant de mesurer l'atteinte des objectifs
- les préconisations relatives à la restauration et/ou à l'entretien du site découlant du programme pluriannuel de gestion adopté par la collectivité gestionnaire de cours d'eau compétente sur le bassin versant concerné.

Article 16 – Modalités de calcul du montant de la subvention

Le taux maximum de subvention du Département est de

- 50 % du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 €/ha (sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain) et 100 000 € au total, pour des acquisitions de terrain non bâtis en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) au titre du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais,
- 30 % du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 €/ha (sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain) et 100 000 € au total, pour des acquisitions de terrain non bâtis hors ZPENS au titre du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais,
- 30 % du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 € TTC par ouvrage pour des acquisitions d'ouvrages transversaux en rivière (seuils, ouvrages de régulation ...).

Seront pris en compte les frais d'acquisition calés au maximum sur l'estimation du coût par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire) ou par la SAFER, ainsi que les frais notariaux, et les frais SAFER.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

TITRE V – Opérations d'animation visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant

Article 17 – Nature des opérations éligibles et objectifs spécifiques visés

Sont éligibles à l'intervention du Département les prestations externalisées par les EPCI ou Syndicats mixtes compétents en matière de gestion des cours d'eau concernant la création de supports et/ou l'organisation de manifestations dédiées, pour la mise en place de travaux ou de modification de pratiques intéressant le fonctionnement des cours d'eau.

Par ailleurs, pour être éligibles, les opérations devront remplir les conditions suivantes :

- objectif de réduction des pollutions diffuses, de ralentissement des ruissellements et/ou de partage des usages liés aux cours d'eau, d'amélioration des écoulements ou d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- concertation avec les acteurs concernés (élus, riverains, usagers...),
- animation à l'échelle des bassins versants, en coordination avec les acteurs concernés (Associations, Fédérations, Chambres consulaires, EPTB,...).

Article 18 – Constitution du dossier de demande de subvention

Pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, faisant clairement apparaître le programme de l'action, mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le cahier des charges de l'opération précisant a minima les objectifs poursuivis, la nature des actions d'animation menées et le public visé et ayant fait l'objet d'une validation préalable par les services instructeurs du Département
 - l'échéancier de réalisation de l'opération
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses externalisées
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses externalisées
 - les objectifs poursuivis
 - les indicateurs de suivi/évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.

Article 19 – Modalités de calcul du montant de la subvention

Le taux maximum de subvention du Département est de 20 % du montant TTC des dépenses plafonnées globalement à 2 500 € par an.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

AIDE POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS LIEES AUX COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES – SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

TITRE I – Clauses générales

Préambule

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), ceux-ci ayant la possibilité de la déléguer ou la transférer pour tout ou partie à un syndicat mixte.

Elle est définie par les 4 alinéas (ou items) suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La réglementation issue du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » et du Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 « portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations », directement concernés par cet item 5, apporte de nouvelles notions techniques.

Les systèmes d'endiguement, ainsi que le niveau de protection et la zone protégée obligatoirement associés, doivent être définis par l'autorité administrative compétente pour la prévention des inondations, à savoir la structure détentrice de la compétence GEMAPI (le « *GEMAPIen* »). Ils sont soumis à autorisation administrative. Les nouvelles règles de classement des systèmes d'endiguement sont fixées par les articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Les procédures de classement de ces ouvrages sont longues et très souvent coûteuses. Les travaux potentiels à réaliser à la suite des études peuvent également se révéler onéreux. Ainsi, le législateur a prévu la possibilité pour l'EPCI-FP de lever par l'impôt une taxe dite « GEMAPI », taxe facultative perçue par les intercommunalités pour couvrir notamment, outre celles liées à la gestion des milieux aquatiques, les charges liées à la prévention des inondations.

Toutefois, cette taxe GEMAPI, taxe affectée, ne peut excéder 40 euros en moyenne par habitant et par an. Pour les agglomérations, au regard de leurs moyens généraux et de la densité de leur population, le fruit de cette taxe devrait leur permettre d'assumer cette mise en œuvre. En outre, considérant que ces territoires présentent le plus d'enjeux, ils sont souvent accompagnés par l'Etat via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit « *Fonds Barnier* »), mobilisable uniquement dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

En revanche, pour les territoires ruraux, la recette maximale théorique attendue par cette seule taxe GEMAPI ne saurait couvrir l'intégralité des dépenses d'investissement, sans omettre les dépenses inhérentes à la gestion des milieux aquatiques (généralement confiée aux Syndicats Mixtes de Rivières). Cette taxe GEMAPI, mobilisée seule, ne peut répondre pleinement aux enjeux, a fortiori pour les EPCI-FP « *ruraux* ».

Ce dispositif d'accompagnement financier s'inscrit donc dans le cadre de la solidarité territoriale menée par le Département des Landes, considérant l'effort financier pour certains acteurs publics du territoire à subvenir seuls à leurs besoins en matière d'études, de travaux et/ou acquisitions foncières à vocation de travaux relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations fluviales et aux règles de sûreté des systèmes d'endiguement visant à protéger des biens et des personnes.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) – Institution Adour (IA)

La gestion de l'eau dans sa dimension grand cycle implique, à l'échelle du bassin versant, différents niveaux de collectivités au titre de thématiques aussi larges que l'urbanisme, la biodiversité, l'aménagement de l'espace, le développement économique, la solidarité, la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, ...

Dans le cadre de son processus d'évolution engagé en application des évolutions législatives (lois MAPTAM, NOTRe, Biodiversité, ...), l'EPTB du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, s'est structuré, tant du point de vue de sa gouvernance, en ouvrant la possibilité d'adhésion à tous les niveaux de collectivités du territoire intéressées à la gestion de l'eau dans sa dimension grand cycle (eaux superficielles et eaux souterraines), que d'un point de vue statutaire (en devenant syndicat mixte ouvert à la carte), pour pouvoir exercer au mieux les missions qui lui incombent du fait de son statut d'EPTB.

Dès lors, sur la base des actions qui lui sont confiées par ses membres ainsi que de son retour d'expérience en matière d'animation et de portage de démarches stratégiques et structurantes de gestion intégrée de l'eau (SAGE, Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau [PTGE], Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation [SLGRI], PAPI, ...), et au vu des projets en émergence sur le bassin de l'Adour, l'EPTB est un garant des principes fondateurs de la politique de l'eau mise en œuvre à l'échelle nationale et déclinée à l'échelle des bassins que sont :

- la cohérence hydrographique,
- la solidarité à l'échelle du bassin, tant amont/aval, rive gauche/rive droite qu'urbaine/rurale,
- la mutualisation des moyens, des compétences et des actions des maîtrises d'ouvrage dans un souci d'efficacité et de sobriété.

En outre, dans le domaine relatif aux systèmes d'endiguement, l'IA peut légitimement être considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'Etat, porteur d'un message à l'échelle nationale au sein du réseau des EPTB.

A l'échelle du bassin de l'Adour, l'EPTB est donc l'outil pertinent qui permet d'assurer et de garantir une co-construction de projets qui sont à la fois partagés et solidaires entre les différents acteurs de l'eau, quels que soient les territoires.

En outre, dans les Landes, le bassin versant de l'Adour concentre géographiquement et exclusivement les enjeux liés à la gestion des systèmes d'endiguement pour la défense contre les inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés.

Partant de ce constat, l'éligibilité des opérations relevant de ce dispositif d'accompagnement, au sein du bassin versant de l'Adour, sera soumise à une maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, qu'il s'agisse d'une délégation de compétences de l'entité GEMAPIenne vers l'EPTB ou, à terme, d'un transfert partiel ou complet de ses compétences relatives à la défense contre les inondations (item 5).

Article 1 – Objectifs et bénéficiaires

Le Département est susceptible d'accorder à l'Institution Adour des aides dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert des compétences en matière de défense contre les inondations (item 5 de la GEMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les syndicats mixtes de bassins versants landais ou interdépartementaux.

Ces aides seront exclusivement destinées à des opérations (études et/ou travaux) visant à assurer **les premiers travaux d'investissement sur les systèmes d'endiguement fluviaux du territoire dans le cadre des procédures de classement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 afin de prévenir les inondations.**

Le Département est également susceptible d'accorder à l'Institution Adour, mais aussi aux Communes, aux EPCI-FP ou aux syndicats mixtes landais ou interdépartementaux compétents en matière de GEMAPI des aides pour des acquisitions foncières en vue des travaux d'investissement sur les systèmes d'endiguement fluviaux du territoire dans le cadre des procédures de classement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 afin de prévenir les inondations.

Article 2 – Conditions générales d'éligibilité

Considérant que ce dispositif relève de la solidarité territoriale menée par le Département des Landes, les opérations qui bénéficient par ailleurs de financements issus du Fonds Barnier, sont inéligibles.

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra toutefois être sollicitée préalablement à la décision d'attribution d'aide sans que sa délivrance ne présage en rien de l'issue qui sera donnée à la demande d'aide.

Seules les opérations visant les objectifs précisés aux articles 1, 5, 9 et 13 du présent règlement sont éligibles.

L'accompagnement départemental sera calculé sur la base des coûts hors taxes.

Article 3 – Modalités et conditions d'attribution de l'aide

La demande d'aide sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif d'aide sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant l'aide sera pris après information de la Commission Permanente.

La demande de solde de l'opération, incluant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son versement, devra parvenir au Département dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté attributif.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général des dépenses visé par le comptable public,
- du plan de financement définitif de l'opération visé par le Président de l'EPTB,
- pour les études, d'un exemplaire du rapport final, approuvé par l'autorité compétente,
- pour les travaux et acquisitions foncières à vocation de travaux, d'un compte-rendu dressant un bilan détaillé de l'opération, approuvé par l'autorité compétente.

Les modalités spécifiques de versement de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif d'aide afférent, et le cas échéant, un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération, d'une facture justifiant l'engagement des travaux, d'une attestation visée par le Président attestant de l'engagement de l'opération ou de la production des rapports de phases validés par le comité de pilotage pour les études.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des factures justificatives du total des dépenses et des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

TITRE II – Acquisition de connaissance et définition de projet

Article 5 – Etudes éligibles et objectifs spécifiques

Les études listées ci-après et portées en maîtrise d'ouvrage par l'EPTB sont éligibles à l'intervention du Département (au prorata du territoire landais concerné par l'étude) sous réserve du respect des objectifs suivants et de la validation préalable du cahier des charges :

- Les **études globales** permettant à une collectivité ou un groupement de collectivités d'étudier l'opportunité de classement au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 des systèmes d'endiguement existants sur son territoire au regard de l'intérêt général,
- Les **études ponctuelles** (études structurelles, études hydrauliques, analyses multicritères coûts/bénéfices pour le maintien ou le recul des ouvrages, études de recul des ouvrages, études de recul des enjeux, analyses de vulnérabilité...) permettant de dimensionner techniquement et financièrement des actions spécifiques et/ou localisées à réaliser sur les systèmes d'endiguement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 et d'en évaluer l'opportunité au regard de l'intérêt général.

Article 6 – Etudes exclues du champ d'intervention

Sont inéligibles au présent dispositif toutes les études qui bénéficient par ailleurs de financements provenant du Fonds Barnier.

Article 7 – Constitution du dossier de demande d'aide « Etudes »

Pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'aide adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'EPTB sollicitant le concours financier du Département, **faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel**,
- une délibération de l'entité GEMAPIenne instituant la délégation ou le transfert de la compétence relative à l'objet de l'opération à l'Institution Adour,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o l'échéancier de réalisation de l'étude
 - o le détail estimatif prévisionnel des dépenses
 - o l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - o la délimitation de la zone d'étude
 - o les objectifs poursuivis
 - o les méthodes utilisées
 - o la composition du comité de pilotage de l'étude
- le cahier des charges de l'étude, qui aura été préalablement validé par le Département des Landes.

Article 8 – Modalités de calcul du montant de l'aide « Etudes »

Le taux maximum d'aide du Département est de 25 % du montant HT des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 5 000 € HT.

Le taux d'aide appliqué pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPIenne.

TITRE III – Travaux

Article 9 – Travaux éligibles et objectifs spécifiques

Les travaux d'investissement identifiés et validés dans le cadre d'une ou de plusieurs études, qu'elles aient été accompagnées financièrement ou non par le Département, mais qui puissent relever du titre III de ce dispositif, sont éligibles sous réserve qu'ils soient portés en maîtrise d'ouvrage par l'EPTB et qu'ils bénéficient des autorisations réglementaires *ad hoc*, soit notamment au titre de l'intérêt général, de la Loi sur l'Eau, ou toutes autres réglementations applicables.

Dans ce cadre, l'éligibilité de chacune des opérations sera conditionnée à la fourniture préalable des résultats d'une analyse permettant de justifier la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficience (rentabilité), les hypothèses reprenant strictement celles retenues dans les études correspondantes.

Les travaux listés ci-après sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants, indiqués par nature d'action :

- les gros travaux structurels destinés à assurer la pérennité ou la réhabilitation d'ouvrages existants situés en bordure du cours d'eau (à proximité immédiate du lit mineur et qui réduisent le champ d'expansion de crue et la mobilité du cours d'eau) qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 en tant que systèmes d'endiguement,
- les travaux de recul et de reconstruction d'ouvrages longitudinaux qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 en tant que systèmes d'endiguement, s'ils sont situés au sein du lit majeur du cours d'eau, ces travaux permettant d'accroître son champ d'expansion de crue et sa mobilité tout en continuant de préserver les biens et les personnes.

Article 10 – Travaux exclus du champ d'intervention

Sont inéligibles au présent dispositif :

- tous les travaux qui ne relèvent pas des premiers travaux d'investissement sur les ouvrages composant le système d'endiguement dans la procédure de classement au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019,
- tous les travaux qui bénéficient par ailleurs de financement provenant du Fonds Barnier,
- tous les travaux pour lesquels les analyses reprenant strictement les hypothèses retenues dans les études correspondantes ne permettent pas de justifier la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficience (rentabilité).

Article 11 – Constitution du dossier de demande d'aide « Travaux »

Pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'aide adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'EPTB sollicitant le concours financier du Département, **faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel**,
- une délibération de l'entité GEMAPIenne instituant la délégation ou le transfert de la compétence relative à l'objet de l'opération à l'Institution Adour,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o le plan de situation des travaux
 - o le linéaire de berge concerné par les travaux et ce, par nature d'opération
 - o la liste des communes concernées par l'opération
 - o l'analyse de la justification de la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficience (rentabilité)
 - o l'échéancier des procédures

- o l'échéancier de réalisation des travaux
 - o le détail estimatif prévisionnel des dépenses
 - o l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - o les objectifs poursuivis
 - o les indicateurs de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la mise en œuvre des actions et l'atteinte des objectifs
- le cahier des charges techniques du dossier de consultation des entreprises, document qui aura été préalablement validé par le Département des Landes.

Article 12 – Modalités de calcul du montant de l'aide « Travaux »

Le taux maximum d'aide du Département est de 30 % du montant HT des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT et le plafond d'aide est fixé à 3 000 000 € par entité GEMAPIenne ayant délégué ou transféré la compétence à l'IA.

Le taux d'aide appliqué pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPIenne.

TITRE IV – Maîtrise foncière à vocation de travaux

Article 13 – Opérations d'acquisition foncière éligibles et objectifs spécifiques

Sont éligibles à l'intervention du Département les acquisitions foncières des Communes, des EPCI-FP ou des syndicats mixtes landais ou interdépartementaux compétents en matière de GEMAPI ayant pour objectif la maîtrise foncière nécessaire aux travaux d'investissement sur les ouvrages des systèmes d'endiguement qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019.

Article 14 – Acquisitions exclues du champ d'intervention

Sont inéligibles au présent dispositif toutes les acquisitions qui bénéficient par ailleurs de financements provenant du Fonds Barnier.

Article 15 – Constitution du dossier de demande d'aide « Acquisitions »

Pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'aide adressé au Président du Conseil départemental,
- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, **faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel**,
- une délibération de l'entité GEMAPIenne instituant la délégation ou le transfert de la compétence relative aux travaux à l'Institution Adour pour le classement du système d'endiguement,
- une déclaration du maître d'ouvrage de non-commencement de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o le plan de situation des acquisitions
 - o le relevé cadastral et le plan parcellaire
 - o l'estimation du coût du foncier, établi par la SAFER ou par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire)
 - o l'échéancier des procédures
 - o le détail estimatif prévisionnel des dépenses
 - o l'échéancier prévisionnel de dépenses
 - o les objectifs poursuivis.

Article 16 – Modalités de calcul du montant de l'aide « Acquisitions »

Le taux maximum d'aide du Département est de 30 % du montant des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 1 000 € HT.

Le taux d'aide appliqué pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPIenne.

« MIEUX RECONSTRUIRE APRES INONDATION » - MIRAPI
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A LA REALISATION DE
DIAGNOSTICS DE REDUCTION DE VULNERABILITE AU RISQUE INONDATION

TITRE I – Clauses générales

Préambule

La loi de finances 2021 a créé, à titre expérimental, un nouveau dispositif dénommé « mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI), sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution. Ce programme a pour objectif d'améliorer la résilience des biens à usage d'habitation suite aux inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement et/ou par remontée de nappe.

Ainsi, la vocation de ce programme est de permettre la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de vulnérabilité des biens à l'image de ce qui est aujourd'hui proposé dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le retour d'expérience de ces démarches, à l'échelle nationale, a montré dans bien des cas que, malgré les financements incitatifs à la réalisation des travaux (50 à 80% d'aide publique), ceux-ci ne sont que trop peu souvent réalisés.

Le département des Landes a été désigné comme l'un des deux territoires tests au niveau national pour le déploiement de ce dispositif. Les territoires éligibles à ce dispositif sont ceux des communes landaises listées dans les arrêtés ministériels et la cartographie fournis en annexe.

Dans le cadre de la convention tripartite signée entre l'Etat, l'Institution Adour et le Département des Landes le 30 novembre 2021, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) assure le portage de l'animation de cette opération en collaboration avec les collectivités locales concernées sur deux années (24 mois), la première année étant majoritairement mobilisée pour l'animation initiale et la réalisation des diagnostics, la seconde pour la réalisation des travaux et du bilan de l'expérimentation. Ce volet « animation » est financé à hauteur de 80 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »), les 20 % restant étant pris en charge par le Département via sa participation statutaire à l'EPTB au titre de ses compétences en matière de solidarité et de cohésion territoriales. Les Communes concernées ne sont pas toutes situées sur le bassin de l'Adour, périmètre de l'EPTB. Toutefois, à l'exception de la Communauté de Communes de Mimizan, tous les EPCI-FP concernés sont membres de l'Institution Adour. Par ailleurs, d'un point de vue statutaire, l'EPTB peut intervenir sur un territoire dépassant le bassin de l'Adour.

L'EPTB dimensionne et organise la commande publique des diagnostics qui sont réalisés chez les particuliers, habitants des communes éligibles, et fait appliquer, durant la phase ultérieure « travaux », les préconisations qui en seront tirées. Il assiste, conseille et accompagne les particuliers, avant et pendant les diagnostics, dans les démarches administratives afférentes, les guide dans la définition du programme de travaux, la constitution du dossier de demande de financement et s'assure du bon déroulement des travaux.

Le volet « diagnostics » est également financé à hauteur de 80 % par le Fonds Barnier, l'enveloppe dédiée à cet accompagnement spécifique ayant été dimensionnée par l'Etat à hauteur de 1 million d'euros, pour une dépense totale estimée à 1,25 millions d'euros.

Article 1 – Objectifs poursuivis

La réalisation des diagnostics doit permettre de connaître :

- le niveau d'exposition des biens à usage d'habitation aux inondations,
- la vulnérabilité de ces biens ainsi que les sources potentielles de dommages,
- les préconisations techniques et les évaluations financières de travaux de réduction de vulnérabilité.

D'après tous les retours d'expérience en la matière, un faible reste-à-charge pour les particuliers sur ce volet « diagnostics » permet à un maximum d'entre eux d'engager par la suite les travaux de réduction de vulnérabilité de leurs biens, travaux qui seront également financés à hauteur de 80 % par le Fonds Barnier.

Dans l'objectif d'atteindre un taux de conversion qui se veut optimal entre la phase « diagnostics » et la phase « travaux », ce taux étant trop souvent observé à un niveau très faible dans le cadre des démarches usuelles des PAPI, la mobilisation de l'ensemble des différents échelons de collectivités territoriales en termes d'accompagnement financier est indispensable.

Le Département fait donc le choix d'accompagner également les particuliers des communes éligibles au dispositif MIRAPI soumis aux sinistres de leurs biens à usage d'habitation (depuis le 1^{er} janvier 2014) par l'une des 3 typologies d'événements susceptibles de provoquer un risque d'inondation (débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe) pour la réalisation des diagnostics, et ce dans les territoires où les collectivités locales s'engageront également dans un soutien financier de ce volet de l'expérimentation, sur la base d'une répartition de 50/50 du reste à charge entre le Département et le bloc communal (EPCI-FP et/ou Communes).

Article 2 – Conditions d'éligibilité

La maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations relatives aux diagnostics devra être assurée par l'Institution Adour, pour le compte des particuliers, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MIRAPI. L'aide départementale sera donc directement versée à l'Institution Adour afin de rétribuer le/les prestataire(s) en charge des diagnostics qui auront été reconnus éligibles au titre du présent document.

Sont éligibles à l'accompagnement départemental les diagnostics réalisés :

- chez les propriétaires et/ou gestionnaires de biens à usage d'habitation situés au sein des communes concernées par le dispositif MIRAPI ;
- et dans les territoires qui bénéficient également d'un engagement financier des collectivités locales et sur la base d'une répartition 50/50 du reste à charge entre le Département et le bloc communal (EPCI-FP et/ou Communes).

Pour être réputé éligible, un diagnostic devra être précédé de la fourniture préalable des pièces suivantes à l'Institution Adour :

- le nom et les coordonnées (adresse postale et coordonnées GPS) du propriétaire et/ou gestionnaire du bien à usage d'habitation (personne dûment mandatée [écrit à l'appui] par le propriétaire pour le représenter lors de l'intervention sur site du prestataire),
- la copie d'une attestation d'assurance du bien à usage d'habitation pour l'année en cours,
- tout élément de preuve d'un/de sinistre(s) par inondation du bien concerné qui aurait eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2014 (récépissé de sinistre(s) ou photographies horodatées du/des sinistre(s) ou, à défaut, attestation sur l'honneur du Maire de la Commune),
- l'engagement écrit du propriétaire et/ou gestionnaire du bien à usage d'habitation sur son engagement à payer intégralement le diagnostic dit « réduit », dans les cas où le contrôle sur le terrain et ce, malgré les conseils apportés par la structure animatrice, révélerait que le bâtiment est hors d'eau (y compris les réseaux) ou est concerné par la submersion marine.

Article 3 – Actions exclues du champ d'intervention

Sont inéligibles au présent dispositif d'aide :

- les diagnostics réalisés sur un bien qui ne serait pas situé sur une commune éligible au dispositif MIRAPI,
- les diagnostics qui ne bénéficient pas d'un accompagnement complémentaire sur la base d'une répartition 50/50 du reste à charge entre le Département et le bloc communal (EPCI-FP et/ou Communes),

- les diagnostics réalisés à la demande des usagers et/ou gestionnaires et portant sur des biens à usage d'habitations éligibles au dispositif MIRAPI (et donc potentiellement au financement de l'Etat), mais n'apportant pas de preuve d'un sinistre postérieur au 1^{er} janvier 2014 (cf. article 2),
- les diagnostics dits « réduits », dans les cas où le contrôle sur le terrain révélerait que le bâtiment est hors d'eau ou est concerné par la submersion marine, cette expertise étant réalisée à la demande des usagers et/ou gestionnaires de biens inéligibles au dispositif MIRAPI et ce, malgré les conseils apportés par la structure animatrice,
- les diagnostics réalisés dans le cadre des démarches de PAPI, hors MIRAPI.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide départementale

L'accompagnement départemental sera calculé sur la base des coûts éligibles, toutes taxes comprises (TTC). Le taux de participation sera de 10% du montant des dépenses éligibles au présent document.

Le plafond maximal de l'aide départementale attribuée pour la réalisation des diagnostics dans le cadre du dispositif MIRAPI est fixé à 10% du montant global de l'opération sur la base de l'enveloppe dimensionnée par l'Etat.

Le versement de l'aide départementale interviendra sur production par la structure animatrice du dispositif MIRAPI, l'Institution Adour, et *a minima* détaillé par EPCI-FP :

- du décompte général des dépenses éligibles visé par le comptable public de l'EPTB,
- du plan de financement définitif des opérations éligibles visé par le Président de l'EPTB, incluant obligatoirement la participation de l'Etat à hauteur de 80% et celle de la/des collectivité(s) locale(s) à hauteur de 10%.

Le Département se réserve le droit de demander une copie des factures justificatives du total des dépenses, des justificatifs de constitution des dossiers d'éligibilité et des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

Arrêté du 27 septembre 2021

6 octobre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 125

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Arrêté du 27 septembre 2021 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »

NOR : TREP2129313A

La ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 224 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 125-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 561-3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dispositif expérimental dénommé « Mieux reconstruire après inondation » prévu à l'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée est applicable sur le territoire des communes des Landes faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations survenues entre le 9 mai 2020 et le 10 février 2021 et recensées en annexe ci-après.

Art. 2. – La préfète des Landes et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

ANNEXE

**COMMUNES DANS LESQUELLES S'APPLIQUE LE DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL
« MIEUX RECONSTRUIRE APRÈS INONDATION »**

Département des Landes

Aire-Sur-l'Adour, Aureilhan, Aurice, Azur, Bas-Mauco, Bégaar, Belus, Bostens, Bougue, Callen, Candresse, Capbreton, Carcen-Ponson, Cauna, Dax, Gousse, Gouts, Josse, Losse, Magescq, Mimbaste, Mimizan, Mont-de-Marsan, Montsoué, Narrosse, Onard, Ondres, Pey, Préchacq-les-Bains, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Gor, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saubusse, Sagnac-et-Cambran, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Téthieu, Toulouze, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Villeneuve-de-Marsan, Yzosse.

Arrêté du 21 décembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du 21 DEC. 2021

**portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental
« Mieux reconstruire après inondation »**

NOR :

La ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 224 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 125-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 561-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le dispositif expérimental dénommé « Mieux reconstruire après inondation » prévu à l'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée est applicable sur le territoire des communes des Landes faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations survenues entre le 9 décembre et le 12 décembre 2021, et recensées en annexe ci-après.

Article 2

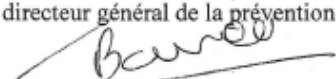
La préfète des Landes et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

21 DEC. 2021

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,


C. BOURHLET

ANNEXE

Communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »

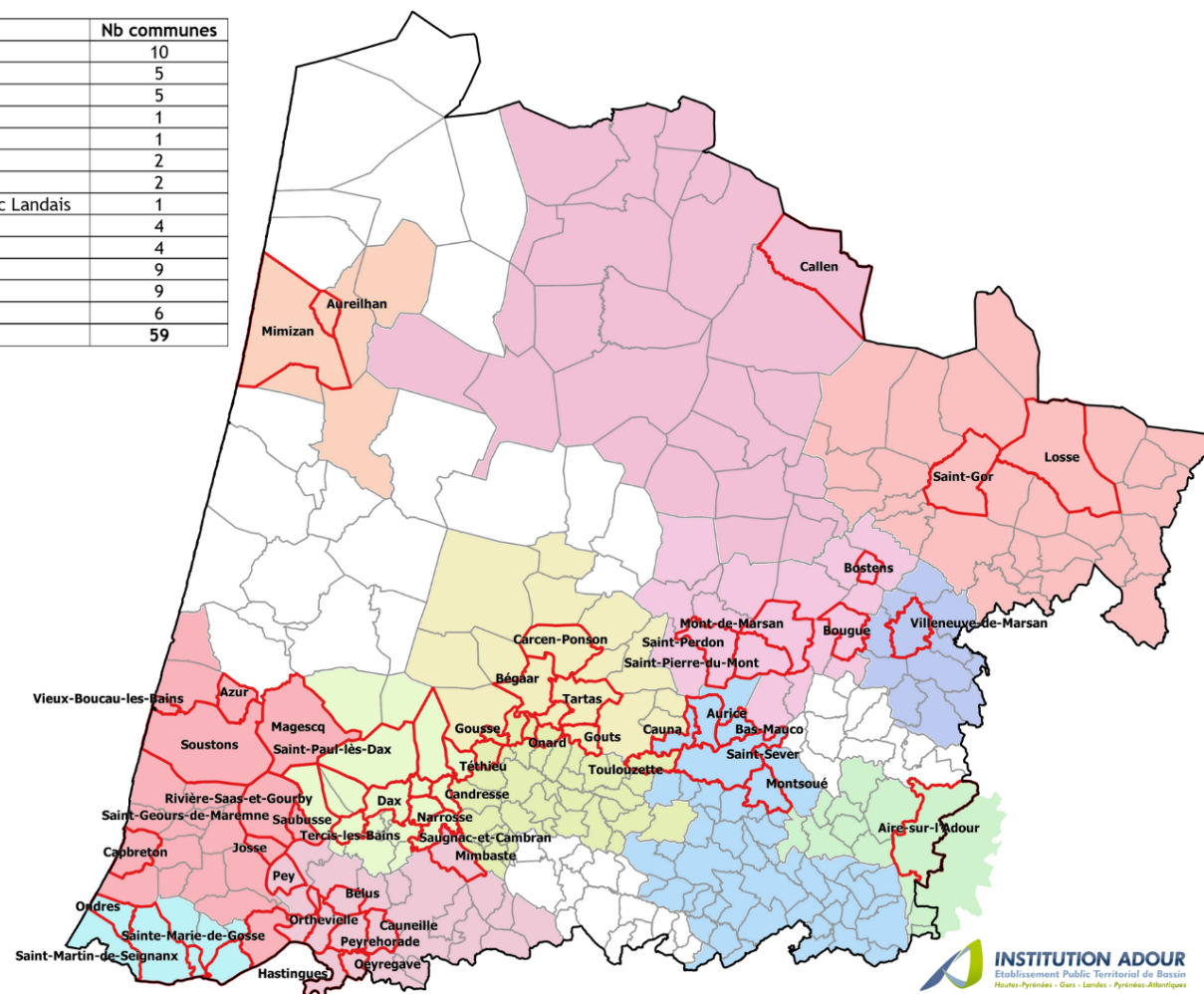
Département des Landes

Cauneille, Hastings, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Barthélemy, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Communes concernées par le dispositif MIRAPI dans les Landes

EPCI-FP	Nb communes
CA du Grand Dax	10
CA Mont-de-Marsan Agglomération	5
CC Chalosse Tursan	5
CC Cœur Haute Lande	1
CC Aire-sur-l'Adour	1
CC Mimizan	2
CC Landes d'Armagnac	2
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	1
CC Pays Tarusate	4
CC Seignanx	4
CC Maremne Adour Côte Sud	9
CC Pays d'Orthe et Arrigans	9
CC Terres de Chalosse	6
Total Général	59



GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUXX

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES LOCALES DE GESTION DE LA BANDE COTIERE

(délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022)

Compte tenu des huit axes définis à l'échelon régional dans le cadre de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière,

le dispositif d'aide relatif aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière est le suivant :

- taux d'intervention du Département fixé à hauteur de 10 % du montant HT des dépenses éligibles,
- attribution des subventions départementales conditionnée à l'avis consultatif préalable, sur le projet de stratégie locale, du Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière,
- exclusion toutefois de certaines dépenses du cofinancement départemental :
 - dans le cadre de l'axe 3 : les obligations réglementaires des collectivités en matière de Plans Communaux de Sauvegarde, (PCS) et des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
 - dans le cadre de l'axe 4 : la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec la stratégie locale et le Plan de Prévention des Risques Littoraux quand il existe ;
 - dans le cadre de l'axe 5 : les actions opérationnelles de relocalisation (acquisitions foncières, déconstruction et reconstruction de biens, ...) ;
 - les actions dont le bien-fondé n'aurait pas été démontré dans le cadre des démarches d'élaboration des stratégies locales et qui n'aurait pas fait l'objet de validation par le Comité de Pilotage propre à chaque site.

Aide à la création et la restauration d' « Itinéraires de Promenades thématiques » (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

(délibération de l'Assemblée départementale n° E 4 du 31 mars 2022)

Préambule

Dans le cadre de sa compétence légale en matière de mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le Département des Landes souhaite diversifier l'offre existante en complétant les itinéraires à vocation sportive (randonnées équestre, cyclo et pédestre) déjà inscrits au Plan, par des itinéraires privilégiant une activité de « promenade découverte ».

Il s'agit de cibler un public familial (itinéraires aux distances courtes et accessibles), en couplant avec une thématique attractive liée à la découverte des territoires valorisant leur patrimoine naturel et/ou culturel.

L'aide à la création de boucles de promenade a pour but de développer une offre locale (au départ des centre-bourgs) complémentaire à celle déjà inscrite au PDIPR.

Article 1^{er} : Objet

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à la création et la restauration d'itinéraires de promenade thématiques, ciblés pour un public familial grâce à des critères privilégiant des distances courtes et du jalonnement de découverte.

Article 2 : Bénéficiaires

L'aide du Département est accordée aux Communes ou Communautés de Communes ou à l'Office National des Forêts (en tant que gestionnaire du foncier domanial).

Article 3 : Conditions d'éligibilité

3-1 Nature du foncier

Les itinéraires proposés doivent privilégier le foncier communal et/ou domanial, ou à défaut emprunter des parcelles privées pour lesquelles une convention d'autorisation de passage devra être co-signée entre la commune ou l'ONF et le propriétaire.

Si le tracé nécessite la réalisation d'ouvrages de cheminement, le maître d'ouvrage s'engage à acquérir les parcelles privées concernées, de façon à ce que l'intégrité du circuit puisse être maintenue à terme.

3-2 Caractéristiques du tracé

Les itinéraires proposés ne doivent pas excéder de l'ordre de 2 heures de marche (distance d'environ 5 kilomètres) et privilégier les chemins séparés des axes de circulation motorisée non revêtus ou adaptables à l'accueil de public en situation de handicap.

3-3 Jalonnement « découverte »

L'itinéraire doit proposer la découverte d'une thématique du territoire en lien avec le patrimoine naturel et/ou culturel (milieux naturels, forêt, eau, paysages, patrimoine bâti, thermalisme...), par un jalonnement adapté présentant de façon didactique les points d'intérêt du circuit.

Les aménagements prévus pour ce jalonnement, ainsi que les éventuels ouvrages de cheminement ou le jalonnement spécifique permettant l'accessibilité ou la découverte à un public en situation de handicap, doivent être légers et intégrés aux qualités paysagères des espaces rendus accessibles. Ils devront utiliser le bois en espace naturel et pourront s'accorder avec le mobilier urbain déjà en place au départ du centre bourg.

3-4 Entretien du circuit

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien régulier de l'itinéraire, garantissant la sécurité du promeneur, la qualité du cheminement et la lecture des panneaux de jalonnement.

Cet engagement conditionne l'inscription de l'itinéraire au PDIPR et le réengagement de l'aide départementale pour des travaux de restauration de l'itinéraire. Il est consigné dans la convention établie lors de la création du circuit (voir article 5) entre le Département et le maître d'ouvrage.

3-5 « Pas à pas » de l'itinéraire

L'itinéraire doit faire l'objet d'un texte de présentation du cheminement, accompagné de 4 photographies libres de droit illustrant les particularités de l'itinéraire, et d'une carte représentant le tracé sur fond IGN au 1/25 000. Ce « pas à pas » fourni dans un format informatique exploitable, sera intégré dans la collection des rando-guides éditée par le Département, chaque itinéraire constituant une nouvelle fiche circuit.

Article 4 : Nature des aides

4-1 Etudes

La définition de l'itinéraire (tracé, foncier, jalonnement, pas à pas) confiée à un prestataire de service est subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût HT de l'étude (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), plafonné à 10 000 € de dépenses éligibles et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Le financement de la réalisation des dossiers réglementaires est exclu.

4-2 Travaux de création

La réalisation des travaux concourant à la mise en œuvre de l'itinéraire est subventionnable à hauteur de 30 % maximum du coût HT des travaux plafonné à 20 000 € de dépenses éligibles (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Sont concernés les travaux suivants : ouverture du sentier, mise en place du jalonnement de départ et directionnel, conception et fabrication des panneaux de jalonnement, création éventuelle d'ouvrages de cheminement, élaboration du « pas à pas », travaux permettant d'accueillir le public en situation de handicap.

4-3 Travaux de restauration

Les travaux concourant à la restauration de l'itinéraire sont subventionnables à hauteur de 20 % maximum du coût HT des travaux plafonné à 10 000 € de dépenses éligibles (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Ce co-financement ne peut être accordé qu'au terme d'un délai minimum de 5 ans à l'issue de la date de réception des travaux de création ou d'une précédente restauration, et que dans le cas où l'entretien du circuit a été effectué, conformément à l'engagement pris dans la convention établie lors de la création du circuit (voir article 5) entre le Département et le maître d'ouvrage.

A cet effet, un état des lieux sera établi conjointement entre le département et le Maître d'ouvrage pour déterminer le réengagement de l'aide départementale à des travaux de restauration.

Sont concernés les travaux suivants : remplacement du jalonnement et/ou des panneaux nécessitant des réactualisations, restauration des ouvrages existants. Toute modification du tracé ou création d'ouvrages relève de travaux de création.

Article 5 : Constitution du dossier de demande de subvention

Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

Pour le dossier « Etudes » :

- le devis du prestataire identifiant les coûts par poste (identification du tracé, recherche foncière et conventions éventuelles de passage, report cartographique des obligations réglementaires concernant le tracé, identification des thématiques développées, élaboration du programme d'aménagement en coûts et échéancier...). Le financement de la réalisation des dossiers réglementaires est exclu.

Pour les dossiers « Travaux » :

- Une carte au 1/25 000 présentant le tracé, le foncier et localisant le jalonnement et les ouvrages éventuels et les secteurs d'obligations réglementaires du tracé,
- les conventions de passage nécessaires,
- l'explication des thématiques développées et le contenu des panneaux,
- le récapitulatif des coûts prévisionnels et de l'échéancier par postes de dépenses (ouverture du sentier, mise en place du jalonnement de départ et directionnel, conception et fabrication des panneaux de jalonnement, création éventuelle d'ouvrages de cheminement, élaboration du « pas à pas »),
- une délibération du Conseil municipal ou communautaire engageant sa maîtrise d'ouvrage des travaux (coût et plan de financement), l'entretien futur de l'itinéraire et demandant l'inscription du circuit au PDIPR,
- les autorisations obtenues au titre des différents dossiers réglementaires auxquels peut être soumis éventuellement l'itinéraire.

Article 6 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

L'attribution d'une subvention donnera lieu à l'établissement d'une convention précisant les modalités de co-financement du Département et l'engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'itinéraire.

La demande de subvention ainsi que l'approbation des termes de la convention à intervenir entre le Département et le maître d'ouvrage seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

Article 7 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et sur production des factures justificatives.

Il se fera en deux temps :

- un acompte de 50 % pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'étude ou des travaux ;
- le solde de la subvention sur présentation des pièces suivantes :
 - pour l'étude, du rendu définitif ;
 - pour les travaux, du décompte général des dépenses de travaux visé par le comptable public, du « pas à pas » du circuit au format informatique exploitable et du procès-verbal daté de réception des travaux.

Article 8 : Inscription au PDIPR

A l'issue du versement du solde de la subvention, le Département approuvera l'inscription du circuit au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES (SCHEMA DEPARTEMENTAL CYCLABLE)

(adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 23 mars 2023)

Article 1^{er} - Objet

Le Schéma Cyclable 2018-2027 tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

L'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) le 14 décembre 2019 marque un tournant décisif dans l'organisation de la mobilité et placent les intercommunalités au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A défaut, cette prise de compétence est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine qui devient AOM du territoire concerné.

Lors de la Décision Modificative n° 1 du 17 juillet 2020, l'Assemblée départementale a confirmé le lancement de la définition de sa politique de la mobilité qui prévoit de conforter un lien très fort avec la solidarité, l'insertion et la mobilité. Dans ce contexte, le Département tient à tenir un rôle central en matière de cohésion sociale et territoriale et d'accompagnement des collectivités

Un diagnostic des dynamiques territoriales, des pratiques et offres de mobilité des territoires landais a été réalisé en 2020 et partagé au sein d'un groupe projet associant les services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ainsi que les Directions du Département intervenant dans le champ de la mobilité.

A l'appui de ce diagnostic, le Département a approuvé sa stratégie de mobilité lors de la DM2-2020. La politique cyclable devenant par déclinaison, un des volets de la politique de mobilité du Département.

Le règlement départemental cyclable 2018-2027 fixe les objectifs de la collectivité en la matière, à savoir :

- disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées,
- intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace,
- conforter la destination touristique « les Landes à vélo »,
- développer la culture du vélo au quotidien.

Le plan d'actions 2018-2027 s'organise autour des thématiques suivantes :

- disposer d'un réseau cyclable départemental, maillon de la mobilité dans les Landes,
- sécuriser l'usage du vélo par des infrastructures et des comportements adaptés entre pôles de services de proximité,

- lutter contre la pollution atmosphérique en favorisant un mode de déplacement non polluant,
- réduire la dépendance financière liée aux déplacements par la promotion d'un moyen de transport de proximité peu onéreux,
- considérer la pratique du vélo comme un levier économique soutenant le développement durable du territoire,
- encourager la pratique cyclable comme activité sportive de plein air accessible et bénéfique pour les petits et les grands,
- faire des Landes un territoire de référence pour la pratique du vélo.

Le Schéma tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

➤ **Article 2 - Périmètres d'intervention**

Le présent règlement complète le schéma cartographié représentant la perspective d'évolution du réseau cyclable landais à horizon 2027. De fait, il se décline en correspondance aux orientations et stratégies nationales, régionales, départementales et locales.

Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

A l'appui du schéma cartographie, le Département hiérarchise les modalités d'interventions financières selon trois niveaux d'intérêt des itinéraires :

➤ ***Itinéraires d'intérêt régional et national***

Ils correspondent à la déclinaison régionale du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes dont certains axes bénéficient d'un label européen. A ce jour, ils sont identifiés selon les axes suivants :

- EuroVelo 1 dénommée la « Vélodyssée » reliant Biscarrosse, Parentis-en-Born, Mimizan, Contis, Léon, Vieux-Boucau-les-Bains, Capbreton en direction de Bayonne ;
- EuroVelo3 ou la « Scandibérique » en provenance du Canal de Garonne (47) reliant Escalans, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Mont-de-Marsan, Tartas, Dax et Saubusse, en direction de Urt (64) ;
- Itinéraire régional transversal se connectant au littoral et se développant en empruntant la Voie Verte de Chalosse (Dax, Montfort-en-Chalosse, Saint-Sever), et en suivant la vallée de l'Adour (Grenade-sur-Adour, Aire-sur-Adour), avec une connexion possible avec la Région Occitanie en direction de Tarbes (65) ;
- Liaison Nord/Sud en provenance de Saint-Symphorien (33) en passant par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, reliant Sore, Labrit, Mont-de-Marsan. Selon le Schéma régional des véloroutes de la Nouvelle-Aquitaine, ce tracé pourrait constituer une partie de la V56 et représenter « Saint-Jacques à Vélo- Voie de Vézelay » ;
- En provenance de Périgueux, puis Captieux en passant par la Voie Verte des Landes de Roquefort en passant par Roquefort, Mont-de-Marsan, Saint-Sever et les territoires de Chalosse pour atteindre le piémont pyrénéen à la V81 dans les Pyrénées-Atlantiques et

se poursuivant le long de la Véloroute Pyrénées-Gave - Adour – (voie d'intérêt national qui longe le massif des Pyrénées), puis Orthez (64) via la frontière espagnole ;

- Itinéraire transversal se connectant au littoral au niveau de Mimizan et se développant en direction de Labouheyre, Sabres, via Casteljaloux (47).

➤ ***Itinéraires d'intérêt départemental***

Ces itinéraires d'intérêt départemental correspondent à des axes structurants permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente et globale, à l'échelle du Département.

Liaisons cyclables reliant des itinéraires nationaux et/ou régionaux. Ils permettent en outre d'assurer des connexions sur les gares et favorisent la multi-modalité.

Ils correspondent à des axes tels que :

- des liaisons cyclables réalisées sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées notamment) ou empruntant en voirie partagée des routes à faible trafic (< 1 000 véhicules/jour) ;
- des boucles cyclables à vocation loisir et tourisme, reliant les différents bourgs de l'intercommunalité et permettant la découverte des territoires. Ces boucles peuvent associer des parcours en sites propres (pistes cyclables ou voies vertes) et des parcours en voirie partagée (véloroutes), sur des voiries à faible trafic, sous réserve des aménagements de sécurité indispensables et adaptés (aménagements de carrefours, signalisation, jalonnement...) ;
- les liaisons entre équipements publics structurants (équipements sportifs, pôles culturels, espaces publics de centre bourg...).

➤ ***Itinéraires d'intérêt local***

Ces itinéraires sont définis par les intercommunalités, dans le cadre de leur politique de mobilité. Ils viennent compléter le maillage départemental et doivent se connecter avec les principaux axes structurants.

Subventions octroyées aux EPCI pour initier leurs politiques cyclables. Cette aide est assujettie à un accompagnement du Département durant l'étude.

Article 3 - Modalités d'intervention financière

➤ **Acquisitions foncières** : elles sont éligibles dans la limite de 10 % du coût total HT du projet.

➤ **Travaux** :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
<i>Axes d'intérêt national et régional</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 20 % - Aménagements : 20 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt départemental</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 30 % - Aménagements : 30 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt local</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 25 % - Aménagements : 25 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) et les équipements non liés intrinsèquement à la pratique du vélo ne sont pas subventionnables (création ou déplacement de réseaux, éclairage public, ponts, passerelles, etc.).

➤ Equipements :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
Axes d'intérêt national et régional	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 20 %
Axes d'intérêt départemental	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 30 %
Axes d'intérêt local	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 25 %

Les équipements type aires d'accueil, parkings à vélos, sont éligibles et ne sont pris en compte que s'ils sont intégrés au projet global d'itinéraires pour le territoire.

Article 4 - Modalités particulières d'intervention

4.1 : Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du schéma cyclable local et sa fonctionnalité.

Elles présentent le maillage d'itinéraires retenus en identifiant les sections *prévues en site propre* (voies vertes ou pistes cyclables), *et/ou en sites partagés* (véloroutes) et la nature du foncier.

Elles comprennent a minima la nature et le détail estimatif des travaux, les contraintes environnementales, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, perspectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

Les tracés retenus donnent lieu à la concertation des acteurs locaux concernés par d'autres usages de l'espace notamment la DFCI Landes (qui associera l'ASA de DFCI locale) pour ce qui concerne la compatibilité des aménagements cyclables étudiés avec le maintien de la desserte et de l'accès nécessaires à la défense contre l'incendie.

4.2 : Travaux

Pour être éligible à une aide départementale, tout projet d'itinéraire devra être présenté dans le cadre d'un Schéma cyclable local établi à l'échelle du territoire et dûment validé par l'instance délibérante compétente.

Les travaux projetés doivent avoir reçu l'aval de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale), de façon à s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la desserte et des accès liés à la défense incendie.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations techniques et les obligations réglementaires nationales. Un cahier des charges régional et/ou départemental peut être éventuellement fourni.

De façon à intégrer au mieux les équipements cyclables à leur contexte local, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront préférentiellement en bois, dans les secteurs naturels.

Article 5 : Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide départementale sera adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes. Il devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après.

Une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être sollicitée, préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- o la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département et approuvant son schéma cyclable local,
- o un plan du Schéma cyclable local,
- o une notice de présentation du projet,
- o l'attestation de maîtrise foncière publique,
- o l'estimation pour les acquisitions foncières,
- o le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude),
- o les plans, profils et croquis des travaux,
- o la liste des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis et dont les attestations devront être fournies au démarrage de l'opération,
- o l'avis favorable de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale) pour les travaux prévus sur des axes utilisés pour la défense incendie,
- o le détail estimatif global de l'aménagement cyclable projeté, clairement identifié s'il entre dans une opération globale qui concerne d'autres types de travaux ou dans une programmation échelonnée,
- o le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissements faisant apparaître un échéancier prévisionnel des travaux prévus,
- o le plan de financement détaillé (le montant des travaux subventionnables s'entend hors taxe, hors divers et imprévus), identifiant chaque co-financeur et sa participation attendue,
- o une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Article 6 : Attribution de la subvention

La demande de subvention est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention précisera les modalités de versement de l'aide départementale. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata des prestations effectivement réalisées, sur production :

- o de l'ordre de service ordonnant le démarrage de l'opération,
- o d'un certificat d'achèvement des travaux,
- o des factures acquittées
- o et d'un récapitulatif visé par le comptable de la collectivité.

Les crédits attribués à une opération dont la réalisation ou l'engagement des travaux ne serait pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif, seront annulés.

Dans le cadre de l'attribution de la subvention départementale, le pétitionnaire s'engage à mentionner la participation du Département et à apposer le logo de celui-ci (charte graphique à respecter sur demande) sur tout support lié à l'opération et sa valorisation.

Règlement d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique)

(adopté par délibération du Conseil départemental n° E-6/1 du 23 mars 2023)

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilité d'aides versées par le Conseil départemental, dans le cadre du volet transition énergétique Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie départementale de transition énergétique.

Article 1. Conditions générales d'éligibilité aux aides :

Seuls les dossiers portés par les collectivités locales (Communes, EPCI) concernant leur patrimoine immobilier communal et/ou intercommunal, à usage public uniquement ou à usage de logements sociaux et retenus par l'Etat au titre du CRTE, pourront prétendre à une aide complémentaire du Département, sous réserve de respecter les critères cités ci-après.

Les aides financières portent sur :

- la réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- la réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement, lorsque les critères exposés à l'article 2.2 ci-après sont respectés.

Les dossiers sollicitant l'aide du Département devront être déposés avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2.3. Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2. Dossiers de travaux de rénovation énergétique et de changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable :

Article 2.1 Conditions d'éligibilité

Le Département pourra participer financièrement à la réalisation de travaux mandatés par une Commune ou un EPCI, dans le cadre de la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage public et/ou du changement de mode chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable.

Les travaux programmés devront obligatoirement avoir fait au préalable l'objet d'un audit énergétique, afin de pouvoir évaluer les gains potentiels de consommation énergétique prévus par la réalisation des travaux, ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur (biomasse, géothermie et solaire thermique) pour déterminer la solution adaptée au changement de mode de chauffage.

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) n'est pas prise en compte.

L'audit énergétique devra prendre en compte tous les postes consommateurs et producteurs d'énergie, et s'appuyer sur une première phase de diagnostic.

L'audit comprendra un relevé sur site, avec une analyse détaillée du système constructif (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, isolation...), l'exploitation et le traitement des données recueillies (consommation annuelle d'électricité, gaz, fioul ou toute autre source d'énergie).

Il sera ensuite complété par des scénarii de gains énergétiques gradés proposant des préconisations en matière d'usages et/ou de travaux, en apportant :

- Une proposition chiffrée et argumentée du programme de travaux ;
- Une hiérarchisation des interventions à engager en fonction des priorités ;
- Les économies d'énergie potentielles et gains associés.

L'audit énergétique doit constituer un point « zéro » qui permettra ensuite d'effectuer des comparaisons et une évaluation des gains énergétiques, si des travaux sont réalisés par la suite.

Dans le cadre d'un changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable, une étude de faisabilité EnR chaleur pourra être fournie. Cette étude devra envisager plusieurs scénarii et proposer la solution la plus adaptée. Il conviendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher notamment des règlements d'intervention par filière du SYDEC.

Il est également recommandé aux Maîtres d'ouvrage de se rapprocher du SYDEC pour la réalisation d'audits énergétiques ou des études de faisabilité chaleur renouvelable.

Les travaux pouvant donner lieu à une subvention du Département concernent l'enveloppe et/ou les équipements d'un bâtiment, ainsi que la main d'œuvre directement rattachée à ces postes, et sont présentés dans le tableau ci-après. Ces critères ont été établis de façon à être au maximum en adéquation avec les critères exigibles au titre des CEE (Certificats d'Economies d'Energie) ou des critères du Fonds Vert. Ils sont également en adéquation avec les préconisations du SYDEC.

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, comportant plusieurs natures de travaux, le soutien financier concernera l'ensemble des dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique, décrites ci-après.

LOCALISATION DES TRAVAUX	NATURE	PERFORMANCES MINIMALES EXIGEES
Enveloppe	Isolation thermique de la toiture Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Isolation thermique des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Isolation thermique des toitures terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50 % des parois
	Mise en place d'un pare-soleil	Débords protégeant au moins 50 % des parois et tels que $d/h = 0,2$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITE (Isolation thermique par l'Extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITI (Isolation thermique par l'Intérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
	Pose de menuiseries à isolation renforcée (parois vitrées, ouvrants extérieurs)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Equipements	Pompe à chaleur air / air	$\text{COP} > 4,2$
	Pompes à chaleur air / eau y compris hybrides	Efficacité énergétique $> 111 \%$
	Pompe à chaleur géothermique sol/eau (captage vertical ou horizontal) et eau/eau (nappe phréatique)	$\text{COP} \geq 3,9$
	Chauffe-eau thermodynamique	$\text{COP} > 2,5$
	Chaudière à bois à haut rendement	Rendement PCI à pleine charge $\geq 83 \%$ ($\leq 500\text{kW}$) ou 92% ($\geq 500\text{kW}$) <i>Voir également les critères d'intervention du SYDEC</i>
	Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire, de type CESI (chauffe-eau solaire individuel) ou SSC (système solaire combiné)	
	Appareil de régulation de chauffage	
	Mise en place d'éclairage basse consommation (type LED)	
	Calorifugeage de réseau de chaleur	Isolant de classe ≥ 4 (norme NF EN 12828)
	Ventilation mécanique contrôlée (VMC)	Simple ou double flux
	Ventilation de plafond	Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80cm de diamètre

Article 2.2 Cas particulier des équipements de panneaux photovoltaïques :

La mise en place de panneaux photovoltaïques participe à l'atteinte des objectifs de la stratégie départementale pour la transition énergétique.

Si la mise en place de ces équipements ne rentre pas directement dans le cadre de la rénovation énergétique, une installation de panneaux photovoltaïques peut contribuer aux efforts de sobriété énergétique.

De ce fait, les dossiers présentant un investissement pour la mise en place de panneaux photovoltaïques pourront donner lieu au versement d'une aide, sous réserve de respecter a minima les critères suivants :

- Panneaux photovoltaïques pour autoconsommation **uniquement** (individuelle ou collective) ;
- Taux de couverture supérieur ou égal à **30 %** de la consommation totale du (des) bâtiment(s) concerné(s) ;
- Taux d'autoconsommation supérieur ou égal à **70 %**.

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, sur la base d'une étude technique détaillée qui devra être obligatoirement fournie.

Article 2.3 Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au titre de la DETR et DSIL sur la plateforme « démarches simplifiées » accompagné d'un courrier de saisie de Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- Audit énergétique ou étude de faisabilité EnR chaleur (ce document pourra être fourni ultérieurement, étant précisé qu'un engagement sur l'honneur de réaliser cette étude devra être fourni) ;
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude technique détaillée ;
- Le devis estimatif retenu ou l'acte d'engagement accompagné du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dans le cadre d'un marché ;
- Si nécessaire, la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI décidant la réalisation des travaux ;
- Un plan de financement de l'opération, faisant apparaître les autres demandes de subvention.

Si la demande d'aide intervient dans le cadre d'un dossier de rénovation globale d'un bâtiment, les postes relatifs à la rénovation énergétique devront être distincts des autres postes de dépense sur le devis ou le bordereau des prix.

Article 2.4 Modalités de calcul de la subvention :

Le montant de la subvention allouée à la rénovation énergétique sera de **20 % maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 100 000 €**.

Dans le cadre de subvention allouée pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que décrit à l'article 2.2., le montant de la subvention sera de **20 % maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 12 000 € maximum**.

Le projet ne pourra pas dépasser le taux maximum de 80 % de financement, toutes subventions reçues incluses.

Article 2.5 Modalités d'attribution de la subvention :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Une convention précisera les modalités d'application et de versement de l'aide départementale.

Article 2.6 Engagements de la collectivité bénéficiaire :

La Collectivité bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement s'engage à fournir chaque année, pendant 3 (trois) ans, un suivi énergétique comparant les dépenses avant / après travaux. Ce suivi doit permettre d'évaluer les gains énergétiques par suite de la réalisation des travaux.

Article 3. Annulation de la subvention :

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 4. Contrôle :

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Pôle de Développement Territorial et la mission Transition énergétique de la Direction Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental.

SOUTIEN A LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE - DEPLOIEMENT D'UN RESEAU DE PLATEFORMES

(délibération de l'Assemblée départementale n° E 6/1 du 23 mars 2023)

considérant l'accompagnement par la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'État, l'ADEME et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), du déploiement d'un réseau de plateformes pour la rénovation énergétique de l'habitat sur l'ensemble du territoire régional,

dans le cadre de la stratégie départementale 2021-2030 de la transition énergétique pour le territoire landais (délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021) et du Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine,

dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

niveau d'intervention du Département en 2023 auprès des 4 plateformes pour la rénovation énergétique de l'habitat (PrecoReno, Reno MACS, Grand Dax Agglomération, Soliha) :

- 8 € / acte pour les actes de type A1 correspondant à l'information juridique, technique, financière et sociale de premier niveau aux ménages ou à leur représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), visant à permettre de faire des choix basés sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique ;
- 50 € / acte pour les actes de type A2 correspondant au conseil personnalisé pour les logements individuels par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

AIDE POUR LA PREVENTION ET LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

(délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 23 mars 2023)

I – SOUTIEN AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 1^{er} : Objet

Une aide du Département est accordée aux Communes ou aux groupements de Communes pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'intervention présentées ci-après s'entendent dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 2 : Conditions générales d'éligibilité

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3.

Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention, mais sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 3 : Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- le devis estimatif ou acte d'engagement et détail quantitatif estimatif du (des) marché(s),
- le plan de financement prévisionnel,
- la délibération de l'Assemblée délibérante de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale décidant la réalisation de l'opération, fixant le coût d'objectif et le plan de financement prévisionnels et sollicitant les financeurs,
- le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 4 : Modalités de calcul de la subvention

Article 4.1 - Etudes

Le taux de subvention applicable aux études relatives à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés est de 20 % du montant HT.

Article 4.2 - Prévention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- Compostage individuel et collectif en pied d'immeuble :
 - Composteurs de jardin : 35 %
 - Composteurs d'appartement : 35 %

Les composteurs, exclusivement en matériaux dérivés d'une ressource renouvelable, doivent être certifiés (ou en cours de certification) NF Environnement. Ceux en bois doivent répondre aux certifications Program for Enhancement of Forest Certification (PEFC) ou Forest Stewardschip Council (FSC) ou toute autre équivalence.

- Opérations pilotes de réduction des déchets comprenant la fourniture de matériel : 35 %

La subvention annuelle étant plafonnée à 7 000 €.

Quelques exemples de matériel pouvant être financé dans ce cadre sont présentés ci-dessous (liste non exhaustive) :

Opération pilote	Matériel associé
Ménages référents / foyers ou écoles témoins	Fourniture d'un kit (peson, cabas, carafe,...)
Test des couches lavables en crèche ou maison de retraite	Fourniture de couches lavables, des poubelles adaptées,...
Administrations et collectivités exemplaires	Fourniture de matériel de tri des déchets dangereux, de matériel réutilisable (gobelets, lave-verre,...)
Manifestation responsable	Fourniture de gobelets réutilisables, vaisselle biodégradable,...
Sensibilisation en milieu scolaire	Fourniture d'une mallette pédagogique

Article 4.3 - Collecte sélective

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements, sont les suivants :

- Collecte sélective des matériaux recyclables (équipements et travaux) : .. 35 %

Les véhicules de collecte ne sont pas éligibles aux aides départementales.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 4.4 - Communication

Le taux de subvention, applicable aux coûts HT des investissements en termes de communication sur la prévention et la collecte sélective, est le suivant :

- Supports et outils de communication et de sensibilisation : signalétique de points tri, malles pédagogiques... : 35%

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision et précisera les modalités de versement de l'aide départementale.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

La demande de versement de subvention devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- d'un état récapitulatif et définitif des dépenses de l'opération visé par le comptable public et le bénéficiaire,
- du plan de financement définitif visé par le Président,
- du rapport final pour les études.

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans l'arrêté attributif afférent, et, le cas échéant, un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur production des pièces énumérées dans l'arrêté (bon de commande, devis signé, notification de marché...).

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir les copies des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 : Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 8 : Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Service Milieux Aquatiques de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

AIDE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE VENAISON

(délibération de l'Assemblée départementale n° E 6 du 31 mars 2022)

Préambule

La régulation du gros gibier constitue un enjeu important dans les Landes et génère une grande quantité de déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération du gibier.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques notamment, la collecte et le traitement de ces déchets a commencé à se structurer dans les Landes.

C'est pourquoi le Département, en partenariat technique avec la Fédération des Chasseurs des Landes, souhaite accompagner les Groupements de Communes mettant en place un dispositif de collecte mutualisée de ces déchets et leur apporter un soutien financier à l'investissement.

Les modalités d'intervention présentées ci-après s'entendent dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par l'Assemblée départementale.

I – SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE COMMUNES

Article 1^{er} : Objet

Une aide du Département est accordée aux Groupements de Communes pour la mise en place de points de collecte mutualisés des déchets de venaison.

Article 2 : Conditions générales d'éligibilité

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3.

Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention, mais sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 3 : Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- le devis estimatif ou acte d'engagement et détail quantitatif estimatif du (des) marché(s),
- le plan de financement prévisionnel,

- la délibération de l'Assemblée délibérante du Groupement de Communes décidant la réalisation de l'opération, fixant le coût d'objectif et le plan de financement prévisionnels et sollicitant les financeurs,
- le rapport mentionnant l'avis technique favorable de la Fédération des Chasseurs des Landes.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 4 : Modalités de calcul de la subvention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la mise en place des points de collecte mutualisés des déchets de venaison, sont les suivants :

- travaux de création d'un **point de collecte mutualisé** (dalle béton, système de sécurisation, panneaux informatifs) : 25 %
- acquisition d'**équipements de stockage mutualisés** (bac spécifique, chambre froide, congélateur) : 25 %

la subvention annuelle étant plafonnée à 30 000 € par EPCI.

Les extensions de réseau électrique, d'eau potable, d'assainissement éventuellement nécessaires à la mise en place de ces dispositifs ne sont pas prises en compte.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision et précisera les modalités de versement de l'aide départementale.

Article 6 : Libération de la subvention

La demande de versement de subvention devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général et définitif visé par le comptable public, le Conseil départemental se réservant le droit de demander la communication des factures justificatives,
- du plan de financement définitif visé du Président,
- de tout autre document mentionné dans l'arrêté attributif.

Article 7 : Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 8 : Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Service Milieux Aquatiques de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental.

REGLEMENT D'INTERVENTION

pour soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à / vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations

(délibération de l'Assemblée départementale n° E-8/1 du 23 mars 2023)

Préambule

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020, adoptée en conseil des ministres le 4 février 2015, confère un cadre transversal à l'engagement pour le climat, la transition énergétique et la biodiversité.

Les grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux du développement durable sont au cœur de cette stratégie.

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux....

Sensibiliser à la transition écologique, c'est donner à chacun le pouvoir d'agir pour un nouveau modèle de société plus sobre et qui associe progrès économique, écologique et humain.

Au travers de ce règlement, le Département a pour objectif de réaffirmer son engagement auprès des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable qui interviennent sur ces thématiques en soutenant les nombreuses actions existantes et en permettant l'émergence de nouvelles initiatives.

1. Objet

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour :

- aider à promouvoir et développer la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes ;
- inciter à des actions d'ampleur territoriale (à l'échelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale) voire départementale par la création de réseaux ou collectifs ;
- mutualiser des compétences et des outils.

La subvention du Département n'est pas destinée au financement des frais d'une structure mais participera au financement d'un projet (action ou programme spécifique) qui s'inscrit dans le champ d'action du Département.

Elle fera l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget global de l'organisme qui la sollicite. Dans ce cas, la subvention sera affectée au projet et ne pourra être utilisée à d'autres actions de l'association. Cette dernière devra justifier du respect de cette affectation.

2. Dispositions générales

Il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Les dossiers sont examinés par les élu(e)s lors des sessions de la Commission Permanente afin d'accorder ou non une subvention en fixant son montant. Le bénéficiaire en est informé par écrit.

Les subventions départementales ont :

- un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e) ;
- un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Leur attribution, comme leur renouvellement, n'ont aucun caractère automatique et se font sous réserve des disponibilités budgétaires, du nombre de demandes, du coût des projets...

Il est interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionnant d'autres structures, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre le Département et la structure subventionnée.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité / apposition du logo.

Le Département se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

3. Périmètre et conditions d'attribution

3.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles

Les associations dont leur activité entre dans les champs d'actions de l'éducation à l'environnement et au développement durable ou des actualités départementales et dont le siège social et/ou les activités sont situées dans le département des Landes.

3.2 Conditions et critères d'éligibilité

Une attention particulière sera portée sur les projets :

- favorisant la mutualisation entre les acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- présentant l'engagement des collectivités locales ;
- novateurs, soit dans leur contenu (thématique), soit dans la démarche proposée (approche, outils..) ;
- selon le périmètre d'intervention.

Les projets devront porter sur les thématiques de la sensibilisation à la transition écologique (tout en respectant les champs d'action du Département) telles que :

- la biodiversité (faune, flore et milieux d'intérêt local ou patrimonial, paysage...) ;
- l'économie circulaire (déchets, consommation, alimentation...) ;
- la transition énergétique / le changement climatique (énergie, mobilité, risques majeurs, pollution...).

Les projets devront :

- favoriser la participation active et concrète du public cible, pouvant à terme conduire à un changement de comportement ;
- être centrés sur la transition écologique même s'ils balaient des notions sur les pratiques économiques, la solidarité et le partage ;
- être soutenus par les collectivités territoriales concernées soit directement par l'attribution de subventions soit par la mise à disposition de biens (bâtiment, terrain, etc...) ;
- présenter un autofinancement de 20 % minimum du budget total de l'action.

Ne seront pas éligibles les projets relevant d'autres dispositifs ou règlements portés par le Département.

3.3 Projets éligibles et montant de l'aide

3.3.1 Les programmes pédagogiques à destination des scolaires landais et des publics en difficulté

Il pourra s'agir de projets annuels ou d'interventions ponctuelles.

Ne seront pas éligibles les projets proposés dans le cadre des Temps d'Activité Périscolaire.

- Le montant de l'aide sera de 150 € maximum par animation réalisée sur ½ journée (soit d'une durée de 2 à 3h).
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total du projet.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par an.

Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs et ou partenaires.

Cas particulier : les projets à destination des collèges landais

- Les projets s'adressant aux collèges sur l'ensemble du territoire landais feront l'objet d'une étude particulière et d'un financement au cas par cas.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas dépasser 70% du budget global.

3.3.2 L'organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics

Il devra s'agir d'événements à vocation non commerciale ou gratuits.

Ils devront intégrer des actions écoresponsables (tri des déchets, gobelets réutilisables,...).

- Le montant de l'aide sera de 2 500 € maximum par manifestation réalisée pour 1 ou 2 journées.
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total de la manifestation.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.3 La création de supports pédagogiques éco-conçus

Les demandes seront étudiées au cas par cas. L'écoconception et la mutualisation de l'outil seront des critères prépondérants.

- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50% du budget du global.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.4 La coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences

La demande devra être co-portée par un collectif regroupant au moins 3 associations.

L'objectif sera d'homogénéiser l'offre sur le département, de créer des échanges et des dynamiques de territoires autour de projets communs en mutualisant les moyens et les compétences et/ou en valorisant les complémentarités.

Les demandes seront étudiées au cas par cas.

La demande sera soumise à une rencontre préalable avec les agents de la Direction de l'Environnement du Département pour présenter les structures concernées et le projet.

3.4 Modalités de la demande de subvention

Le demandeur (personne responsable de la structure) de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes un dossier à télécharger sur le site du Département (<https://www.landes.fr/demande-subvention>), par voie postale à l'adresse suivante : 23 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex.

Au-delà du dossier à télécharger et à retourner dûment rempli, une présentation technique de l'action ou du projet (contenu et programme prévisionnel : nombres d'animations prévues et/ou classes concernées, nombre de manifestation) accompagné de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues devra être fourni.

Le dossier de demande de subvention doit parvenir au plus tard la dernière semaine de février de l'année en cours par courrier postal. Dans le cas d'une action ponctuelle et si le caractère non prévisible est démontré, la demande de subvention devra parvenir 3 mois avant le début du projet.

3.5 Modalités d'attribution

La subvention fera l'objet d'une décision individuelle d'attribution par la Commission Permanente définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

F | AGRICULTURE et FORÊT

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES EN AGRICULTURE

TITRE I	AIDES AUX AGRICULTEURS - p. 2
TITRE II	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE - p. 3
TITRE III	« LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DE PRODUCTIONS DE QUALITE - p. 12
TITRE IV	RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE - p. 34
TITRE V	PROCEDURE - p. 40

PREAMBULE : PROLONGATION DES LIGNES DIRECTRICES DES AIDES D'ETAT DANS LES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Le 8 décembre 2020, les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers ainsi que le règlement d'exemption agricoles, qui devaient initialement expirer au 31 décembre 2020, ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, en cohérence avec la prolongation des règles de la PAC actuelle pendant deux ans sur la période 2021-2022.

Pour l'année 2023, malgré l'expiration au 31 décembre 2022 des Lignes Directrices Agricoles et Forestières et des Règlements d'Exemption Agricoles et Forestiers, la Commission Européenne a validé la mobilisation des régimes attachés jusqu'au 30 juin 2023 avec l'utilisation :

- du régime modifié SA 103992 (régime unique) pour les régimes notifiés ;
- des anciens numéros de régimes pour les régimes exemptés de notification.

Ainsi, les articles du présent règlement intègrent de fait ces prorogations de délais et de programmations malgré des dates réglementaires de fin inchangées au sein des dispositifs. Ils intègrent également les nouveaux numéros ou les numéros de décisions modificatives.

TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS

Article 1^{er} - Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les structures agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Pour les exploitants réunis au sein de SARL agricoles, les agriculteurs membres peuvent être inscrits à la MSA et doivent détenir plus de 50 % du capital social de la société qui a une fonction de production / commercialisation. Le gérant de la SARL est un agriculteur à titre principal.

Article 2 - La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,6 SAU (Surface Agricole Utile) moyenne régionale ou 1,8 SAU moyenne régionale pondérée dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

TITRE II - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

Article 3 - Modernisation des élevages en Agriculture (PCAE/PME)

MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Article 4 - Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds

• Mesure retenue et modalités d'application

Une aide du Département est accordée aux éleveurs détenteurs d'ateliers laitiers, de bovins viande ou d'ovins, de chevaux lourds, d'ateliers asins, d'ateliers de porcs plein air (circuits courts locaux) ou d'ateliers caprins sur des investissements ponctuels spécifiques hors dispositif cofinancé PCAE/PME. Elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	MODALITES
-Amélioration des conditions de biosécurité des élevages : aménagement des zones d'alimentation (rehaussement des mangeoires, fermeture de l'accès aux silos...), station de désinfection de bottes, tunnel pour le stockage de fourrage - matériel de surveillance - matériel de détection des vèlages et chaleurs - tubulaires pour l'amélioration de la contention et des conditions de travail - clôtures photovoltaïques, double clôture, passage canadien, clôtures mobiles (piquets, isolateurs, fils, batteries...), clôtures électriques, station météo, aménagements et équipements pour les points d'eau à la pâture, aménagements des points d'alimentation à l'herbe (auge, râtelier, nourrisseurs avec fermeture ...) protection des accès à la faune sauvage des stock d'aliment et silos , parcs, cages et couloirs de contention fixes ou mobiles, quais d'embarquement, ventilation brumisation, brosses automatiques, brise vent, pédiluve, récupération des eaux de lavage de la machine à traire, stockage et traitements des eaux de pluie, informatisation des salles de traite - bascules ou systèmes de pesée avec plateau peseur - béton des aires de couchage - stabilisation des accès aux bâtiments - diagnostics environnementaux, si les investissements sont supérieurs à 4 000 € HT - silos matières premières hors aliment - investissements liés aux économies d'énergie dans le bloc de traite (pré refroidisseurs à lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait) - bien-être animal : brosses autres qu'automatiques et autres objets pédagogiques de dressage	40 % Hors renouvellement de matériel et matériel d'occasion Plafond d'investissement : 25 000 € H.T. par exploitation Plancher d'investissement : 1 000 € H.T. par exploitation Maximum 1 dossier tous les 3 ans par exploitant quelle que soit la structure Expiration d'un délai de 3 ans après un dossier PCAE sauf pour une installation, pour les investissements non éligibles au PCAE (clôtures, alimentation et abreuvement au pâturage) dans le cadre d'un élevage touché par un événement sanitaire et pour les équipements de contrôle des performances des animaux (matériels de pesée,...)

• Attribution et versement de la subvention

Ces aides seront réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs ou à Bovins Croissance 40, ou qui sont détenteurs d'animaux issus de races menacées et suivis par le Conservatoire des Races d'Aquitaine.
- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

- aux éleveurs d'ovins.
- aux éleveurs de chevaux lourds qui adhèrent à l'association des éleveurs de chevaux de trait de la vallée de l'Adour.
- aux éleveurs asins.
- aux éleveurs de porcs plein air (circuits courts locaux)
- aux éleveurs de caprins adhérents ou non adhérents au syndicat ovin.
- sur présentation d'une attestation de participation à une formation biosécurité tuberculose bovine (uniquement pour les dossiers bovins).

Elles sont attribuées sur présentation des devis ou des factures justificatives après contrôle des investissements réalisés.

Un seul dossier peut être déposé par un exploitant, quelle que soit la structure, sur une période de trois ans et les aides sont versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Tout bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Le renouvellement du matériel et le matériel d'occasion ne sont pas subventionnables.

Article 5 - Modernisation des exploitations sous SIQO

- a) Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifique existant (IGP - Label)

- **Enjeux**

- Améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge.

- Soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier ; elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le Département accorde également une aide financière aux agriculteurs qui souhaitent développer l'agroforesterie sur leurs parcours d'élevage.

- **Modalités d'application**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 36 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Ce taux s'élève à 50 % du montant H.T. des investissements réalisés en agroforesterie.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A plan pour le PCAE/PME	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)
Aménagement sortie des animaux aires de sortie gouttières	5 000 €
Aménagement des bâtiments caillebotis, évacuation des déjections	
Contention	
Evacuation - stockage déjections	
Aménagement ou création de parcours clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité) acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires	
Gestion sanitaire des élevages alarme	
Protection et qualité sanitaire de l'eau pipettes d'abreuvement et pompes doseuses Gestion des cadavres bacs d'équarrissage	

Investissements non éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A du PCE/PME	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation H.T.
Aménagement des bâtiments ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur abreuvoirs	Tous agriculteurs	10 000 € Ce plafond est porté à 20 000 € si le projet intègre du matériel de stockage, de gavage et préparation au gavage
Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)		
Pesons Dispositifs de lutte contre la sauvagine		
Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)		
Investissements de biosécurité de protection (filets et autres)		
Equipements de gavage		
Qualité sanitaire de l'eau (dont les pompes)		
Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité caissons froids ou caisses frigo balances de pesage plateaux peseurs		
Matériel de nettoyage et de désinfection	Jeunes agriculteurs	35 400 € Autres agriculteurs 25 400 €
Matériels innovants : silos souples maïs inerté		
Agroforesterie : arbres, essences locales et fruitiers sur une base de 40 arbres /ha maximum	Tous agriculteurs	Investissement subventionnable plafonné à 10 € (plant + plantation/protection)

Pour les investissements non éligibles au dispositif cofinancé :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 % (excepté pour les investissements liés à l'agroforesterie).

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 5 ans précédant la demande d'aide, sauf dans le cas d'investissements de biosécurité subventionnables non éligibles au PCAE/PME d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés par bande ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 sur l'ensemble de l'année par chef d'exploitation dans la limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum. Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Dans le cas d'une utilisation des silos souples pour le maïs inerté, pour une autre espèce animale, un prorata sera appliqué au calcul de ladite subvention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

b) Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

• Enjeux

- Diversification de la production.
- Amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

• **Mesures retenues**

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production, augmenter les performances en haute densité ou développer la production biologique avec une culture pérenne (asperges, kiwis, plantations nouvelles en production d'asperges, plantation et rénovation de vergers d'actinidias.

Ces aides relèvent du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Pour les asperges hautes densité, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour les plantations d'asperges, l'aide est ouverte aux productions conventionnelles et biologiques. L'adhésion à une coopérative ou certification agriculture biologique ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation exerçant majoritairement une commercialisation en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

- **Modalités d'application**

Aides à la plantation d'asperges

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 8 ha de plantation par exploitation individuelle et 12 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	40,5 %
Autres agriculteurs	25 %

* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € H.T./ ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil départemental est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat ou fournisseur de griffes) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal de réception de plantation correspondant.

Aides à la plantation de Kiwis

Les aides sont réservées aux variétés d'actinidias avec engagement sur quatre ans à conserver ces variétés.

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation d'actinidias.

La surface aidée est limitée à 15 ha de plantation par exploitation et 20 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Cette aide est mobilisable par les exploitations, hors parcelles impactées par le dépérissement.

Dans le cas d'une rénovation, seuls les plants ou greffons seront subventionnables pour les variétés d'actinidias ainsi que les aménagements nécessaires à la lutte contre l'hydromorphie des sols (plafond d'investissement subventionnable de 6 000 € HT/ha) en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, et la modernisation des structures (plafond de 12 000 € HT/ ha).

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide variétés retenues	Variétés Hayward
Jeunes agriculteurs	25 %	35 %
Autres agriculteurs	20 %	30 %

Avec un plancher d'aide de 200 € (strictement dans le cas d'une rénovation de vergers) et un plafond de :

- 5 000 € d'aide par ha
- 6 000 € HT d'investissement/ha pour les travaux de lutte contre l'hydromorphie des sols
- 12 000 € HT d'investissement/ha pour les rénovations de structures.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage). Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir pendant quatre ans la plantation en Hayward et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal validé par l'organisation de producteurs.

c) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

• **Enjeu**

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

• **Mesure retenue**

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Cette aide relèvera du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019.

Les agriculteurs bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue au règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et au règlement 2019/316 du 21 février 2019.

• **Modalités d'application**

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)	Taux d'aide
Amélioration de la cuverie Dispositif de protection contre l'oxydation Amélioration de la futaille Rénovation des chais	22 500 €	18 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Article 6 - Aides aux investissements en apiculture

Enjeu

Dispositif d'aide aux investissements en apiculture pour le maintien et le repeuplement du cheptel d'abeilles pour les apiculteurs non professionnels.

Conditions d'éligibilité

- être âgé de moins de 62 ans au moment de la décision attributive,
- avoir, au moment de la demande de subvention, des ruches déclarées depuis au moins 5 ans auprès de la DDETSP des Landes, fournir une déclaration de moins d'un an et tenir un registre sanitaire d'élevage,
- présenter l'attestation de formation, soit auprès d'un rucher école, soit d'un organisme de formation ad hoc,
- détenir déjà un minimum de 15 ruches au moment de la demande de subvention,
- fournir un n° SIRET (obligatoire pour la vente de miel),
- les cotisants solidaires sur une exploitation agricole ne sont pas éligibles,
- le bénéficiaire peut ne pas être adhérent à la MSA.

Exclusion du dispositif

Par dérogation, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de fournir l'attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

- **Modalités d'application**

Le Département soutient les investissements jusqu'à 49 ruches par bénéficiaire sur la base des aides suivantes :

Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Ruche neuve vide (10 cadres)	70 €	28 €
Ruchette neuve vide (5 cadres)	55 €	22 €
Essaim	125 €	50 €
Reine	25 €	10 €
Ruche peuplée occasion	165 €	66 €

- Minimum d'investissement : 1 000 €
- Maximum d'aide par an : 1 500 € par bénéficiaire

Autres Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Matériel d'extraction et de filtrage	3 000 €	1 200 €

Article 7 - Diagnostics bovins lait et viande

- **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en appui des producteurs dans la conduite de leur atelier d'élevage au titre de l'amélioration du résultat global et de la viabilité des exploitations.

- **Modalités d'application**

Les dispositifs de soutien aux diagnostics ci-après relèvent du régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides et aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2022 édicté par l'Union Européenne.

Ces aides sont réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité, à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs et à Bovins Croissance 40,
- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

Elles seront versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

Aides aux accompagnements stratégiques en Elevage laitier

Ce dispositif d'accompagnement stratégique s'appuie sur 2 niveaux :

- le premier niveau pour permettre de clarifier la stratégie de l'éleveur afin de l'aider à la prise des bonnes décisions pour l'orientation de son atelier laitier. Le coût des prestations est de 615 € H.T. et comprend trois rendez-vous pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,
- le second niveau composé du premier niveau et d'une étude de projet avec plan d'actions opérationnelles pour appliquer les décisions d'orientations élaborées lors du premier niveau. Le coût des prestations est de 1 230 € H.T. et englobe les trois rendez-vous du premier niveau et une étude de projet complète débouchant sur un plan d'actions et une nouvelle étude économique.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T. pour chaque niveau, soit 492 € par diagnostic de niveau 1 (123 € restants à la charge de l'éleveur), et 984 € par diagnostic de niveau 2 (246 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de la Chambre d'Agriculture des Landes sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

Aides aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEV)

Le coût de ce type de prestation est évalué à 750 € H.T.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T., soit 600 € par diagnostic, (150 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de Landes Conseil Elevage sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

Article 8 - Diagnostics d'appareils d'intrants

- **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en complémentarité avec les actions en faveur de la modification des pratiques visant à rendre les exploitations encore plus vertueuses sur les thématiques environnementales. Le réglage du matériel permet d'optimiser leurs prestations et de limiter ainsi les pollutions ponctuelles.

- **Modalités d'application**

Cette intervention relève du règlement exempté de notification édicté par l'Union Européenne, au titre de l'amélioration des performances environnementales, SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Les diagnostics d'épandeurs et d'enfouisseurs

Les coûts des diagnostics sont les suivants :

- Diagnostic des épandeurs : coût prévisionnel maximal de 165 € T.T.C.
- Diagnostic des enfouisseurs d'engrais minéraux : coût prévisionnel maximal de 110 € T.T.C.

La participation du Département se réalise à hauteur de 45 % du coût des diagnostics. L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

Les diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur)

Le coût total d'un diagnostic est de 140 € H.T. **Le montant unitaire éligible est de 98 € H.T.**

La participation du Département se réalise à hauteur de :

- 50 % du montant unitaire éligible, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du nouveau programme (PCAE/PME),
- 36 % du montant unitaire éligible, hors cadre du programme (PCAE/PME).

L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

TITRE III - « LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE

Article 9 - Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)).

• Enjeu

Le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Ces circuits constituent, en effet, un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales. Première région agricole et agroalimentaire d'Europe (en termes de valeur et d'emploi), la Nouvelle-Aquitaine jouit d'une grande diversité de ses productions agricoles et dispose de forts atouts nécessaires au développement des filières alimentaires locales. Les périodes de confinements liées à la COVID-19 ont accéléré le retour à des achats de produits en circuits courts locaux par les consommateurs.

• Application du dispositif

Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

• Mesure retenue

Le Département accorde une aide aux investissements en faveur des exploitations agricoles développant la transformation des productions et vente, à la ferme.

Cette aide relève du régime cadre exempté SA 60553 (ex SA 49435) relatif à l'aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022.

• Présentation du dispositif

Le **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles** (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Le PCAE se décline en dispositifs d'aides sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté sa [feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra](#). Elle fixe les ambitions de transition agro-écologique à atteindre par l'ensemble du secteur agricole. Les enjeux principaux sont les suivants :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques,
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Faisant partie des ambitions de Néo Terra, le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Il constitue en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du [Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine](#), qui a été signé le 7 janvier 2021 par la Région, l'Etat et leurs partenaires. Les objectifs de ce Pacte sont les suivants :

- Créer et partager la valeur ajoutée dans un souci de juste répartition garantissant la juste rémunération notamment des agriculteurs,
- Produire une alimentation locale, de qualité, saine et durable.
- Accéder à une alimentation locale, de qualité, saine, et durable pour tous.

Le présent appel à projets est un dispositif phare pour favoriser les circuits de proximité et la vente directe avec le soutien au développement d'une agriculture de proximité et de qualité pour créer de la valeur dans les exploitations agricoles et renforcer le lien producteurs-consommateurs. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **20 Février 2023 au mercredi 31 Mai 2023**, l'ensemble des modalités incombant aux agriculteurs et leurs groupements sollicitant une aide régionale pour des dépenses d'investissement dans le cadre d'un projet de « Transformation et commercialisation de produits agricoles ».

Cet appel à projets est marqué par une orientation forte en faveur des projets de développement engagés dans la transition agricole en ciblant : les exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale ou les projets apicoles.

Par ailleurs, les projets de diversification seront étudiés prioritairement sur cet appel à projets.

- **Bénéficiaires éligibles**

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :

Condition 1 - activité agricole

Demandeurs éligibles

Les exploitations agricoles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), dont l'objet de la société est agricole, ET au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, tels que définis au-dessus.

Les collectifs d'agriculteurs

Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles. Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 3 exploitations agricoles. A ce titre, les structures suivantes sont éligibles :

les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques (Association, GIE, SICA, GFA, SCIC...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles,

les CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles),

les coopératives agricoles

Demandeurs non éligibles

les lycées agricoles¹,

les SCI.

Condition 2 - engagement dans la transition agricole

Pour les projets individuels :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.
- ou, aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée ou en cours de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un **audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle**, avant le 31 juillet 2023.

La certification sera vérifiée au moment de la demande de paiement.

Sont également reconnues les démarches équivalentes au HVE répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe.

- ou aux **apiculteurs** déposant un dossier apicole.

¹ Il existe un appel à projets à destination des exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole publics.

Pour les projets collectifs, dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :

Les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus. **Les trois conditions (Bio, HVE, Apicole) peuvent se compléter**, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

- **Conditions d'éligibilité du projet**

Eligibilité géographique

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine. Un même projet sur une adresse donnée, ne peut être déposé que par une seule entité juridique (même numéro de Siret).

Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.

La Demande de Versement de Solde (D.V.S) d'un précédent dossier PCAE – transformation et commercialisation [...] devra être déposée avant le **31 MAI 2023**, soit avant la date de clôture de l'appel de projets, pour que le dossier soit éligible.

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **20 Février 2023 au 31 Mai 2023**.

- **Type de projet éligible**

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la transformation de produits agricoles², à l'exclusion des produits de la pêche, de l'aquaculture³ et de la filière vinicole⁴. Elle concerne également la commercialisation en circuits locaux de produits agricoles, ou transformés à partir de ceux-ci.

Exemples de projets éligibles : Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, caisses enregistreuses aux normes en vigueur, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes, logiciels de traçabilité, laboratoire de transformation de spiritueux, conditionnement de raisin de table, ...

Une distinction est opérée entre les projets collectifs et les projets individuels.

Projets individuels

Les projets individuels sont les projets portés par une ou deux exploitation(s) agricole(s). Il peut s'agir d'exploitants individuels, d'exploitations sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA). Projets collectifs

Les projets collectifs sont portés par un groupement d'au moins 3 exploitations agricoles. Des structures juridiques non collectives peuvent être éligibles à ce critère, si la portée du projet est collective, c'est-à-dire qu'il bénéficie à plusieurs exploitations agricoles. Dans ce dernier cas, les contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés afin de justifier le caractère collectif.

Une attention particulière sera accordée à la viabilité économique des projets collectifs.

Exclusions sur certaines filières animales

Concernant la filière volaille de chair et poules pondeuses, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air et dont les exploitations ne pratiquent pas le broyage des poussins mâles sont éligibles. Concernant les projets relevant de la transformation de foie gras, seuls les projets concernant des produits labellisés IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest ou intégrés dans une démarche de commercialisation en circuits courts sont éligibles.

² Voir Annexe du cahier des charges.

³ Il existe un programme spécifique dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les affaires Maritimes et la Pêche), mesure 68 et 69. Sont éligibles à ce dispositif les produits suivants : grenouilles, algues dont spiruline, poissons, mollusques, crustacés.

⁴ Il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), l'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets.

Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs et d'occasion,
- l'acquisition ou le développement de logiciels tels que les logiciels d'étiquetage et de création de GENCOD (Code-barre) permettant d'assurer la traçabilité des produits et les logiciels de gestion commerciale, ainsi que l'acquisition de marques commerciales,
- les frais généraux⁵ en lien avec le projet dans la limite de 20% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes (sauf pour constituer le dépôt de permis de construire), études de faisabilité, études de marché, le développement de sites internet ou frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

• **Dépenses inéligibles**

- la TVA,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les frais de dépôt de permis de construire,
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les coûts d'acquisition foncière,
- les équipements en copropriété,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'achat de véhicules utilitaires, de remorques (hors équipements froids).
- les coûts salariaux pour l'auto-construction
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...
- les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement, ...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications,)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation (sauf chambres froides pour les produits de la filière végétale),
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ...
- la documentation : livres...
- logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

Le détail des dépenses éligibles et non éligibles est présent en annexe.

⁵ Ces dépenses peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

- **Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide**

Plancher de dépenses éligibles: **10 000 € HT.**

Plafonds de dépenses éligibles:

Catégories :	Plafond HT*
Projets portés par 1 exploitation agricole (dont GAEC)	60 000 €**
Projets portés par 2 exploitations agricoles au moins	120 000 €**
Projets collectifs (3 exploitations agricoles et plus)	Le calcul des plafonds sera apprécié en fonction du projet, lors de l'instruction technique.

****Par exception, les projets de transformation de produits laitiers sont plafonnés à 80 000 € ou à 160 000 €, respectivement pour les projets portés par 1 ou 2 exploitations agricoles.**

Taux d'aide régionale: **30 %**

L'aide sera versée à la réalisation du projet et sur présentation de la certification HVE ou conversion/certification BIO, le cas échéant.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Leader, Fonds Avenir Bio, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aides ou règlements.

	Région Nouvelle-Aquitaine	Département des Landes	Taux de subvention maximum
Taux de base	30 %	10 %	40 %

Le taux d'intervention du Département est fixé à 10 % pour les dossiers cofinancés avec la Région à hauteur de 30 %, soit 40 % d'aide publique totale. Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur les dossiers non retenus par la Région sur la base des investissements éligibles et plafonds du dispositif cofinancé avec la Région, dans la limite des crédits inscrits.

Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur la base des investissements éligibles pour les dossiers compris entre 5 000 et 10 000€ (plancher du dispositif PCAE).

- **Critères de priorité**

Priorité 1 :

Les projets non aidés depuis 2021 seront sélectionnés, par ordre de priorité suivante :

1.1 Les dossiers déposés concernant des **projets de diversification tels que définis à l'article 1 du présent règlement** seront examinés de manière **prioritaire** lors des comités de sélection et traités au fil de l'eau.

1.2 Ensuite, les dossiers relatifs à des **projets collectifs** (3 exploitations agricoles et plus) **hors diversification**, seront étudiés dans un 2nd temps, selon l'enveloppe restante disponible, après vote des dossiers de priorité 1.

1.3 Enfin, les **dossiers apicoles, non collectifs et hors diversification**, seront étudiés dans un 3^e temps, selon l'enveloppe restante disponible après vote des dossiers des priorités 1 et 2.

1.4 Autres projets

Priorité 2: Les projets soldés déjà aidés en 2021

Priorité 3: Les projets soldés déjà aidés en 2022

- **Définition d'une « diversification »**

La diversification concerne la création d'une nouvelle activité de transformation ou de commercialisation sur une filière. Les projets de commercialisation sont considérés comme distincts des projets de transformation.

Exemples :

Une exploitation laitière transforme son lait en yaourt depuis plusieurs années. Elle souhaite développer la vente à la ferme. Son projet de création d'un local de commercialisation de yaourts est un projet de diversification.

Une exploitation maraîchère à l'habitude de commercialiser ses légumes à la ferme, elle souhaite transformer ses légumes en conserves, son projet est un projet de diversification.

Un éleveur allaitant, commercialise ses animaux sur pieds, il décide de les engraisser et ainsi mieux valoriser ses animaux, son projet est un projet de diversification.

La nomenclature des filières (non exhaustive) utilisée est la suivante :

Produits laitiers : bovin, ovin, caprin

Produits carnés : bovin, ovin, caprin, Porcin, volailles maigres, palmipède...

Fruits, Légumes : Petits fruits, arboriculture, légumes

Œufs et ovo-produits

Produits de la Ruche

Céréales, farines, pain et pâtes

Protéines végétales

Escargots

Plantes aromatiques et médicinales

Salicorne

Boissons, spiritueux

- **Modalités de dépôt des candidatures**

- **Un dépôt dématérialisé par email**

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

L'appel à projets est articulé autour d'une période unique :

Début de dépôt de dossier complet	Fin de dépôt de dossier complet
LUNDI 20 FEVRIER 2023	MERCREDI 31 MAI 2023

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date butoir.

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés complets au plus tard le mercredi 31 mai 2023 à minuit.

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier à la Région (guichet unique)

- La date retenue pour le dépôt du dossier est la date de réception du dossier de demande par la Région.
- **Envoi par la Région d'un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention⁶, sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.



Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services de la Région. *Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.*

ATTENTION : Les dossiers doivent être obligatoirement complets aux dates limites présentées à l'article 2 du présent règlement. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.



Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région et Départements co-financeurs
- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.



Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits publics** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable par les services de la Région et du département co-financeur le cas échéant.
 - o Une **notification de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable.



Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de la subvention régionale au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.
- Envoi de la décision juridique d'octroi de la subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.



⁶ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le service instructeur.

Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>.

Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.

Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)



Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

Est précisé dans la décision juridique la date limite pour effectuer la demande de versement et de transmission des justificatifs. Toutefois en cas de retard dans le déroulement de l'opération, celui-ci pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

- **Rappel des engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements spécifiques liés au dispositif et à maintenir les investissements matériels et équipements pendant une durée minimale de 5 ans.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement à compter de la validation de son dossier de demande en commission permanente.

Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire avant expiration de l'acte de décision de subvention.

Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
- Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.
- Engagements liés à la publicité

ANNEXES DE L'ARTICLE 9

• Définition d'un produit agricole⁷

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées

⁷ ANNEXE TFUE - LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n° 7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : Glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles. Ces produits sont éligibles au présent dispositif au regard du règlement dit « de minimis ».

• **Mentor / détail des dépenses éligibles et inéligibles**

(non exhaustif)

Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	Ligne de transformation Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts. Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés. Matériel de conditionnement de produits	Matériel de production ou de récolte Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles : - Aliment pour animaux de rente - Biomasse (chauffage) Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot de moins de 1.5 kg dans les conditions réglementaires applicables⁸
Lait	Transformation (fromagerie, ...) Conditionnement Stockage de produits transformés Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation	Assainissement et traitement des eaux blanches non lié à un investissement de transformation et de commercialisation Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.
Viande	Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...) Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis) Matériel de congélation, surgélation Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement	Matériel d'élevage Bocaux, consommables. Projets sur la filière volaille hors plein air
Apiculture	Miellerie (Matériel, conditionnement, transformation, stockage) Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel Dans le cas d'une construction neuve : - Proratisation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage	Ruches, ruchettes et hausses Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...) Bâtiment de stockage des ruches Bâtiment et équipements de greffage Bâtiment et équipement élevage des reines Bâtiment et équipement Production de pollen Bâtiment et équipement de production de gelée royale Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage
Œufs	Centre d'emballage, Mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ... Distributeur d'œufs pour la vente directe, Empileur d'alvéoles pour le conditionnement	Matériel d'élevage Elevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage

⁸ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15243>

	Elevages de plein air uniquement	
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de Jus de raisin non alcoolisé ou spiritueux.	<i>Vins</i> Des Aides France Agrimer existent
Pêche et aquaculture	Plantes allophites (notamment salicorne)	Aquaculture, spiruline, mollusques, poissons, algues, crustacés, sel. Des aides FEAMP existent.
Toutes filières	Construction, extension, rénovation de locaux liés à la transformation et/ou la commercialisation : - Gros œuvre : terrassement, dalles, murs, charpente, couvertures, menuiseries extérieures, réseau d'eau) - Second œuvre : isolation, cloisons intérieures, menuiseries intérieures, plomberie, électricité, revêtement sol, peintures) Groupe électrogène (si lié à la transformation) Equipements froid sur un véhicule Vitrine et banque réfrigérée Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation, Frais d'installation du matériel Main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...) Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse) Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres) et formation inhérente. Logiciel de gestion commerciale et formation inhérente. Local de vente à la ferme Local de préparation de commandes pour la commercialisation Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs. Transformation de laine, fabrication de savon Création de site internet de vente en circuits courts dans la limite du forfait de 20% Achat de bungalow, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles. Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs...	Aménagements extérieurs Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage. Travaux d'assainissement Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) – extérieurs au bâtiment Matériels de sécurité incendie Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées Matériel de restauration sur place ou à emporter Consommables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau. Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation. Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo). Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows) Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la transformation et à la commercialisation des produits. Coût de la certification HVE ou Bio. Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits Travaux de gros œuvres d'un bâtiment sans dépenses de second œuvre ou d'équipements inhérentes à un projet de transformation ou de commercialisation Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...

Synthèse de quelques produits	Plantes halophytes (dont salicorne), Escargots Œufs de volailles élevées en plein air ou biologiques (code 0 ou 1) Les insectes destinés à l'alimentation humaine dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur Chanvre dans le respect de la réglementation française et européenne. De minimis : pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons,	Grenouilles Algues (spiruline notamment) Poissons Mollusques Crustacés Vin Œufs de volailles élevées au sol ou en cage (code 2 ou 3)

Certification environnementale HVE

Toute une RÉGION prête à relever le défi ENVIRONNEMENTAL et CLIMATIQUE

La Région Nouvelle-Aquitaine a toujours construit une **stratégie de développement** pour produire **bon et bien**. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous **accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**, pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.

HVE c'est QUOI ?

Une CERTIFICATION NATIONALE de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :



- > D'actions en faveur de la biodiversité.
- > De limitation de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation et de l'eau...).

2 FAÇONS d'y ACCÉDER

OPTION A (thématique) 4 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'irrigation

OPTION B (synthétique) 2 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

La RÉGION vous soutient TECHNIQUEMENT et FINANCIEREMENT pour HVE POURQUOI ?

POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

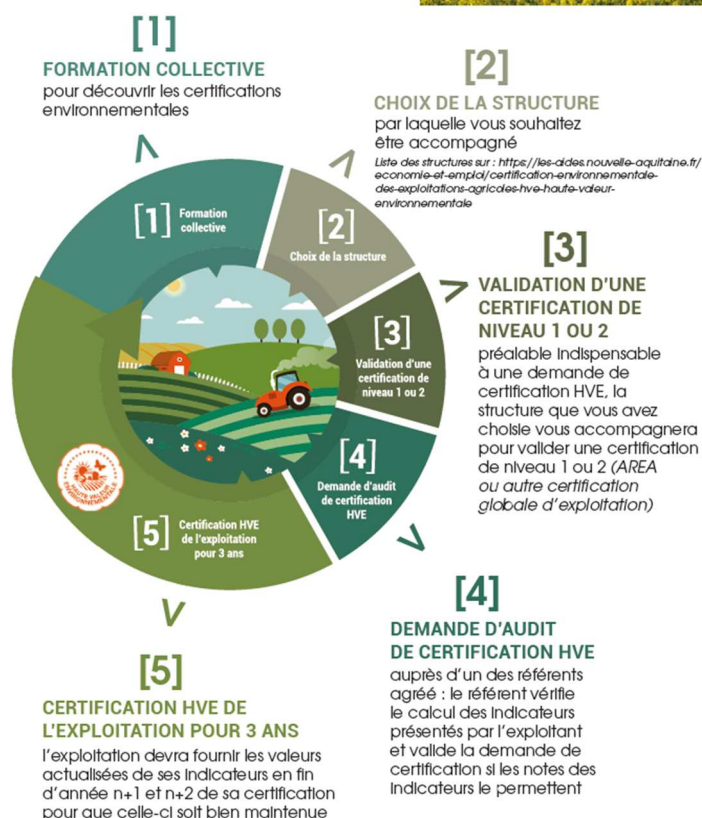
- > un **avantage concurrentiel** pour demain, pour s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un **label d'excellence** à apposer sur ses produits,
- > un **engagement** reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une **anticipation** sur les futures exigences réglementaires.

HVE COMMENT ?

- > des **formations collectives** de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un **diagnostic** de votre exploitation,
- > un **dispositif clé en main** pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le **soutien** aux filières, coopératives, ODG, associations d'agriculteurs, interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.

Les différentes étapes de la CERTIFICATION HVE

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine



Article 10 - Aide aux investissements maraîchages, floricultures, pépinières, petits fruits, plantes aromatiques, à parfums et médicinales, houblons et champignons.

- **Application du dispositif** : Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes
- **Mesure retenue** :

Le Département accorde une aide aux investissements en culture maraîchère, floricultures, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfums et médicinales, houblons et champignons.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire. Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à accélérer et à accompagner la transition agro-écologique dans sa feuille de route régionale Néoterra autour de cinq principaux enjeux :

- La sortie des pesticides de synthèse,
- La préservation de la biodiversité et de la santé du sol,
- L'adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- La participation du secteur agricole à l'atténuation du changement,
- La prise en compte du bien-être animal.

Cette ambition régionale converge largement avec les trajectoires européennes fixées dans le « Green deal » et dans la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ».

L'objectif est de faire de la transition agro-écologique un levier de compétitivité pour les exploitations en les orientant vers les attentes du marché et des systèmes de production plus autonomes et résilients. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner les pratiques limitant l'utilisation des intrants chimiques, les solutions basées sur la nature ainsi que les stratégies d'adaptation au changement climatique et les pratiques permettant de stocker du carbone et donc de participer à l'atténuation du changement climatique.

Plus d'information : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/neo-terra-feuille-route-transition-environnementale-climatique.html>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 13 mars 2023 au 30 juin 2023, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Investissements Maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

Cette opération vise à apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et de jeunes agriculteurs ainsi que la mise en place de pratiques agro-environnementales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,
- le développement des productions régionales,
- l'allongement du calendrier de production.

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture. En revanche, les pépinières produisant des plants de vigne en sont exclues. Elles bénéficient d'un appel à projets dédié.

- **Bénéficiaires éligibles :**

→ Les exploitations agricoles :

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1. Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2. Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole,
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

3. Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association est agricole,
- au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique.

→ Les collectifs d'agriculteurs :

Groupement d'agriculteurs actifs de personnes physiques ou morales telles que définies ci-avant.

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

- **Conditions d'éligibilité du projet :**

Eligibilité géographique

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Eligibilité temporelle

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du 13 mars au 30 juin 2023.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide.

Eligibilité : Engagement dans la transition agroécologique

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier ou les ateliers de productions végétales, objet(s) de la demande d'aide.

Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur,

OU

- aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée ou en cours de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)⁽¹⁾**.

Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un diagnostic d'audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle, avant le 31 août 2023.

Cependant, les demandeurs en cours d'installation, en l'absence d'historique cultural, devront compléter l'attestation d'engagement HVE⁽¹⁾ située en annexe 1 du formulaire.

La certification AB ou HVE sera vérifiée au plus tard lors de la demande de paiement. En l'absence de certification, la demande de paiement sera rejetée.

En cas de projet collectif, les deux conditions : Bio et HVE ou démarche équivalente⁽¹⁾ peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère BIO tel que présenté et une autre au critère HVE ou démarche équivalente dans la mesure où ils représentent au moins 100% des associés.

(1). une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d'appréciation reconnue par l'autorité de gestion après expertise du comité scientifique Néo Terra sera également prise en compte.

Eligibilité liée à la surface des productions relatives à l'appel à projets

L'exploitation agricole n'a pas de surfaces d'abris serres permettant de produire à contre-saison.

En revanche, l'exploitation peut avoir des abris chauffés permettant la production de plants ou des productions végétales en primeur.

Le demandeur fournit à cet effet le récapitulatif d'assolement de la déclaration de surface à PAC 2023 ou l'assolement 2023 pour l'item biodiversité pour les HVE ou à défaut le relevé parcellaire 2023 de l'assujettissement à la MSA.

- Coûts admissibles : dépenses éligibles

La règle retenue est le non cumul des demandes de subvention relatives au régime d'exemption d'aide d'Etat.

En d'autres termes, les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne peuvent pas ou ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics nationaux (Etat dont FranceAgrimer, Région, Départements ou autres collectivités).

Le porteur de projets informe la Région de toutes demandes multiples de subvention pour le projet présenté. L'absence d'information peut conduire à rejeter la demande en cas de détection.

En revanche, le porteur de projets conserve la possibilité de déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs nationaux d'aide.

Les dépenses éligibles sont appréciées hors taxe et portent sur :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet (cf annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.

Les investissements d'occasion peuvent être pris en compte dans la demande de subvention à la condition que le matériel ait été acquis neuf et qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou communautaire ou soit reconditionné par un professionnel de l'agroéquipement (répond aux obligations légales de sécurité avec garantie des fonctionnalités similaire à du matériel neuf).

- Dépenses inéligibles :

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- les captages d'eau (à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie inférieurs à 800m³)-canalisations, pompes, systèmes d'irrigation (asperseur et goutte à goutte),
- achats de plants et de semence,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement

- **Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide**

- plancher de dépenses éligibles à atteindre au dépôt de la demande : **3 000 € HT**
- plafond de dépenses éligibles : **40 000 € HT**
- taux d'aide publique de base tout financeur confondu : **30 % dont 10 % pour le Département des Landes,**
- + bonification de **10 %** pour les exploitations à minima engagées en AB (avec certification obligatoire au plus tard au dépôt de la demande de paiement)

- **Périodicité des dossiers**

Une exploitation ne peut présenter qu'un seul dossier à l'appel à projets.

Le dépôt d'un nouveau projet pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la date de réception par la Région de la demande de solde ou de clôture de toute attribution d'aide obtenue dans ce cadre.

- **Critères de priorité**

Les demandes d'aides des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation et primo-demandeurs seront classées comme ultra-prioritaires. Leur financement est assuré à l'issue de chaque période de l'appel à projets.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles à l'issue de la deuxième période, par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les autres primo-demandeurs,
- les non primo-demandeurs agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation,
- les autres non primo-demandeurs.

Le caractère primo-demandeur s'établit à partir du numéro Siret de l'exploitation, qui n'a pas obtenu une attribution d'aide dans ce cadre lors des trois précédents appels à projets.

- **Dispositions particulières**

Définition des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation :

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : sont agriculteurs actifs, installés depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : sont agriculteurs actifs, installés depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation.

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : sont agriculteurs actifs, installés depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région.

Pour être considéré comme nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 4 ans après la date d'installation.**

- **Modalités de dépôt des candidatures**

Un dépôt dématérialisé par courriel

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante : maraichage@nouvelle-aquitaine.fr . Pour cela :

- libeller l'objet du mail : **maraichage/nom du porteur de projet / département** (ex : *maraichage/GAEC DUPONT/16*)
- mettre le dossier en pièces jointes avec 3 fichiers dénommés : **formulaire de Demande de subvention FDS/devis/autres pièces demandées**

Privilégier l'envoi d'un seul email (n'utiliser qu'à titre exceptionnel l'envoi d'un 2^e e-mail).

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible des dates de fin de période.

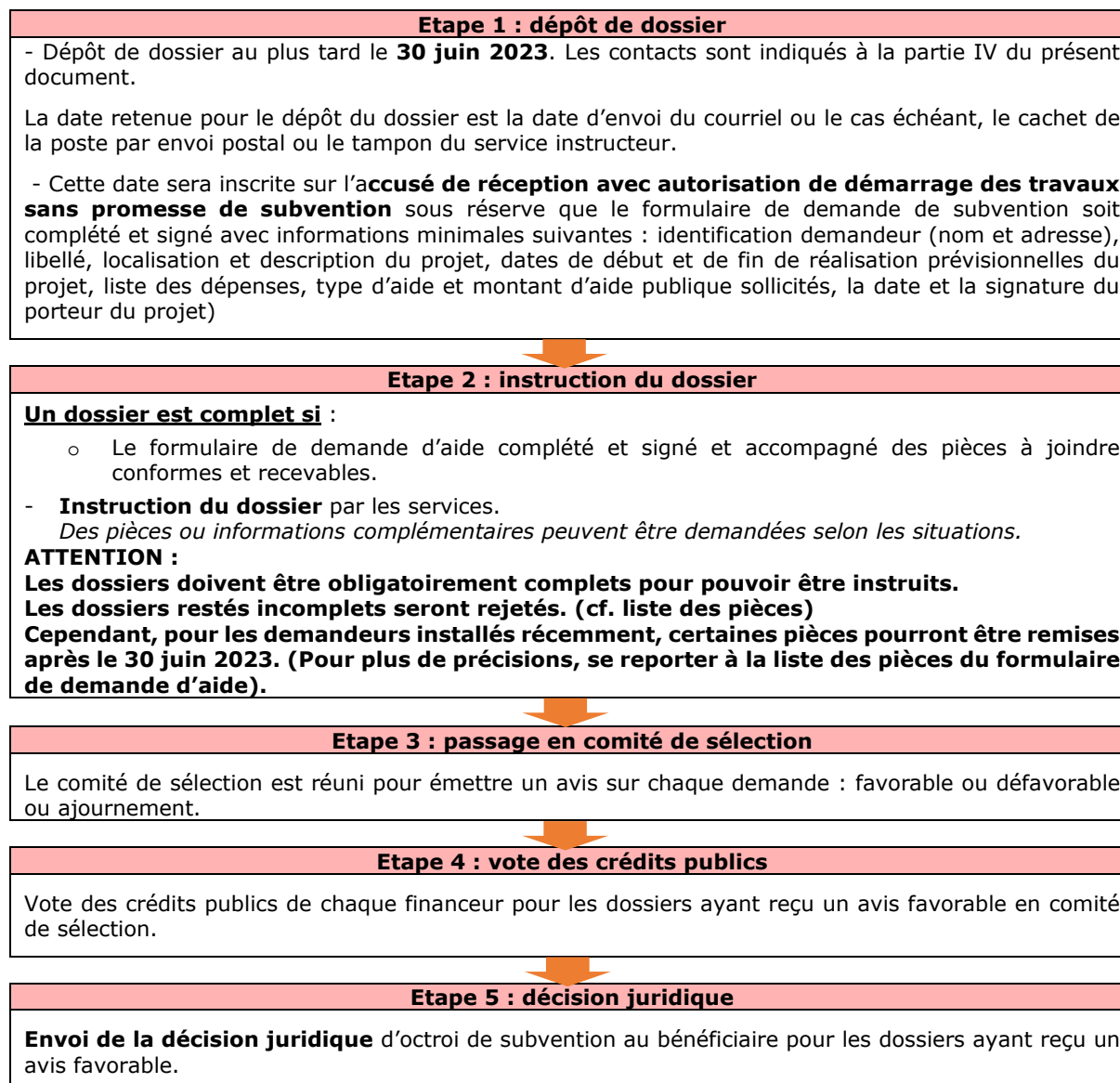
- **Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle**

L'enveloppe globale de la Région s'élève à titre indicatif à 1,7 millions d'euros.

L'appel à projets est ouvert du 13 mars au 30 juin 2023 et articulé autour de deux périodes de dépôt de dossiers complets :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	13 mars 2023	20 avril 2023
Période 2	21 avril 2023	30 juin 2023

La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier



Rappel des engagements

Le demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.

Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans pour réaliser ses investissements et effectuer sa demande de versement à compter de la date de signature de la décision juridique suite au vote de la commission permanente.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

ANNEXE de l'article 10 : liste des dépenses éligibles

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions nationales portant sur les mêmes investissements.

➤ **Uniquement pour la myciculture** : salle de pousse avec isolation thermique muni d'un système d'éclairage, d'aération et de ventilation.

➤ **Uniquement pour la culture de houblon** : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)

➤ **INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS HAUTS non destinés aux productions de contre-saison**

- Extensions, constructions neuves dans la limite fixée au paragraphe 4 page 6 : couverture transparente de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans.
- Rénovations d'abris dans la limite fixée au paragraphe 4 page 6 : couverture transparente de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans. Une attestation d'élimination des films usagés est à fournir au plus tard à la demande de paiement de l'aide.
- filets ombrage, ombrières sur structure haute existante, écrans thermiques, filets brise vent avec une durée de vie d'au moins 5 ans
- Equipements complémentaires
 - système de chauffage ou de brassage d'air, nappes chauffantes
 - tables, supports, chariots de manutention, éclairage basse consommation électrique

➤ **INVESTISSEMENTS LIES A LA GESTION DE L'EAU**

- Bassin, citerne, ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures, pour un volume d'ouvrage maximum de 800 m3.

➤ **INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR**

Matériels de mise en culture, de désherbage, d'entretien mécanique des sols, et de récolte à l'exception des productions arboricoles

- o matériels attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice mécanique ou animale
- o matériels manuels seuls ou équipés d'option d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 euros hors taxe (seuil d'amortissement)*
- o robot ou engin autonome

Portes outils électriques polyvalents permettant d'assurer une des fonctions suivantes :

- o Un ou plusieurs postes de travail ergonomique : plantation, désherbage, récolte de culture maraîchère
- o Travail de sol

Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.

* Par exemple : achat d'une houe maraîchère simple à 240€ + 1 bio disque pour houe à 160€+ 1 précis-disques pour houe à 150€= 550€ > à 500€ donc dépenses éligibles.

En revanche : achat d'une houe maraîchère simple à 240€ + 2 bio disques pour houe à 160€/disque : inéligible car les bio-disques ne correspondent pas à un achat unitaire, le châssis ne peut recevoir qu'un bio disque à la fois.

Article 11 - Développement de l'agriculture biologique

• Enjeu

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en termes de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• Mesure retenue

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

• Modalités d'application

Taux : 36 % du montant H.T.

Investissements éligibles au PCAE/PME Animal	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
	4 000 €

Investissements éligibles au PCAE/PME Végétal	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
	5 000 €

Investissements non éligibles au PCAE/PME	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales Logiciel de planification légumes Équipements de biodynamie Matériel spécifique vigne (matériel d'entretien interceps)	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal

Pour les investissements non éligibles au PCAE/PME :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Article 12 – Accompagnement des filières landaises de qualité : Association Qualité Landes

- **Mesure retenue**

Le département des Landes est le département qui abrite le plus grand nombre de productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) avec : l'Asperge des Sables des Landes, le Bœuf de Chalosse, la Canard Fermier des Landes, l'Armagnac, le Floc de Gascogne, le Kiwi de l'Adour, le Vin de Tursan et les Volailles Fermières des Landes. Ces filières constituent l'image du savoir-faire agricole landais. Ces productions concourent grandement à la santé économique des exploitations qui les mettent en valeur.

- **Modalités d'application**

L'action de promotion relève du règlement de minimis en vigueur, 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association Qualité Landes est de 366 080,40 € et est calculé sur la base d'un taux de 70% du coût TTC des actions collectives qui rassemblent les Organismes de Défense et de Gestion de la filière.

Article 13 - Soutiens à la promotion et à la communication : Concours Général Agricole

- **Mesure retenue**

Le Département des Landes accompagne financièrement les exploitants et les entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris.

- **Modalités d'application**

Le montant de la participation du Conseil Départemental des Landes correspond à pour 67,50 % des frais d'inscription, dans la limite de cinq produits par bénéficiaire.

Ces crédits sont prélevés dans l'enveloppe inscrite au paragraphe « autres actions de promotion ».

Cette action relève :

- du régime SA 39 677, modifié par le SA 103992, pour les produits listés dans l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
- du régime des minimis pour les produits listés dans l'annexe I du TFUE

TITRE IV – RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE

Article 14 - L'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants afin d'assurer le renouvellement des générations et des exploitants et de participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) et aux nouveaux exploitants afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'installation relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

- **Modalités d'application**

Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 6 750 € dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation sur présentation d'un Plan d'Entreprise (P.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 450 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles D 343-4 à D 343-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1^{er} janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans et aux nouveaux exploitants de plus de 40 ans et de moins de 50 ans.

Les candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil départemental ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan d'Entreprise.

Le Plan d'Entreprise doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil départemental doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan d'Entreprise, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente.)

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan d'Entreprise doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux,...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur ou le nouvel exploitant devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil départemental et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil départemental, dans les 3 années suivant l'installation, tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan d'Entreprise,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan d'Entreprise et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil départemental le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé,
- détenir pour les surfaces d'épandage d'effluents d'élevage des contrats ou conventions d'un minimum de trois ans, et les fournir au Département.

Les dispositions suivantes sont applicables aux candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitants),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

Article 15 – Aides aux investissements collectifs en CUMA

MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Article 16 – Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

• **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

• **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'acquisition de parts sociales en CUMA relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019. Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) allouée par l'Etat à l'exception des dossiers bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur avec critères valeur ajoutée emploi.

• **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 45 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

Article 17 - Dispositif « Agriculteurs en difficulté » et « Agriculteurs fragilisés »

• Enjeu

Depuis de nombreuses années, le Conseil départemental participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (PCAE).

Agriculteurs en difficulté

Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du régime cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles.

Aide à l'accompagnement du redressement

Elle s'élève à 54 % maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,
- factures de l'année précédente pour les factures ASA, CUMA et AF,
- factures de l'année N-1 Landes Conseil Elevage Lait et Viande.

Le montant des aides du Conseil départemental ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil départemental et validé par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

Agriculteurs fragilisés

Cette intervention relève des aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole, règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019. Les bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue par ce même règlement.

Aide à l'expertise

- Diagnostic et plan de relance
(50 % d'un coût de 750 € H.T. maximum) : 375 €

- Procédure collective
(50 % d'un coût de 1 200 € H.T. maximum) : 600 €

Chaque document établi devant être signé par l'agriculteur certifié par l'expert.

Elle est notifiée à l'agriculteur et est versée directement à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté ou aux centres de gestion sur présentation du diagnostic et du décompte.

Article 18 - Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

Mesure retenue

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (aménagement foncier agricole, et forestier).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, 4^{ème} alinéa et à ses recommandations,
- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et de la Pêche Maritime et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental ou dans l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération.

Modalités d'application

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 36 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 36 % du coût H.T. des travaux
- Remise en état des sols : 36 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 36 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans
des plantations de haies : 72 % du coût H.T. des travaux

Versement de la subvention

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil départemental et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant-projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrage s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'œuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95-488 du 28 avril 1995.

Article 19 - Aides en faveur des éleveurs de poneys landais

Enjeu

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la race des poneys landais et accorder une aide aux éleveurs pour le maintien de la race.

Cette aide relève des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique.

Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs de la filière après validation du dossier par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Modalités d'application

Le soutien financier porte sur des actions engagées par la filière poneys landais.

Les montants par animal des aides départementales sont les suivants :

- Aide à l'accouplement raisonné 270 €
- Aide à la valorisation des poneys landais 360 €
- Aide au débouillage 270 €
- Aide à la conservation de poulains mâles 540 €

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

Article 20 - Actions en faveur de la course landaise

Enjeu

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide relève du règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel.

Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

Modalités d'application

Taux

Le taux maximum est de 36 % des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

Investissements éligibles

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans.

Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

Engagements

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

Autres conditions

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental par la Fédération Française de la Course Landaise.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis pôle « Elevage » de la Chambre d'Agriculture des Landes et de la Fédération Française de la Course Landaise.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

TITRE V - PROCEDURE

Article 21 - Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 22 - Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil départemental dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 23 - Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil départemental des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil départemental),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- les statuts de la SARL et l'extrait KBIS de moins d'un mois,
- copie de l'acte de nomination du gérant par les SARL (sauf si désigné par les statuts),
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution induue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non-respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



Règlement d'Aides au Tourisme et au Thermalisme

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° G2 du 1^{er} avril 2022

AIDES AU TOURISME ET AU THERMALISME

Les aides aux entreprises prévues dans le présent règlement entrent dans le cadre du régime européen de minimis qui fixe, depuis le 2 juillet 2020 et le règlement 2020/972 de la Commission Européenne, le montant maximum d'aides publiques accordées pour une même entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs à un plafond établi à 200 000 €.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dispositions générales

Ce soutien du Département s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques et du programme opérationnel validés lors du Budget primitif 2010, puis révisés lors du Budget Primitif 2020, se déclinant à travers une approche par filières prioritaires de développement (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être - remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Les projets bénéficiant de ce soutien devront tenir compte, dans leur approche promotionnelle et de communication, de la place de marché départementale organisée par Landes Attractivité dans le cadre de son plan stratégique.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- ♦ opportunité de l'opération et intégration de celle-ci dans le cadre d'un projet global et structurant à une échelle territoriale remarquable : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc...) ;
- ♦ porté à connaissance de la Direction du Tourisme du Département des Landes de l'avant-projet ou intentions de projet ;
- ♦ professionnalisation de la gestion : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'actions commerciales, suivi des clientèles ;
- ♦ impact de l'opération en matière d'emplois ;
- ♦ impact sur l'augmentation de la durée de l'activité en matière de saisonnalité ;
- ♦ équilibre économique de l'opération ;
- ♦ qualité architecturale : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire départemental du tourisme géré par Landes Attractivité, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

II - HEBERGEMENTS

Article 3 - Hôtellerie

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels.

Pour tous les projets, il sera établi au moment du dépôt du projet, une note sur l'économie du projet concernant la stratégie touristique engagée (positionnement et commercialisation).

Cette aide est conditionnée à la présentation des documents justifiant de la réalisation des diagnostics sécurité, accessibilité et classement, et à la présentation d'un plan d'entreprise sur 3 à 5 ans mettant en avant ces différents critères ainsi que les critères économiques et la démarche d'adhésion à la « place de marché départementale ».

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, Wifi, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagements des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation).

Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Création - Modernisation/Extension : 2 étoiles nouvelles normes pour toutes les opérations (classement minimum après travaux).

Modalités financières :

♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € HT

♦ Taux maximum de subvention : 10 %

♦ Montant maximum d'aide :

Création d'hôtel : 50 000 €

Modernisation, extension d'hôtel : 30 000 €

♦ Le montant de l'aide du Département des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans

Article 4 - Meublés de tourisme - Chambres d'Hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes thématiques sur les territoires ayant diagnostiqué et exprimé une carence de l'offre pour ces types d'hébergements dans le périmètre local d'implantation envisagé aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée avec inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)

Nature des travaux subventionnables :

♦ Pour les meublés : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc.) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

♦ Pour les chambres d'hôtes : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc.) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

Pour les projets de création d'hébergement, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création et de la gestion de l'eau et de l'énergie (chauffage, électricité) dans le cadre des travaux.

Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, seuls seront retenus les projets labellisés tourisme et handicap et répondant à un cahier des charges national (Bacchus, Panda, Ecotourisme dans le cadre du Pays des Landes de Gascogne, Accueil Vélo, Ecolabel Européen) ou thématique fluviale (gîte fluvial).

♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent.

Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.

♦ Adhésion pendant 5 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances, Fleurs de soleil.

♦ Accord prévu avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la Loi sur la commercialisation des produits touristiques.

♦ Pour l'ensemble des meublés et des chambres d'hôtes, il ne pourra s'agir de construction neuve, hormis pour les projets innovants de type yourte, gîtes fluviaux, cabanes dans les arbres, roulottes, etc. ou assimilés.

♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés) et à 2 dossiers (chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.

♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans.

♦ Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par l'association Landes Attractivité (adhésion Tourinsoft).

Modalités financières :

♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 10 000 € HT

Pour les meublés :

♦ Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 60 000 € HT de dépenses /meublé

♦ Montant maximum d'aide : 9 000 € /meublé

Pour les chambres d'hôtes :

♦ Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 12 000 €/chambre

♦ Montant maximum d'aide : 1 800 € par chambre dans la limite de 5 chambres par habitation

Article 5 - Hébergements Jacquaires

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux subventionnables : acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

Conditions d'éligibilité :

♦ Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.

♦ Opérations répondant aux conditions d'éligibilité définies en annexe du règlement.

Modalités financières :

♦ Dépense minimum subventionnable : 10 000 € H.T.

♦ Taux maximum de subvention : 20 %

♦ Montant maximum d'aide : 15 000 €

III – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Ce chapitre concerne les soutiens aux équipements dans le cadre des filières de développement dites prioritaires du Schéma Départemental du Tourisme et du Thermalisme (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Article 6 – Appui aux filières

Une aide pourra être accordée :

- pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations ;
- pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant, dans le cadre de la filière Bien vivre/découverte du patrimoine, de la culture et du terroir, le tourisme culturel et patrimonial, le tourisme de loisirs, le tourisme de découverte, ainsi que le tourisme de nature, le tourisme d'affaires et le surf.

Maîtrise d'ouvrage : publique (stations, surf) et publique ou privée (autres filières)

Nature des travaux subventionnables :

- restructuration des espaces publics touristiques, modernisation ou création d'équipement touristique ;
- équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique ;
- Tourisme d'affaires :
 - o Maître d'ouvrage public : équipements dédiés aux rencontres professionnelles ;
 - o Maître d'ouvrage privé : équipements complémentaires des hébergements.
- Surf : aménagements ou équipements dédiés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Stations :

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations ;
- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique ;
- ♦ Pour les stations littorales, le projet doit s'inscrire dans un projet global de station.

Filières :

- ♦ Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'Environnement (Plan Plage, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), la politique culturelle et la politique sportive du Département (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires), selon la nature des projets.

Tourisme d'affaires :

- ♦ Le maître d'ouvrage doit adhérer à une démarche de promotion et de commercialisation groupée collective de type office de tourisme et des congrès, bureau des congrès, club tourisme d'affaires et d'événements professionnels.

Surf :

- ♦ Les dossiers seront examinés préalablement par le Comité départemental du surf et Landes Attractivité.

Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » (plateforme de gestion de la réservation en ligne de l'ensemble de l'offre landaise) organisée par l'association Landes Attractivité.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

Article 7- Filière Tourisme de Santé : Thermalisme - bien-être - remise en forme

Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : travaux sur les installations de captage, de transport, de stockage de l'eau et de fabrication du péloïde.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

Aménagements urbains liés au bien-être : thermalisme, remise en forme et équipements touristiques des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagement urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Maîtrise d'ouvrage : communes, EPCI, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermique, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 30 000 €

Les projets bénéficiant de ces soutiens devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par l'association Landes Attractivité.

Etudes et recherches en matière de tourisme de santé

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'études ayant pour objet la validation médicale et scientifique du thermalisme, le diagnostic des équipements thermaux, la conception et le développement de pilotes relatifs aux soins thermaux et aux dérivés de l'eau thermale et du péloïde.

Maîtrise d'ouvrage : collectivités territoriales, établissements publics, associations socio-professionnelles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 15 000 €

Article 8 : Offices de Tourisme

Une aide pourra être accordée pour les locaux des offices de tourisme et équipements d'E-tourisme dédiés.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux : locaux des offices de tourisme (création, aménagements, modernisation, équipements dédiés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale d'accueil et d'une structuration à une échelle pertinente du territoire concerné ;
- ♦ Obligation de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'OT ;
- ♦ Office de tourisme de deuxième catégorie au minimum ;
- ♦ Engagement dans la démarche « Qualité tourisme » ;
- ♦ Obligation d'alimenter la base SIRTQUI ;
- ♦ Les dossiers seront examinés préalablement par l'association Landes Attractivité.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 50 000 €

IV - DEMARCHE « QUALITE »**Article 9 - Démarche Qualité**

Une aide pourra être accordée aux offices de tourisme ainsi qu'aux prestataires touristiques et de loisirs et aux collectivités pour l'obtention de la marque « **Qualité tourisme** » et l'obtention de « **l'Ecolabel Européen** ».

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique

Nature des dépenses subventionnables : Frais d'inscription de premier audit.

Conditions particulières d'éligibilité : Uniquement pour les premières démarches de certification.

Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par l'association Landes Attractivité.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 70 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 1 500 €

Article 10 - Aide au conseil

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de diagnostics, d'expertises ou d'études destinés à faciliter la création, la modernisation, la transmission d'entreprises touristiques, la réalisation d'équipement touristique, l'élaboration de stratégie touristique territoriale, la conception de produit touristique, le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Le Département validera le principe de l'étude ainsi que le cahier des charges et la sélection du prestataire en amont de la consultation ;
- ♦ Le maître d'ouvrage organisera la consultation sur la base d'au moins 3 cabinets d'études : cabinets qualifiés OPQIBI ou équivalent « loisirs, tourisme, culture », présentant des références solides dans le domaine concerné, de mobiliser et d'optimiser des moyens en rapport avec l'ampleur de la mission.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 40 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 15 000 €

Article 11 - Développement du e-tourisme

Une aide pourra être accordée pour le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : offices de tourisme ou structure publique ou parapublique ayant des démarches collectives de mutualisation.

Nature des dépenses subventionnables : création d'outils, de contenus numériques (photos, vidéos, audio...) et de services touristiques numériques innovants (outils numériques liés à la mobilité, Wifi territorial, espaces publics connectés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ L'association Landes Attractivité validera la compatibilité du projet avec les autres systèmes numériques et avec le système régional d'information touristique SIRTACUI. ;
- ♦ Programme s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie numérique de territoire ;
- ♦ Convention avec l'association Landes Attractivité pour l'information des adhérents en matière de commercialisation (référence à la « place de marché départementale » organisée par Landes Attractivité).

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 5 000 €

V - MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé au Président du Conseil départemental des Landes.

Pour les projets à caractère matériel, il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les architectes, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes certifiés, le cas échéant, l'identification au registre du commerce, la déclaration des aides obtenues au titre de la règle de minimis.

Dans le cadre de l'instruction, le Département des Landes peut consulter pour avis : l'association Landes Attractivité, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Services de l'Etat, les représentants départementaux professionnels du tourisme.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- Maître d'ouvrage privé :
 - 30 % à l'engagement de la dépense ;
 - un second acompte de 50% maximum au prorata des travaux réalisés ;
 - le solde à l'achèvement de l'opération.
- Maître d'ouvrage public :
 - 30 % à l'engagement de la dépense ;
 - un second acompte de 20% maximum au prorata des travaux réalisés ;
 - le solde à l'achèvement de l'opération.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Département ;
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Département.

Dans le cas de travaux par tranche, le délai d'achèvement des travaux peut être reconduit sur 3 ans à compter de la date de décision du Département des Landes.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

Elle autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense dans la limite des crédits inscrits au titre de l'année budgétaire.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Département par le bénéficiaire de la subvention.

Annexe - Conditions d'éligibilité au règlement d'aide aux hébergements jacquaires

Couchage

- Chambres particulières de préférence de 2 à 4 personnes (dimension des lits : 90 X 190)
- Surface chambres : 9 m² pour 2 personnes, 12 m² pour 3, 15 m² pour 4 ; pas de lits superposés
- Surface dortoirs : 5 m² par personne (de 5 à 8 places pour dortoir maximum) ; pas de lits superposés
- Literie de qualité : sommier métallique et matelas à faible densité exclus
- Eclairage individuel par lit
- Espace de rangement (étagères ou placards)

Sanitaire

- 1 lavabo pour 3 personnes avec prise de courant, étagère, porte serviette et poubelle
- 1 douche par tranche de 6 personnes maximum : d'accès facile
- 1 WC pour 8 personnes

Cuisine

- four et plaques de cuisson, évier 2 bacs, table de préparation, rangements, réfrigérateur, cafetière
- vaisselle : 1,5 fois la capacité d'accueil
- ouverture sur l'extérieur
- hotte à recyclage d'air
- VMC

Salle à vivre et à manger : 1,8 m²/ personne

Sécurité

Les gîtes d'étape sont considérés comme des établissements recevant du public de la catégorie 5. Ils doivent ainsi respecter les normes de sécurité contre l'incendie et les règles sanitaires :

- PV de la commission incendie à la fin des travaux (prendre contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- Rappel des principales normes : *système de détection des fumées, installations électriques conformes, ferme porte, désenfumage, accès et issues de secours, extincteur, affichage des consignes*

Autres

- Environnement immédiat sans nuisance
- Espace de rangement de chaussures à l'entrée
- Lave-linge avec monnayeur ou jeton
- Sèche-linge avec monnayeur ou jeton
- Chauffage
- Eau chaude assurée en continu
- Entretien quotidien du gîte

Prix

Le prix est établi à la nuitée. Les prestations complémentaires (fourniture de draps, petit déjeuner, etc.) s'ajoutent au prix de la nuitée.

| ÉDUCATION et SPORTS

AIDE AUX PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DES COLLEGES

Adopté par délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Programmes subventionnables

Chaque collège peut proposer annuellement un programme d'équipement pour chacune des catégories suivantes :

- Equipement pédagogique : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :
 - acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet d'un programme de dotation spécifique du Conseil départemental et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par l'article D. 211-14 du Code de l'Education) ;
- Equipement non pédagogique : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :
 - acquisition de matériel de gestion et d'entretien ;
 - acquisition de mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur) ;
 - matériel d'entretien visant à améliorer les conditions de travail des agents techniques ;
 - Dans un souci de continuité de la démarche ergonomie mise en place depuis 2013, seuls les équipements à niveau constant et les chaises d'un poids inférieur à 5 kg pourront être pris en charge dans ce dispositif.
 - Pour toute acquisition de matériel en direction des personnels techniques dont l'utilisation requiert un certificat ou une habilitation, il sera vérifié que cette condition est respectée à défaut de quoi le projet ne sera pas cofinancé.
 - Equipement travail en hauteur :
acquisitions de plateforme individuelle roulante légère, échafaudage, etc. matériel nécessaires aux agents de maintenance ayant suivi la formation travail en hauteur pour travailler dans des conditions de sécurité adaptées..
- Fonds documentaire CDI : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :
 - Logiciels pédagogiques – hors logiciels administratifs, vidéos, livres – hors manuels scolaires dont la charge revient à l'État ;

Dépenses subventionnables

La dépense subventionnable T.T.C. annuelle est plafonnée par collège pour l'équipement pédagogique, pour l'équipement non pédagogique et pour les ressources documentaires et pédagogiques :

Un seul plafond est fixé pour les trois enveloppes :

- 972 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions
- 9 720 € pour les collèges de plus de 10 divisions, auxquels s'ajoutent 810 € par division au-dessus de 10.

Les consommables (matières périssables) ainsi que les petites fournitures ayant une durée de vie limitée et/ou un prix unitaire inférieur à 200 euros hors taxe sont exclus dudit dispositif.

Le matériel informatique ainsi que tous les objets connectés ne sont pas éligibles au dispositif.

Outre les ordinateurs fixes et portables, cette exclusion concerne l'ensemble des équipements informatiques ou assimilés, périphériques et assimilés notamment : robots, stations multimédia, imprimantes, caméra, scanner, photocopieuses, vidéo-projecteur, TBI, appareils photos ou caméras numériques, casques, enceintes, dictaphone numérique, matériel de sonorisation...

Taux de subvention :

Sur le montant global calculé sur les modalités précisées ci-dessus

- **30%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ^{ème} pour les autres établissements) est supérieur ou égal à 60 % du montant de la DGF ;
- **45%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ^{ème} pour les autres établissements) est supérieur à 30 % du montant de la DGF et inférieur à 60 % de ce même montant ;
- **60%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ^{ème} pour les autres établissements) est inférieur ou égal à 30 % du montant de la DGF.
- Le montant du fonds de roulement est apprécié au 31 décembre de l'année précédente sur présentation d'un certificat détaillé de l'agent comptable après intégration du résultat de l'exercice correspondant sur le service général et le service de restauration.

**REGLEMENT D'AIDE A LA REALISATION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES**

Adopté par délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges nécessite de disposer d'équipements.

Pour rentabiliser au mieux ces équipements coûteux le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique de réalisation concertée avec les communes.

Le présent règlement a pour objet d'aider à la création et rénovation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- les équipements et installations sportives de plein air sont éligibles au présent règlement dans la mesure où ils concourent à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'Education Physique et Sportive,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité, étant précisé qu'un règlement distinct – Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) est dédié aux activités de pleine nature,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Le mobilier (y compris sportif) n'est pas subventionnable.

Article 1 :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre du Règlement du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- la création d'un collège ;
- la mise en sécurité ;
- amélioration des conditions d'enseignement en rapport avec les programmes d'EPS.

Sous réserve de crédits disponibles, la Décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil Départemental la décision de subvention ou à défaut, une fin d'instruction du dossier notifiée par le Président du Conseil Départemental, doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 :

Sont subventionnables :

- Pour les équipements couverts :
 - les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable
 - les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège)
 - à l'exclusion des besoins de natation
- Pour les équipements et installations sportives de plein air :
 - les travaux d'aménagement et de réalisation des équipements et installations sportives de plein air ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable

Article 4 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 5 :

Le montant de l'aide peut être égal à 36% du montant H.T. des travaux, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental.

La dépense subventionnable, d'un montant minimum de 10 000 € H.T. est plafonnée à 750 000 € H.T..

Le plafond de dépense subventionnable est porté à 1 500 000 € HT en cas de création ou restructuration / réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase, à savoir un équipement répondant aux critères suivants :

- un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé
- un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives
- un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum de 2 unités de travail

Les taux et plafonds précités sont des « maximum », leur détermination pour chaque projet éligible étant fonction des crédits disponibles et de l'instruction du dossier de demande au regard des critères mentionnés à l'article 7.

Article 6 :

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le plan de financement ;
- un RIB de la collectivité
- le projet de convention tripartite entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune ;
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans ;
- une note d'opportunité du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement ; cette note signée du Principal et incluant formellement l'avis des professeurs d'éducation physique et sportive de l'établissement, développera l'ensemble des informations afférentes aux critères mentionnés à l'article 7.

Avant examen par la Commission Permanente du Conseil départemental, les dossiers seront étudiés par la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité consultatif Education.

Article 7

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collège(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides, ainsi que les taux et plafonds qui seront appliqués, dans la limite des maximum indiqués à l'article 5, s'effectuera notamment à partir des critères suivants :

- distance entre le collège et l'équipement ;
- caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collège(s) ;
- amélioration des conditions d'enseignement ;
- groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « temps d'occupation » (jours, horaires,...) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Article 8 :

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum de 6 mois entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés après signature par l'ensemble des parties de la convention décrite à l'article 10 et sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent) ;
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte ;

- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de solde ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2ème acompte.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de Commission Permanente.

Article 10 :

En contrepartie de l'aide départementale, le bénéficiaire (commune ou structure intercommunale) s'engage à mettre prioritairement à la disposition des collèges situés sur son territoire pendant une durée de 15 ans et à titre gratuit, l'ensemble de ses installations sportives.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'aide départementale, le bénéficiaire et le Département doivent conclure une convention de mise à disposition prioritaire des installations sportives par laquelle le bénéficiaire s'engage à affecter pendant la période scolaire et pendant les heures d'enseignement les installations sportives pour la pratique de disciplines sportives compatibles avec les lieux et selon l'usage habituellement reconnu à ces installations. Chaque année, le collège et la commune ou groupement de communes s'engagent à conclure une convention d'application fixant le planning d'occupation des installations sportives. Le Département des Landes pourra être destinataire de cette convention d'application annuelle sur simple demande formulée à l'un de ces deux contractants.

AIDE AUX GESTIONNAIRES DE PISCINE

Adopté par délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

La participation financière du Département aux structures-gestionnaires de piscine selon le nom de collégiens accueillis.

Cette participation est limitée à 20 heures de pratique effective sur la base du nombre de division du niveau de 6^{ème}. Elle s'élève à :

- 30 € par heure par division pour les piscines couvertes,
- 23 € par heure par division pour les piscines non couvertes.

Les participations seront libérées (par le Département) à la structure gestionnaire de piscine sur présentation d'un état de fréquentation, imprimé-type fourni par le Département, complété et visé par les représentants habilités du collège et de la structure gestionnaire de l'équipement.

Le document précisera le nombre d'heures d'utilisation ainsi que le nombre de division.

Le remboursement d'un collège qui aurait payé directement la structure gestionnaire est exclu.

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT 2021-2022

Adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022

Article 1^{er} - Objet

L'Assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le Ministère de tutelle adhérent à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- * d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- * d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accession à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- * Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
- * Difficulté d'accession : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
- * Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Département révisera annuellement les barèmes de calcul.

Pour les sports individuels pratiqués en équipe : une aide complémentaire pourra être accordée par la Commission Permanente aux clubs gérant une école de sport pour leur participation aux phases finales de Championnat National pour un titre de Champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

Les dossiers comporteront notamment un budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais de déplacement et d'hébergement (et autres dépenses s'il y a lieu) justifiés ainsi que les participations éventuelles obtenues.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil départemental par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Département dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 2021-2022

BASES DE CALCUL

I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :

- Dotation forfaitaire de base 630,00 €
- Dotation par jeune licencié 6,70 €

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

a) Classement

- 1^{er} niveau : 1^{er} groupe 6 070 €
- 2^{ème} niveau : 2^{ème} groupe 3 040 €
- 3^{ème} niveau : 3^{ème} groupe 1 520 €

b) Difficulté d'accession

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby	5 300 €	1 370 €	360 €
Football	23 070 €	11 730 €	630 €
Basket	10 710 €	1 370 €	360 €
Handball	5 210 €	640 €	180 €
Volley	3 200 €	540 €	180 €
Cyclisme	3 930 €	2 960 €	580 €

À la suite de la création par la Fédération Française de Rugby de la nouvelle division nationale amateur pour la saison 2021-2022, les dotations forfaitaires sont :

- « Classement » 6 070 €
- « difficulté d'accession » 10 710 €

Aide complémentaire exceptionnelle de 20 000 € pour les équipes de sport collectif éligibles au présent règlement départemental dans le cas d'une accession au plus haut niveau amateur, étant précisé que cette aide est non reconductible dans l'hypothèse d'un maintien au nouveau niveau atteint.

c) Déplacements « Sports collectifs »

- Grand Sud-Ouest 180 €
- Territoire national 370 €

d) Déplacements « Sports individuels pratiqués en équipe »

Assiette éligible : dépenses (hébergement, nourriture et transport) liées à la participation aux phases finales de Championnat de France restant à la charge des clubs gérant une école de sport

Participation départementale : calculée sur la base d'une aide de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

AIDES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DES PERFORMANCES

2021-2022

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1er avril 2022

Article 1^{er} - Sports individuels pratiqués par équipe

- clubs concernés : clubs gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline jusqu'à la catégorie senior, pour leur participation aux phases finales de championnat dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

- composition du dossier : présentation du budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés ainsi que les participations éventuelles

- aide allouée par la Commission Permanente en référence aux dépenses de participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

Article 2 - Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France

- champs d'application :

- équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France,
 - clubs dont l'un des licenciés a remporté un titre de champion de France. Cette aide ne peut être perçue qu'une seule fois par saison.
- montant de l'aide : aide forfaitaire de 1 530 €.

CHEQUE SPORT- Pack XL Jeunes

Adopté par délibération n° 12 du Conseil départemental en date du 1er avril 2022

Article 1^{er} :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'engage à favoriser l'accès du plus grand nombre à une offre associative fédérale de qualité.

Pour cela, le Département attribue sous la forme d'un chèque sport une aide consécutivement à l'inscription dans un club sportif ou dans une association sportive scolaire relevant de l'UNSS, ceci selon les modalités présentées ci-après.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes.

Article 3 :

L'aide est attribuée à tous les jeunes de 6^{ème} inscrits en collège, dans les Landes ou hors du département ; ainsi qu'auprès du Centre National d'Enseignement à Distance.

Ne sont ainsi pas éligibles au dispositif :

- les activités relevant des clubs de remise en forme, de danse ou d'autres activités physiques relevant du secteur marchand.
- les abonnements et les cours particuliers ou collectifs.

L'appréciation de la situation de chaque demandeur sera effectuée à partir des éléments suivants:

- le lieu de résidence
- le club auprès duquel l'enfant est inscrit
- l'établissement fréquenté par le jeune

Article 4 :

Le montant du chèque sport est fixé forfaitairement à 50 €.

Dans le cas d'une 2nde licence sur une autre discipline et inscription pour un même jeune sur une même année scolaire, un 2nd chèque sport peut être sollicité. Il est fixé forfaitairement à 25 €. Toute autre inscription (et licence) supplémentaire ne sera pas éligible à un autre (troisième ou plus) chèque-sport.

Son versement bénéficiera directement au demandeur (famille).

Article 5 :

Le chèque sport prend la forme d'une prise en charge directe du coût de la licence pour les enfants et adolescents accueillis en « Etablissement et Services Médico-social (ESMS) » à partir de 11 ans ce jusqu'à la fin de prise en charge institutionnelle.

Sont éligibles les enfants et adolescents pris en charge dans un établissement situé dans les Landes :

- o inscrits (et licenciés) dans un club sportif landais, affilié à une fédération sportive agréée ou délégataire
- o ou inscrits (et licenciés) au sein d'une association sportive scolaire relevant de l'UNSS et située dans les Landes.

L'aide attribuée par le Département des Landes est versée directement auprès des comités départementaux sport adapté et handisport sur présentation par ces derniers d'un état récapitulatif et nominatif des jeunes licenciés concernés.

Article 6 :

Le cumul d'un chèque sport et d'une prise en charge directe du coût de la licence pour les enfants et adolescents accueillis en « Etablissement et Services Médico-social (ESMS) » est interdit.

Dans l'hypothèse d'une double demande, la deuxième demande ne sera pas instruite.

Article 7 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire sera rejeté.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2022-2023.

AIDE AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION « PROFESSION SPORT LANDES »

Adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022

Article 1^{er}

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- bourses de préparation au Brevet d'Etat

AIDE AUX STRUCTURES UTILISATRICES POUR LE DEVELOPPEMENT D'EMPLOIS SPORTIFS

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de tutelle pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois
- paiement des cotisations sociales sur la base du régime de droit commun.

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide est calculée au taux de 2,60 € par heure sur la base de la durée minimale annuelle de travail telle qu'indiquée dans le contrat de mise à disposition.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

En outre, les structures utilisatrices peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 1,70 € par heure d'emploi d'un éducateur sportif pour les activités d'enseignement dans le cadre d'une école de sport. Cette dernière aide n'est pas plafonnée.

Ces montants sont valables pour l'emploi d'un titulaire d'un diplôme professionnel de niveau IV ou supérieur. Dans le cadre de l'emploi d'un titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle, ces aides sont ramenées à :

- 1,10 € au lieu de 2,60 €
- 0,60 € au lieu de 1,70 €

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à M. le Président du Conseil départemental.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Département pour décision attributive.

AIDE AUX CADRES SPORTIFS SALARIES POUR LEUR MOBILITE

Article 6 - Conditions

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Exception

Dans le cas où les conditions précisées à l'article 6 ne seraient plus réunies suite à une fusion de l'ensemble des structures utilisatrices d'un salarié, celui-ci pourrait continuer, à sa demande, après avis du Conseil d'administration du Groupement d'employeurs et sous réserve du maintien de ses déplacements, à percevoir l'aide à la mobilité.

Article 8 - Montant de l'aide

L'aide est calculée forfaitairement sur la base du nombre de kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs.

Le nombre de kilomètres parcourus est calculé au regard des trajets considérés comme éligibles au regard des règles suivantes :

- n'est comptabilisée que la distance parcourue entre le 5^{ème} kilomètre et le 30^{ème} kilomètre de trajet
- le trajet pris en compte est plafonné à 50 kilomètres dans le cas d'un trajet aller-retour.

L'aide est calculée en fonction du barème suivant :

Nombre de kilomètres parcourus dans le trimestre	Montant de l'aide trimestrielle
Entre 250 km et 1 000 km	50 €
Entre 1 001 et 2 500 km	150 €
Plus de 2 501 km	300 €

Article 9 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra trimestriellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président du Groupement d'employeurs Sport Landes.

BOURSES EN FAVEUR DES CADRES SPORTIFS POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL D'EDUCATEUR SPORTIF OU D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 10 - Conditions

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif ou d'un certificat de qualification professionnelle sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education populaire et du sport (BP JEPS), d'un diplôme d'Etat, d'un diplôme d'Etat Supérieur ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Article 11 - Montant de l'aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Le barème appliqué est le suivant :

- Quotient familial < 4 764 € 50 %
- Quotient familial entre 4 765 € et 5 836 € 40 %
- Quotient familial entre 5 837 € et 8 575 € 30 %
- Quotient familial > 8 576 € 20 %

Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation plafonné à 6 000 €, le Département tenant compte dans le cadre du calcul de celui-ci des participations des éventuels autres organismes financeurs.

Article 12 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Département des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur
- L'attestation d'inscription fournie par l'organisme de formation
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 13 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental attribuera les aides et rendra compte à l'Assemblée départementale des soutiens attribués.

Article 14 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide sera effectué après signature de la convention attributive.

Le versement de l'aide pourra intervenir de la manière suivante :

- le versement de l'aide interviendra en deux fois, en cas de formation non achevée au moment de la décision d'attribution de la bourse :
 - un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide,
 - le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.
- le versement de l'aide interviendra en une seule fois, la formation étant terminée, sur présentation de l'attestation de suivi des cours.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1^{er} :

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 :

Cette aide est octroyée qu'il s'agisse :

pour les candidats aux brevets fédéraux,

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline,
- de recyclage,

ou de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre ...) de chaque discipline.

Article 3 :

Chaque candidat à une aide définie à l'article 2 adresse à M. le Président du Conseil départemental après avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.:

- un dossier de demande établi au moyen de l'imprimé fourni par les services du département et complété par l'avis motivé du Président du Club précisant les buts à atteindre,
- l'engagement manuscrit de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum,
- l'engagement de rembourser en cas d'inobservation des conditions du présent règlement,
- une attestation établie par l'organisme formateur agréé par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations précisant la durée du stage, son but et son coût. Seul le montant des frais pédagogiques sera pris en compte à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement,
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec la mention du résultat obtenu ou l'attestation de validation de stage,
- relevé d'identité bancaire personnel du demandeur.

Article 4 :

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage représentant les frais pédagogiques à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement avec un plafond de 165 € par cadre formé et par année.

DISPOSITIF D'AIDES AUX LANDAIS ET AUX LANDAISES RECONNUS SPORTIFS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

- **Eligibilité au dispositif d'aide au sport individuel de haut niveau :**

- être licencié dans un club landais depuis plus d'un an et être domicilié dans les Landes
- Catégories éligibles :
 - ✓ la catégorie des sportifs de haut niveau, établit prioritairement à partir de critères de performance avérés et comportant les catégories suivantes : Elite, Senior, Relève (ex catégorie jeune) et reconversion ;
 - ✓ les sportifs inscrits sur la liste baptisée « collectifs nationaux » (cette liste intègre les sportifs n'ayant pas réussi les performances donnant accès à la catégorie des sportifs de haut niveau mais dont l'intégration dans un collectif national s'avérerait nécessaire) ;
 - ✓ la liste des sportifs espoirs ;
 - ✓ la liste des arbitres et juges de haut niveau,

étant précisé que pour les catégories « collectifs nationaux » et « espoirs », les priorités seront définies par la Commission « Sportifs individuels de Haut Niveau ».

- **Instruction des demandes**

- Dossier de demande à remplir et signé par le Sportif, visé par le Club et le Comité départemental d'affiliation.
- Attribution par la Commission Permanente sur avis de la Commission « Sportifs Individuels de Haut Niveau » du Département des Landes.
- Versement de l'aide au Comité départemental de la discipline concernée ou au Comité Départemental Olympique et Sportif s'il n'y a pas de comité départemental de la discipline dans le département ;
- Signature d'une convention d'objectifs (préparation des Jeux Olympiques, d'un Championnat du Monde...) entre le Département, le Comité départemental, l'athlète et son club. Cette convention, qui fixe les obligations de chacun, prévoit en particulier un engagement de l'athlète à rester dans un club landais durant le temps nécessaire pour atteindre l'objectif.

MANIFESTATIONS SPORTIVES PROMOTIONNELLES

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

- **Critères d'examen des demandes**

- Aides réservées aux :
 - aux clubs domiciliés dans les Landes et affiliés à une Fédération Sportive ;
 - aux comités départementaux sportifs domiciliés dans les Landes ;
 - aux Ligues Nouvelle-Aquitaine ;
 - ou aux fédérations sportives.
- Aides réservées aux compétitions sportives se réalisant dans les Landes, inscrites au calendrier régional, national ou international de la discipline.
- Montant des aides calculés en fonction :
 - de l'importance de la manifestation (régionale - nationale - internationale - nombre de participants - public concerné),
 - du budget prévisionnel de la manifestation,
 - du bilan financier de l'année précédente lorsqu'il ne s'agit pas d'une première demande,
 - de l'aide accordée éventuellement par la collectivité dans laquelle se déroule la manifestation.
- Les demandes doivent être visées :
 - par le comité départemental de la discipline (même lorsqu'il n'est pas organisateur),
 - par le C.D.O.S. (Comité Départemental Olympique et Sportif) lorsqu'il n'y a pas de comité départemental dans la discipline.

- **Attribution des aides**

- Attribution par la Commission Permanente sur avis de la Commission « Education et Sport » du Département des Landes.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Préambule

La mise en œuvre du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI40) préfigure l'élaboration simultanée d'un plan d'orientation relatif au Schéma de développement des Sports de nature initié par le Conseil Départemental des Landes, et d'un Règlement départemental qui a pour but de fixer les conditions générales d'intervention du Département au titre du PDESI des Landes.

Le présent règlement départemental est constitué de deux outils consubstantiels qui sont le **protocole d'inscription d'un ESI au PDESI 40** (TITRE I), et le **règlement d'aide** qui en résulte (TITRE II).

En effet, l'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au PDESI 40 fait figure d'opportunité au service des porteurs de projet qui souhaitent s'associer à la politique de développement « maîtrisé » des sports de nature initiée par le Département des Landes.

De cette inscription émane deux principaux effets :

- D'abord, elle permet aux porteurs de projet de bénéficier des aides du Département, à la fois pour les études, l'aménagement, et la gestion des sites de pratique.
- Ensuite, elle garantit à l'utilisateur son accessibilité gratuite, son entretien, sa sécurité et son suivi.

Ces sites inscrits viennent consolider l'aménagement du territoire landais venant renforcer la politique sportive départementale en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature, tout en assurant leurs promotions, notamment par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Aussi, le présent règlement d'aide applicable aux sites inscrits au PDESI permet par le Département la mobilisation de la Taxe d'aménagement (TA) dans l'intention de renforcer la politique sportive départementale déjà initiée en faveur du développement « maîtrisé » des sports de nature.

TITRE I : PROTOCOLE D'INSCRIPTION

Article 1^{er} - Prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'inscription d'un ESI au PDESI, les propriétaires ou gestionnaires d'Espaces, de Sites, ou d'Itinéraires, suivant :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomérations
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une Société Publique Locale

Article 2 - Procédure

Les porteurs de projets sollicitant l'inscription d'espaces, de sites et d'itinéraires au PDESI 40 adressent leur dossier de candidature à *Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes - Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN cedex* ou en format numérique à l'adresse mail *presidence@landes.fr*

Article 3 - Pièces à joindre pour la constitution du dossier

Le Département des Landes a élaboré un dossier de demande d'inscription d'un ESI au PDESI des Landes. Les pièces constitutives de ce dossier permettront d'affiner l'identification des ESI déjà entreprise par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental.

La cellule Sports de nature se tient à la disposition des porteurs de projets pour les assister dans l'élaboration du dossier d'inscription qui doit **obligatoirement être signé par le responsable légal de la structure porteuse du projet.**

Article 4 - Instruction du dossier et décision du Département

- *L'évaluation du dossier par la cellule Sports de nature :*

La cellule Sports de nature (comité technique) de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil Départemental des Landes est chargée du suivi du dossier et de la réception des travaux en lien avec les autres membres de la cellule (services associés). Ses membres sont susceptibles de se rendre sur site afin d'effectuer les visites nécessaires à la compréhension et la prise en compte du projet et des travaux prévus.

Cette cellule pourra s'appuyer sur des personnes extérieures¹ en tant que besoin, elle pourra demander des études complémentaires au projet.

¹En particulier CDOS, CD sportif concerné, CD Sport adapté et Handisport, DSDEN (SDEJS), CDT40, PNRLG, ONF.

La cellule évalue le dossier de candidature sur plusieurs points, à savoir :

- A titre principal : l'intérêt sportif

Et à titre complémentaire :

- le critère foncier du site proposé, et sa pérennité sur 5 ans minimum
- les conditions de sécurité
- les conventions précisant les responsabilités en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des sites
- le volet touristique
- l'impact environnemental
- l'accessibilité du site pour tous

RAPPEL: Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs, mais l'accessibilité foncière et la sécurité du site conditionnent la possibilité d'inscription au plan départemental.

- *Réunion de la CDESI plénière pour rendre un avis :*

Après consultation, la CDESI se prononce sur la pertinence des atouts avancés, et si elle émet un avis favorable alors elle propose l'inscription de l'ESI au PDESI.

- *Passage en Commission Permanente :*

La CDESI soumet les propositions à la Commission Permanente du Conseil Départemental qui vote ou refuse l'inscription de l'ESI au PDESI des Landes.

TITRE II : REGLEMENT D'AIDE

Références :

- Code de l'urbanisme : TA
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 5 – Les conditions générales d'intervention

On distingue trois niveaux d'inscriptions et une labellisation « station sports de nature » qui déclenchent des interventions différenciées :

- Les lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département (niveau I et II). Néanmoins, toute modification du site de pratique entraînera systématiquement la consultation de la CDESI ;
- Les ESI de niveau III répondant aux critères de qualité définis (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (au titre de la TA) en matière d'entretien, de gestion, d'aménagement ou de promotion.
- Les « stations sports de nature » s'inscrivant dans un projet de territoire à l'échelle d'une intercommunalité, constituées d'au moins 2 ESI, répondant aux critères de qualité définis (sécurité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale...) et représentant au moins 2 filières sports de nature (terrestre, aquatique ou aérienne).

Les aides seront donc attribuées aux **ESI de niveau III et aux ESI appartenant à une « station sports de nature » inscrits au PDESI** qui prennent en considération à la fois :

- le volet sportif
- le volet environnemental
- le volet touristique
- le volet social (accessibilité pour tous)

Modalités d'attribution

Les aides financières se décomposent en dépenses d'études, d'aménagements, de gestion et d'acquisition attribuées aux sites de niveau III ou appartenant à une « station sports de nature » préalablement inscrits au PDESI. Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau II, à la condition qu'ils déclenchent son reclassement au niveau supérieur.

NB : Les taux de participation maximum affichés sont à appliquer aux montants Hors Taxe des dépenses. L'attribution d'une aide est soumise à la décision de la Commission Permanente du Département.

- *Études*

Études des faisabilités des aménagements des ESI et études d'incidence Natura 2000.

> *Taux de participation : 70 % maximum*

> *Plafond d'aide : 10 000 €*

- *Aménagements*

- Opérations liées à la mise en accessibilité pour différents publics sur le site de pratique : les équipements permettront entre autre de gérer les flux (exemples : cheminements, passerelles, aire de stationnement, balisage du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.) ;

- Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive, dans la mesure où l'entretien, le suivi, les expérimentations, etc. sont assurés par conventionnement ;

- Mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du développement durable et/ou mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets

> *Taux de participation : 60 % maximum*

> *Plafond d'aide : 50 000 €*

- *Pérennisation foncière*

Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra aider les collectivités à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues à l'article L142-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art1(V) soit classés en ZPENS soit dédiés à l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport. Les terrains acquis devront être aménagées pour être ouverts aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées. Seul les ESI de niveau III peuvent prétendre à ce type d'aide.

Une aide aux frais de bornage pourra également être proposée.

> *Taux de participation : 50% maximum*

> *Plafond d'aide 10 000 €*

Pour les stations sports de nature :

- Réalisation d'outils numériques : site internet, application mobile, plateforme de réservation visant à valoriser l'offre sports de nature proposée sur le territoire et faciliter l'accès à l'information et à la réservation en ligne

>Taux de participation : 60% maximum

>Plafond d'aide : 15 000€

Article 6 - Modalités de versement de l'aide départementale

- *Demande de justificatifs*

Le paiement de l'aide départementale s'effectue en deux temps :

- Paiement de l'acompte à la signature de la convention avec le Département
- Paiement du solde sur présentation des documents suivants :
 - état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage, attestant que l'opération est terminée, visé du trésorier public, portant la mention des titres de paiement.
 - l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Les paiements sont subordonnés au contrôle des agents du Département.

- *Durée de validité de l'aide*

La durée de validité des subventions est fixée à 24 mois pour le début des travaux après la date de notification de la subvention. L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification. A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de début d'exécution des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix-huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de la prorogation.

- *Le cumul des aides publiques*

Dans le cas où le demandeur obtiendrait des subventions dont le cumul dépasserait 80% du coût total du projet, l'aide du Département sera susceptible d'être diminuée conformément aux dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

- *Clause de réversibilité*

L'octroi de la subvention départementale implique l'ouverture au public de l'Espace Site ou Itinéraire concerné, ainsi que son accessibilité, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le porteur de projet bénéficiant d'une aide départementale au titre du PDESI ne respecterait ni les conditions, ni les délais d'engagement, il s'engage à rembourser la totalité de l'aide reçue.

EQUIPEMENTS EN LIEN AVEC LA DESTINATION D'UN ESPACE SITE ET ITINERAIRE INSCRIT AU PDESI DES LANDES

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Bénéficiaires :

- gestionnaires d'ESI tel que définis dans le règlement PDESI (Collectivités, Syndicats, PNR...) ;
- associations sportives

Equipements éligibles :

- équipements sportifs en lien avec la destination d'un espace site et itinéraire
- équipements permettant l'évaluation de la fréquentation sur sites (exemple non exhaustif : écompteurs....)
- panneaux d'informations relatifs à des sites inscrits au PDESI sous réserve que ces panneaux mentionnent des informations de sécurité et respectent la charte graphique proposée par la cellule sports de nature du Département

Montant de l'aide :

taux d'autofinancement exigé du demandeur : 20 %.

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ

Adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023

Le sport est officiellement une compétence partagée en application de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Selon l'article 104 modifiant l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité eu égard à l'enjeu du maillage territorial des écoles :

- pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS),
- activités des enfants hors temps scolaires dans le cadre des missions menées par les écoles de sport.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration ou réhabilitation d'équipements sportifs de proximité favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives à l'exclusion :

- des simples travaux d'entretien courants,
- des équipements dit de loisirs (dont les city stade, skate-park,...),

Cette aide n'est pas cumulable avec celle qui serait accordée au titre du :

- règlement d'aide à la construction, réhabilitation et restructuration des équipements sportifs mis à disposition prioritaire des collèges,
- Fonds d'Équipement des Communes (FEC),
- Budget Participatif Citoyen,
- Financement du Département au titre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement concerne les équipements sportifs de plein air et les salles sportives.

Dans le cas d'une polyvalence, l'utilisation sportive principale devra être démontrée, dans le cadre des liens avec les Clubs et les établissements scolaires.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses directement non-liées aux pratiques sportives qui seront exclues du calcul de l'assiette des dépenses subventionnables ; il s'agit notamment : tribunes, gradins, clubs-house, espaces connexes,
- les projets dont le coût est inférieur à 100 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions en fonction des crédits disponibles.

Priorité est donnée aux projets motivés par les éléments ci-après, critères analysés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide :

- la création d'espaces de pratique supplémentaire adaptés aux conditions d'enseignement de l'EPS et/ou à la pratique fédérale,
- une mise en conformité avec des exigences réglementaires fédérales,
- la mise en sécurité,
- les projets faisant d'une plus-value sur un territoire (territoire communautaire) dont le taux d'équipement/habitant serait inférieur à la moyenne départementale.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe de l'équipement sportif ; les honoraires afférents ainsi que les frais divers de contrôle dédiés à la construction ne participent pas au calcul de l'aide.

Les dépenses de mobilier (y compris sportif) ne sont pas subventionnables et sont exclues du calcul de la dépense subventionnable. Néanmoins, les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols...) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible.

Le montant subventionnable est plafonné à 500 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18%, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental, du montant de la dépense éligible HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n° 2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte.
- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement du solde de la subvention ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre exceptionnel, le versement cumulé du 2^o acompte et du solde, pourra être envisagé par le Conseil départemental, si les crédits budgétaires le permettent au moment de la demande par la commune ou la structure intercommunale. L'administration se réserve le droit de refuser cette demande dans les conditions citées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir **avant le 30 octobre** à M. le Président du Conseil départemental pour un examen dans le cadre du Budget Primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal (ou communautaire) décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés, et les éléments relatifs aux critères présentés à l'article 2 du présent règlement ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant ;
 - des constructions et aménagements envisagés ;
- un RIB de la collectivité.

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice budgétaire 2023, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

J. JEUNESSE

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

Adopté par délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 24 mars 2023

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la charge des bâtiments des collèges et aux communes celle des bâtiments des écoles.

Néanmoins, considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à l'Enseignement pour la meilleure éducation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...) à l'exclusion :

- des simples travaux d'entretien courants
- des bâtiments dédiés à un usage périscolaire
- des salles polyvalentes

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 40 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en sécurité.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe du bâtiment scolaire, des honoraires afférents ainsi que des frais divers de contrôle dédiés à la construction.

Les équipements et mobiliers (mobilier de classe, mobilier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aires multi-sport, aménagements paysagers) sont exclus du calcul de la dépense subventionnable. Néanmoins, les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols..) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18%, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental, du montant de la dépense éligible HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte.
- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement du solde de la subvention ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre exceptionnel, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde, pourra être envisagé par le Conseil départemental, si les crédits budgétaires le permettent au moment de la demande par la commune ou la structure intercommunale. L'administration se réserve le droit de refuser cette demande dans les conditions citées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir avant le 30 octobre à M. le Président du Conseil départemental pour un examen dans le cadre du Budget Primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.
- un RIB de la collectivité

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice budgétaire 2023, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Adopté par délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 24 mars 2023

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour leurs dépenses intervenant dans le cadre de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

Article 2 - Champ d'application

Participent au calcul de l'assiette de la dépense subventionnable les études, travaux, aménagements et acquisition d'équipements indispensables visant la sécurisation des écoles du 1^{er} degré dans le cadre de la prise en compte du risque attentat.

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 2 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des dépenses engagées pour la sécurisation des écoles du 1^{er} degré.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18%, lui-même pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental, du montant de la dépense éligible HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter la prestation signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde (50%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement de l'opération et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre exceptionnel, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde, pourra être envisagé par le Conseil départemental, si les crédits budgétaires le permettent au moment de la demande par la commune ou la structure intercommunale. L'administration se réserve le droit de refuser cette demande dans les conditions citées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal ou du groupement de communes compétent décidant la réalisation des dépenses, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.
- un RIB de la collectivité

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice budgétaire 2023, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

AIDE A L'EVALUATION DES PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT)

Adopté par délibération n° J 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

L'approche globale des PEDT et le lien avec les ressources éducatives d'un territoire peuvent avoir des effets directs sur les compétences obligatoires du Département. Afin de favoriser une approche qualitative homogène sur l'ensemble du département, l'Assemblée départementale décide d'accompagner les communes ou les communautés de communes et d'agglomération dans la réalisation d'une évaluation des PEDT existants, s'inscrivant dans une volonté d'amélioration du projet éducatif.

Les conditions d'intervention pour la mise en œuvre de cette action sont les suivantes :

- taux d'intervention de 20 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT communaux
- taux d'intervention de 30 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT intercommunaux
- taux d'intervention pondérés par l'application du CSD

Une liste des projets d'évaluation des PEDT existants sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil départemental. Sous réserve des crédits disponibles, la décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental.

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES 2022-2023

Adopté par délibération n° J-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022

Article 1^{er} :

Des aides aux ménages pour le transport des internes pourront être accordées aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes les établissements prévus à l'article R.531-1 du Code de l'Éducation les établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Les internes utilisant les transports scolaires ne seront pas éligibles à l'aide au titre des transports de fin de semaine s'ils ne justifient pas du paiement d'un abonnement délivré par **l'autorité organisatrice compétente**, pour tout ou partie du trajet effectué entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux ménages domiciliés fiscalement dans les Landes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation du demandeur sera faite chaque année au vu d'un dossier présenté par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Cette charge devra être justifiée par l'avis d'imposition ainsi que par une attestation délivrée par la CAF ou la MSA.

Ce dossier comportera ainsi toutes précisions utiles sur la situation du demandeur (ressources, domicile...) ainsi que l'établissement scolaire fréquenté par l'élève (type d'établissement, localisation, frais de demi-pension...).

Pour ce faire, le demandeur devra produire à l'appui de son dossier les pièces suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal (hors livret d'épargne).
- Une attestation délivrée par la CAF ou la MSA justifiant de la charge de l'élève.
- photocopie (recto-verso) de l'avis d'imposition ou de non imposition du foyer **2022** (calculé sur les revenus **2021**) permettant de justifier des ressources du ménage ainsi que de la charge effective de l'élève.
- La notification de l'accord ou du rejet de la bourse nationale si celle-ci a été sollicitée.
- Les justificatifs du paiement du titre de transport : copie du titre de transport pour un aller-retour hebdomadaire (bus, train...) et/ou copie de la carte d'abonnement avec **la facture correspondante**.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources du demandeur (cf article 7 du règlement).

Article 5 :

Le quotient familial servant de base de calcul à l'aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs selon le dernier revenu fiscal de référence connu divisé par le nombre de personnes composant le ménage.

En cas de parent isolé seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel acquitté d'un abonnement de transport sollicité et établi par l'autorité organisatrice de transport compétente

Pour les internes circulant sur des lignes régulières les tranches de réduction s'appliqueront (à partir des justificatifs fournis) sur le coût réel de l'abonnement, dans la limite d'un plafond d'aide de 900 €.

Pour les internes utilisant un véhicule personnel, les tranches de réduction s'appliqueront sur un forfait annuel de 200 €.

L'aide départementale ne prend pas en compte le cumul des 2 types de transport (transport collectif et véhicule personnel) sur l'année scolaire.

Les frais relatifs à des transports par voie aérienne ne sont pas éligibles au présent règlement.

Selon le quotient familial déterminé l'aide correspond à 100, 80, 60, 40 ou 20% de l'abonnement de référence ainsi calculé.

Article 7 :

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Lorsque l'enfant pour lequel l'aide au titre des transports est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande. Dans cette hypothèse, il est application des modalités suivantes :

- justification de la charge de l'enfant :
 - o l'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève,
 - o le demandeur doit justifier de la charge effective de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, à savoir justifier de la perception de prestations pour cet enfant (attestation CAF par exemple),
- revenus pris en compte : ce seront alors les revenus du ménage du demandeur qui seront pris en compte ; les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés,
- une seule demande peut être présentée pour chaque élève. Dans le cas où deux demandes sont déposées pour le même élève dans les délais de la campagne, elles seront déclarées irrecevables. Il reviendra aux parents de convenir entre eux de la demande maintenue,

Les tranches de quotient familial et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les ressources de l'année civile en cours au moment du dépôt peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation du ménage entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence. Cette disposition ne peut être appliquée qu'après vérification de la réalité d'une modification substantielle de la situation du ménage (décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie) et d'une diminution des ressources par rapport à l'année de référence.

Ces deux conditions sont cumulatives. Il appartient au demandeur de présenter tous les documents de nature à justifier ces dernières ainsi que la charge effective et permanente de l'élève.

Article 9 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire **2022-2023**.

BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{revenu fiscal de référence du ménage fiscal}^1}{\text{nombre de personnes composant le ménage}^2}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

ALLOCATION DE TRANSPORTS POUR LES ELEVES INTERNES

Barème	Quotient Familial	Prise en charge
Q.F. inférieur ou égal à	2 838 €	100 %
Q.F. compris entre	2 838,01 € et 3 700 €	80 %
Q.F. compris entre	3 700,01 € et 4 449 €	60 %
Q.F. compris entre	4 449,01 € et 8 121 €	40 %
Q.F. supérieur à	8 121 €	20 %

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

² Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Adopté par délibération n° J-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022

Article 1^{er} :

Des bourses départementales (BoD) d'études du second degré pourront être accordées aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires les établissements prévus à l'article R.531-1 du Code de l'Education les établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux ménages domiciliés fiscalement dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 :

L'appréciation de la situation du demandeur sera faite chaque année au vu d'un dossier présenté par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Cette charge devra être justifiée par l'avis d'imposition ainsi que par une attestation délivrée par la CAF ou la MSA.

Ce dossier comportera ainsi toutes précisions utiles sur la situation du demandeur (ressources, domicile...) ainsi que l'établissement scolaire fréquenté par l'élève (type d'établissement, localisation, frais de demi-pension...).

Pour ce faire, le demandeur devra produire à l'appui de son dossier les pièces suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal (hors livret d'épargne)
- Une attestation délivrée par la CAF ou la MSA justifiant de la charge de l'élève
- photocopie (recto-verso) de l'avis d'imposition ou de non imposition du foyer **2022** (calculé sur les revenus **2021**) permettant de justifier des ressources du ménage ainsi que de la charge effective de l'élève.
- La notification de l'accord ou du rejet de la bourse nationale si celle-ci a été sollicitée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources du demandeur (**cf article 6 du règlement**).

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs selon le dernier revenu fiscal de référence connu et divisé par le nombre de personnes composant le ménage.

En cas de parent isolé, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse départementale est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. Dans cette hypothèse, il est application des modalités suivantes :

- justification de la charge de l'enfant :
 - o l'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.
 - o le demandeur doit justifier de la charge effective de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, à savoir justifier de la perception de prestations pour cet enfant (attestation CAF par exemple)
- revenus pris en compte : ce seront alors les revenus du ménage du demandeur qui seront pris en compte ; les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.
- une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève. Dans le cas où deux demandes sont déposées **pour le même élève** dans les délais de la campagne de bourse, elles seront déclarées irrecevables. Il reviendra aux parents de convenir entre eux de la demande maintenue.

Article 7 :

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les ressources de l'année civile en cours au moment du dépôt peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation du ménage entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence. Cette disposition ne peut être appliquée qu'après vérification de la réalité d'une modification substantielle de la situation du ménage (décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie) et d'une diminution des ressources par rapport à l'année de référence.

Ces deux conditions sont cumulatives. Il appartient au demandeur de présenter tous les documents de nature à justifier ces dernières ainsi que la charge effective et permanente de l'élève.

Article 9:

Toute demande de bourse présentée par un ménage dont le montant des ressources dépasse le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 15 € ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 10 :

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Article 11 :

La bourse départementale permettant notamment au demandeur de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même (pour les collèges publics landais) lorsque les ménages ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire **2022-2023**.

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES

Année scolaire **2022-2023**

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence du ménage fiscal}^1}{\text{Nombre de personnes composant le ménage}^2}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Barème	Quotient Familial	Points collégiens	Points lycéens
Q.F. inférieur ou égal à	2 838 €	33 points	17 points
Q.F. compris entre	2 838,01 € et 3 700 €	28 points	15 points
Q.F. compris entre	3 700,01 € et 4 449 €	24 points	13 points
Q.F. compris entre	4 449,01 € et 5 174 €	21 points	11 points
Q.F. compris entre	5 174,01 € et 8 121 €	16 points	9 points

Nombre de points pour les familles de :

- 1 enfant 3
- 2 enfants et plus 7

Nombre de points supplémentaires :

- nombre de points supplémentaires par enfant au-delà de 2 2
- nombre de points supplémentaires par enfant handicapé 6
- nombre de points supplémentaires pour parents isolés 4
- nombre de points supplémentaires si deux parents salariés 2
- multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne..... 3

Valeur du point : 3,43 €

Montant minimum de la bourse..... 15 €

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

² Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DE VACANCES DES ENFANTS

Adopté par délibération n° J-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022

Pour les vacances scolaires 2023, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, accueils de scoutisme, séjours de vacances dans une famille) s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur ou égal à 357 €	15 %
Q.F. de 357,01 € à 449 €	20 %
Q.F. de 449,01 € à 621 €	30 %
Q.F. de 621,01 € à 794 €	42 %
Q.F. de 794,01 € à 820 €	55 %
Q.F. de 820,01 € à 905 €	70 %

L'aide départementale est égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide départementale sera calculée sur l'ensemble des journées de séjours réalisées, quand bien même le séjour démarrerait avant le 1er jour de la date officielle des vacances scolaires. Cette précision porte sur les séjours se réalisant pour partie sur une période de vacances scolaires : les séjours organisés en totalité en dehors de cette période demeurent inéligibles à l'aide départementale.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant et par an. Le prix du séjour pris en compte ne doit pas excéder 800 €, excepté les :

- séjours « courts » (de 1 à 4 nuitées) organisés par les accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur projet pédagogique pour lesquels le plafond est de 400 €,
- séjours de vacances « Vacances adaptées » pour lesquels le plafond est de 1 000 €.

Le montant minimum du Bon Vacances est fixé à 5 €.

Le « Bon vacances » concerne les séjours de vacances se déroulant dans le département des Landes et/ou organisés en France par des organismes domiciliés dans le département des Landes. Le « Bon vacances » concerne également les séjours d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les séjours organisés par des organismes domiciliés hors du département des Landes et se déroulant en dehors du département, à l'exception des séjours labellisés « Vacances pour Tous » et séjours de vacances « Vacances adaptées ».

Le mode de calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F. : 1/12ème des revenus bruts N-2 + prestations familiales du mois d'octobre précédant le dépôt de la demande
nombre de parts (+ ½ part si enfant handicapé + 1 part si troisième enfant)

Revenus bruts = salaires, revenus agricoles et industriels, revenus BIC... déclarés (avant les déductions) ; pensions, retraites, rentes ; revenus de capitaux imposables ; revenus fonciers nets.

Prestations familiales = toutes les prestations perçues (sauf ARS ; SF ; Compléments AAH ou AEEH ou RSA ou CRH retour au foyer ; Prime déménagement ; PAJE (Prime naissance & adoption, Complément libre choix mode de garde)).

AIDES AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ACCUEILS DE LOISIRS

Adopté par délibération n° J-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022

Article 1^{er} : Principes et Objectifs

Le soutien départemental aux familles pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs sans hébergement prend la forme d'une aide forfaitaire par journée réalisée, répartie par les organismes gestionnaires et modulée selon le revenu des familles.

Article 2 : Montant de l'aide et bénéficiaires

Sans avoir à en faire la demande, les familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement peuvent bénéficier de l'aide départementale dans les conditions suivantes :

- Périodes éligibles : les journées de fréquentation réalisées dans un accueil déclaré :
 - pendant les vacances d'été : du 1^{er} jour de la date de la fin de l'année scolaire jusqu'à la date de rentrée scolaire,
 - en dehors des vacances d'été :
 - de date à date pour la période des vacances scolaires,
 - les mercredis,
- Montant de l'aide : au titre de l'année 2023, l'aide départementale est de 0,93 € par journée de fréquentation, étant précisé que dans les communes appliquant la réforme des rythmes scolaires (semaine de 4,5 jours), la ½ journée de fréquentation est comptabilisée comme une journée entière
- Répartition de l'aide : l'aide forfaitaire précitée est versée à la structure gestionnaire de l'accueil de loisirs qui la répartit en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

3.1 – Pièces à fournir par la structure gestionnaire

Le versement de l'aide à la structure gestionnaire est conditionné à la transmission de la tarification applicable par la structure au titre de la période pour laquelle le versement de l'aide est sollicitée, ledit document devant faire apparaître la participation départementale en déduction du prix payé par les familles

L'aide départementale est versée sur production d'un état récapitulatif, appelé « état de fréquentation », attestant de la présence des enfants fréquentant l'accueil de loisirs, daté, signé et certifié « exact et véritable » par le représentant légal et le directeur de la structure

3.2 – Présentation des états de fréquentation

Les états de fréquentation recensent les journées de fréquentation facturées aux familles et doivent faire apparaître, pour chaque journée, les informations complémentaires suivantes :

- la période éligible : vacances d'été, vacances scolaires ou mercredi
- la tranche de Quotient familial appliquée par la CAF

Les états de fréquentation sont produits régulièrement sur la base d'une déclaration par trimestre.

FONDS DE PARTICIPATION POUR LES SEJOURS EN CLASSES DE DÉCOUVERTES ET CLASSES OLYMPIQUES

Adopté par délibération n° J-1/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022

Une aide est accordée pour le séjour des collégiens en « classes de découvertes » et en « classes olympiques » dans le but de réduire le coût à la charge des familles. Ces séjours doivent avoir une durée de :

- 6 jours minimum pour les « classes de découvertes »
- 5 jours pour les « classes olympiques », étant précisé que ces classes olympiques :
 - s'organisent dans le cadre d'un rassemblement de cycle 3 (CM1, CM2 et 6^{ème}) et de ce fait, sont réservées aux élèves de 6^{ème} (projet de classe ou projet inter-classe d'un établissement),
 - visent à faire « vivre à la génération 2024 une semaine d'activités olympiques ».

Seuls sont concernés les élèves des collèges publics landais.

En outre :

- l'attribution de l'aide est réservée aux séjours dont le projet pédagogique, articulé avec le projet d'établissement, a fait l'objet d'une valorisation par les autorités académiques,
- chaque projet devra faire l'objet d'une demande et d'une décision préalable de subvention.

La participation départementale est modulée en fonction de la durée et du lieu des séjours soit :

• pour une classe Olympique de 5 jours dans les Landes :	22%
• pour une classe de 6 à 9 jours dans les Landes :	22 %
• pour une classe de 10 jours et plus dans les Landes :	28 %
• pour une classe de 6 à 9 jours hors des Landes :	18 %
• pour une classe de 10 jours et plus hors des Landes :	24 %

Les séjours hors Landes doivent se réaliser en France Métropolitaine.

Pour le calcul de l'aide :

- les prix journaliers de séjours subventionnables sont plafonnés à 48 € par collégien et pour la durée du séjour pour toutes les classes de découvertes,
- de majorer ce plafond lorsque les activités nécessitent une technicité particulière d'encadrement à :
 - 2 € pour les classes de voile,
 - 8 € pour les classes de neige avec pratique du ski alpin, les classes culture, d'éducation à l'environnement, natation et patrimoine ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette.

Ces prix s'entendent, tout compris pour les classes des collèges publics landais (transport, hébergement, activités).

Conformément à la demande de la commission départementale des classes de découvertes :

- l'attribution de l'aide est réservée aux séjours dont le projet pédagogique, articulé avec le projet d'établissement, a fait l'objet d'une validation par les autorités académiques,
- chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'aide financière pour un séjour en classes de découvertes auprès des services du Département et répondre aux critères d'attribution pour le versement de l'aide départementale.

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1^{er} :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la poursuite de leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur de l'État ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le Département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux demandeurs dont la famille, domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans :

- un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.
- un établissement d'enseignement supérieur public, privé (non confessionnel) situé dans les Landes
- un établissement d'enseignement supérieur consulaire situé dans les Landes.

A ce titre, le candidat ne pourra pas avoir le statut d'apprenti. Le cas échéant, il pourra bénéficier d'un prêt d'honneur « apprenti ».

Ne peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur les demandeurs commençant ou reprenant des études âgés de plus de 30 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire concernée.

Pourront également bénéficier du dispositif, dans la limite d'un prêt pour chaque cas cité ci-dessous :

- les demandeurs redoublant l'année d'études considérée
- les demandeurs optant pour un changement d'orientation.

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être saisie en ligne au cours de l'année universitaire considérée sur la plateforme de téléservice du Conseil départemental (<https://www.teleservices landes.fr/phe/login.php?err=1>)

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence fiscale et précisant la date d'installation dans le département
- le certificat d'inscription dans l'Établissement où sont poursuivies les études
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire encours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental dûment complétée.

2°) Pour un renouvellement :

- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire en cours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental, dûment complétée.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- la situation de la famille
- les ressources de la famille
- l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le revenu brut global tel retenu pour le calcul des bourses nationales, connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est fixé à 15 500 €.

Article 7 :

Le candidat a la possibilité de choisir, selon ses besoins, entre deux prêts consentis sans intérêt d'un montant de 1 000 € ou 2 050 €

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études.

Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études
- contrat unique d'insertion
- contrat d'engagement de service civique.

Le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Départemental a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en un exemplaire, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Départemental son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 .:

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.

PRETS D'HONNEUR « APPRENTIS »

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1^{er} :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais l'accès à l'apprentissage, le Département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux apprentis dont la famille, domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études dans un Centre de Formation d'Apprentis ou une Unité de Formation d'Apprentis préparant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

- un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire (CAP, Bac professionnel, Brevet de technicien, mention complémentaire...) dans le cadre de la formation en alternance.
- un brevet professionnel
- un diplôme national de l'enseignement supérieur (BTS, DUT, diplôme d'ingénieur, grandes écoles, licence professionnelle, master professionnel...) ;

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être saisie en ligne au cours de l'année universitaire considérée sur la plateforme de téléservice du Conseil départemental (<https://www.teleservices landes.fr/pha/login.php?err=1>)

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence fiscale et précisant la date d'installation dans le département
- le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- le certificat d'inscription dans l'établissement de formation fréquenté
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire en cours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental dûment complétée.

2°) Pour un renouvellement :

- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire en cours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- la notice de renseignements fournie par le Conseil départemental, dûment complétée.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque apprenti est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- la situation de la famille
- les ressources de la famille
- l'établissement de formation fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le revenu brut global tel retenu pour le calcul des bourses nationales, connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur apprentis est fixé à 15 500 €.

Article 7 :

Le candidat a la possibilité de choisir, selon ses besoins, entre deux prêts consentis sans intérêt d'un montant de 1 000 € ou de 2 050 €. Un maximum de trois prêts d'honneur « apprentis » peuvent être accordés au même demandeur.

Article 8 :

Le prêt d'honneur « apprentis » s'applique à une année scolaire.

Article 9 :

Le remboursement a lieu en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption de leurs apprentissages. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption de leurs apprentissages, se trouvent dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études
- contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)
- contrat d'engagement de service civique

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental, a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur « apprentis ». La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en un exemplaire, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 du présent règlement, le bénéficiaire d'un prêt d'honneur « apprentis » pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département de l'avance qui lui a été consentie, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil départemental son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'apprenti ayant bénéficié d'un prêt d'honneur.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023.

**AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS
PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN
« ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »**

Adopté par délibération n° J-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus + - Enseignement supérieur - Etudes" d'un pays membre de l'Union Européenne.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence fiscale et précisant la date d'installation dans le département,
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil départemental dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu brut global connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge (nombre de personnes composant le foyer).

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le versement de la bourse pourra intervenir de la manière suivante :

- le versement de la bourse interviendra en deux fois, en cas de séjour et de formation non achevé au moment de la décision d'attribution de la bourse :
 - versement immédiat d'un acompte équivalent à 50% du montant de la bourse
 - le solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours.
- le versement de la bourse interviendra en une seule fois, la formation étant terminée, sur présentation de l'attestation de suivi des cours.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.

**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
« ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »**

Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 €	6 points/mois
Quotient familial compris entre 4 400,01 € et 6 900 €.....	5 points/mois
Quotient familial compris entre 6 900,01 € et 9 200 €.....	4 points/mois
Quotient familial compris entre 9 200,01 € et 12 350 €	3 points/mois
Quotient familial compris entre 12 350,01 € et 15 500 €	2 points/mois

Valeur du point : 52 €/mois

ALLOCATION DE LA PRIME DÉPARTEMENTALE D'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1er :

Une prime d'entrée en apprentissage pourra être accordée aux jeunes apprentis, inscrits pour la première fois dans un centre de formation d'apprentis ou une unité de formation d'apprentis (placé sous tutelle des ministères en charge de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture) et y préparant un diplôme professionnel dans le cadre de la formation en alternance.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux apprentis dont la famille est **domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes.**

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat allocataire sera faite au vu d'une demande comportant toutes précisions nécessaires sur :

- la situation de famille et le lieu de résidence
- le contrat d'apprentissage
- l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à **213 €**.

Article 5 :

Toute demande qui demeurera incomplète après réclamation de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire **2022-2023**.

**AIDE AU DEPLACEMENT
CONCOURS
« MEILLEUR APPRENTI DE FRANCE »
« MEILLEUR OUVRIER DE FRANCE »**

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1er :

Une prime peut être accordée pour la participation aux concours nationaux de « Meilleur Apprenti de France » et de « Meilleur ouvrier de France » organisés respectivement par la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France et le Comité d'Organisation des Expositions du Travail et du Concours des Meilleurs Ouvriers de France.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux candidats domiciliés ou dont la famille est domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes.

Article 3 :

Le montant maximum de la prime est fixé à 350 €. Elle a vocation à participer aux frais techniques ainsi qu'aux déplacements et à l'hébergement consécutifs à la participation aux concours cités à l'article 1^{er} du présent règlement.

La prime est versée sur présentation des justificatifs correspondants (billets de train, factures...).

La prime ne peut pas être renouvelée.

Article 4 :

La demande sera examinée conjointement avec le Groupement Landais des Meilleurs Ouvriers de France.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'édition 2022 des concours concernés.

AIDE A L'ACQUISITION D'UNE COUVERTURE SANTE COMPLEMENTAIRE POUR LES ETUDIANTS LANDAIS

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1^{er} – Principes et objectifs

La santé des jeunes fait l'objet d'une attention particulière du Conseil départemental des Landes. Au titre de son action sociale tout d'abord, par laquelle il s'attache à lever les verrous que les problèmes de santé peuvent poser dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous sa responsabilité. Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant » où le Département s'est engagé à soutenir les actions publiques de santé pour, dans le sillage de l'INPES, faire des « jeunes d'aujourd'hui des adultes de demain en meilleure santé que leurs aînés ».

Pour ce faire, le Département des Landes propose un dispositif dont l'objectif est d'inciter les étudiants boursiers ne bénéficiant pas par ailleurs d'une couverture santé complémentaire (complémentaire santé solidaire, mutuelle parentale ou autre) à souscrire une complémentaire santé « de base » ou un forfait supérieur offrant une meilleure garantie, alors qu'ils ne l'envisageaient pas.

Article 2 – Bénéficiaires

Le demandeur doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire, et disposer d'une domiciliation parentale ou personnelle dans les Landes.
- être inscrit dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en BTS ou dans un institut ou un centre des formations sanitaires et sociales,
 - être, pour l'année universitaire concernée, boursier sur critères sociaux ou boursier du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) d'un CROUS ou boursier pour les formations sanitaires et sociales (en fonction des régions).

Sont concernés les étudiants boursiers sur critères sociaux qui relèvent des Ministères de l'Education nationale (BTS et classes préparatoires aux grandes écoles, IUT), de la Culture (beaux-arts, architecture), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce), de l'Agriculture (Ecole Vétérinaire), des Transports (aviation civile), de la Défense (aéronautique et espace), et de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Ecole des Mines), ou qui relèvent du secteur sanitaire et social (élèves infirmiers, éducateurs spécialisés...) et pour lesquels les bourses peuvent être versées par les Régions.

Les étudiants boursiers des échelons 4, 5, 6 et 7 dont les ressources dépassent les seuils requis pour bénéficier de la complémentaire santé solidaire (C2S) devront produire soit une attestation de non éligibilité établie par la CPAM ou la MSA, soit une attestation sur l'honneur de non perception C2S,

- être directement souscripteur d'une complémentaire santé auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurances, hors couverture complémentaire des parents.

Article 3– Exclusions

L'aide n'est valable qu'une fois par année universitaire et par étudiant.

Sont exclus du dispositif :

- les souscripteurs de contrat lié à l'extention d'une complémentaire santé familiale
- les apprentis déjà couverts au titre du régime général de la Sécurité Sociale.

Article 4– Montants et versements de l'aide

a) Montant de l'aide

L'aide départementale correspond à une prise en charge totale de la souscription d'une complémentaire santé jusqu'à 100 €.

Cette aide correspond à une couverture des soins courants de base : consultations du médecin traitant, pharmacie et hospitalisation. Elle est applicable aux souscriptions pour l'année universitaire considérée.

b) Demande et versement de l'aide :

Le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire est à déposer sur la plateforme mesdemarches.landes.fr

Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- d'une attestation remplie et signée par l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit,
- de la photocopie recto-verso de la notification définitive d'attribution de bourse pour l'année universitaire concernée,
- d'un RIB,
- et d'une attestation sur l'honneur de non perception de C2S.

La décision est notifiée à l'étudiant demandeur après instruction de son dossier et l'aide lui est versée directement.

SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Adopté par délibération n° J-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

Article 1^{er} – Principes et objectifs

La crise sanitaire, économique et sociale a considérablement impacté la situation des jeunes, déjà fragile. Ce constat s'exprime sur de nombreux aspects : augmentation des situations de chômage et de sous-emploi, difficultés d'accès aux formations et au logement. La précarité, l'isolement et la détresse économique, sociale et psychologique touchent désormais un pan plus large de notre jeunesse.

Aussi, dans ce contexte, l'Assemblée départementale a voté un plan d'aide ambitieux en faveur de la jeunesse landaise puisque les enjeux en termes d'accès des jeunes aux biens de première nécessité, aux droits et à l'information sont renforcés.

Dans le cadre de ce plan d'urgence, l'Assemblée départementale a décidé de mesures spécifiques pour soutenir les efforts des structures qui souscriront à la volonté de favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes (jusqu'à 30 ans selon les spécificités légales propres aux différentes formes d'accueil) en leur sein : communes, intercommunalités, associations et organismes non-lucratifs.

Article 2 – Structures éligibles

Sont éligibles au présent règlement :

- les communes ;
- les intercommunalités ;
- les associations ;
- les organismes non-lucratifs.

Article 3 – Dispositifs éligibles et montant des aides

Article 3-1 : Missions de service civique

Sont éligibles au présent dispositif les services civiques (engagement ou volontariat) portés par un organisme agréé par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux.

L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil d'un jeune en service civique sera une aide forfaitaire de :

- 500 € pour un service civique de 6 à 10 mois ;
- 1 000 € pour un service civique de plus de 10 mois.

Le soutien du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure d'accueil.

Considérant le chef de filât du Département en matière de Solidarités humaines, dans le cas de demandes concomitantes, priorité sera donnée aux missions d'intérêt général relevant du domaine social et médico-social.

Article 3-2 : Stages dans le cadre de scolarité

Sont éligibles au présent dispositif les stages en milieu professionnel relevant de la formation initiale au cours duquel l'élève/l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme.

Sont exclus du présent dispositif les accueils de stagiaires dans le cadre d'une formation professionnelle.

L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil de stagiaires (bénéficiant d'une gratification de la part de l'organisme d'accueil) en formation initiale sera une aide forfaitaire de :

- 200 € pour un stage avec gratification inférieure à 1 000 € ;
- 500 € pour un stage impliquant une gratification de 1000 € ou plus.

Le soutien du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure.

Article 3-3 : Recrutement d'apprentis

Sont éligibles au présent dispositif les recrutements en apprentissage :

- de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA,
- d'étudiants décrocheurs ou jeunes entre 16 et 25 ans identifiés comme NEET.

L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil d'un jeune apprenti sera une aide forfaitaire de 2 000 € par contrat.

Le soutien total du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure d'accueil.

Article 4 – Modalités de dépôt des demandes et versement des aides

Article 4-1 : Modalités de dépôt et d'examen des demandes

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'une note d'opportunité signée du représentant légal habilité, explicitant la volonté de la structure de favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes en son sein et sollicitant l'aide du Département ;
- du contrat d'engagement du jeune accueilli (selon les cas : contrat de service civique détaillant la mission confiée, convention de stage ou contrat d'apprentissage) ;
- de la justification de la situation du jeune accueilli dans l'hypothèse d'une aide à l'accueil d'un apprenti : l'aide étant réservée à l'accueil de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA, étudiants décrocheurs ou identifiés comme NEET, la structure demandeuse justifiera de la situation du jeune lors du recrutement (une attestation sur l'honneur co-signée par la structure, le jeune et l'éventuelle structure accompagnatrice pourra être produite à l'appui de la demande de financement) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire de la structure d'accueil.

Les dossiers de demande seront examinés dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023 pour chaque type d'accueil à l'article 3. Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée et de complétude. Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce(s) complémentaire(s) fera l'objet d'une décision de rejet.

Dans l'hypothèse où certains plafonds ne seraient pas atteints, un nouveau fléchage des crédits pourra être décidé par délibération de l'Assemblée départementale.

Article 4-2 : Versement des aides

L'aide forfaitaire fait l'objet d'un seul versement au profit de l'organisme demandeur qui s'engage à transmettre au Département un bilan de ses actions visant à favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes en son sein, et notamment un bilan portant sur l'accueil pour lequel il a perçu un soutien du Département.

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION ET A L'EQUIPEMENT DES LIEUX DEDIES A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Une collectivité (commune, communauté de communes) ou une association peuvent être supports d'un Point Information Jeunesse (PIJ) ou d'un Bureau Information Jeunesse (BIJ). Ces lieux ont pour mission d'offrir aux jeunes un espace d'accueil et d'information dans tous les domaines qui les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits : enseignement, formation, emploi, métiers, vie pratique, étranger, vacances, culture, sports, loisirs, logement, droit, santé, insertion, orientation, accompagnement des projets des jeunes...

Les PIJ et les BIJ doivent s'intégrer dans une démarche globale éducative en faveur des jeunes et développer un projet local d'information jeunesse qui tient compte :

- Du territoire : ses atouts et ses faiblesses,
- Des partenaires et autres structures de jeunes : recherche de cohérence et de complémentarité
- Du public : qui? où? quelle tranche d'âge? quelles démarches?,
- Des thèmes prioritaires d'intervention.

Considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à la Jeunesse pour la meilleure information et orientation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation et l'équipement des lieux dédiés à la jeunesse.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention peut être accordée aux communes et groupements de communes ou aux associations supports d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse.

L'aide départementale est conditionnée par l'obtention d'une labellisation « BIJ » ou « PIJ ». La demande de labellisation est validée dans le cadre du Comité Régional du Développement de l'Information Jeunesse. Le label implique le respect du cahier des charges et de la charte nationale de l'information jeunesse.

Article 2 - Champ d'application

Sont subventionnables :

- pour les communes et groupements de communes :
 - les travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation des lieux d'accueils des PIJ et BIJ
 - les équipements mobiliers et notamment informatiques
- pour les associations : les dépenses d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux ou tout achat de matériel.

Article 3 - Montant de l'aide

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des travaux envisagés et elle est plafonnée à 80 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % du montant de la dépense éligible HT.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % à une dépense éligible plafonnée à 10 000 € HT, ce taux étant pondéré (sauf pour les associations) par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental en vigueur.

Chaque dispositif ne peut-être sollicité par les communes, groupements de communes et associations qu'une fois tous les 3 ans.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

L'aide du Département fera l'objet d'un seul versement sur production des factures d'acquisition des équipements dûment acquittées.

Article 5 - Composition du dossier

Tout dossier de demande devra comprendre la justification de la labellisation du PIB/BIJ.

La demande devra être accompagnée :

- Pour les aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ
- délibération de l'assemblée délibérante décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;

- les plans détaillés et séparés de l'existant et des constructions et aménagements envisagés.
 - Pour les aides à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques :
- Les devis descriptifs et estimatifs des équipements dont l'acquisition est projetée
- Le programme du projet décrivant les objectifs recherchés.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

AIDE A LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS INSCRITS DANS UN PARCOURS D'ENGAGEMENT

Adopté par délibération n° J-3/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à l'encadrement des enfants et des adolescents. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD).

Article 2 – Bourse départementale

2.1 – Dispositions générales

Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 16 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

2.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

2.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débiter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires),
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

2.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 3 – Formations éligibles

Une demande peut être faite pour une inscription :

- au BAFA,
- à une session de qualification complémentaire à l'issue de l'obtention du BAFA.
- au BAFD.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale est versée après confirmation de la participation par l'organisme de formation. Selon le type de formation, elle peut-être d'un montant de :

- BAFA : 200 € par jeune
- une session de qualification complémentaire : 100 € par jeune
- BAFD : 250 € par jeune

L'aide peut être obtenue une seule fois par type de formation.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de l'aide à la formation des animateurs socio-culturels aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum un mois avant le début du stage d'approfondissement de la formation concernée.

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- de l'imprimé de demande dûment complété et signé
- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'une attestation d'engagement permettant d'attester la réalisation d'un engagement citoyen (cf article 2),
- d'une attestation d'inscription à la formation.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental, a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre :

- une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.
- l'attestation de fin d'engagement dans l'hypothèse de la réalisation d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Adopté par délibération n° J-3/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Conseil départemental des Landes s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe les modalités de participation financière du Département à l'inscription et au passage de l'examen du permis de conduire.

Article 2 – Formations éligibles

La bourse départementale concerne :

- le permis B,
- le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite),
- le permis moto.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Conseil départemental avant le passage de l'épreuve pratique du Permis de conduire.

La bourse départementale ne concerne qu'une première inscription. Ainsi :

- un titulaire du permis B ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis Moto ;
- de même, un titulaire du permis Moto ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis B.

Article 3 – Bourse départementale

3.1 – Dispositions générales

Le montant maximum de l'aide est fixé à 450 €. Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 15 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.
- fournir une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif communal ou intercommunal de résidence lorsque cette autorité a instauré une aide au permis.

3.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

3.2.1 – Missions et durée des engagements

- **Durée des engagements**

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- **Missions éligibles**

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse.. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débiter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires)
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

3.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 4 – Modalités d'attribution et de versement de la bourse

4.1 – Attribution de la bourse

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'un justificatif d'engagement fourni par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- d'un contrat de formation (théorique et/ou pratique) relatif au permis de conduire concerné.

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

4.2 – Versement de la bourse

L'aide attribuée fait l'objet de deux versements :

- 70%, après notification de l'attribution au demandeur ;
- le solde à l'issue du parcours d'engagement et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Le versement du solde est effectué auprès du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture totale acquittée établie par l'auto-école (ou plusieurs factures dans l'hypothèse où la formation théorique et pratiques n'ont pas été suivie dans le même établissement de formation)
- une attestation de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné (certificat d'examen).

Dans le cas de la non-fourniture de ces documents dans les 2 ans (3 ans si la bourse départementale concerne le permis AAC - apprentissage anticipé de la conduite), suivant la notification de l'aide, le Département est en droit de demander et d'obtenir du bénéficiaire le remboursement intégral de l'aide allouée.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse aux permis aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 4.2 – Cumul et plafond d'aides

Cette aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec celle attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et du Fonds Départemental d'Aide aux Familles.

Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide sur son territoire, le plafond de cumul de cette aide et de celle que le Département attribuerait au titre du présent règlement est fixé à 700 €.

BOURSE AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Adopté par délibération n° J-3/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à la surveillance des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement
- aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 – Bourse départementale

2.1 – Dispositions générales

Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 17 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - o la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - o ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

2.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

2.2.1 – Missions et durée des engagements

- **Durée des engagements**

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- **Missions éligibles**

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débiter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires)
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

2.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 3 – Formations éligibles

La demande doit concerner une inscription au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Les diplômes et formations pré-requises pour candidater à l'examen du BNSSA, les formations complémentaires de type certificat de Surveillance et de Sauvetage Aquatique ainsi que les « recyclages » ne sont pas éligibles au présent règlement.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale, d'un montant de 200 €, est versée sur présentation d'une attestation de présence à la formation établie et signée par l'organisme de formation faisant apparaître les dates de formation.

L'aide ne peut être obtenue qu'une seule fois.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental avant le passage du diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- de l'imprimé de demande dûment complété et signé
- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'une attestation d'engagement permettant d'attester la réalisation d'un engagement citoyen (cf article 2),
- d'une attestation d'inscription à la formation.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente par délégation du Conseil départemental a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre :

- une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.
- l'attestation de fin d'engagement dans l'hypothèse de la réalisation d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

K. CULTURE

AIDE A LA CONSTRUCTION ET A LA RÉHABILITATION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Vu les paragraphes 2.6 et 6.3 de la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'Etat et considérant que dans l'essentiel des cas les opérations subventionnées n'affectent pas les échanges entre Etats membres de l'Union européenne ou sont financées minoritairement par des recettes commerciales et ne peuvent s'apparenter à des activités économiques au sens de l'article 107.1 du TFUE.

Considérant que dans les cas où les activités subventionnées seraient majoritairement financées par des recettes commerciales et affecteraient les échanges entre Etats membres, le Département utiliserait le régime d'aide cadre exempté n° SA 42681 relatif à la culture, comme base juridique européenne pour ses aides.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée aux groupements de communes, pour la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre.

Article 2 -

Par équipement culturel, il convient d'entendre toute construction ou réhabilitation, d'une salle de spectacles et de ses équipements, associée éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque.

L'intervention du Département peut concerner l'ensemble du programme (maîtrise d'œuvre, gros œuvre, aménagements techniques liés à l'accueil des spectacles, aux créations, aux pratiques artistiques et liés à l'accueil des publics) à l'exclusion de l'acquisition de mobiliers administratifs et d'instruments de musique ; ce dernier élément étant pris en compte par le règlement d'aide à l'acquisition de matériel musical.

La salle de spectacles devra permettre l'accueil d'une saison culturelle composée de spectacles professionnels. Les locaux dédiés à l'enseignement devront répondre à des normes strictes en matière de traitement acoustique et aux législations en vigueur notamment en matière d'enseignement de la danse et des arts circassiens.

Article 3 -

Dans l'hypothèse d'une construction nouvelle, la demande devra obligatoirement s'appuyer sur un projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique.

Le demandeur fera impérativement appel à un programmiste chargé d'élaborer la programmation fonctionnelle et architecturale de l'équipement correspondant au programme d'établissement préalablement défini.

Le demandeur devra être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle ou en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat.

Article 4 -

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 22,5 % du coût H.T. des travaux. Elle sera plafonnée à 500 000 €.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Pour les travaux de réhabilitation, le présent règlement ne prendra en compte que les opérations s'élevant à un montant minimum de 500 000 € hors taxes.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale y compris « l'aide au premier équipement culturel » hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 5 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage décidant la réalisation du projet,
- le projet d'établissement,
- l'étude fonctionnelle et architecturale réalisée par le programmiste,
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- le projet précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion de l'équipement,
- un budget prévisionnel et un plan de financement de l'investissement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un plan prévisionnel de financement du fonctionnement de la structure.
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT CULTUREL

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Vu les paragraphes 2.6 et 6.3 de la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'Etat et considérant que dans l'essentiel des cas les opérations subventionnées n'affectent pas les échanges entre Etats membres de l'Union européenne ou sont financées minoritairement par des recettes commerciales et ne peuvent s'apparenter à des activités économiques au sens de l'article 107.1 du TFUE.

Considérant que dans les cas où les activités subventionnées seraient majoritairement financées par des recettes commerciales et affecteraient les échanges entre Etats membres, le Département utiliserait le régime d'aide cadre exempté n° SA 42681 relatif à la culture, comme base juridique européenne pour ses aides.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition initiale de matériels permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle.

Le local équipé, propriété du bénéficiaire, pourra être un lieu polyvalent ou à usage spécifiquement culturel. Il pourra également s'agir d'un équipement de plein air ou itinérant, lorsque la demande est réalisée par un groupement de communes dans le cadre d'un plan d'équipement culturel profitant à plusieurs organisateurs.

Article 2 -

Le matériel devra répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle :

- matériel scénique : plateau, pendillons, matériel son, lumière, vidéo
- matériel d'exposition : cimaises, panneaux, grilles d'exposition, éclairages spécifiques
- matériel d'accueil du public dans le cadre d'une manifestation culturelle : gradin, logiciel de billetterie.

Sont exclus de cette aide les équipements polyvalents : ordinateurs, chaises et tout autre mobilier polyvalent, matériel de cuisine...

Le matériel muséographique, cinématographique ou de bibliothèque ne relèvent pas du présent règlement.

Article 3 -

La subvention ne pourra excéder 27% du montant H.T. de l'acquisition de ces matériels.

Elle est plafonnée à 10 000 € pour les communes. Dans le cadre d'un plan d'équipement proposé par un groupement de communes, ce plafond est porté à 20 000 €.

Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées) et, dans le cas d'un projet intercommunal, une charte d'utilisation signée par les bénéficiaires par laquelle les communes signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens pour l'utilisation de ce matériel et à ne pas adresser de demandes spécifiques au Département en ce domaine.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

REGLEMENT D'AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

Considérant que certaines actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que certaines aides allouées par le Département au titre du présent règlement le sont sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 notamment lorsque les activités subventionnées affectent les échanges entre Etats membres et qu'elles sont financées majoritairement par des recettes commerciales.

PREAMBULE

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de manifestations culturelles ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs.

Parmi ses priorités d'intervention, le Département s'attache à accompagner les projets qui s'engagent à favoriser un accès qualitatif à la culture pour les publics qui en sont les plus éloignés, ainsi que ceux qui développent des programmes d'actions qui contribuent à l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes. Il porte également une attention particulière aux projets qui visent à assurer la diversité de l'offre de spectacle vivant sur le territoire landais, en favorisant les esthétiques et les disciplines les moins présentes, et à ceux qui soutiennent l'exigence artistique professionnelle. L'aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics. Elle vient accompagner l'effort financier engagé en termes de programmation et de régie technique.

Le montant de l'intervention du Département tient donc compte de la pluralité du financement, du montant d'engagement des différents échelons institutionnels, et de la capacité du porteur de projet à mobiliser des recettes propres (billetterie, fonds propres, buvette, etc.). Il tient également compte du soutien en nature éventuellement apporté par le Département dans le cadre de son règlement départemental de mise à disposition de matériels scéniques et muséographiques, et/ou de celui des collectivités de proximité.

Dans tous les cas, la subvention départementale ne peut excéder 40% du budget effectivement engagé pour la mise en œuvre du projet concerné.

Ne sont pas retenus comme éligibles à une aide départementale : les projets et programmes d'animations proposant une déclinaison locale d'événements nationaux (fêtes de la musique, journées du patrimoine, etc.), les programmes d'animation festive (fêtes patronales), commerciale et touristique des territoires, ainsi que les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département (programmes de diffusion culturelle des médiathèques, des établissements patrimoniaux, des opérateurs à rayonnement départemental déjà soutenus par la collectivité, etc.)

1°) AIDE AUX FESTIVALS

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » à partir de 6 spectacles proposés.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.
- Proposer une programmation sur une durée minimale de deux jours consécutifs pour être qualifié de « festival ».
- Faire obligatoirement appel à l'intervention rémunérée d'artistes et de techniciens professionnels.
- Proposer un renouvellement artistique de la programmation d'année en année.
- Prédominance de la part consacrée à la programmation artistique (coûts de cession des spectacles, accueil logistique des artistes et mise en œuvre technique) au regard du budget global.
- Valoriser la manifestation et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics (minimum : tarif plein/ tarif réduit).

ARTICLE 2 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, le projet est classé dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'il remplit.

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la Commission Permanente, dans la limite des crédits disponibles.

Liste des 9 critères additionnels :

- Manifestation se déroulant sur le territoire de plusieurs communes du département
- Manifestation implantée sur un territoire qui présente une faible densité d'offre culturelle et qui joue un rôle structurant pour le développement culturel local.
- Manifestation valorisant une discipline ou une esthétique particulière, peu représentée sur le territoire départemental.
- Manifestation développant des actions de sensibilisation spécifiques, en supplément de l'accueil au spectacle, et en lien direct avec les artistes ou les œuvres programmés.
- Manifestation qui met en œuvre des partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Manifestation fondée sur une mobilisation significative du secteur associatif local et/ou de bénévoles.
- Manifestation qui met en œuvre un plan d'actions spécifiques en faveur du développement durable et local et/ou de la protection de l'environnement : matériels recyclables, circuits de production courts, etc.
- Manifestation qui développe une politique spécifique en faveur des publics avec des objectifs précis : élargissement des publics, renouvellement, conquête de publics spécifiques (petite enfance, publics empêchés, etc.).
- Manifestation qui permet la valorisation de sites patrimoniaux ou naturels landais.

Classement des festivals par nombre de critères :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Hors catégorie
Nombre minimal de critères additionnels	Pas de minimum	3	5	7	Tous les critères. <u>OU</u> manifestations relevant d'un cadre conventionnel particulier
Plafond de l'aide	5 000 €	10 000 €	15 000 €	25 000 €	Pas de plafond
Plancher de l'aide	1 000 €	<i>Pas de plancher</i>			

Sont classés hors catégorie les événements qui revêtent une dimension « départementale » par l'envergure de leur itinérance sur l'ensemble du territoire ou l'ampleur de leur fréquentation et de leur médiatisation.

Dispositions particulières

- Les événements qui conjuguent spectacle vivant et une autre activité (sport, artisanat, etc.), ainsi que les événements dont le budget d'organisation repose sur un sponsoring ou un mécénat particulier, font l'objet d'une instruction spécifique à l'appui de leur comptabilité analytique.
- Les manifestations qui présentent un déficit ou un excédent significatif sur plusieurs années d'exercice font l'objet d'une instruction spécifique.
- Lorsqu'il s'agit d'un nouvel événement, seules les manifestations qui présentent un budget prévisionnel sur des co-financements publics et privés confirmés, et qui ont pour objet de valoriser une esthétique particulière, peuvent être accompagnées financièrement par le Département pour leur première édition.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et/ou perspectives).

ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 1^{er} du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,
- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc.
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,
- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

2°) AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Programmer un minimum de 4 spectacles professionnels par an, avec une régularité minimale d'un spectacle par trimestre, dans des lieux publics aménagés techniquement pour recevoir publics et artistes.
- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » selon la réglementation en vigueur.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.
- Disposer d'une équipe dédiée, bénévole ou professionnelle, pour la programmation, l'organisation et le développement de la saison culturelle.
- Assurer la rémunération de tous les artistes et techniciens professionnels engagés dans la saison culturelle.
- Proposer une programmation renouvelée chaque année, reposant sur un projet clairement défini dans ses objectifs artistiques et de développement de saison culturelle.
- Programmer chaque année un ou plusieurs artistes professionnels landais ou régionaux.
- Développer des actions de sensibilisation en lien direct avec la programmation de la saison : représentations scolaires, ateliers de pratique, rencontres avec l'artiste, etc.
- Valoriser la saison culturelle et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics.

ARTICLE 5 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, la saison culturelle est classée dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'elle remplit.

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la commission permanente, dans la limite des crédits disponibles.

- Saison culturelle développée dans un lieu public, identifié pour fidéliser les spectateurs, et équipé techniquement pour l'accueil de spectacles professionnels.
- Saison culturelle développée sur le territoire de plusieurs communes du département ou développée « hors les murs » dans le domaine public. Cette programmation doit être indépendante des programmes culturels portés par les médiathèques.
- Saison culturelle développée sur un territoire intercommunal particulièrement peu développé en offre culturelle (absence d'autres programmations de spectacles vivants soutenues par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département).

- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'un programme de médiation culturelle visant à favoriser l'accueil de nouveaux publics, et notamment les plus éloignés de la culture, par des actions précises : développement d'ateliers de sensibilisation avec les artistes en direction des publics prioritaires pour le Département (jeunesse, publics empêchés, publics en situation d'insertion, etc.), conception et mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, etc.
- Dans le cadre de la saison culturelle, définition et mise en œuvre d'une programmation de plusieurs spectacles vivants dédiés au jeune public ou au public familial, en dehors du temps scolaire, avec une valorisation spécifique (communication ciblée, tarification adaptée).
- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'actions ou de projets de spectacle vivant en partenariat avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Dans le cadre de la saison culturelle, développement d'accueils en résidences d'artistes professionnels ou compagnies professionnelles et/ou co-productions de spectacles vivants.
- Dans le cadre de la saison culturelle, valorisation d'une discipline artistique peu présente ou d'une esthétique particulière par le biais d'une programmation spécifique (plusieurs spectacles accompagnés d'actions de médiation) et/ou l'organisation d'un temps fort dédié (mini-festival de danse, marionnettes, etc.).

Classement des saisons culturelles par nombre de critères

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Hors catégorie
Nombre de spectacles programmés	Entre 4 et 6 spectacles	A partir de 7 spectacles annuels		
Nombre minimal de critères additionnels	2 critères	3 critères	5 critères	TOUS les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture
Plafond de l'aide	5 000 €	Plafond à 10 000 €	Plafond à 20 000 €	Plafond à 30 000 €
Plancher de l'aide	1 000 €	<i>Pas de somme plancher</i>	<i>Pas de somme plancher</i>	<i>Pas de somme plancher</i>

Dispositions particulières

Dans le cas où plusieurs opérateurs proposeraient une saison de spectacle vivant sur un même territoire intercommunal, leurs dossiers seraient soumis à une instruction spécifique afin de définir les niveaux d'intervention du Département au regard de la complémentarité des offres proposées.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et perspectives).

ARTICLE 6 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 4 du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,
- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc,
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,
- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

*

* *

ARTICLE 7 - DECISION D'ATTRIBUTION

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif ou une convention d'attribution précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant son projet, et à reproduire le logo type du Département des Landes. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que dans les cas où les activités subventionnées seraient majoritairement financées par des recettes commerciales et affecteraient les échanges entre Etats membres, le Département utiliserait le régime d'aide cadre exempté n° SA 42681 relatif à la culture, comme base juridique européenne pour ses aides.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à un usage gratuit. Cette aide devra faire l'objet d'une seule demande annuelle.

Article 2 -

La dépense minimum subventionnable est fixée à 2 500 € H.T. Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 45 % du coût H.T. de l'acquisition de ces matériels.

La subvention départementale sera plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.

Article 3 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels ou de périphériques,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions ou la facture certifiée acquittée par le comptable public
- une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques,
- une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet,
- un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 5 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois, à la date de la clôture de l'exercice budgétaire, sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable au titre de l'année civile sur laquelle la décision d'attribution sera prise par la Commission Permanente. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement. **Dans le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure au seuil minimum subventionnable de 2 500 €, la décision attributive est caduque de plein droit.**

AIDE A LA DIFFUSION DES ENSEMBLES ORCHESTRAUX LANDAIS

Adopté par délibération n° K-1/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement sont non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement culturel en faveur de la musique, le Département reconnaît les ensembles orchestraux fédérés au sein de l'Union Musicale des Landes comme un relais important de l'accessibilité à la culture, par leur capacité à animer en musique la vie des territoires.

Le présent règlement vise à soutenir financièrement la diffusion des ensembles orchestraux associatifs landais dès lors qu'ils développent dans les Landes un programme d'animations de territoire étoffé et fondé sur la pratique orchestrale.

Cette aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics de proximité qui sont les premiers interlocuteurs et bénéficiaires de cette pratique associative.

Ce règlement ne s'applique pas aux activités relevant de l'enseignement musical associatif (auditions des élèves, répétitions, etc.).

Article 1er – Objet de l'aide

Une aide financière est octroyée aux ensembles orchestraux landais pour leur programme d'animations du territoire sous forme de pratique orchestrale, dès lors :

- que l'association témoigne au minimum d'un an d'activité effective dans les Landes,
- qu'elle réunit au moins 15 musiciens pour sa pratique d'ensemble,
- qu'elle a assuré 5 animations musicales ou plus sur une année civile.

Seules les associations à jour de leur cotisation et affiliées à l'Union Musicale des Landes (UML) et à la Confédération Musicale de France (CMF) peuvent prétendre à cette aide financière du Département.

Les critères d'instruction portent sur les animations musicales suivantes, dès lors qu'elles sont organisées à titre public et sur le territoire administratif des Landes :

- concert,
- cérémonie officielle pour le compte d'une collectivité locale ou établissement public,
- apéritif-concert,
- manifestation de culture taurine,
- auditions publiques.

Ne sont pas retenus dans le cadre du présent règlement, les événements relatifs à l'enseignement musical associatif et les événements organisés à titre privé.

Article 2 – Constitution du dossier

L'instruction des demandes s'effectue sur la base d'un dossier-type, disponible en téléchargement sur le site internet du Département (www.land.es.fr) ou sur simple demande à l'adresse du service Développement et Actions culturels (courriel culture@land.es.fr).

Ce dossier est à retourner au Département, avant le 31 mars de l'année de la demande par voie postale ou électronique, et à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil départemental. Il se compose des pièces suivantes :

- la lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation synthétique de l'association,
- le dossier type complété, incluant notamment :
 - la déclaration sur l'honneur du/de la Président(e) attestant que la structure est en règle au regard des déclarations sociales et fiscales de l'association et, le cas échéant, du respect de ses obligations d'employeur,
 - le programme prévisionnel des animations musicales de l'année de la demande,
 - la liste nominative des musiciens déclarés à la CMF pour l'année de la demande (uniquement les musiciens, et non les élèves musiciens),

- la liste des animations musicales effectivement réalisées l'année précédant la demande, et relevant de l'énumération précisée dans l'article 1^{er},
 - le budget prévisionnel de l'association équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître distinctement les dépenses liées aux activités de l'association et les recettes propres attendues ainsi que le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés. Il doit être certifié conforme et signé par le/la Président(e),
 - le bilan financier de l'association de l'année précédant la demande, certifié conforme et signé par le/la Président(e), faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées ainsi que le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés.
- l'attestation d'adhésion à l'Union Musicale des Landes pour l'année en cours,
 - le compte rendu de la dernière assemblée générale de l'association,
 - les pièces administratives : statuts associatifs, récépissé de création ou de modification en Préfecture, listes des membres du Bureau et des membres du Conseil d'administration actualisées et datées,
 - le relevé d'identité bancaire ou postal en original libellé au nom de l'association.

Article 3 – Modalités de calcul de l'aide départementale

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des critères exposés dans le préambule et l'article 1^{er} du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'année de la demande.

Le montant de la subvention est calculé sur les critères suivants :

- le nombre d'animations musicales publiques, effectivement réalisées par l'ensemble orchestral, l'année précédant la demande :
 - chaque sortie équivaut à une aide forfaitaire de 50 €. Les sorties effectuées dans le cadre d'une animation de fêtes patronales sont comptabilisées sur la base d'une prestation par demi-journée, soit deux prestations maximum par journée sur une même manifestation.
- le nombre de musiciens membres de l'ensemble orchestral et déclarés à la CMF pour l'année de la demande :
 - chaque musicien équivaut à une aide forfaitaire de 20 €

Afin de procéder à ce calcul, l'Union Musicale des Landes met à disposition du Département les données déclaratives de la Confédération Musicale de France.

Dans tous les cas, le montant de l'aide départementale apportée à chaque association ne pourra être supérieur à 4 000 euros par an.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte du bénéficiaire, après notification de la décision attributive du Conseil départemental.

Un contrôle peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en cas de non-exécution partielle ou totale des activités déclarées, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention, procéder à une nouvelle estimation et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 5 – Communication

L'association bénéficiaire s'engage à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés.

L'association bénéficiaire s'engage à informer l'UML de son programme officiel d'animations musicales afin que la fédération puisse le relayer par une mise en ligne sur son site internet et sur ses outils de communication numérique, et participer ainsi à une meilleure visibilité de la dynamique de diffusion des ensembles orchestraux dans les Landes.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment les points 195 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

Vu la décision du 22 juillet 1994 D/07589 de la Commission européenne relative aux aides aux petites salles de cinéma en France.

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement ne produisent des effets qu'à un échelon purement local et n'affectent donc pas les échanges entre États membres, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que dans les cas où les activités subventionnées seraient majoritairement financées par des recettes commerciales et affecteraient les échanges entre Etats membres, le Département pourrait utiliser le régime d'aide cadre exempté n° SA 42681 relatif à la culture, comme base juridique européenne pour ses aides, ou le règlement 1407/2013 relatif aux aides "de minimis" ou tout autre régime applicable en vigueur.

Article 1^{er} -

Une aide départementale est octroyée aux communes ou groupements de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC),
- les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du CNC, pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 13,5 % du coût H.T. des travaux. **Cette intervention est plafonnée à 100 000 € pour tous les projets, qu'ils soient portés par une commune ou un groupement de communes.**

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical,
- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un relevé d'information fourni par le CNC
- la notification de l'agrément ou de l'aide du CNC,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues,
- une note présentant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

AIDE A LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE FICTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014, prolongé et modifié par Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d'aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement le sont sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

PREAMBULE

Les objectifs de cet axe réglementaire de la politique départementale sont les suivants :

- soutenir la création,
- favoriser l'émergence des talents,
- nourrir la diversité culturelle auprès de tous les publics,
- assurer un équilibre dans le soutien des trois formats (court/long et séries),
- favoriser l'accueil de tournages dans le département dans une perspective de développement et de valorisation des ressources de ce territoire,
- proposer le développement d'actions d'éducation à l'image auprès du public jeune.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée à une association ou une société de production, pour la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale et présenter un caractère culturel avéré.

Article 2 –

Les œuvres éligibles à une aide à la production départementale sont les œuvres de cinéma de fiction, de format court et long, ainsi que les séries et unitaires pour la télévision. Les bénéficiaires sont les suivants (cf. annexe technique du présent règlement) :

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;
- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Long-métrage pour le cinéma et série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Article 3 -

Le montant de la subvention sera fixé en fonction de la nature, du format (série 8x52 min, 6x52 min, 10x26min, ...) et de l'ambition du budget de réalisation. Il sera réparti au maximum sur trois années budgétaires. Il sera plafonné à :

- 30 000 € pour un court métrage ;
- 75 000 € pour un long-métrage. Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150 000 € ;
- 75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire). Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 € ;
- 40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Ce plafond est abaissé à 30 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 60 000 €.

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Landes devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre,
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum-vitae du réalisateur,

- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 –

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'Agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Afin d'aider les élus à la décision sur le choix d'une œuvre candidate à un soutien financier du Conseil départemental, un comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel est chargé de donner un avis consultatif sur la qualité artistique et la faisabilité technique et financière du projet.

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts. La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental, au regard du dossier de demande de subvention et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

A défaut de la production auprès du service Développement et Actions culturelles des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

Article 7 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "*avec le soutien du Département des Landes*" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre,
- participer à ses frais à une projection publique du film dans le département des Landes dans l'année qui suivra sa sortie, en assurant la présence du réalisateur et d'au moins un premier rôle de l'œuvre,
- favoriser les visites de tournage en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département, dans le but de sensibiliser le jeune public, les professionnels exploitants, les élus des collectivités à la réalisation d'une œuvre,
- adresser régulièrement à la Direction de la Culture et du Patrimoine, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

ANNEXE TECHNIQUE

I/ Bénéficiaires et conditions d'éligibilités

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;
- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou co-producteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la Région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

- sont éligibles les œuvres de fiction d'une durée inférieure à 60 minutes réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- le film fera obligatoirement l'objet d'une demande de numéro de visa d'exploitation cinématographique.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental.

Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires

- sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être diffusée avant la réunion du comité d'experts.

Une diffusion sur une chaîne de TV française doit être garantie (contrat ou lettre d'engagement chiffrée précisant le montant en numéraire en préachat et/ou en coproduction).

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Long-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français (avec une participation supérieure ou égale à 10 %, conformément aux accords intergouvernementaux de coproduction).

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel.

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du Centre national de la cinématographie (CNC), condition préalable au 1^{er} versement d'une aide éventuelle. Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde du CNC peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide.

Pour qu'une aide soit proposée au vote des élus de la Commission Permanente, la société de production devra présenter un premier financement acquis :

- une promesse d'avance sur recettes du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
- et/ou une lettre d'engagement significatif d'une société de distribution ;
- un financement étranger (hors apport producteur) dans le cas d'une coproduction internationale.

Lorsque le producteur mentionne un apport de sa société en liquidités ou en fonds de soutien, il doit fournir les attestations de sa banque et éventuellement du CNC sur sa capacité à effectuer cet apport.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur/coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

II/ Modalités de procédure / Modalités de sélection

Accueil et instruction des demandes d'aide

Le dossier est déposé auprès de la direction de la Culture et du Patrimoine accompagnée d'une lettre de saisine adressée au Président du Département.

Les projets seront présentés en langue française.

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Avis consultatif des experts

Afin d'aider les élus à la décision et conformément aux accords passés avec le CNC, le Département a souhaité s'entourer d'experts professionnels pour être au plus près de la réalité de la création et de la production dans le domaine cinématographique et audiovisuel.

Ces experts, nommés par les collectivités partenaires de la convention avec le CNC, sont chargés de donner un avis consultatif sur la qualité artistique des œuvres candidates et leur faisabilité technique et financière.

Les personnes qualifiées qui composent les collèges sont majoritairement des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Elles sont nommées *intuitu personae* et non pas comme représentants de sociétés ou d'organisations professionnelles.

Les comités d'experts communs aux collectivités partenaires de la convention avec le CNC se répartissent en 6 collèges dont trois concernent le Département des Landes :

Collège 1 : Court-métrage de fiction

Collège 2 : Long-métrage de fiction

Collège 5 : Fiction TV (séries et unitaires)

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets,
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Décision d'attribution

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts.

Le montant de chaque aide attribuée est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique. Un acte administratif attributif (convention) précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention, et stipule les engagements réciproques des partenaires.

La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.

AIDE A LA COMMANDE ARTISTIQUE

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que dans les cas où les activités subventionnées seraient majoritairement financées par des recettes commerciales et affecteraient les échanges entre Etats membres, le Département utiliserait le régime d'aide cadre exempté n° SA 42681 relatif à la culture, comme base juridique européenne pour ses aides; en outre s'agissant de commande publique on peut considérer que l'aide du Département servira à "financer" l'achat de la prestation artistique, qu'il s'agit donc du paiement d'une prestation et non d'une aide à fonds perdus.

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du « 1 % artistique » fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1 % du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1) ; en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utile et définir leurs propres procédures.

Dans les deux cas, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique.

Article 1^{er} –

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou aux groupements de communes pour l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux :

- construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du « 1 % artistique »),
- aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain...),
- aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking...).

L'œuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Article 2 –

Seules les commandes d'un coût supérieur ou égal à 6 000 € sont concernées par cette aide.

Quelle que soit la nature du projet, le montant de la subvention ne pourra excéder 45 % du coût H.T.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- 5 000 € dans le cas d'une œuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain...),
- 15 000 € dans le cadre d'une œuvre monumentale (œuvre de référence nationale, sculpture monumentale...).

Les plafonds du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs œuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Article 3 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,
- à organiser une inauguration publique de l'œuvre en présence des représentants du Conseil Départemental et des membres du comité de pilotage.

Article 4 –

Dans le cas de projets d'œuvre monumentale, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

- a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social),
- a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'œuvre par rapport au projet initial.

Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil :

- établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques),
- rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes,
- assurer une interface avec le milieu artistique.

Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet.

Présidé par un Conseiller Départemental élu en son sein, le comité est animé par la direction de la Culture et du Patrimoine du Département qui en assure l'administration. La fréquence des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

- 2 Conseillers départementaux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale,
- 2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil Départemental, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Article 5 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant de la commande artistique,
- le programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande,
- la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionnés,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un devis estimatif,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf dans le cas de délibération en séance plénière, prévu à l'article 2.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental des Landes, de la lettre de commande,
- le solde sur présentation des factures de réalisation certifiées acquittées par le Comptable Public (Trésor Public) et d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit, sauf prorogation de délai décidé par la Commission Permanente.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Adopté par délibération n° K 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

PREAMBULE

*Afin de mettre en œuvre ses propres opérations culturelles et partenariales départementales, le Département est propriétaire d'un parc de matériel **scénique** et **muséographique** spécialisé et professionnel.*

- Le **matériel scénique** peut être mis à disposition des associations, communes et groupements de communes landais, pour l'organisation de projets culturels qui répondront à l'un ou plusieurs des critères suivants :*
 - Manifestations culturelles développées en partenariat avec le Département ou inscrites dans les programmations culturelles mises en œuvre par des opérateurs départementaux.*
 - Organisations de spectacles professionnels relevant du domaine du « spectacle vivant ».*
 - Spectacles amateurs dont le rayonnement dépasse l'échelon communal : rassemblement de troupes et pratiques amateurs de plusieurs communes.*
 - Soutien à la création professionnelle par la voie de la résidence d'artistes.*
- Le **matériel muséographique** peut être mis à disposition des organisateurs publics de manifestations patrimoniales et des associations landaises à caractère historique, archéologique, ethnographique ou scientifique.*

Cette contribution en nature vise à soutenir l'effort engagé par ces organisateurs pour assurer l'accueil des spectacles, des expositions et des publics dans des conditions professionnelles et de sécurité.

La validation de l'accès au prêt est soumise à l'expertise du technicien régisseur départemental concernant la nature et la pertinence de la demande.

Le matériel scénique et muséographique départemental étant prioritairement consacré aux opérations culturelles et patrimoniales du Département, l'accès au prêt est conditionné par sa disponibilité et par l'ordre d'arrivée des demandes.

Ne seront pas retenues par le présent règlement, les demandes de prêt de matériel pour la mise en œuvre d'organisations de type : programmes d'animations commerciales et touristiques, déclinaisons de fêtes nationales (fêtes de la musique, journées du patrimoine, etc.), et fêtes patronales.

Article 1^{er} :

Le Département des Landes dispose d'un matériel technique professionnel destiné prioritairement à l'accueil d'expositions et de spectacles vivants.

Ce matériel relevant d'un usage professionnel, il induit deux types de mise à disposition :

- Mise à disposition simple : tapis de danse, scène, praticables, pendrillons, grilles, vitrines.

- Mise à disposition soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés : armoires électriques, structures d'accroche et pieds de levage, matériels de sonorisation et d'éclairage.

Article 2 :

La mise à disposition du matériel est gratuite pour les emprunteurs landais, sous réserve du respect des articles 3 et 4 du présent règlement.

L'enlèvement, le transport, le montage, le démontage et le retour du matériel sont à la charge de l'emprunteur, aux conditions convenues avec le technicien régisseur départemental, notamment concernant le nécessaire renfort de personnels pour la prise en charge ou la mise en œuvre.

Les dépenses de consommables sont à la charge de l'emprunteur.

Article 3 :

Avant toute démarche officielle, l'emprunteur s'assurera de la recevabilité de sa demande au vu des clauses du présent règlement.

Il devra ensuite adresser une demande de prêt par mail à l'adresse culture@landes.fr ou, à défaut, une demande par courrier à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, **entre deux et six mois** avant la date de prise en charge du matériel demandé, et en précisant : ses coordonnées (téléphone à minima), les dates et l'objet précis de la manifestation, la nature du matériel sollicité, les dates d'enlèvement et de retour proposées.

Les modalités de prêt de matériel seront encadrées par la signature d'une convention entre l'emprunteur et le Département, qui précisera notamment :

- les dates et les conditions d'enlèvement et de retour,
- la valeur locative qui servira de base à la valorisation de cette contribution en nature, conformément à l'article 8 du présent règlement,
- la valeur d'assurance du matériel,
- pour le matériel scénique uniquement, la nécessité, s'il y a lieu, d'embaucher des techniciens qualifiés pour la mise en œuvre du matériel, afin de respecter la réglementation du travail relative à l'emploi de ces personnels spécialisés.

Le matériel du Département ne devra en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel il a été emprunté.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise à disposition de matériel scénique soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés, l'emprunteur devra présenter au Département les noms et les habilitations des personnels qu'il prévoit d'engager.

L'emprunteur s'engage à respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés.

Article 5 :

Le matériel est remis par un agent de la Direction de la Culture et du Patrimoine qui en contrôle l'état, en présence de l'emprunteur, avant et après la mise à disposition. Il lui remet également la charte d'utilisation du matériel garantissant un usage conforme aux attentes du Département.

Article 6 :

L'emprunteur devra faire état du prêt de matériel via ses propres outils de communication et/ou par le biais de ceux remis par le Département lors de l'enlèvement du matériel.

Article 7 :

Les assurances couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, vol avec effraction, vandalisme, bris de machine, explosion, foudre et tempêtes, encourus par ce matériel sont souscrites par le Département. Néanmoins, en cas de sinistre, la franchise déduite par la compagnie d'assurances sera refacturée à l'emprunteur.

La couverture des risques autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article reste à la charge de l'emprunteur. En cas de sinistre non couvert par l'assurance du Département, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'emprunteur.

Article 8 :

Conformément à la loi Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, et sa circulaire du 29 septembre 2015, le prêt de matériel relève d'une contribution en nature accordée par le Département à l'emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera à la collectivité.

RÈGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

Adopté par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union Européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des médiathèques ;*
- *un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ;*
- *des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

La convention d'adhésion peut être complétée par une convention de partenariat entre le Département et la commune ou groupement de communes compétent(e)s. Elle vient définir les objectifs partagés ainsi que les modalités de partenariat et de soutien au développement de(s) médiathèque(s) du territoire.

Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux médiathèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Médiathèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents et assure des actions de médiation.

Collections matérielles :

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections matérielles est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).

Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets (dans la limite d'un matériel d'animation par mois et par site). Les modalités d'emprunt sont régies par le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes.

Collections immatérielles :

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

2-4 : Services numériques

Le Département propose par le biais du portail Médialandes un espace professionnel destiné aux bibliothécaires. Cet espace met à disposition un service de réservation en ligne de documents destinés aux médiathèques, mais également de nombreuses ressources professionnelles.

Le Département peut proposer en outre une mise à disposition de supports de lecture (tablettes) selon les projets numériques des collectivités, afin d'accompagner leurs expérimentations.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « Médialandes ». Par ce biais, les médiathèques se dotent d'un catalogue en ligne accessible à leurs usagers via Médialandes. Diverses déclinaisons de ce catalogue en ligne (application « Ma bibli », déclinaison locale de Médialandes...) peuvent leur être proposées.

2-5 : Aides financières

Le Département peut proposer une aide financière à la création de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental et selon les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale (et notamment un accès wifi pour permettre les échanges de documents sur place).

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).

Ouverture au public :

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections imprimées, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections matérielles de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Les médiathèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et à en assurer la validation sur la plateforme de Médialandes.

Les médiathèques qui ont intégré le catalogue collectif mettent en œuvre les pratiques harmonisées de constitution du catalogue et participent aux espaces de travail proposés par l'ALPI et la MDL afin d'organiser la gestion collaborative du catalogue (comité utilisateurs, groupes de travail...).

Les médiathèques veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Services :

Elles veillent à consentir gratuitement l'accès et la consultation sur place¹, ainsi que les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents².

¹ Art. L. 320-4 du code du patrimoine, tel que modifié par la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

² Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale

Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.

Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services dédiés à la lecture publique.

Article 5 - Aides à l'investissement

5-1 : Opérations éligibles

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux.

L'aide concerne les dépenses relatives aux travaux (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre), à l'équipement de la médiathèque (mobiliier adapté, équipement informatique ou multimedia) permettant l'accès aux ressources matérielles ou immatérielles et aux études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation...).

5-2 : Dossiers de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Une lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, de son phasage le cas échéant, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- un plan de financement H.T. faisant apparaître les autres partenaires sollicités ;
- une note de présentation du projet de lecture publique (incluant un profil temporel du territoire), des objectifs et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département ;
- un relevé d'identité bancaire.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 45 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la collectivité après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous.

5-4 : Plancher, plafond et bonification de subvention

Le plafond de l'aide du Département est fixé à 70 000 €.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 2 000 €.

Tout projet doit présenter une surface supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale projetée doit au moins être égale à 7 m² pour 100 habitants du bassin de vie concerné.

Dans le cas d'un projet porté par un groupement de communes, seuls les équipements d'une surface égale ou supérieure à 100 m² sont pris en compte dans le calcul des surfaces éligibles.

Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Au regard de l'intérêt départemental du projet, du bassin de vie desservi, du rayonnement territorial et de la qualification de l'équipe de gestion (filière culturelle), l'aide pourra être supérieure au plafond ci-dessus sans pour autant excéder un plafond de 400 € par mètre carré de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), dans la limite de 400 000 € maximum pour une même opération et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturelle et/ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement

6-1 : Aide aux manifestations de lecture publique

La valorisation des actions culturelles de qualité se manifeste également par un soutien financier aux collectivités ou associations afin d'accompagner des actions innovantes autour du livre ou permettant de professionnaliser des animations valorisant les médiathèques.

Aide aux manifestations des médiathèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques du réseau départemental de lecture publique. Cette aide est réservée aux communes ou groupements de communes ayant adhéré au réseau de lecture publique.

Elle s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel.

L'aide octroyée peut concerner deux types d'aides :

- * une aide pour l'évènementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

- * une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques.

Aide aux manifestations de personnes privées, dont les associations

Une aide départementale peut être octroyée pour des manifestations de promotion de la lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés, et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs). Au-delà des publics touchés, l'intérêt et l'ancrage territorial constituent des éléments saillants dans ces opérations. De manière à disposer de cette évaluation, l'accompagnement sera possible à partir de la 2^{ème} édition.

La priorisation sera accordée aux projets portés par les médiathèques ou en lien avec direct avec elles.

Attribution de l'aide

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département ne sont pas retenues comme éligibles à une aide départementale (associations landaises menant des projets dans l'audiovisuel ou le spectacle vivant...).

L'aide octroyée ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000 € et privilégiant les actions dans les médiathèques.

Le dossier de demande de subvention des actions programmées (1 par an et par type d'aide), adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- un plan de financement et les devis des prestations culturelles,
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, lieux – pour les aides pour l'événementiel uniquement), une présentation des intervenants et actions qui permettra d'analyser leur caractère professionnel
- une note précisant les objectifs des manifestations, émanant si possible du projet de lecture publique (ou projet scientifique, culturel, éducatif et social ou Contrat Territoire-Lecture) de la collectivité
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes pour des aides aux manifestations de lecture publique seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

6-2 : Aide à la manifestation « Itinéraires »

Une aide départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour l'organisation de la manifestation *Itinéraires*. *Itinéraires* est une animation culturelle qui vise à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics.

Le projet présenté par la commune ou le groupement de communes devra correspondre à la thématique et aux calendriers retenus par la Médiathèque départementale pour l'année en cours. Les actions se dérouleront exclusivement en médiathèque.

Le Département prendra en charge 50 % du coût total du projet présenté par la commune ou le groupement de communes, et restant à sa charge, hors animations en direction du public scolaire.

Le dossier présenté par la commune ou le groupement de communes sera préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes avant le 30 avril et devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation détaillée du projet (objectifs, programme, dates et description des actions et des intervenants)
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copies des courriers d'autres partenaires publics ou privés,
- les devis des dépenses prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

AIDE A L'EDITION D'OUVRAGE

Adopté par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Article 1^{er} - Objet

Une aide départementale peut être octroyée à un éditeur, un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'un ouvrage ou une revue dans un format imprimé.

Article 2 - Eligibilité

Les projets aidés doivent présenter un intérêt départemental, soit par la thématique abordée ou le lien avec la politique culturelle du Département.

Seront prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie). L'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, seront aussi prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle des coûts de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet (droits d'auteurs, droits de reproduction iconographique, impression, diffuseur professionnel), déduction faite des autres aides acquises par ailleurs.

Sont exclus des modalités de calcul de la dépense subventionnable, les coûts de promotion, de frais de séjours et de déplacements, les frais postaux.

Article 4 - Taux de subvention

La subvention ne pourra dépasser 45 % du coût de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet.

Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention, préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, devra comprendre :

- une lettre présentant la demande de subvention,
- une présentation détaillée du projet et de son porteur,
- des références bio-bibliographiques sur les auteurs, illustrateurs,
- l'indication de la diffusion, du tirage, du nombre de pages et du prix de vente public prévus,
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copie des courriers d'autres partenaires, publics ou privés, y compris les engagements éventuels de préachat,
- les devis estimatifs du coût de réalisation,
- la copie des contrats signés avec les auteurs et illustrateurs,
- le calendrier de la réalisation du projet,
- l'attestation des droits de reproduction de l'iconographie s'il y a lieu, dont les copyrights devront être clairement mentionnés dans l'ouvrage,
- un bilan financier certifié conforme de l'opération précédemment aidée par le Département des Landes le cas échéant.

Article 6 - Décision d'attribution

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de sa participation. Dans le cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier, l'aide départementale sera recalculée.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Article 7 - Versement de la subvention

• **Dans le cas d'un projet d'édition réalisé sur l'année civile**, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive du Conseil départemental des Landes et sur présentation au service de la Médiathèque départementale d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.

- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.

• **Dans le cas d'un projet d'édition se déployant sur deux années**, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation au service de la Médiathèque départementale d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.

Dans le cas où le projet d'édition initialement prévu sur deux années se réaliserait sur une année, un paiement anticipé du solde sera possible dans la limite des crédits disponibles.

• **Dans le cas d'un projet d'aide à l'édition de revues**, le paiement de la subvention pourra intervenir après notification de la décision attributive. Après exécution du programme éditorial, le bénéficiaire remettra, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, trois exemplaires de chaque revue ainsi que le bilan financier certifié conforme.

Dans le cas où la dépense correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues. L'aide pourra être annulée en cas de non-exécution du programme éditorial ou de retard significatif.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

A défaut de la production auprès du service de la Médiathèque départementale des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, la décision départementale est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS

Adopté par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Les trois quarts des biens culturels faisant l'objet d'une mesure de protection (au sens du Code du Patrimoine) par le Ministère de la Culture sont des propriétés communales. Leur conservation et leur restauration incombent donc aux communes ou à leurs groupements.

Néanmoins, considérant l'intérêt culturel que la conservation de ces éléments patrimoniaux peut représenter pour l'ensemble du territoire, le Département des Landes soutient l'effort des communes ou groupements de communes pour la conservation de ce patrimoine, préalable indispensable à leur valorisation.

Cette aide est calculée en application du dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » (CSD) destiné à moduler certaines aides du Conseil départemental en fonction des ressources des collectivités ou regroupements de collectivités et de certaines caractéristiques du territoire.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux, ainsi que pour les travaux de restauration d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombent directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État (inscription ou classement).

Article 2 - Éligibilité

Le meuble ou l'immeuble, sur lequel l'étude porte et/ou les travaux sont réalisés, doit faire l'objet d'une mesure de protection par l'administration du Ministère de la Culture au sens de l'article L 111-1 du Code du Patrimoine.

L'étude et/ou le projet de restauration, pour ouvrir droit à une aide, devra avoir reçu l'aval technique du Ministère de la Culture et avoir bénéficié de l'attribution d'une subvention de celui-ci.

Le Département limite son soutien à une subvention par commune ou groupement de communes par an, sauf cas d'urgence liée à la sécurité attestée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou l'Architecte des bâtiments de France.

Le montant de la subvention est plafonné à 60 000 € par tranche de travaux par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits.

Toutefois n'ouvrent pas droit à subvention les travaux dont l'application du barème de subvention suivant les modalités fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement, aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre subvention.

Article 4 - Taux de subvention

Le taux de subvention est de 17 % du coût HT de la dépense subventionnable, minoré ou majoré par le CSD défini pour l'année en cours et validé par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget Primitif.

Article 5 - Dossier de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si l'étude a été réalisée ou si les travaux ont déjà débuté. Aussi, le dossier de demande devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental préalablement à tout commencement de travaux.

À titre exceptionnel et sans préjuger de la décision d'octroi de la subvention, en cas d'urgence liée à la sécurité attestée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président du Conseil départemental pourra, à la demande de la commune, autoriser le commencement anticipé des travaux.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes,
- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant la réalisation de ces travaux,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- pour les demandes relatives aux travaux de restauration l'étude du maître d'œuvre, ou à défaut une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,
- le devis descriptif et estimatif de l'étude ou/et des travaux et, le cas échéant, le programme pluriannuel,
- la notification de subvention (*courrier et arrêté*) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- la copie des engagements des autres partenaires financiers,
- un relevé d'identité bancaire.

Article 6 - Décision d'attribution

La demande de subvention émanant de la commune ou du groupement de communes sera soumise à la Commission Permanente aux fins de décision attributive, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel, patrimonial ou touristique et dans la limite des crédits inscrits.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de subventions départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés. Il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale qui aurait pour conséquence une diminution très significative de la part de financement du maître d'ouvrage.

Article 7 - Versement de la subvention

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution sera établie conformément à la convention-type validée par l'Assemblée départementale pour définir les conditions et les modalités de versement de la subvention.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

La subvention départementale sera annulée de plein droit à défaut de production des documents demandés dans les délais impartis.

Toutefois, sur demande motivée adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, la Commission Permanente du Département pourra accorder une prorogation de ces délais pour une durée maximale restant à définir.

Article 9- Information au public et valorisation

Le maître d'ouvrage doit faire figurer le logo du Conseil départemental sur les panneaux de chantier ainsi que sur tous supports de communication.

Il favorisera par ailleurs la valorisation de l'édifice notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.



REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX MUSEES, AU PATRIMOINE, ET A L'ARCHEOLOGIE DES LANDES

Adopté par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

PREAMBULE

Le paysage patrimonial landais dispose de potentialités encore trop méconnues et s'appuie sur des ressources et des réalités territoriales contrastées. Les acteurs et initiatives qui concourent à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur sont multiples : collectivités, institutions, associations, chercheurs.

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, de développement personnel du citoyen, le Département des Landes soutient et promeut une action culturelle et patrimoniale globale s'appuyant sur un réseau de partenaires structurants, qui vise la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations, et l'équité territoriale.

En complément du règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé des communes et de leur groupement, le présent règlement d'aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes a pour objectifs de :

- conforter les musées de France comme des acteurs-équipements structurants de cette dynamique par leurs missions permanentes réglementaires inscrites dans un projet scientifique et culturel pluriannuel (telles que définies à l'article L441-2 du Code du Patrimoine, et conformément à la loi du 7 juillet 2016) ;
- soutenir des actions d'études, de recherches et d'inventaires qui favorisent une meilleure connaissance du patrimoine départemental ;
- valoriser le patrimoine landais auprès du plus grand nombre par des publications, des expositions ou des manifestations présentant un intérêt départemental et des critères de qualité scientifique avérés ;
- favoriser le "parcours d'éducation artistique et culturelle" de l'élève, instauré par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et formalisé dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

ARTICLE 1 – Modalités d'intervention

1.1. Critères retenus

L'aide départementale sera octroyée à partir des critères suivants :

- la spécificité des territoires concernés (rural, urbain, éloigné ou proche d'une offre culturelle et patrimoniale) ;
- les caractéristiques des projets (intérêt départemental, cohérence de la programmation, qualité des contenus scientifiques et culturels, respect des cadres réglementaires et déontologiques, intérêt éducatif, originalité, accessibilité, pertinence des actions proposées et leur adéquation avec les publics visés) ;
- la contribution au renforcement du réseau ou au projet territorial ;
- la concertation avec la conservation départementale et la cohérence des projets avec les missions et prérogatives des services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de l'aide départementale tiendra compte d'une éventuelle contribution en nature du Département. En outre, ne seront pas retenues dans le cadre du présent règlement les actions déjà financés par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département.

1.2. Dépôt des dossiers

Tout dossier de demande de subvention devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le début de l'opération et de préférence avant le 30 avril.

Le dossier de demande de subvention pourra être envoyé par voie postale ou électronique à l'adresse culture@landes.fr

Il devra comprendre :

- une présentation du porteur du projet ;
- une note détaillée précisant :
 - o la nature des actions prévues et leur calendrier de réalisation
 - o les publics visés
 - o le détail des dispositifs d'accessibilité (horaires, tarification...)
 - o le détail des dispositifs de médiation et de valorisation (dans et hors les murs : expositions, conférences, publications papier ou numériques...)
 - o la qualité des intervenants
- le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître la participation demandée au Département et celle des autres partenaires et la valorisation des aides en nature obtenues ;
- la délibération actant le projet (pour les collectivités) ;
- les copies des notifications d'attribution des autres partenaires ;
- le bilan financier du dernier exercice (pour les associations) ;
- le Numéro de SIRET, code APE et, pour les associations, le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- pour les opérations d'archéologie programmée :
 - o l'autorisation de l'Etat (DRAC),
 - o l'autorisation du propriétaire pour l'accès au terrain,
 - o les rapports de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA).

1.3. Examen des demandes et décision

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des objectifs et critères exposés dans le préambule et les différents articles du présent règlement, les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention.

1.4. Plancher et plafond des aides

N'ouvrent pas droit à subvention les projets pour lesquels l'application du présent règlement aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Pour les collectivités, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 20 000 € au titre du fonctionnement, et 25 000 € au titre des investissements.

Pour les associations, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 10 000 €. Pour les projets portés par des associations, l'attribution d'une aide départementale sera conditionnée à la participation structurante de la commune ou du groupement de communes où se déroulent ces projets.

ARTICLE 2 – AIDE AUX MUSEES DE FRANCE

Les musées de France ont un rôle structurant et moteur dans la dynamique territoriale, éducative, culturelle et touristique.

Le Département des Landes peut accompagner les musées de France dans leurs missions permanentes réglementaires, sous forme de conseil aux établissements et aux collectivités propriétaires.

Le Département peut, en outre, soutenir financièrement les investissements, la programmation scientifique et culturelle des musées de France.

Les acquisitions et restaurations de collections muséales, faisant par ailleurs l'objet de soutien de la part de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ne sont pas accompagnées par le Département.

Dans tous les cas, le soutien du Département doit s'envisager en complémentarité avec les services de l'Etat (conseiller musée en DRAC, en charge notamment du contrôle scientifique et technique ; associé au Service Régional de l'Archéologie quand sont concernés des fonds patrimoniaux archéologiques) et de la Région (Service régional du patrimoine et de l'inventaire).

2.1. Investissements des musées de France

Une aide départementale peut être octroyée pour les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services : matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 25 000 €/an.

2.2. Programmation scientifique et culturelle des musées de France

Afin d'assurer la structuration d'une offre éducative, culturelle et touristique de qualité basée sur des fondements scientifiques, une aide départementale peut être octroyée au titre des missions scientifiques permanentes pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus.

Une aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France. L'aide concerne les dépenses relatives aux expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000€/an. Elle pourra être modulée au vu du contenu du dossier et des critères retenus par le Département.

ARTICLE 3 – AIDE AUX AUTRES ACTEURS PATRIMONIAUX

En complémentarité des musées de France, les communes, groupements de communes, associations à vocation patrimoniale jouent un rôle important dans la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais. Le présent règlement s'applique également à soutenir les participants à la mise en œuvre des objectifs généraux tels que définis dans le préambule.

3.1 – Etudes, recherches et inventaires

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes, une association, pour des travaux d'inventaires et de recherches historiques. Les projets doivent présenter un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale, de sensibilisation et d'implication des publics, de participation à une dynamique de réseau.

En matière d'inventaires, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, sous condition qu'elles fassent l'objet d'un encadrement scientifique du Service régional du patrimoine et de l'Inventaire et d'un accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- diagnostics, inventaires et récolements de fonds patrimoniaux, en lien avec une institution muséale.

En matière d'archéologie, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'archéologie programmées bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (DRAC-Service Régional de l'Archéologie).
- opérations post-fouilles : conditionnement, inventaire ou restauration de mobilier archéologique.
- études de collections présentant un intérêt scientifique et/ou patrimonial.
- participations à des opérations de valorisation et de médiation scientifique.

L'aide départementale sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Pour les communes et groupements de communes, l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur.

Au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder.

Au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de l'Etat.

3-2 – Publications patrimoniales

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association pour un projet de publication patrimoniale.

Les éditions concernées peuvent être publiées au format papier et/ou numérique.

Elles devront accroître la connaissance sur l'histoire et le patrimoine des Landes ou en assurer la diffusion, remplir des exigences de qualité scientifique des contenus, d'originalité, de respect des droits d'auteurs et de reproduction.

Les dépenses éligibles concernent les frais de conception, de traduction et d'impression.

L'aide départementale sera plafonnée à 10 000 €. Pour les communes et groupements de communes, l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge du porteur de projet.

3-3 - Expositions et manifestations patrimoniales

Une participation départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association organisant des expositions ou des manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 5 000 €.

ARTICLE 4 – AIDE A L'INVESTISSEMENT

Une aide départementale pourra être octroyée pour des opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.

Ce soutien pourra concerner :

- l'achat de matériel de fouille, d'étude et d'inventaire pour des opérations archéologiques bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (Service régional de l'Archéologie),
- l'achat de matériel et mobilier de régie et de conservation de collections publiques landaises,
- la création de dispositifs d'interprétation, de médiation ou d'exposition présentant un intérêt public, scientifique, patrimonial et départemental avérés.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge du porteur de projet et sera plafonnée à 25 000 € pour les collectivités, 10 000 € pour les associations, sous réserve des crédits disponibles.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Après exécution du projet, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental, et dans un délai maximum de 6 mois, des éléments d'évaluation : bilan moral ou rapport d'activité, bilan financier certifié conforme, revue de presse.

Le bénéficiaire s'engage à organiser une réunion de bilan à laquelle il associera le Département et les différents partenaires concernés.

La Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de la participation départementale pour des projets subventionnés mais non réalisés.

De même, dans les cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier et qui aurait pour conséquence une diminution significative de la part de financement du bénéficiaire, d'un projet qui n'aurait été que partiellement réalisé ou présentant un bilan financier en dessous du budget prévisionnel, le Département se réserve le droit de recalculer le montant de l'aide pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Participation au réseau

Tel que prévu dans le préambule du présent règlement, ainsi que dans les modalités d'intervention, la participation active au réseau est un élément fondamental de la structuration d'une dynamique. Le bénéficiaire s'engage par conséquent à valoriser et partager ses projets et expériences au sein du réseau, à être présent aux rencontres professionnelles initiées par le Département des Landes (conservation départementale), à proposer des initiatives destinées à promouvoir et renforcer les objectifs généraux du présent règlement.

6.2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant le projet, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Il transmettra à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental un exemplaire de tous les supports de communication faisant apparaître la mention de l'aide départementale et le logo du Département.

Le bénéficiaire autorise le Département des Landes à faire état de son soutien sur tout support de communication, papier ou numérique.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES OUTILS D'ANIMATION ITINERANTS

Adopté par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Le Département des Landes, via les services des Archives départementales, de la Médiathèque départementale des Landes et du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, proposent à leurs partenaires des outils d'animations itinérants prêtés gracieusement.

Les Archives départementales proposent :

- des expositions (certaines accompagnées de livres, jeux ou Cédérom)

La Médiathèque départementale propose :

- des malles thématiques : livres, CD, DVD
- des expositions
- du matériel d'animation : tapis de lecture, jeux, kamishibai, dans le cadre d'animations.

La liste complète de ces outils, leur nombre et leur description technique est accessible en ligne sur le site internet des Archives départementales des Landes, rubrique « Service éducatif » ou « Loisirs et culture » <http://www.archives.landes.fr> ; sur Médialandes, dans l'espace professionnel, rubrique « outils d'animation » <https://medialandes.fr/ressources/outils-d-animations>

Le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous propose :

- une exposition : « Land'Archéo, 150 ans d'archéologie landaise... »
- des mallettes pédagogiques Rmn-GP : « Le portrait dans l'art » et « L'animal dans l'art »

COMMUNICATION

Les supports de communication (affiches, dépliants, tracts, cartons d'invitation...) ainsi que les annonces médias réalisées dans le cadre de ces prêts doivent en mentionner la provenance : « Département des Landes » et faire apparaître le logo du Département (disponible sur demande).

MODALITÉS D'EMPRUNT

Les outils d'animation sont prêtés en priorité aux partenaires des services concernés :

Archives départementales : établissements scolaires en priorité, communes, communautés de communes et d'agglomération, médiathèques, bibliothèques, associations.

Médiathèque départementale : médiathèques et bibliothèques du réseau départemental. Le prêt doit s'inscrire dans un projet d'action culturelle et de valorisation des collections. Selon les disponibilités et le projet, les matériels peuvent faire l'objet de prêt aux centres de documentation et d'information (CDI).

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : établissements scolaires en priorité, communes, communautés de communes et d'agglomération, médiathèques, bibliothèques, associations.

MODALITES DE RESERVATIONS

Pour accompagner l'emprunteur dans sa démarche d'animation, sont fournis le détail de chaque notice d'inventaire ou fiche descriptive, les renseignements pratiques (nombre de panneaux, format, quantité de documents, matériel d'accompagnement, ...).

La demande doit être effectuée au moins 30 jours avant la date d'emprunt. Les dates d'emprunt (départ et retour) doivent être strictement respectées.

Archives départementales :

- Pré-réserver auprès du médiateur culturel (05 58 85 75 20).
- Télécharger la fiche de réservation sur le site internet à retourner renseignée par mail à archives@landes.fr
- Préciser les dates de départ et de retour des expositions et indiquer si les outils d'accompagnement sont à fournir ainsi que leur quantité le cas échéant.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur.

Les outils d'animation des Archives départementales sont prêtés pour une durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai, une convention de prêt doit être établie.

Le questionnaire de satisfaction (également disponible sur le site internet des Archives départementales des Landes) qui accompagne l'outil d'animation emprunté, sera rendu renseigné aux Archives départementales des Landes au retour de l'exposition. Outil statistique de mesure d'impact des actions départementales, il permet de mesurer la qualité de l'offre culturelle proposée.

Pour tout renseignement complémentaire : Archives départementales des Landes - 25 place du 6^{ème} RPIMA - 40000 Mont-de-Marsan - 05 58 85 75 20 – mël : archives@landes.fr

Médiathèque départementale :

- Vérifier la disponibilité du support sur le portail Medialandes.fr
- Pré-réserver en ligne dans l'espace professionnel – outils d'animation en réservant selon les dates des navettes bi-hebdomadaires.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur. Il précise les dates effectives de mise à disposition.

Les outils d'animation de la Médiathèque départementale sont prêtés pour une durée de 15 jours à 2 mois maximum (dans un cadre particulier, des délais supplémentaires peuvent être accordés).

Pour tout renseignement complémentaire : Médiathèque départementale des Landes – 240 avenue David Panay – 40000 Mont de Marsan - mël : mediatheque@landes.fr - Tél : 05 58 75 76 06 – service Pôle Relations Réseau.

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous :

- Pré-réserver auprès de l'agent en charge de l'animation du site arthous@landes.fr-ou 05 58 73 03 89 pour recevoir la fiche de pré-réservation.
- Retourner la fiche de pré-réservation renseignée par mail.
- Préciser les dates de départ et de retour des expositions ou des malles.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur.

Les outils d'animation du site départemental de l'Abbaye d'Arthous sont prêtés pour une durée maximale de 15 jours à 3 mois maximum. Au-delà de ce délai, une convention de prêt doit être établie.

Pour tout renseignement complémentaire : Site départemental de l'Abbaye d'Arthous – 785 route de l'abbaye – 40300 Mont-de-Marsan - mèl : arthous@landes.fr - Tél : 05 58 73 03 89.

ENLÈVEMENT ET RETOUR

Les outils d'animation (expositions, jeux, documents,...) se trouvent sous la responsabilité de l'emprunteur.

Toute anomalie, à réception du matériel par l'emprunteur, devra être signalée aux services prêteurs dans les 48 heures suivant l'emprunt.

L'exposition et ses outils d'accompagnement seront contrôlés par l'emprunteur avant restitution. Ils seront rendus complets : la totalité des éléments dans leur rangement, propres (panneaux d'exposition et documents ne doivent comporter ni gommette ni trace d'adhésif,...).

Tout problème devra être signalé au service prêteur qui effectuera un contrôle systématique au retour de l'outil d'animation. Tout élément perdu ou détérioré sera susceptible d'être remplacé par l'emprunteur.

L'enlèvement et le retour des outils d'animation itinérants s'effectuent selon les dispositions prévues par les services prêteurs :

Archives départementales : uniquement aux Archives départementales des Landes par l'emprunteur.

Médiathèque départementale : par le biais des navettes au jour de passage prévu pour la médiathèque. L'enlèvement et le retour peuvent également s'effectuer à la Médiathèque départementale.

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : uniquement à l'Abbaye d'Arthous par l'emprunteur.

ASSURANCES

Archives départementales : une attestation d'assurance sera demandée uniquement pour le prêt de l'exposition « Herbiers : trésors vivants ».

Médiathèque départementale : le matériel d'animation prêté doit être assuré pour la valeur figurant sur la notice d'inventaire.

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : le matériel d'animation prêté doit être assuré pour la valeur figurant sur la notice d'inventaire.

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DES LANDES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n°M-5/1 du 24 mars 2023.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'attribution des garanties d'emprunts octroyées par le Département des Landes.

Il est susceptible d'évoluer au gré des différentes obligations législatives ou des décisions de la collectivité.

I - Aspects réglementaires

1 - Cadre général de l'octroi des garanties d'emprunt : dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi NOTRe n° 2015-991 du 07/08/2015 est venue modifier le périmètre d'intervention des Départements en matière de garantie :

- La suppression de la clause de compétence générale contraint le Département à s'appuyer sur les compétences que le législateur lui a expressement dévolues pour accorder sa garantie d'emprunt.
- Les nouvelles dispositions prévoient **les limites de l'octroi des garanties d'emprunt** accordées par le Département **à une personne de droit privé**, et les **exceptions** qui y sont apportées.

Le CGCT dispose en son article **L.3212-4** que le Conseil départemental décide des garanties d'emprunt dans les **conditions prévues aux articles L.3231-4 et L.3231-5**.

La **catégorie des personnes privées** ou les **opérations** pouvant bénéficier d'une garantie d'emprunt par le Département sont listées de **façon exhaustive** :

☞ organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts,

Les organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, les organismes d'intérêt général à caractère sportif et ceux qui concourent à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; les associations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés, les associations dont l'objet est de verser des aides financières à la création d'entreprises et dont les conditions d'agrément du ministère de l'économie et des finances sont définies par le décret n°85-865 du 9 août 1985.

☞ organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements,

☞ personnes de droit privées réalisant les opérations suivantes :

- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- les opérations réalisées en application du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

- pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant la réalisation de travaux, l'acquisition, la construction et la gestion des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- les opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du Code de l'urbanisme (concession d'aménagement foncier) à la double condition que ces opérations concernent principalement la construction de logements et soient situées dans certaines zones.

2 – Conditions d'application

L'octroi d'une garantie d'emprunt à une personne de droit privé est soumis au respect des ratios issus de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » qui fixe 3 règles prudentielles destinées à limiter les risques encourus par les collectivités.

☞ règle du plafonnement :

L'annuité totale de la dette garantie, l'annuité de la dette du Département et la première annuité du nouvel emprunt garanti ne doivent pas dépasser 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget en cours (capacité à garantir du Département),

☞ règle de division du risque :

Le montant des annuités annuelles garanties au profit d'un même débiteur, ne doit pas dépasser 10 % de la capacité totale du Département à garantir. Cette règle a pour objectif de ne pas mettre en danger l'équilibre budgétaire de la collectivité en cas de défaut d'un bénéficiaire,

☞ règle de partage du risque :

La quotité garantie sur un même emprunt ne doit pas dépasser 50 %.

Les 3 ratios de la loi Galland ne sont pas applicables aux opérations relevant du **logement social** :

- ☞ pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés immobilières d'économie mixte (SEM),
- ☞ pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou en partie à des ressources défiscalisées,
- ☞ pour les garanties octroyées en application du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- ☞ pour les opérations réalisées par les bailleurs sociaux pour les immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires au titre de l'article L312-3-1 du code de l'urbanisme.

Le ratio « règle de partage du risque » ne s'applique pas pour les organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits

☞ Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (Code du sport – article L.113-1).

Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.

☞ Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

De même **sont expressément interdites les garanties** portant sur des lignes de trésorerie, des avances de trésorerie, des loyers, des annuités de crédit-bail.

Plus généralement toutes les dettes ou modalités de financement autres que des emprunts adossés à un tableau d'amortissement.

II - Politique de garanties d'emprunts du département des Landes

1 – Garanties d'emprunts en faveur du logement

☞ **La convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes et le Plan Départemental de l'habitat** adoptés par le Conseil départemental sont venus renforcer notre action en matière de logement.

L'emprunt constituant le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux, **la convention** encadre également l'octroi de la garantie du Département **réservée exclusivement aux signataires**.

A ce titre elle prévoit les modalités d'intervention du Département des Landes et est jointe au présent règlement dont elle **constitue le fondement pour les garanties d'emprunt** en faveur du logement.

☞ **Conditions complémentaires**

Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention est le territoire du Département des Landes

Type de prêts et Quotité

Tous types de prêts réglementés ou aidés par l'Etat, ou adossés à des ressources défiscalisées (PLAI, PLUS, PLS, PAM, PHBB, PSLA...), prêt à taux fixe ou variable, prêt PHARE.

XLHabitat : 100%

Autres signataires : 50% conformément à la convention.

Suretés :

Lorsque la garantie est accordée, le Conseil départemental se réserve le droit, s'il le juge utile, de prendre une hypothèque sur les ensembles immobiliers garantis.

Type de garanties :

« Au cas où le bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas du capital, des intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt garanti le Département s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la banque adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ».

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

En cas de défaillance, l'organisme s'engage à prévenir le (la) Président(e) du Conseil départemental des Landes deux mois avant la date de l'échéance initialement prévue au contrat de prêt.

Le Département règle, en lieu et place, le montant des annuités, à concurrence de la défaillance.

La convention signée avec le bénéficiaire de la garantie comportera une clause de remboursement en cas de retour à une meilleure santé financière après mise en jeu de la garantie.

En effet, ces avances seront remboursables par l'organisme, elles ne porteront pas d'intérêt. Dans l'hypothèse où la mise en jeu devait avoir lieu, le Département des Landes fera publier sa subrogation dans les droits du créancier.

☞ Cas particulier des résidences autonomie

Elles constituent un lieu de vie collectif et apportent une solution efficace pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant disposer de leur propre domicile, d'un environnement sécurisé et de services collectifs.

Dans le cadre du plan départemental de création de places en résidences autonomie, plusieurs opérations ont été retenues lors des appels à projets.

Les porteurs de projets sont amenés à solliciter la garantie du Département pour les emprunts assurant tout ou partie du financement.

Si l'opération est assurée par des bailleurs sociaux le Département apportera sa garantie dans les mêmes termes que pour le logement social, tels que définis ci-dessus.

☞ Cas particulier des Organismes de Foncier Solidaire et du Bail Réel et Solidaire

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) sont des organismes, à but non lucratif, agréés par le Préfet de région, ayant pour objet de détenir la propriété de terrains sur lesquels des logements sociaux sont bâtis, afin que ces derniers restent perpétuellement abordables et nettement inférieurs au prix du marché.

L'article 109 de la loi 3DS confère aux OFS la possibilité de recourir à la garantie d'emprunt des Départements et des Régions.

Le prêt « Gaïa Long Terme », octroyé par Banque des Territoires, est dédié à l'acquisition du foncier destiné à l'accession sociale en démembrement.

Toutefois, ce prêt « long terme » n'est actuellement pas garantissable par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Il doit, par conséquent, faire l'objet d'une garantie à 100% par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Le Département des Landes a fait le choix de soutenir le développement d'un parc de logements abordables en accession sociale à la propriété pérenne, par l'intermédiaire du Bail Réel et Solidaire, en garantissant les prêts « foncier » contractés par les OFS (Gaïa, action logement...), aux conditions suivantes :

- ① Les OFS et Les opérateurs HLM qui construisent et/ou commercialisent les logements en BRS doivent être **signataires de la convention de partenariat** en faveur du développement du logement social dans les Landes (à l'exception de la Coopérative Foncière Aquitaine non signataire mais qui sera garantie);
- ② Garantie du Département à **100%** pour les programmes réalisés conjointement avec XL Habitat ;
- ③ Garantie du Département à **75%** pour les programmes qui ne sont pas réalisés conjointement avec XL Habitat.

☞ Cas de refus d'octroi de garantie

Le Département se réserve le droit de refuser une demande de garantie d'emprunt notamment s'il estime que l'opération n'est pas compatible avec :

- l'intérêt départemental,
- les opérations éligibles et/ou les caractéristiques des prêts souhaités,

Elle sera également refusée si la santé financière de l'organisme n'est pas jugée satisfaisante.

De même la demande de garantie portant sur un emprunt renégocié sera refusée si l'emprunt initial n'a pas fait l'objet d'une garantie du Département.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.

2 – Garanties d'emprunts en faveur des Etablissements Médico-Sociaux

Comme pour le logement social, la garantie d'emprunt permet l'obtention de prêt sans surcoût et avec de meilleures conditions financières.

Les EMS relèvent de 5 statuts distincts :

- Les organismes privés lucratifs
- Les organismes privés non lucratifs type associations
- Les établissements publics territoriaux gérés par des CCAS, CIAS...et n'ayant pas la personnalité morale
- Les établissements publics hospitaliers (Dax, Mont-de-marsan et Saint-Sever)
- Les établissements publics hospitaliers autonomes ayant la personnalité morale (dépendants de la fonction publique hospitalière et de l'ARS)

☞ **Périmètre d'intervention :**

Sont seules recevables les demandes :

- émanant d'organismes dont l'objet ou l'activité entre dans le champ de compétence départemental.
- dont l'opération est impérativement réalisée sur le territoire des Landes.
- émanant exclusivement d'établissements tarifés habilités à l'aide sociale.

☞ **Plafond des garanties d'emprunt :**

Chaque année, le Conseil départemental accordera sa garantie mais sans jamais dépasser les ratios prudentiels cités ci-avant, qui permettent de plafonner les risques encourus par la collectivité notamment au regard de son budget ou de la qualité de l'emprunteur.

Pour les organismes publics les ratios ne s'appliquent pas.

Pour les organismes d'intérêt général, le 3^{ème} ratio de la loi Galland ne s'applique pas.

☞ **Opérations éligibles et caractéristiques des prêts garantis :**

Sont considérées comme éligibles à la garantie les opérations entrant dans les secteurs d'intervention cités précédemment.

Ces opérations peuvent être destinées à l'acquisition de terrain pour donner suite à construction, à la construction, l'acquisition d'immeubles, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation, la restructuration, la renégociation d'un emprunt s'il a été précédemment garanti et toute autre opération validée par la Direction de la Solidarité Départementale au titre des EMS.

☞ **Bénéficiaires et quotité :**

Pour les opérations en lien avec l'accueil des personnes âgées, personnes handicapées et l'enfance :

- 50 % pour le secteur personnes âgées,
- 100% pour les secteurs personnes handicapées et enfance.

☞ **Cas particulier des résidences autonomie**

Pour les résidences autonomie qui ne sont pas portées par un bailleur social, le Département apportera sa garantie dans les termes que tels que définis ci-dessus.

☞ **Suretés :**

Lorsque la garantie est accordée, le Conseil départemental se réserve le droit de prendre une hypothèque sur les ensembles immobiliers garantis.

☞ Type de garanties :

« Au cas où le bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas du capital, des intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt garanti, le Département s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la banque adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ».

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

En cas de défaillance, l'organisme s'engage à prévenir le (la) Président(e) du Conseil départemental des Landes deux mois avant la date de l'échéance initialement prévue au contrat de prêt.

Le Département règle, en lieu et place, le montant des annuités, à concurrence de la défaillance.

La convention signée avec le bénéficiaire de la garantie comportera une clause de remboursement en cas de retour à une meilleure santé financière après mise en jeu de la garantie.

En effet, ces avances seront remboursables par l'organisme, elles ne porteront pas d'intérêt. Dans l'hypothèse où la mise en jeu devait avoir lieu, le Département des Landes fera publier sa subrogation dans les droits du créancier.

☞ Cas de refus :

Le Département se réserve le droit de refuser une demande de garantie d'emprunt notamment s'il estime que l'opération n'est pas compatible avec :

- l'intérêt départemental,
- les opérations éligibles et/ou les caractéristiques des prêts souhaités,

Elle sera également refusée si la santé financière de l'organisme n'est pas jugée satisfaisante.

De même la demande de garantie portant sur un emprunt renégocié sera refusée si l'emprunt initial n'a pas fait l'objet d'une garantie du Département.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.

3 – Autres demandes de garanties d'emprunt

Le Département se réserve le droit d'examiner une demande de garantie d'emprunt ne relevant pas des cas listés ci-dessus, sous réserve qu'elle entre strictement dans le cadre légal défini par la loi.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.

III – Modalités d'instruction des demandes de garanties d'emprunts

1 – Délégation à la Commission permanente

L'assemblée plénière a donné délégation à la Commission Permanente pour :

- examiner les dossiers de demande de garantie;
- octroyer la garantie du Département conformément au règlement d'intervention départemental en vigueur;
- autoriser M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de garantie avec l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, s'il y a lieu, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement correspondant, en tant que garant, ainsi que tous actes relatifs à la mise en oeuvre des décisions correspondantes.

2 – Présentation de la demande et composition du dossier

☞ **Présentation de la demande**

Toute demande de garantie doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant capacité à emprunter ;
- se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée ;
- se rapporter à une opération ne se heurtant pas à des interdictions ;

La lettre de demande de garantie d'emprunt est adressée au :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DIRECTION DES FINANCES

Rue Victor Hugo

40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

☞ **Documents à fournir (à adapter en fonction de l'opération à garantir et l'organisme demandeur)**

Le dossier de demande de garantie d'emprunt doit comporter les pièces suivantes :

- la lettre sollicitant la garantie d'emprunt adressée à M. le Président du Conseil départemental des Landes sous le timbre ci-dessus ;
- la décision d'emprunter et de solliciter la garantie d'une Collectivité Territoriale, décision prise dans les conditions statutaires ;
- éventuellement l'accord d'un co-garant ;
- les statuts à jour et la composition du conseil d'administration ;
- une présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
 - le descriptif du projet (adresse de l'opération, nombre et type de logements/ou places),
 - du plan de financement de l'opération, avec les justificatifs de décision de subventions ou de prêts déjà obtenus ainsi que l'équilibre financier de l'opération ;
- la copie des contrats de prêts signés, ainsi que des tableaux d'amortissement prévisionnels.

Ces documents seront annexés à la délibération et en feront partie intégrante (prêts CDC, prêts d'autres prêteurs qui opteront pour cette procédure) ou, une lettre d'offre d'un autre prêteur mentionnant toutes les caractéristiques du prêt à garantir,

Le modèle de délibération de garantie soumis par l'organisme prêteur doit être joint.

- les agréments divers et tout autre document justificatif utile à l'examen du dossier, (exemple : agrément aide à la pierre, agrément de création de places, ou arrêté d'autorisation de création si la demande concerne un établissement sanitaire, social et médico-social)
- le dossier peut éventuellement contenir tout document technique ou financier supplémentaire de nature à présenter le projet et pouvant être utile à la prise de décision du Conseil départemental.

En cas de première demande, ces pièces sont à compléter par :

- les derniers bilans et comptes de résultat et leurs annexes,
- le rapport du commissaire aux comptes,

- le dernier rapport moral ou d'activité,
- le rescrit fiscal relatif à l'intérêt général (article 200 et 238 bis du Code Général des impôts pour les Associations) ou attestation sur l'honneur du Président certifiant que l'Organisme est un organisme d'Intérêt Général au sens de ces mêmes articles.

Le Département s'assure de la recevabilité du dossier et instruit la demande de garantie pour une présentation à la Commission Permanente.

☞ **Modalités de fonctionnement de la garantie d'emprunt**

➤ Le contrat

- En vue de poursuivre la simplification des procédures adoptées pour les prêts de la CDC, le Département ne sera plus signataire du contrat pour les prêteurs qui en feront la demande.

Tout en s'adaptant aux exigences de sécurité juridique et en respectant les engagements de chaque intervenant, ce dispositif, plus clair et plus rapide, permet d'alléger la gestion administrative des garanties d'emprunt et d'assurer un gain de temps lors de l'instruction des dossiers en réduisant les délais d'échanges.

Chaque délibération de garantie présentée à la Commission Permanente est votée au vu d'un ou de plusieurs contrats de prêt annexés et signés par l'organisme prêteur et l'organisme emprunteur.

Le versement des fonds à l'emprunteur par l'organisme prêteur est subordonné à la production de la délibération de garantie prise par le Département et rendue exécutoire.

- Pour les autres prêteurs qui n'en feront pas la demande, le dispositif de signature du contrat par le garant continuera de s'appliquer.

- L'effectivité de la garantie est déterminée selon le dispositif de signature des contrats.

- Dans le cas où le contrat n'est pas signé par le Département mais annexé à la délibération, la garantie devient effective dès la légalisation de la délibération.

- Dans le cas où le contrat n'est pas annexé à la délibération, la garantie devient effective lors de la signature par le garant du contrat de prêt.

➤ La convention

La convention de garantie est signée par les deux parties pour chaque garantie accordée afin de préserver les intérêts du Département.

Elle a pour objet de préciser les obligations de l'organisme bénéficiaire vis-à-vis du Département en contre partie de l'octroi de la garantie.

Cette convention prévoit les modalités de fonctionnement de la garantie, les obligations du bénéficiaire et l'éventualité d'une prise d'hypothèque.

- En ce qui concerne la vie des emprunts garantis :

Les organismes doivent informer le Département de toutes modifications du contrat (durée, marge, profil d'amortissement), et de tout remboursement anticipé partiel ou total.

Ils doivent également transmettre les tableaux d'amortissement à jour émis par le prêteur, et ce à chaque changement de la valeur du taux dans le cas d'un indice variable, (soit indexé sur le Livret A, ou autres, par exemple l'Euribor).

- en ce qui concerne la vente de patrimoine

Toute vente d'immeuble dont le financement par l'emprunt a bénéficié d'une garantie doit faire l'objet d'une information systématique.

Dans ce cas, l'organisme s'engage à informer le Conseil départemental de l'impact de cette vente sur le remboursement du (des) prêt(s) concerné(s).

- en ce qui concerne les fusions-absorptions d'organisme

Les organismes doivent informer le Département lors de fusion-absorption d'autres organismes dont la dette est garantie par le Département et demander le maintien de la garantie dans les conditions initiales.

- en ce qui concerne l'information comptable et financière :

L'organisme doit prévenir le Département dès qu'une difficulté apparaît pour le règlement d'une échéance d'un prêt garanti, et ce, 2 mois avant l'échéance.

Les sommes versées par le Département lors d'une mise en jeu de garantie constitueront des avances remboursables qui porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement

De plus, chaque année l'organisme doit produire, après établissement des comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes sur sa situation financière ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes.

➤ Le suivi des organismes et des emprunts garantis

- La vérification de l'information des cautions

Les prêteurs ont l'obligation d'informer annuellement le garant du capital restant dû de tous les emprunts garantis et de tout retard de paiement (article L 313-22 du Code monétaire et financier)

Cette information permet de suivre les situations à risque.

- L'analyse de la situation financière de tout nouvel organisme

Toute demande d'un nouvel organisme est transmise avec ses comptes, bilans, comptes de résultat et éventuellement les comptes rendu de contrôles (ANCOLS, Chambre Régionale des Comptes, fédération HLM...) à la Direction des finances avant présentation du dossier à la Commission Permanente.

- L'application de la Charte Gissler

Le Département souhaite appliquer la Charte Gissler qui classe les différents taux d'emprunts par type de risques.

Ainsi, les emprunts garantis seront des emprunts classés A1 dans cette charte. Cette règle n'empêchera pas les organismes emprunteurs de négocier des produits intéressants en taux fixe ou variable simple.



Convention public / privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 en date du 19 novembre 2021 – sis Hôtel du Département, rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'une part,

ET

L'UNION REGIONALE HLM EN NOUVELLE-AQUITAINE (URHLM NA) – Association loi 1901, représentée par Mme Muriel BOULMIER, Présidente - Siège social : Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX - Siret : 840 159 487

« XL HABITAT » OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par Mme Maryline PERRONNE, Directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL HABITAT » - Siège social : 953, avenue du Colonel Rozanoff, 40000 MONT-DE-MARSAN - N° immatriculation : 274 000 017 (2008 B407),

Le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (COL), Société coopérative HLM, représenté par M. Imed ROBBANA, Directeur - Siège social : 73, rue de Lamouly, 64600 ANGLET - N° immatriculation : 552 721 565 RCS Bayonne,

CDC HABITAT SOCIAL, SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT, Directeur Interrégional Sud-Ouest - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 552 046 484 00481 RCS Bordeaux,

CDC HABITAT SUD-OUEST, Société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT Sud-Ouest, Directeur Interrégional - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 470 801 168 02924 RCS Bordeaux,

La SA GASCONNE HLM DU GERS, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur Général - Siège social : 97, Boulevard Sadi-Carnot, CS 50141, 32000 AUCH - N° immatriculation : 396 920 084 RCS Auch,

La Société CLAIRSIENNE, Entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général - Siège social : 223, avenue Émile Counord, 33000 BORDEAUX - N° immatriculation : 458 205 382 RCS Bordeaux,

HABITAT SUD ATLANTIC (HSA), Office Public de l'Habitat (OPH), représenté par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur général - Siège social : 2, chemin de l'Abbé Édouard Cestac, 64100 BAYONNE - N° immatriculation : 276 400 017 RCS Bayonne,

La Société DOMOFrance, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représenté par M. Francis STEPHAN, Directeur général - Siège social : 110, Avenue de la Jallère, 33 042 BORDEAUX Cedex - N° immatriculation : 458 204 963 RCS Bordeaux,

La Société ÉNÉAL, SA D'HLM foncière médico-sociale, représentée par M. Mario Bastone, Directeur Général - Siège social : 12, rue Chantercrit, CS 62035, 33071 BORDEAUX cedex - N° immatriculation : 461 201 337 RCS Bordeaux,

La SA VILOGIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par Monsieur Franck HANART, Directeur Nouvelle Aquitaine – Siège social : 74, rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ - N° d'immatriculation : 475 680 815 RCS Lille Métropole

AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général – Siège social : 1, avenue André Reinson, 33 028 BORDEAUX Cedex - N° d'immatriculation : 398 731 489 RCS Bordeaux

L'ABRI FAMILIAL, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Hlm, représentée par Monsieur Frédéric GUILLOU, Directeur Général – Siège social : 110, avenue de la Jallère, 33042 BORDEAUX - Adresse de correspondance : Bassins à flot - 21 quai Lawton – 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 456 203 546 RCS Bordeaux

La Société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Pascal BARBOTIN, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 550 802 771 RCS Toulouse

La COOPERATIVE d'HABITATIONS, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, représentée par M. Thierry SPIAGGIA, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 580 801 959 RCS Toulouse

PROCIVIS AQUITAINE SUD, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, représentée par M. Jean-Marie DOLOSOR, Président Directeur Général – Siège social : 48/50 Avenue du 8 Mai 1945 – Espace Mendi Alde, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 572 722 031 RCS BAYONNE

La Société MESOLIA, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Emmanuel Picard, Directeur Général – siège social : 16-20, rue Henri Expert, 33200 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 469 201 552 RCS Bordeaux

AXANIS, Société Coopérative d'Intérêts Collectifs HLM (SCIC), représentée par Madame ROUDIL Isabelle, Directrice Générale – siège social : 17, rue du commerce 33800 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 458 205 945 RCS Bordeaux

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE, Société Coopérative, représentée par Monsieur Jean-Philippe LAFON, Président du Conseil de surveillance – siège social : 185, boulevard Maréchal Leclerc Le Plaza Bât. 3, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 519 284 475 RCS Bordeaux

ERILIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Frédéric TALIK, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine - Siège social : 72 bis, rue Perrin Solliers, 13006 MARSEILLE 6^e Arrondissement - N° immatriculation : 058 811 670 RCS Marseille,

ET

La FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Vice-Président – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33 000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 341 048 403

ALTAE, représenté par Monsieur Pierre COUMAT, Directeur Général – Siège social : Parc des Chavailles – 11, rue Pierre & Marie Curie – CS 60222, 33525 BRUGES CEDEX - N° d'immatriculation : 445 152 416 RCS Bordeaux

AQUIPIERRE, représenté par Monsieur Raphaël LUCAS de BAR, Gérant – Siège social : 7, Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 512 289 109 RCS Bordeaux

BOUYGUES IMMOBILIER, représenté par Monsieur Arnaud DUNOYÉ, Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes – Siège social : 3, boulevard Gallieni, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 562 091 546 RCS Nanterre

CONSTRUGESTION, représenté par Monsieur Laurent PATISSOU, Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest – Siège social : 2, rue Leday, Résidence le Nouvel Hermitage, BP 80630, 80144 ABBEVILLE CEDEX - N° d'immatriculation : 430 342 667 RCS Amiens

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Eric DEROO, Directeur – Siège social : Domaine de pelus - 5, rue Archimede - B.P. 70 166, 33708 MÉRIGNAC CEDEX - N° d'immatriculation : 430 047 688 RCS Bordeaux

IEFFAGE IMMOBILIER SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé LAPASTOURE, Directeur Régional – Siège social : 5, place Ravezies CS 60237, 33042 BORDEAUX cedex - N° d'immatriculation : 341 158 251 RCS Bordeaux

ICADE PROMOTION, représenté par Monsieur Bruno PEREZ, Directeur Régional – Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – CS 10166, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 784 606 576 RCS Nanterre

IDEAL GROUPE, représenté par Monsieur Pierre VITAL, Associé Fondateur – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33000 BORDEAUX, N° d'immatriculation : 532 657 491 RCS Bordeaux

IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 21, quai Lawton, Bât G3, 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 391 709 227 RCS Bordeaux

LEGENDRE IMMOBILIER, représenté par Monsieur Antoine THOMAS, Directeur d'Agence Bordeaux – Siège social : 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - N° d'immatriculation : 421 061 680 RCS Rennes

LP PROMOTION, représenté par Monsieur Pierre AOUN, Directeur Général – Siège social : 25, rue Bayard, 31000 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 433 137 890 RCS Toulouse

MJ DEVELOPPEMENT - IMMOBILIER & INVESTISSEMENT, représenté par Monsieur Michaël RUEL, Président – Siège social : 55, avenue d'Espagne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 499 635 209 RCS Bayonne

La SARL SAGEC SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David FRESLON, Gérant – Siège social : Résidence AITZINA – 69 Avenue de Bayonne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 384 009 973 RCS Bayonne

La SAS AEDIFIM, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Président – Siège social : Bâtiment Le Premium 68, avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 814 504 072 RCS Bayonne

La SAS AFC PROMOTION, représentée par Monsieur Alain LALANDE, Directeur Opérationnel – Siège social : 1, avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz - N° d'immatriculation : 411 805 153 RCS Bayonne

La SAS BELIN PROMOTION, représentée par Monsieur Frédéric LAUTRAIN, Directeur d'Agence Landes Pays Basque – Siège social : 81, boulevard Lazare Carnot – BP 98509, 31685 TOULOUSE CEDEX 06 - N° d'immatriculation : 321 078 354 RCS Toulouse

La SAS BHL, représentée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, Président – Siège social : 6, rue de Poutillenea, 64122 URRUGNE - N° d'immatriculation : 422 761 072 RCS Bayonne

SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT, représenté par Monsieur Stéphane DAUDRIX, Directeur d'Agence Pays Basque Landes – Siège social : 10, avenue de l'Eglise Romane, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - N° d'immatriculation : 478 660 590 RCS Bordeaux

La SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES, représentée par Madame Mayalen ETCHART, Directrice Générale – Siège social : Pôle Haristeguy, 2, Chemin de la Marouette, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 339 505 950 RCS Bayonne

SOVI, représenté par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 2, route de la Forestière, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU - N° d'immatriculation : 316 139 930 00119 RCS Bordeaux

d'autre part,

1. Contexte

Avec **près de 410 000 Landais**, le Département des Landes connaît une croissance démographique parmi les plus dynamiques de la région : +0,7 % de croissance annuelle, derrière la Gironde (période 2012-2017). Cette croissance à toutefois ralenti par rapport à la période précédente (+1,3 % par an entre 2006 et 2011) et reste portée par un solde migratoire très largement positif.

Le littoral et rétro-littoral landais bénéficie d'une attractivité très soutenue par héliotropisme et sous l'influence du bassin d'Arcachon au Nord et de l'agglomération du Pays basque au Sud, devenant des zones d'étalement où le marché de l'immobilier reste à ce jour plus accessible.

Toutefois cette attractivité s'accompagne d'une tension forte et croissante sur les marchés immobiliers, un accès aux fonciers urbanisables plus complexe, et des parcours résidentiels de plus en plus compliqués pour les Landais.

Pour les organismes de logement social, l'accès à des fonciers compatibles avec le modèle économique du logement social est de plus en plus contraint, et le recours à la cession de logements en VEFA par les promoteurs privés aux organismes Hlm n'a cessé de croître ces dernières années. Le taux de production de logements sociaux en VEFA atteint ainsi les 70 %, soit un des plus forts taux de la région Nouvelle-Aquitaine.

La nécessité de développer un parc de logement financièrement accessible et adapté aux revenus des habitants (locatifs social, accession sociale, accession à prix maîtrisée...) est plus que jamais d'actualité. Pour permettre la poursuite du développement de l'ensemble des segments du parc, les acteurs publics et privés de la construction, ainsi que des collectivités locales, affirment la nécessité d'un dialogue en bonne intelligence pour limiter les effets délétères d'un marché immobilier hors de contrôle qui conduirait à une impossibilité de répondre aux besoins en logement.

2. Objectifs et motivations des signataires

La convention s'inscrit dans un double objectif général de réponse aux besoins en logement et d'amélioration de la complémentarité entre acteurs publics et privés pour répondre à la diversité des besoins.

L'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux, en locatif comme en accession, par l'instauration de bonnes pratiques et d'une collaboration renforcée entre opérateurs et avec les collectivités locales, notamment en matière d'accès au foncier et d'acquisitions en bloc (VEFA).

Pour les organismes de logements sociaux, il s'agit de pouvoir répondre aux attentes des politiques locales de l'habitat en matière de développement d'une offre de logements sociaux en adéquation avec les besoins des territoires, compatible avec les équilibres économiques propres au logement social, et préservant les savoir-faire internes des organismes en matière de maîtrise d'ouvrage.

Pour les promoteurs immobiliers, il s'agit de limiter l'emballement des prix du foncier sur le département, qui pénalise le développement de logements en libre en adéquation avec les capacités de leur clientèle landaise et bloque les parcours résidentiels.

Pour les collectivités locales signataires, l'objectif est d'encourager le dialogue entre acteurs au bénéfice du développement d'un parc de logements en adéquation avec les besoins et les revenus de leurs habitants, en adaptant le cas échéant leurs politiques locales de l'habitat.

3. Principe de fonctionnement de la convention et engagement des parties

Les parties s'accordent pour qu'au-delà d'un certain seuil de taille d'opération, la vente de surface de plancher (SDP) du promoteur privé à l'organisme Hlm sera systématiquement favorisée par rapport à la cession de logements en VEFA.

Les cessions de SDP et/ ou les cessions en VEFA devront respecter les valeurs de prix maximales définies d'un commun accord dans les barèmes précisés en annexe de la présente convention, lesquels barèmes distinguent le locatif social de l'accession sociale et sont adaptées à la localisation des opérations.

Les collectivités locales signataires de l'accord s'engagent à conditionner l'octroi de leurs aides au logement social (subventions directes, garanties d'emprunt...) au strict respect par les parties des modalités de la convention (cession de SDP au-delà du seuil défini et respect des prix de référence), le cas échéant en intégrant les modalités de la convention et ses évolutions futures dans leurs règlements d'intervention. Elles étudieront par ailleurs la possibilité d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme des seuils, notamment en zone tendue, des servitudes de mixité sociale comportant 50 % de logements sociaux. Au sein de ces 50 %, elles chercheront un équilibre pouvant tendre vers 30 % de locatif social et 20 % en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS...), avec éventuellement un seuil de déclenchement de la servitude défini en concertation avec les acteurs.

4. Seuil de déclenchement et champs d'application des barèmes

Le seuil de taille d'opération au-delà duquel la cession de SDP sera systématisée par rapport à la cession en VEFA, doit respecter un double critère :

- un minimum de 700 m² SDP pour la partie sociale (locatif et/ou accession sociale)
- ET un minimum de 1500 m² SDP pour la partie libre.

Il est entendu que le seuil pour la partie libre n'est valable que dans le cas de servitude sociale inférieure ou égale à 30 %. En cas d'adoption de servitudes supérieures à 30% dans les documents d'urbanisme ce seuil devra être rediscuté entre les parties, afin de préserver l'incitation à la cession de SDP pour une part significative d'opérations.

Pour les charges foncières, les barèmes de prix s'appliquent sur les quotes-parts de SDP prévues dans toutes les servitudes de mixité sociale (SMS) ou sur le quota social imposé par une collectivité en absence d'une SMS, et ce quel que soit la nature du vendeur du terrain (particulier, personne morale, collectivité etc.).

Pour les prix plafonds de VEFA, ceux-ci ne s'appliquent pas entre opérateurs sociaux (opérations mixtes locatif/accession sociale) afin de ne pas faire payer à des accédants sociaux une part du prix du locatif social.

Par ailleurs, des dérogations pourront être octroyées à titre exceptionnel en cas de contraintes particulières liées aux spécificités du terrain ou de l'opération. Ces contraintes entraînant une impossibilité technique du respect des modalités de la convention devront être dûment justifiées par les parties et contrôlées par les collectivités signataires de l'accord.

5. Pilotage et gouvernance

Constitution d'un comité suivi paritaire regroupant les signataires ou leurs représentants pour :

- Le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et la vérification du respect de la convention
- Le cas échéant la régulation des contentieux qui favorisera le dialogue multi-parties.
- Adapter et faire évoluer les barèmes en fonction des évolutions du contexte local (documents d'urbanisme et évolution des seuils de SMS), et national (prise en compte de futures réglementations impactant les coûts des opérations).

Le Comité de suivi se réunira à minima une fois par an.

Un bilan annuel sera réalisé sur la base des transactions effectuées sur l'année écoulée.

Les opérateurs sociaux et privés s'engagent à transmettre tout document permettant le suivi des transactions et le respect des modalités de la convention.

Il est entendu qu'un groupe de travail spécifique sera constitué pour étudier les impacts à moyen terme de la RE2020 sur les coûts des opérations. Il associera promoteurs privés et organismes de logement social et travaillera en coordination avec les autres instances de réflexion mises en place sur le sujet au niveau régional et national, notamment par l'URHlm et l'USH. Ce groupe de travail fera des propositions au comité de suivi pour l'adaptation des barèmes aux contraintes de la RE2020, en s'appuyant sur l'analyse d'opérations réelles.

6. Prise d'effet et durée et modifications :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement.

Le respect des seuils et des barèmes prévus à la convention devra donc être effectif pour les promesses de vente et contrats de réservation signés à compter de la date de signature de la présente convention pour la première année.

Les « coups partis » seront listés et transmis aux services du Conseil départemental, lequel appliquera le régime antérieur à la présente convention.

Tout organisme de logement social, promoteur privé ou collectivité locale souhaitant s'associer à la démarche pourra s'ajouter à la liste des signataires en faisant une demande écrite conjointe auprès du Conseil départemental des Landes, de la Conférence Départementale Hlm des Landes ainsi que de la FPI Sud-Aquitaine. L'ajout d'un nouveau signataire pourra se faire par avenant, sans toutefois nécessiter une nouvelle signature de l'ensemble des parties.

Le retrait de la convention est possible moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'ensemble des signataires.

En revanche, les évolutions du contenu de la présente convention (seuils, barèmes...) pourront se faire chaque année à date d'anniversaire, moyennant l'accord de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de l'évolution des valeurs des barèmes et/ou des seuils, tels que figurant en annexes de la présente convention, les parties s'accordent, dès lors que cette évolution est réalisée de manière concertée, à ce que son approbation fasse uniquement l'objet de la signature d'un avenant par les représentants légaux des collectivités publiques, de l'Union Régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine. A cet effet, l'URHlm et la FPI Nouvelle-Aquitaine s'engagent à s'assurer, par tout moyen, de l'accord préalable de leurs adhérents respectifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le XX/XX/2023

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Union Régionale Hlm
Nouvelle-Aquitaine, La Présidente,

Muriel BOULMIER

Pour la Fédération des Promoteurs Immobiliers
Nouvelle-Aquitaine, Le Vice-Président,

Pascal THIBAUT

<i>Organismes de logement social signataires</i>	Pour XL Habitat, La Directrice Générale, Maryline PERRONNE
Pour le COL, Le Directeur, Imed ROBBANA	Pour CDC Habitat Social, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement, Laetitia LATESTÉ
Pour CDC Habitat Sud-Ouest, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement, Laetitia LATESTÉ	Pour la SA Gasconne HLM du Gers, Le Directeur, Serge CAMPAGNOLLE
Pour Clairsienne Action Logement, Le Directeur Général, Jean-Baptiste DESANLIS	Pour l'Habitat Sud Atlantique, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain, Jean-Romain LESTANGUET
Pour DomoFrance, Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Exécutive, Angèle JONEAU-DECOMBIS	Pour la Société Enéal, Le Directeur Général, Mario BASTONE
Pour la Société Vilogia Le Directeur Nouvelle-Aquitaine, Franck HANART	Pour la Société Aquitanis Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Générale Adjointe, Irène SABAROTS

Pour la Société l'Abri Familial, Le Directeur Général, Frédéric GUILLOU	Pour la Société Patrimoine SA Languedocienne, Le Directeur Général, Pascal BARBOTTIN
Pour la Société Coopérative d'Habitations, Le Directeur Général, Thierry SPIAGGIA	Pour Procivis Aquitaine Sud, Le Président Directeur Général, Jean-Marie DOLOSOR
Pour la Société Mésolia Le Directeur Général, Emmanuel PICARD	Pour la Société Axanis La Directeur Générale, Isabelle ROUDIL
Pour la Société Coopérative Soliha Bâilleur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine, Le Président du Conseil de surveillance, Jean-Philippe LAFON	Pour la Société Erilia Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, Frédéric TALIK

<i>Promoteurs immobiliers signataires</i>	Pour ALTAE, Le Directeur Général, Pierre COUMAT
Pour Aquipierre, Le Gérant, et par délégation, Le Directeur Général, Christophe DUPORTAL	Pour Bouygues Immobilier, Le Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes, Arnaud DUNOYÉ
Pour Construgestion, Le Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest, Laurent PATISSOU	Pour Duval Développement Atlantique, Le Directeur, et par délégation, Le Directeur Pôle Montage et Développement Franck BUSSON
Pour Eiffage Immobilier Sud-Ouest, Le Directeur Régional, et par délégation, Le Directeur de Programmes, Jean-Philippe PIERSON	Pour Icade Promotion, Le Directeur Régional, Bruno PEREZ
Pour Ideal Groupe, L'Associé Fondateur, et par délégation, Le Directeur des Agences Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, Patrice BONAL	Pour Immobilière Sud Atlantique, Le Directeur Général, Frédéric DUPONT
Pour Legendre Immobilier, Le Directeur d'Agence Bordeaux, Antoine THOMAS	Pour LP Promotion, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de Développement Pays Basque, Landes, Bassin d'Arcachon, Pierre PARDON

Pour MJ Développement – Immobilier & Investissement, Le Président, et par délégation, Le Directeur Aquitaine, François DUHART	Pour la SARL SAGEC Sud Atlantique, Le Gérant, et par délégation, La Responsable du Développement Foncier Landes, Elsa POINT
Pour la SAS AEDIFIM, Le Président, Pascal THIBAUT	Pour la SAS AFC Promotion, Le Directeur Opérationnel, Alain LALANDE
Pour la SAS Belin Promotion, Le Directeur d'Agence Landes Pays Basque, Frédéric LAUTRAIN	Pour la SAS BHL, Le Président, Daniel HIRIBARREN
Pour la SGE Foncière Aménagement, Le Directeur d'Agence Pays Basque Landes, Stéphane DAUDRIX	Pour la Société Basque de Réalizations Immobilières, La Directrice Générale, Mayalen ETCHART
Pour SOVI, Le Directeur Général, Frédéric DUPONT	

ANNEXES avec valeurs mises à jour en mars 2023

Après négociations menées de décembre à janvier 2023, les parties s'accordent sur une évolution des valeurs des barèmes qui teint compte à la fois :

- de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020,
- de l'augmentation des coûts de construction,
- de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.

Au vu de la situation mouvante des coûts, les parties se sont accordées pour faire un bilan de ces nouvelles valeurs en juin 2023 et le cas échéant les faire évoluer.

Les présentes valeurs s'appliqueront à date de validation par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental des Landes relative au vote du Budget Primitif 2023 - Mars 2023, la date de signature des promesses de vente ou des contrats de réservation faisant foi.

Les autres éléments de la convention restent inchangés.

A. DEFINITION DU FONCIER AMENAGE POUR LES CESSIONS DE SDP

Postes à inclure dans foncier aménagé :

- Dépollution, risques de découverte de pollution en phase d'étude
- Branché tout fluide en limite de propriété et tous travaux de VRD
- Démolitions et défrichements, bornage
- Honoraires du MOA et de MOE sur travaux de VRD, dépollution, études de sol, plan topographique...
- Etudes environnementales, étude d'impact éventuelle et autorisations au titre défrichement et loi sur l'eau

B. BAREMES LOCATIF SOCIAL

CESSION DE SDP (opération avec part sociale supérieure aux seuils définis au point 5 de la convention)

Localisation	non aménagé (€ HT / m ² SDP)	aménagé (€ HT / m ² SDP)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer)	150 €	250 €
Autres communes zone B1	120 €	220 €
Communes en zone B2	décote en fonction des aménagements restants	170 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer		120 €
Autres communes en zone C		100 €

Précisions :

- Les parties s'accordent pour ne pas dépasser les valeurs de référence ci-dessus.
- Pour les terrains non-aménagés hors zone B1, le prix sera négocié avec une décote fonction du coût des aménagements restants. Etant entendu que le total terrain + coûts d'aménagements ne devra pas dépasser le montant en terrain aménagé.

- Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en locatif sont inchangées.

TRANSACTIONS EN VEFA (Les prix sont exprimés en € HT / m² SHAB)

Localisation	Opérations RE2020
Ondres et Tarnos	2 000 €
Autres communes B1 si opération avec label NF Habitat ou Promotelec Habitat neuf ou Prestaterre BEE	1 950 €
Autres communes B1 pour opérations sans label	1 900 €
Communes B2	1 850 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 740 €
Autres communes C	1 680 €

Prise en compte des labels environnementaux :

Localisation	NF Habitat HQE, Promotelec mention Habitat respectueux de l'environnement ou Prestaterre BEE+, ou RE2020 avec Bbio -5% ou Cep-5% ET Cep.nr-5% (+50€ / m ²)	Mêmes labels que ci-contre mais avec seuils RE2025 (+100€ / m ²)
Ondres et Tarnos	2 050 €	2 100 €
Autres communes B1	2 000 €	2 050 €
Communes B2	1 900 €	1 950 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 790 €	1 840 €
Autres communes C	1 730 €	1 780 €

Précisions :

- Pour les opérations RE2020 sur les communes B1 en zone 3 de loyers, les équilibres économiques des opérations sont plus compliqués à atteindre. C'est pourquoi une distinction est faite entre opérations sans label, et celles avec un label basique (qui permet de bénéficier de marges locales). Un échange avec la DDTM est prévu pour améliorer les équilibres économiques sur ces communes.
- Compte tenu des contraintes d'équilibres d'opérations en locatif, directement liées aux zonages de loyer et majorations locales de loyer, il n'est pas possible pour le barème locatif de modifier la catégorie de prix des communes (au contraire du barème en accession).
- Par rapport aux valeurs de 2021, le présent barème consent pour la VEFA locative une augmentation moyenne de 9,1% (hors opérations RE2020 sans label en communes B1 / zone 3 de loyer).

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

C. BAREMES ACCESSION SOCIALE

CESSION DE SDP PSLA et/ou BRS (opération avec part sociale supérieure au seuil défini au point 5 de la convention)

Localisation	Terrain non aménagé (HT / m² sdp)	Terrain aménagé (HT / m² sdp)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	300 €	400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	250 €	350 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	décote en fonction des aménagements restants	300 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau		150 €
Autres communes en zone C (hors Léon)		75 €

Précisions :

- Ce barème s'applique pour le BRS et pour le PSLA.
- Certaines communes sont recatégorisées compte-tenu de la tension de leur marché. Cette géographie est identique en SDP accession et VEFA accession.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en accession sont inchangées. Les valeurs en VEFA Accession sont valorisées de 100€ / m² soit une valorisation moyenne supérieure à 5 %.

En non aménagé, même principe que pour la SDP locative : - 100 € en B1 par rapport à l'aménagé, décote en B2 et C. Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.

PRIX PLAFONDS VEFA EN PSLA

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 330 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 210 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

Précision :

- Les valeurs sont valables quelle que soit la performance énergétique des logements du moment qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

PRIX PLAFONDS EN BRS

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 280 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

D. POUR MEMOIRE, APPARTENANCE DES COMMUNES SELON ZONAGE ABC ET ZONAGE LOYER (A JUIN 2021), ZONAGE POUR LE LOCATIF SOCIAL

Communes zone 2 loyer et zone B1	<u>CC du Seignanx</u> : Ondres et Tarnos
Autres communes zone B1	<u>CC Grands Lacs</u> : Biscarrosse <u>CC du Seignanx</u> : Saint André-de-Seignanx ; Saint-Martin-de-Seignanx <u>MACS</u> : Angresse, Bénesse-Marenne, Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse
Communes zone B2	<u>CA du Grand Dax</u> : Dax, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse <u>CA le Marsan</u> : Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont <u>CC des Grands lacs</u> : Sanguinet <u>CC du Seignanx</u> : Saint-Barthélemy <u>MACS</u> : Orx, Soustons
Communes zones C avec majoration locale de loyer	<u>CC du Seignanx</u> : Biarrotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse <u>MACS</u> : Azur, Josse, Magesq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saubusse, Vieux-Boucau <u>CC Grands Lacs</u> : Parentis <u>CC de Mimizan</u> : Mimizan
Autres communes zone C	Autres communes des Landes